

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINS ACTIFS IRANIENS  
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

**CONTRE-MÉMOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**ANNEXES**

**VOLUMES I à III**

**(Annexes 1 à 79)**

**14 octobre 2019**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

Annexe

Page

### VOLUME I

- 1 Commercial Treaties with Iran, Nicaragua, and The Netherlands: Hearing Before the Senate Committee on Foreign Relations, 84th Cong. (1956) (statement of Thorsten V. Kalijarvi, Department of State) [*annexe non traduite*]
- 2 Treaties of Friendship, Commerce and Navigation Between the United States and Colombia, Israel, Ethiopia, Italy, Denmark, and Greece: Hearing Before the Subcommittee of the Senate Committee On Foreign Relations [Audience d'une sous-commission de la commission aux affaires étrangères du Sénat, concernant le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la Colombie, Israël, l'Éthiopie, l'Italie, le Danemark et la Grèce], 82d Cong. 4 (1952) (Statement of Harold F. Linder, Deputy Assistant Secretary for Economic Affairs) [*annexe non traduite*]
- 3 Kenneth J. Vandavelde, *The First Bilateral Investment Treaties: U.S. Postwar Friendship, Commerce, and Navigation Treaties* (2017) [*annexe non traduite*]
- 4 Parliamentary Human Rights Group, Iran: State of Terror, An account of terrorist assassinations by Iranian agents [Iran : l'Etat terroriste ; compte rendu des assassinats terroristes commis par des agents iraniens] (1996) [*annexe non traduite*]
- 5 Judgment of the Superior Court of Justice, Berlin, in the Mykonos trial [Kammergericht: Urteil im 'Mykonos' – Prozess] (Apr. 10, 1997) [translated excerpt] [*annexe non traduite*]
- 6 «France expels Iranian diplomat over failed bomb plot: sources» [«La France a expulsé un diplomate iranien après un attentat déjoué»], Reuters (26 octobre 2018) [*annexe non traduite*]
- 7 «Exclusive: France restricts travel by diplomats to Iran» [«Paris demande à ses diplomates de différer leurs voyages en Iran»], Reuters (28 août 2018) [*annexe non traduite*]
- 8 «Iranian Diplomat Extradited to Belgium to Face Charges in Bomb-Plot Case» [«Un diplomate iranien extradé en Belgique sera jugé pour participation à une tentative d'attentat»], RadioFreeEurope (10 octobre 2018) [*annexe non traduite*]
- 9 Letter from Stef Blok, the Minister of Foreign Affairs, and Kajsa Ollongren, the Minister of the Interior and Kingdom Relations, to the President of the House of Representatives on sanctions against Iran on the grounds of undesirable interference (Jan. 8, 2019) [*annexe non traduite*]
- 10 «E.U. Imposes Sanctions on Iran Over Assassination Plots» [«L'UE sanctionne l'Iran pour complots visant à fomenter des assassinats»], *N.Y. Times* (8 janvier 2019) [*annexe non traduite*]
- 11 «In shift, EU sanctions Iran over planned Europe attacks» [«Revirement de l'UE, qui sanctionne l'Iran pour tentatives d'attentats en Europe»], Reuters (8 janvier 2019) [*annexe non traduite*]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>	
12	«Read statement by foreign Minister Samuelsen on Illegal Iranian intelligence activities in Denmark» [«Lecture de la déclaration du ministre des affaires étrangères Samuelsen sur les activités illégales de renseignement de l’Iran au Danemark»], ministère danois des affaires étrangères (31 octobre 2018) [annexe non traduite]	
13	«Netherlands recalls ambassador to Iran» [«Les Pays-Bas rappellent leur ambassadeur en Iran»], Deutsche Welle (4 mars 2019) [annexe non traduite]	
14	«Bahrain court overturns stripping of 92 Shiites’ citizenship: judicial source» [«Une cour de Bahreïn annule la déchéance de nationalité de 92 chiites, d’après une source judiciaire»], <i>Business Standard</i> (30 juin 2019) [annexe non traduite]	
15	«Bahrain arrests 116 on charges of terrorism, Iran collusion» [«Bahreïn : 116 arrestations pour terrorisme, collusion de l’Iran»], Deutsche Welle (3 mars 2018) [annexe non traduite]	
16	«Bahrain arrests four linked to pipeline blast: ministry» Bahreïn : [«Bahreïn : Arrestation de quatre suspects de l’attentat contre un oléoduc»], Reuters (7 février 2018) [annexe non traduite]	
17	«Bahrain says deadly bus attack engineered by Iran» [«Bahreïn dénonce la main de l’Iran dans l’attentat meurtrier contre un autobus»], Reuters (15 novembre 2017) [annexe non traduite]	
18	«Bahrain accuses Iran of harboring 160 “terrorists”» [«Bahreïn accuse l’Iran d’abriter 160 «terroristes»»], <i>Times of Israel</i> (18 octobre 2017) [annexe non traduite]	
19	Ronen Bergman, <i>The Secret War in Iran: the 30-Year Clandestine Struggle Against the World’s Most Dangerous Terrorist Power</i> (2008) [excerpts] [annexe non traduite]	
20	«Hezbollah’s 1992 Attack in Argentina Is a Warning for Modern-Day Europe» [«L’attentat du Hezbollah en Argentine, un coup de semonce pour l’Europe d’aujourd’hui»], <i>The Atlantic</i> (19 mars 2013) [annexe non traduite]	
21	Mark Sullivan & June Beitel, <i>Congressional Research Service, Rs21049, Latin America: Terrorism Issues</i> (2016) [annexe non traduite]	
22	Israel Ministry of Foreign Affairs, Report: Hizbullah And Iran Behind Buenos Aires Bombings [Les attentats portent la marque du Hezbollah et de l’Iran] (26 octobre 2006) [annexe non traduite]	
23	Investigations Unit of the Office of the <i>Attorney General</i> , report; request for arrests [demande d’arrestations] (25 octobre 2006) [extraits traduits] [annexe non traduite]	
24	«Argentina: Macri Wants Those Behind AMIA Attack To Be Tried in Argentina», [«Macri veut un procès en Argentine pour les cerveaux de l’attentat AMIA»] <i>MercoPress</i> (19 juillet 2019) [annexe non traduite]	
25	Nations Unies, Conseil de sécurité, troisième rapport du Secrétaire général sur l’application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2017/515, 20 juin 2017	1
26	Nations Unies, Conseil de sécurité, quatrième rapport du Secrétaire général sur l’application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2017/1030, 8 décembre 2017	12

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
27	Nations Unies, Conseil de sécurité, cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2018/602, 12 juin 2018	23
28	Nations Unies, Conseil de sécurité, sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2018/1089, 6 décembre 2018	37
29	Nations Unies, Conseil de sécurité, septième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, doc. S/2019/492, 13 juin 2019	45
30	«Iranian support of Afghan Taliban targeted by new US sanctions» [«Nouvelles sanctions américaines visant le soutien iranien aux Talibans afghans»], Deutsche Welle (25 octobre 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
31	Brian H. Hook, «The Iranian Regime's Transfer of Arms to Proxy Groups and Ongoing Missile Development» [«Fourniture d'armes à des groupes supplétifs et poursuite du programme de missiles par le régime iranien»], département d'Etat (29 novembre 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
32	«Treasury and the Terrorist Financing Targeting Center Partners Sanction Taliban Facilitators and their Iranian Supporters» [«Le trésor et le Terrorist Financing Targeting Center Partners sanctionnent les facilitateurs des Talibans et leurs soutiens iraniens»], département du trésor des Etats-Unis (23 octobre 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>VOLUME II</b>		
33	Press Release, U.S. Department of Treasury, Treasury Sanctions Iran's Central Bank and National Development Fund [Le trésor sanctionne la banque centrale et le fonds national de développement d'Iran] (20 septembre 2019) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
34	Financial Action Task Force, Public Statement – June 2019 (June 21, 2019) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
35	«SWIFT says suspending some Iranian banks' access to messaging system» [«SWIFT déclare avoir suspendu l'accès au système de messagerie de certaines banques iraniennes»], Reuters (5 novembre 2018) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
36	<i>Peterson v. Islamic Republic of Iran</i> , 264 F. Supp. 2d 46, 47-48 (DDC 2003)	58
37	Transcript of Trial, <i>Peterson v. Islamic Republic of Iran</i> , n° CA 01-2094 (D.D.C. 17 mars 2003), ECF No. 23 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
38	<i>Holland v. Islamic Republic of Iran</i> , 496 F. Supp. 2d 1, 4, 8 (D.D.C. 2005) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
39	Département du trésor des Etats-Unis, fiche d'information : désignation d'entités et de personnes physiques iraniennes en relation avec des activités de prolifération et de soutien au terrorisme, 25 octobre 2007	79
40	<i>Blais v. Islamic Republic of Iran</i> , 459 F. Supp. 2d 40 (D.D.C. 2006) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
41	<i>Heiser v. Islamic Republican of Iran</i> , 466 F. Supp. 2d 229 (D.D.C. 2006) [ <i>annexe non traduite</i> ]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
42	Transcript of Trial, <i>Heiser v. Islamic Republic of Iran</i> , 00-2329 (D.D.C. 18 décembre 2003) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
43	Gordon Thomas, «William Buckley: The Spy who never came in from the cold», <i>Canada Free Press</i> (25 octobre 2006) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
44	<i>Jenco v. Islamic Republic of Iran</i> , 154 F. Supp. 2d 27, 31 (D.D.C. 2001) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
45	<i>Anderson v. Islamic Republic of Iran</i> , 90 F. Supp. 2d 107 (2000) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
46	<i>Elahi v. Islamic Republic of Iran</i> , 124 F. Supp. 2d 97 (D.D.C. 2000) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
47	Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 9 juillet 1998	84
48	«Iranians planned to assassinate Israeli ambassador» [«Des Iraniens projetaient d'assassiner l'ambassadeur d'Israël»], <i>YNet</i> (17 août 2012) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
49	«Supreme Court overturns decision to free two Iranian terror suspects» [«La Cour suprême bloque la libération de deux Iraniens suspects de terrorisme»], <i>Capital News</i> (15 mars 2019) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
50	«Iran recalls ambassador to Kenya over court case involving two Iranians» [«L'Iran rappelle son ambassadeur au Kenya après le procès de deux Iraniens»], <i>Reuters</i> (17 mars 2019) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
51	«Tehran sets up terror cells in Africa as Western sanctions bite» [«Redoutant les sanctions des Occidentaux, Téhéran établit ses cellules terroristes en Afrique»], <i>The Telegraph</i> (24 juin 2019) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
52	<i>Owens v. Republic of Sudan</i> , 826 F. Supp. 2d 128 (D.D.C. 2011) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
53	<i>Weinstein v. Islamic Republic of Iran</i> , 184 F. Supp. 2d 13 (D.D.C. 2002) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
54	<i>Stern v. Islamic Republic of Iran</i> , 271 F. Supp. 2d 286 (D.D.C. 2003) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
55	«New Hamas leader says it is getting aid again from Iran» [«Le nouveau chef du Hamas affirme qu'il reçoit encore le soutien de l'Iran»], <i>Associated Press</i> (28 août 2017) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
<b>VOLUME III</b>		
56	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 73/305, doc. A/RES/73/305, 2 juillet 2019	87
57	Nations Unies, résolution 73/305 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/73/305, 2 juillet 2019	92
58	Lignes directrices révisées du Conseil des ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes (Conseil de l'Europe, 19 mai 2017)	111
59	Paragraphe a) de l'article 620A de la loi de 1961 sur l'aide étrangère [ <i>Foreign Assistance Act of 1961</i> ], telle que modifiée (loi d'intérêt public n° 87-195 ; titre 22 du code des Etats-Unis, paragraphe a) de l'article 2371)	115

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
60	Paragraphe <i>d</i> ) de l'article 40 de la loi sur le contrôle des exportations d'armes [ <i>Arms Export Control Act</i> ], telle que modifiée (loi d'intérêt public n° 90-629 ; titre 22 du code des Etats-Unis, paragraphe <i>d</i> ) de l'article 2780]	124
61	Alinéa 1) du paragraphe <i>c</i> ) de l'article 1754 de la loi de 2018 sur le contrôle des exportations [ <i>Exports Control Act</i> ] (titre XVII de la loi John S. McCain sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2019 [ <i>John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019</i> ] (loi d'intérêt public n° 115-232 ; titre 50 du code des Etats-Unis, alinéa 1) du paragraphe <i>c</i> ) de l'article 4813)	130
62	Rapports annuels sur les pays en matière de terrorisme, titre 22 du code des Etats-Unis, alinéas 1) et 2) du paragraphe <i>d</i> ) de l'article 2656f, 2017	137
63	Rescission of Determination Regarding Cuba, 80 Fed. Reg. 31945 (4 juin 2015) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
64	Rescission of Determination Regarding Libya, 71 Fed. Reg. 39696 (13 juin 2006) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
65	Rescission of Determination Regarding Iraq, 69 Fed. Reg. 61702 (20 octobre 2004) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
66	Libyan Claims Resolution Act (P. L. 110-301) (4 août 2008) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
67	Executive Order No. 13477, 73 Fed. Reg. 65965 (31 octobre 2008) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
68	Determination of the President of the United States, No. 2008-09 (28 janvier 2008) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
69	Section 1768 of the Export Controls Act of 2018 (50 U.S.C. § 4826) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
70	Unusual and extraordinary threat; declaration of national emergency; exercise of Presidential authorities [Menace inhabituelle et extraordinaire ; déclaration d'urgence nationale ; exercice des pouvoirs présidentiels], 50 U.S.C. § 1701 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
71	<i>Alejandro v. Telefonica Larga Distancia de Puerto Rico, Inc.</i> , 183 F.3d 1277 (11th Cir. 1999) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
72	Statement of Sen. Lautenberg, 154 Cong. Rec. S55 (22 janvier 2008) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
73	<i>In re Islamic Republic of Iran Terrorism Litig.</i> , 659 F. Supp. 2d 31 (D.D.C. 2009) [ <i>annexe non traduite</i> ]	
74	Conference Report, National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2008 [loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008], H. R. Rep. 110-477] (2007) [excerpt] [ <i>annexe non traduite</i> ]	
75	<i>Rubin v. Islamic Republic of Iran</i> , 138 S. Ct. 816 (2018)	144
76	Judgment, <i>Peterson v. Islamic Republic of Iran</i> , n <sup>os</sup> 01-2094, 01-2684 (DDC 7 septembre 2007) [ <i>extrait</i> ]	147
77	<i>Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.</i> , tribunal fédéral du district de Columbia, 7 septembre 2007, 515 F.Supp.2d 25 (DDC 2007)	170

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
78	Order Entering Partial Final Judgment Pursuant to Fed. R. Civ. P. 54(b), Directing Turnover of the Blocked Assets, Dismissal of Citibank with Prejudice and Discharging Citibank from Liability, <i>Peterson v. Islamic Republic of Iran</i> , No. 10-4518 (SDNY 9 juillet 2013), ECF No. 462 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
79	<i>Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.</i> , tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York, 10 Civ 4518 (SDNY, 6 juin 2016), ordonnance autorisant la distribution des fonds	195

---



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 juin 2017  
Français  
Original : anglais

### Troisième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

#### I. Introduction

1. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 2231 (2015), le Plan d'action global commun conclu entre, d'une part, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne et, d'autre part, la République islamique d'Iran.

2. Alors que je débute mon mandat de Secrétaire général, je vois comme un signe encourageant la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action global commun. J'ai l'espoir que le maintien des engagements pris au titre du Plan servira à illustrer les avantages de la diplomatie comme mécanisme d'apaisement des tensions entre États. J'engage tous les États à respecter et à appuyer cet accord historique, et à s'abstenir de tout acte ou discours provoquant.

3. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) continue de vérifier que la République islamique d'Iran tient bien les engagements qu'elle a pris dans le domaine nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Le 15 janvier 2017, l'AIEA a annoncé s'être assurée que la République islamique d'Iran avait retiré, dans le délai d'un an à compter de la Date d'application prescrit par le Plan, toutes les centrifugeuses excédentaires et l'infrastructure qui n'est pas liée aux centrifugeuses de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou et les avait entreposées dans l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, sous la surveillance continue de l'Agence.

4. En mars et en juin 2017, l'AIEA a publié des rapports trimestriels sur les activités de vérification et de surveillance qu'elle mène en République islamique d'Iran conformément aux dispositions de la résolution 2231 (2015) (S/2017/234 et S/2017/502). L'Agence a indiqué avoir vérifié et contrôlé la tenue par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a contractés dans le domaine du nucléaire au titre du Plan d'action depuis la Date d'application, et elle a fait savoir que le pays continuait d'appliquer à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur, le Protocole additionnel à son Accord de garanties ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan d'action global commun. L'Agence a également indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées et qu'elle poursuivait son évaluation visant à s'assurer de l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran.



5. Je me félicite que les participants au Plan d'action, réunis à Vienne le 25 avril 2017, aient récemment réaffirmé leur détermination à mettre en œuvre le Plan de façon intégrale et effective. Je leur demande de continuer à travailler ensemble en toute bonne foi et dans un esprit de réciprocité, afin de veiller à ce que tous les participants bénéficient du Plan. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action. Il est évident qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que cette réalisation de la diplomatie multilatérale perdure au-delà des transitions et des difficultés de mise en œuvre, et cimente par la même occasion notre attachement collectif à la diplomatie et au dialogue.

6. Le présent rapport, le troisième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution et de formuler des conclusions et recommandations à cet égard, depuis la parution, le 30 décembre 2016, du deuxième rapport présenté par le Secrétaire général sur cette question (S/2016/1136). Comme c'était déjà le cas dans les premier et deuxième rapports, le présent rapport porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

## II. Principales conclusions et recommandations

7. Depuis le 16 janvier 2016, ni mon prédécesseur ni moi n'avons reçu de rapport faisant état d'une opération – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies nucléaires ou à double usage et destinés à la République islamique d'Iran, qui aurait été effectuée en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

8. Depuis le 30 décembre 2016, 10 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire en coopération avec la République islamique d'Iran ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité pour approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Cinq de ces propositions ont été approuvées par le Conseil.

9. Le 29 janvier 2017, la République islamique d'Iran a lancé le missile balistique de moyenne portée Khorramshahr. Comme cela avait été le cas à l'occasion des tirs de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran en mars 2016 (voir S/2016/649, par. 17 à 22), les membres du Conseil ne sont pas parvenus à un consensus sur la question de savoir comment considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015). Je demande à la République islamique d'Iran de s'abstenir de procéder à ce type de manœuvres qui risquent d'accroître les tensions. J'engage tous les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir la paix et la stabilité dans la région.

10. Le Secrétariat a examiné les armes et analysé les informations relatives à la cargaison d'armes saisie en mars 2016 dans le nord de l'océan Indien par l'équipage de la frégate française *La Provence* (voir S/2016/1136, par.27). Sur la base des informations ainsi collectées, le Secrétariat a acquis la conviction que les armes saisies sont d'origine iranienne et ont été expédiées depuis la République islamique d'Iran.

11. Des entités iraniennes, parmi lesquelles notamment l'Organisation des industries de la défense, qui figure sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), ont de nouveau participé au salon d'armement International Defence Exhibition organisé en Iraq. Le présent rapport fournit également des informations concernant de nouveaux voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. Je demande de nouveau à tous les États Membres de respecter pleinement les obligations que leur impose la résolution 2231 (2015), notamment les mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des personnes et entités figurant sur la liste établie en application de ladite résolution.

### **III. Application des dispositions relatives au nucléaire**

12. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé la création, dans le cadre du Plan d'action global commun, d'une filière d'approvisionnement dédiée permettant d'examiner les propositions des États désireux de participer à certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage et/ou de services connexes destinés à la République islamique d'Iran. Cette filière d'approvisionnement permet au Conseil de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formule sur les propositions des États visant à participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à les autoriser.

13. Depuis le 30 décembre 2016, 10 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 16 le nombre total de propositions soumises pour approbation depuis la Date d'application dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au moment de la présentation du présent rapport, 10 propositions avaient été approuvées par le Conseil, [deux] avaient été retirées par les États demandeurs et quatre étaient en cours d'examen par la Commission conjointe.

14. En outre, le Conseil a reçu six nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

### **IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques**

#### **A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran**

15. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

16. Le 1<sup>er</sup> février 2017, le Ministre iranien de la défense a confirmé que la République islamique d'Iran avait testé en vol un missile balistique, tout en soulignant que cette manœuvre ne contrevenait pas aux dispositions du Plan d'action global commun ou de la résolution 2231 (2015)<sup>1</sup>. À la même période, le

<sup>1</sup> Fars News Agency, « L'Iran confirme le test d'un missile », 1<sup>er</sup> février 2017.

Ministre iranien des affaires étrangères a réaffirmé que les missiles balistiques de la République islamique d'Iran « [n'avaient] pas été conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et qu'ils ne contrevenaient donc pas aux dispositions de la résolution 2231 (2015)<sup>2</sup>.

17. Le 7 février 2017, j'ai reçu une lettre commune adressée par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni au sujet du lancement par la République islamique d'Iran d'un missile balistique Khorramshahr de moyenne portée intervenu le 29 janvier 2017. Les auteurs ont souligné que l'expression « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » qui figure au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) englobait tous les systèmes entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui sont définis comme pouvant transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, et qui peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Les auteurs estimaient qu'étant donné que le Khorramshahr était conçu pour pouvoir transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, son lancement constituait une « activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et un « tir recourant à la technologie des missiles balistiques », deux activités interdites à la République islamique d'Iran en vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les auteurs de la lettre jugeaient également que ce tir était une manœuvre déstabilisatrice et provocatrice et qu'elle avait été effectuée en violation de la résolution 2231 (2015).

18. Dans des lettres identiques datées du 10 février 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2017/123), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que son pays condamnait énergiquement l'essai de missile balistique effectué par la République islamique d'Iran le 29 janvier 2017. Il a indiqué que le missile de moyenne portée Khorramshahr avait parcouru 1 000 kilomètres. Il a également indiqué que ce missile appartenait à la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et était capable d'emporter une charge utile nucléaire de 500 kilogrammes sur une portée de plus de 300 kilomètres. Il a conclu que ce test constituait « une énième violation flagrante de la résolution 2231 (2015) » et qu'en « mettant au point des missiles sol-sol pouvant emporter des têtes nucléaires, l'Iran [révéla] sa véritable intention, qui [était] de ne pas respecter la résolution 2231 (2015) ».

19. Dans une lettre datée du 9 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2017/205), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël était « remplie de spéculations sans fondement sur le nom, la portée, les performances et les caractéristiques techniques d'un missile ». Il a ajouté que « les missiles de l'Iran [faisaient] partie intégrante de ses moyens de dissuasion et de défense conventionnels » et souligné qu'il « [n'existait] pas de norme, de traité ou d'accord à caractère universel qui [interdisait ou limitait] la mise au point et l'essai de missiles équipés d'ogives conventionnelles aux fins d'autodéfense ». Il a également déclaré que « rien dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité n'interdisait les activités balistiques conventionnelles de l'Iran » et conclu que « dès lors, tout appel à la cessation des activités de défense légitimes et classiques de l'Iran était infondé et injustifié ».

20. Les membres du Conseil de sécurité ont débattu du tir du missile balistique iranien les 31 janvier et 2 mars 2017, mais ne sont pas parvenus à un consensus sur

<sup>2</sup> Mehr News Agency, « L'Iran ne doit pas hésiter à renforcer ses capacités de défense », 31 janvier 2017.

la manière dont il fallait considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015). Le troisième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) donnera le détail des délibérations du Conseil sur cette question<sup>3</sup>.

## **B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran**

21. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques, la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une assistance, et l'acquisition, par la République islamique d'Iran, d'une participation dans une activité commerciale liée aux missiles balistiques<sup>4</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

22. Dans les lettres identiques datées du 10 février 2017 qu'il a adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même, le Représentant permanent d'Israël a déclaré que le missile Khorramshahr provenait de la République populaire démocratique de Corée, pays qui avait mené plusieurs essais avec le même type de missile en 2016. Il a ajouté que « cela [montrait] une fois de plus que l'Iran et la République populaire démocratique de Corée [coopéraient] à la mise au point et au transfert de technologies de missiles sol-sol ». Dans sa lettre datée du 9 mars 2017, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël figuraient des « informations fallacieuses, des mensonges et des allégations ».

23. Dans une lettre datée du 7 juin 2017, les États-Unis ont porté à l'attention du Secrétariat des informations concernant l'expédition d'une cargaison d'articles liés à aux missiles balistiques qui, d'après eux, contrevenait aux dispositions de la résolution 2231 (2015). Il était déclaré dans cette lettre qu'en octobre 2016, une société iranienne qui contribue au programme de missiles balistiques avait reçu une cargaison de fibre de carbone, produit soumis à un contrôle. L'auteur de la lettre concluait que « puisque cette cargaison n'avait pas fait l'objet d'une autorisation préalable au cas par cas comme spécifié à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, cette exportation au bénéfice du programme de missiles balistiques de l'Iran constituait une violation des dispositions de ladite résolution ».

24. Le Secrétariat n'a pas pu corroborer ces informations de manière indépendante. Je ferai de nouveau un point sur ces questions si le Secrétariat obtient des informations supplémentaires.

## **V. Application des dispositions relatives aux armes**

<sup>3</sup> Le document ne dispose pas encore de cote.

<sup>4</sup> Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles (S/2015/546, annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

## A. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes à destination de la République islamique d'Iran

25. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées. L'autorisation préalable du Conseil est également requise pour la fourniture à la République islamique d'Iran de formations techniques, de ressources ou de services financiers, de conseils et d'autres types de services et d'aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes.

26. Le 20 janvier 2017, le Service des gardes frontière de l'Ukraine a annoncé la découverte à Kiev de 17 caisses contenant des composants de systèmes de missiles et des pièces d'aéronefs, sans documents d'accompagnement, dans un avion-cargo à destination de la République islamique d'Iran. Lors de ses échanges avec le Secrétariat, la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que les autorités ukrainiennes compétentes avaient empêché, le 19 janvier 2017, l'expédition non autorisée d'une cargaison présumée contenir du matériel militaire, et notamment d'éventuelles composants du système de missiles antichar « Fagot », avaient engagé une procédure pénale le 30 janvier 2017, et s'efforçaient actuellement de déterminer si les articles confisqués relevaient du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le 13 juin 2017, lors de consultations tenues à Kiev, les autorités ukrainiennes ont communiqué au Secrétariat des informations supplémentaires sur cette cargaison non autorisée, y compris sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire et de la procédure de classification des articles confisqués. Je compte faire rapport au Conseil de sécurité en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

27. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2017, le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Secrétariat que le 27 avril 2017, dans le port de Zonguldak, les autorités turques avaient confisqué des composants de missiles antichar guidés de type 9K111 Fagot et 9K113 Konkurs, qui étaient dissimulés dans un camion qui reliait l'Ukraine à la République islamique d'Iran à bord d'un navire baptisé *CENK-Y*. Selon les autorités turques, le chauffeur du camion iranien a déclaré qu'il avait reçu les articles en question d'un autre citoyen iranien à Kiev, aux fins de leur transport vers la République islamique d'Iran. Une enquête criminelle a été ouverte par le Bureau du Procureur de la province de Zonguldak. Le 9 juin 2017, lors de consultations tenues à Ankara, les autorités turques ont confirmé au Secrétariat qu'une procédure judiciaire était en cours. Je ferai rapport au Conseil de sécurité dès que de nouvelles informations seront disponibles, notamment sur la question de savoir si les articles confisqués relèvent du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

28. S'agissant de la fourniture de services ou d'assistance liés à l'entretien des armes et du matériel connexe visés au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), des informations provenant de sources librement accessibles ont indiqué que des services avaient été fournis à un navire de guerre<sup>5</sup> de la marine de la

<sup>5</sup> Le Registre des armes classiques définit les navires de guerre comme des « navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et

République islamique d'Iran dans le port de Durban (Afrique du Sud), fin 2016<sup>6</sup>. Dans une lettre datée du 16 mai 2017, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé au Secrétaire général que « suite à un signal de détresse lancé par le navire iranien *Bushehr*, celui-ci avait été autorisé à entrer dans le port de Durban le 15 novembre 2016 » d'où « il était reparti le 22 janvier 2017, après des réparations d'urgence effectuées sur sa coque ». Il a également indiqué que « le bateau qui accompagnait ce navire, le *Alvand*, avait demandé l'accès au port de Durban le 19 novembre 2016, afin d'appuyer le *Bushehr* et qu'il était reparti le 10 janvier 2017 ». Le Représentant permanent a souligné que « l'assistance fournie au *Bushehr* relevait des réparations d'urgence menées conformément à l'obligation qui incombait à l'Afrique du Sud d'aider un navire en détresse au titre du droit international, et n'était pas liée à la « fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe » visés au paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité.

## **B. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes en provenance de la République islamique d'Iran**

29. Le Conseil de sécurité a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

30. En juillet 2016, la France a porté à l'attention de mon prédécesseur des informations relatives à la saisie d'une cargaison d'armes à bord d'un boutre sans pavillon, le 20 mars 2016 dans le nord de l'océan Indien. Elle est arrivée à la conclusion que cette cargaison d'armes provenait de la République islamique d'Iran et était probablement en route vers la Somalie ou le Yémen. En janvier 2017, la France a fourni au Secrétaire général des informations supplémentaires concernant ce boutre, y compris son trajet avant son interception, les documents trouvés à bord et l'identité de certains des membres de l'équipage. Le Secrétaire général note que le boutre a été arrêté par la frégate *La Provence* à un point se situant sur l'itinéraire le plus direct et le plus économique permettant de relier son port d'attache, Konarak (République islamique d'Iran) et sa destination au large des côtes somaliennes, telle que révélée par le maître d'équipage, un Iranien.

31. En mars 2017, les autorités françaises ont accordé au Secrétaire général un accès total pour lui permettre d'examiner les fusils d'assaut, les fusils de précision, les mitrailleuses légères et les missiles antichars saisis. Le Secrétaire général a pu corroborer de façon indépendante que les 2 000 fusils d'assaut et les 64 fusils de précision saisis étaient neufs. Bien que dépourvues de marquage relatif au pays ou à l'usine d'origine, ces armes présentaient des caractéristiques bien connues des armes de fabrication iranienne. Les 2 000 fusils d'assaut présentent des caractéristiques

---

ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire ». Le Secrétaire général croit savoir que le navire iranien dont il est question avait un tonnage de plus de 500 tonnes métriques et qu'il était armé et équipé à des fins militaires.

<sup>6</sup> Jeremy Binnie, « Une flottille de la marine iranienne bloquée en Afrique du Sud », *Jane's Defence Weekly*, 19 janvier 2017.

identiques à celles des KLS-7,62 mm de fabrication iranienne<sup>7</sup>, qui sont des fusils d'assaut de type AK-47. Les 64 fusils de précision ont des caractéristiques identiques à celles des fusils de précision SVD fabriqués en République islamique d'Iran. En outre, le Secrétariat a pu confirmer auprès du fabricant étranger des viseurs optiques montés sur les fusils de précision que ces viseurs étaient de fabrication récente (2015) et qu'ils avaient été vendus à une société iranienne.

32. Mon prédécesseur et moi-même avons reçu plusieurs lettres concernant les cargaisons d'armes saisies par l'Australie et les États-Unis début 2016 : les informations y relatives ont déjà été fournies au Conseil de sécurité dans les premier et deuxième rapports sur l'application de la résolution 2231 (2015). Il s'agit notamment de lettres identiques datées du 15 mai 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/427 ), ainsi qu'une note verbale du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 27 octobre 2016 (A/71/581). Cette dernière a porté à l'attention de mon prédécesseur une lettre datée du 18 octobre 2016 adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de Bahreïn, d'Égypte, de Jordanie, du Koweït, du Maroc, d'Oman, du Qatar, d'Arabie saoudite, du Soudan, des Émirats arabes unis et du Yémen (ibid., annexe).

33. Dans une lettre datée du 18 février 2017 qu'il m'a adressée, le Représentant permanent de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que « de multiples signalements faisant état d'interceptions similaires ayant été reçus, on sait que des quantités considérables d'armes et de munitions parmi lesquelles se trouvaient, d'après les autorités yéménites, des missiles antichars, des fusils d'assaut, des fusils de précision Dragunov, des AK-47, des barils de rechange, des tubes de mortier et des centaines de roquettes et lance-grenades de type RBG, ont été saisies ». Il a également déclaré que trois drones espion démontés et dissimulés dans un camion avaient été trouvés à la frontière entre le Yémen et Oman le 12 décembre 2016 par des membres des forces armées yéménites et qu'un drone espion appartenant aux houthistes avait été intercepté en vol par les forces de la coalition dans la zone de Mocha le 28 janvier 2017 : il y voyait une « preuve évidente de l'implication des Iraniens dans la fourniture d'armes et de services spécialisés aux houthistes ». Le Gouvernement yéménite a été invité à fournir des renseignements détaillés ainsi que des documents probants et des images. Je ferai rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

34. Dans une lettre datée du 18 mai 2017, le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté à l'attention du Secrétariat des informations concernant des armes et des matériels connexes ayant été saisis ou récupérés par les forces armées des Émirats arabes unis au Yémen depuis le 16 janvier 2016 : d'après les autorités des Émirats arabes unis, ces articles étaient de fabrication iranienne ou avaient été achetés en République islamique d'Iran. Les éléments d'information communiqués comprenaient des informations détaillées et des images de missiles antichars et de drones qui auraient été saisis ou récupérés par les forces de la Garde présidentielle des Émirats arabes unis. Le Secrétariat est en train d'examiner ces informations et informera le Conseil, si besoin, en temps voulu.

35. Dans le deuxième rapport du Secrétaire général, il est indiqué que le Corps des gardiens de la révolution islamique envoie des armes et du matériel connexe au

<sup>7</sup> Le KLS est la version à crosse fixe du fusil d'assaut KL-7,62 mm de fabrication iranienne.

Hezbollah à bord d'avions commerciaux quittant la République islamique d'Iran à destination de Beyrouth, qu'ils rejoignent soit directement, soit en faisant une escale à Damas (voir S/2016/1136, par. 32). Dans une déclaration datée du 24 novembre 2016, le Président de l'aéroport international Rafic Hariri a fermement réfuté ces allégations. Dans des lettres identiques datées du 25 janvier 2017 et adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (A/71/770-S/2017/80), le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la lettre du Représentant permanent d'Israël datée du 21 novembre 2016 (S/2016/987) comportait des mensonges et des allégations fallacieuses, et a réaffirmé que son Gouvernement honorait les obligations qui lui incombaient au titre des résolutions internationales.

36. D'après des informations communiquées par les organisateurs du sixième salon d'armement International Defence Exhibition organisé en Iraq, qui s'est tenu à Bagdad du 5 au 7 mars 2017, plusieurs entités iraniennes ont participé à cette manifestation pour la deuxième année consécutive. D'après les informations relayées par les médias présents à cette manifestation, ces entités semblent avoir présenté notamment des armes de petit calibre, des munitions d'artillerie, des roquettes, des missiles antichar guidés et des systèmes portables de défense anti-aérienne. Le Secrétariat a de nouveau abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné qu'elle conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

## VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

37. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue à jour en application de ladite résolution<sup>8</sup>, et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à la disposition de ces personnes et entités.

38. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015), la Defence Industries Organization, semble avoir participé de nouveau au salon d'armement iraquien, tenu en mars 2017 (voir par. 36 ci-dessus). Le nom de cette organisation figure sur la liste des exposants publiée par les organisateurs de la manifestation et, selon des images diffusées par des médias irakiens et iraniens, le logo officiel de la société apparaît sur plusieurs affichages visuels à proximité des articles exposés. Tous les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques de cette entité présents sur le territoire iraquien à la date de l'adoption du Plan d'action global commun ou à tout moment ultérieur auraient dû être gelés par les autorités irakiennes. Le Secrétariat a de

<sup>8</sup> Voir <http://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml>. La liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015) renferme les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la Date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, y en ajouter d'autres qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution 2231 (2015). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur cette liste.

nouveau abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

## **VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager**

39. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

40. Depuis la publication du deuxième rapport du Secrétaire général, des informations supplémentaires sont apparues concernant les voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. De nouvelles photos et une vidéo montrant le général de division dans les environs d'Alep (République arabe syrienne) à la fin décembre 2016 ont été reproduits début janvier 2017. En février 2017, lors d'un entretien avec un média iranien (Tasnim News Agency), le Président iraquien, en réponse à une question sur la présence du général de division en Iraq, aurait déclaré que « la présence du général Qasem Soleimani [s'inscrivait] dans le contexte de la présence de conseillers militaires étrangers en Iraq ». Il a en outre souligné que les conseillers militaires iraniens, y compris le général, avaient le droit d'être présents en Iraq, tout comme les conseillers d'autres pays, pour fournir des conseils militaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

41. En outre, début avril 2017, des médias iraniens et arabes (Fars News Agency, Al-Masdar News) auraient reproduit une photo supposée montrer le général de division Qasem Soleimani dans la province de Hama, dans le centre de la République arabe syrienne, au cours d'une réunion avec des membres de l'Armée arabe syrienne. Quelques jours plus tard, des médias de la région du Kurdistan iraquien (Rudaw Media Network) ont signalé que le général de division Soleimani s'était rendu à Souleïmaniya dans le Kurdistan iraquien. Plusieurs médias iraniens et arabes (Fars News Agency, Al-Masdar News) ont également signalé que le général avait été photographié avec des forces de mobilisation populaires iraquiennes dans le nord-ouest de l'Iraq le 29 mai 2017. Selon ces informations, le général de division Soleimani était présent dans la zone dans le cadre d'une mission consultative du Corps des gardiens de la révolution islamique lors d'une opération des forces de mobilisation populaire le long des points de passage de la frontière entre la République arabe syrienne et l'Iraq.

## **VIII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

42. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité et de son Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement.

43. La Division a continué de diffuser auprès du public les informations disponibles sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015) par l'intermédiaire du site Web du Conseil de sécurité<sup>9</sup>. Ce dernier a été régulièrement enrichi de documents disponibles dans toutes les langues officielles. La Division a également continué à tirer parti des activités de sensibilisation pour faire connaître la résolution, en particulier la filière d'approvisionnement, conformément au paragraphe 6 e) de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 16 janvier 2016 (S/2016/44). Le 18 janvier 2017, la Division a participé à un séminaire sur le contrôle des exportations organisé par l'Académie du commerce extérieur Awa Aussenwirtschafts-Akademie à Francfort (Allemagne). Le 12 juin 2017, elle a participé à un séminaire de sensibilisation du public portant sur la filière d'approvisionnement, organisé à Vienne par le Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération.

44. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

---

---

<sup>9</sup> <http://www.un.org/fr/sc/2231/>.



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

### Quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

#### I. Introduction

1. Près de deux ans après la Date d'application (le 16 janvier 2016), je demeure persuadé que le Plan d'action global commun est le meilleur moyen de garantir la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran et de réaliser les ambitions du peuple iranien. Ce Plan, qui représente un progrès considérable dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et de la diplomatie dans une situation qui aurait pu être lourde de conséquences pour la paix et la sécurité régionales et internationales, et j'espère qu'il sera préservé.
2. Depuis le 16 janvier 2016, l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir à neuf reprises au Conseil de sécurité que la République islamique d'Iran s'acquittait des engagements contractés en matière nucléaire au titre du Plan d'action global commun. Dans ses derniers rapports trimestriels (S/2017/777 et S/2017/994), l'Agence a de nouveau signalé qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées et poursuivait ses évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en rapport avec le pays. Elle a également signalé que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier, ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan. Dans son rapport le plus récent, l'Agence a également indiqué qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre.
3. En dépit de ce succès diplomatique et malgré l'observation de l'accord et la solidité du régime de vérification, le Président américain a décidé, le 13 octobre, de ne pas certifier que la suspension, comme le prévoit l'accord, des sanctions imposées par son pays était appropriée et proportionnée eu égard aux mesures spécifiques et vérifiables prises par l'Iran en vue de mettre fin à son programme nucléaire illicite. Par ailleurs le Congrès pourrait adopter des mesures législatives en vue de réintroduire lesdites sanctions, ce qui fait malheureusement peser une incertitude considérable sur l'avenir du Plan d'action global commun. Les mesures exécutives adoptées sur le plan interne sont pour l'instant sans incidence sur la validité du Plan et des engagements que les participants ont respectivement contractés au titre de ce dernier. Je suis rassuré de constater que les États-Unis se sont engagés à continuer de respecter le Plan d'action pour le moment.



4. Je demande à tous les participants de rester fermes dans leur attachement à l'application intégrale de l'accord et de s'employer à surmonter les divergences et les obstacles dans un esprit de coopération et de compromis, en toute bonne foi et sur la base du principe de réciprocité. Il importe que le Plan continue de profiter à tous ses participants, et qu'il soit notamment à l'avantage de la population iranienne.

5. J'encourage tous les États Membres et les organisations régionales et internationales à respecter cet accord historique et à en soutenir l'application, dans l'intérêt de toute la communauté internationale. Je me félicite de l'attachement de l'Union européenne à la poursuite de l'application intégrale et effective de l'intégralité du Plan d'action global commun. Je salue également les déclarations résolues de la Chine, de la Fédération de Russie et de nombreux autres États Membres en faveur du Plan. J'encourage les États-Unis à continuer d'honorer les engagements contractés au titre du Plan et, avant de prendre toute autre décision, d'en soupeser les effets sur la région et au-delà. De même, j'engage la République islamique d'Iran à examiner soigneusement les préoccupations soulevées par les autres participants au Plan.

6. Le présent rapport, le quatrième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution, le 20 juin 2017, du troisième rapport sur la question (S/2017/515) et de formuler des conclusions et recommandations y relatives. Comme c'était déjà le cas dans les rapports précédents, le présent rapport porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

## II. Principales conclusions et recommandations

7. Depuis le 16 janvier 2016, le Secrétariat n'a pas reçu de rapport faisant état d'une opération – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies nucléaires ou à double usage et destinés à la République islamique d'Iran, qui aurait été effectuée en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Concernant les activités d'approvisionnement iraniennes contraires au Plan qui se seraient déroulées en Allemagne, le Gouvernement de ce pays a confirmé au Secrétariat en novembre 2017 qu'il n'avait connaissance d'aucune activité incompatible avec le paragraphe 2 de l'annexe B ni constaté aucun transfert ou activité incompatibles avec le paragraphe 4.

8. Depuis le 20 juin 2017, huit nouvelles propositions relatives à la participation à des activités à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire en coopération avec la République islamique d'Iran, ou à leur autorisation, ont été soumises au Conseil de sécurité pour approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement<sup>1</sup>.

9. Il ressort des échanges qui ont lieu dans le cadre des activités d'information menées par le Secrétariat que la résolution 2231 (2015) demeure généralement mal comprise, en particulier par le secteur privé. Cette méconnaissance, à laquelle s'ajoute un sentiment d'incertitude politique, semble avoir dissuadé certains États Membres et entités du secteur privé d'entreprendre des activités soumises à

<sup>1</sup> Toutes les propositions concernant le nucléaire et les autres documents relatifs à la chaîne d'approvisionnement sont considérés comme confidentiels.

l'approbation du Conseil de sécurité. Les États Membres devraient davantage s'efforcer de faire mieux connaître et comprendre les restrictions spécifiques concernant en particulier la filière d'approvisionnement, la procédure de soumission des propositions et la procédure d'examen. Le Secrétariat se tient à la disposition des États Membres pour les assister dans ces efforts, conformément aux dispositions pratiques et aux procédures énoncées dans la Note du Président du Conseil du 16 janvier 2016 (S/2016/44).

10. Concernant les informations selon lesquelles la République islamique d'Iran aurait transféré aux houthistes du Yémen des missiles balistiques, des composants de ceux-ci ou de la technologie connexe qui auraient été utilisés lors de tirs de missiles balistiques visant le territoire de l'Arabie saoudite les 22 juillet et 4 novembre 2017, le Secrétariat a examiné les débris des missiles tirés contre les villes de Yanbo et Riyad et examine attentivement toutes les informations et les éléments disponibles. Le Conseil devrait envisager de convoquer une réunion en formation 2231 avec son Comité créé par la résolution 2140 (2014) pour que le Groupe d'experts sur le Yémen et le Secrétariat lui fassent part en temps voulu de leurs conclusions respectives.

11. Le Secrétariat a eu l'occasion d'examiner les armements et matériels connexes saisis par les États-Unis à bord d'un boutre à proximité du golfe d'Oman en mars 2016 (voir S/2016/589, par. 29 à 31). Il a acquis la conviction que, parmi ces armes, près de 900 fusils d'assaut étaient identiques à ceux saisis par la France le même mois; d'après l'expertise faite par ses soins, ceux-ci étaient d'origine iranienne et avaient été expédiés depuis la République islamique d'Iran (voir S/2017/515, par. 10).

12. L'entité « Defence Industries Organisation », inscrite sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015)<sup>2</sup>, a participé à un salon à l'étranger, le Salon international de l'aéronautique et de l'espace (MAKS-2017) tenu à Joukovski (Fédération de Russie) en juillet 2017. En novembre, la Fédération de Russie a informé le Secrétariat qu'une enquête sur la question n'avait mis à jour aucun acte en contradiction avec la résolution 2231 (2015).

13. Depuis mon dernier rapport, le général de division Qasem Soleimani a continué de se rendre en Iraq et en Syrie malgré l'interdiction de voyager prévue dans la résolution 2231 (2015) et bien que le fait ait déjà été signalé au Conseil de sécurité. Le Conseil devrait demander instamment aux gouvernements des États Membres de la région concernés, y compris la République islamique d'Iran, de prendre les mesures voulues pour que l'interdiction de voyager et les autres dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) soient effectivement appliquées.

14. La liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) n'a été ni examinée ni mise à jour par le Conseil de sécurité depuis le 17 janvier 2016. Pour que les dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager soient bien appliquées, je recommande au Conseil d'examiner et de mettre à jour la liste, selon

<sup>2</sup> Voir <http://www.un.org/fr/sc/2231/list.shtml>. La liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015) contient les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la Date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, désigner pour inscription des personnes ou entités qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution 2231 (2015). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur la liste.

qu'il convient, et d'envisager les solutions appropriées pour la procédure de radiation de la liste.

15. Dans une lettre datée du 28 août 2017 qu'il m'a adressée (S/2017/739), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que la loi intitulée « Countering America's Adversaries Through Sanctions Act » (loi sur le recours à des sanctions contre les adversaires des États-Unis), promulguée le 2 août 2017, enfreignait les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les allégations dont il est fait mention dans la lettre ont fait l'objet d'un examen attentif, mais j'estime qu'il ne m'appartient pas d'aborder ce sujet dans le cadre du présent rapport, sauf indication contraire du Conseil de sécurité.

### III. Application des dispositions relatives au nucléaire

16. Dans la résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé la création, dans le cadre du Plan d'action global commun, d'une filière d'approvisionnement spécifique permettant d'examiner les propositions des États souhaitant participer à certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage ou de services connexes destinés à la République islamique d'Iran. Cette filière d'approvisionnement permet au Conseil de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formule sur les propositions des États visant à participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à les autoriser.

17. Depuis le 20 juin 2017, 8 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou à leur autorisation ont été soumises au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 24 le nombre total de propositions soumises pour approbation par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement depuis la Date d'application. Au moment de l'établissement du présent rapport, 16 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 3 ne l'avaient pas été, et 5 avaient été retirées par les États demandeurs.

18. En outre, le Conseil a reçu quatre nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe.

19. Pendant la période à l'examen, après la publication de plusieurs rapports des services du renseignement interne allemands, plusieurs organes de presse ont rapporté que des entités iraniennes auraient cherché à acquérir en Allemagne des articles, des matières, des biens et des technologies nucléaires ou à double usage en dehors de la filière d'approvisionnement. Dans ses échanges avec le Secrétariat, y compris à des réunions tenues à Berlin au début de novembre 2017, le Gouvernement allemand a rappelé un rapport de 2016 dans lequel l'Office fédéral de protection de la Constitution avait indiqué que les faits qu'il était parvenu à établir ne permettaient de constater aucune infraction au Plan d'action global commun. Le 27 novembre 2017, le Gouvernement allemand a informé le Secrétariat que rien n'indiquait que la République islamique d'Iran menait en Allemagne de quelconques activités qui soient incompatibles avec le paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les autorités allemandes ont à nouveau indiqué qu'elles continueraient d'examiner et d'évaluer attentivement toute activité éventuelle qui contreviendrait à ce paragraphe.

## **IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques**

### **A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran**

20. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

21. Le 2 août 2017, l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord m'ont adressé une lettre au sujet du lancement, le 27 juillet 2017, d'un lanceur spatial Simorgh par la République islamique d'Iran. Les auteurs ont souligné que l'expression « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » qui figure au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) englobait tous les systèmes entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui sont définis comme pouvant transporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres, et qui peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Ils ont noté que les lanceurs spatiaux du type du Simorgh pouvaient, de par leur nature, emporter une charge utile de 500 kilogrammes sur une portée d'au moins 300 kilomètres en configuration pour missile balistique et emporter des armes nucléaires. Ils considéraient donc que le lancement contrevenait au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

22. Par une lettre datée du 16 août 2017 ([S/2017/720](#)), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a transmis un document non officiel faisant valoir que « aucun texte juridique n'interdi[sait] » à la République islamique d'Iran « de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux », étant donné que « dans sa résolution [2231 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité n'a[vait] fait qu'appeler le pays à ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques ». Selon le document, « rien ne permet d'affirmer que les missiles balistiques iraniens sont spécialement conçus pour transporter des armes nucléaires », et, comme a pu le vérifier l'Agence internationale de l'énergie atomique, « Téhéran ne possède pas d'armes nucléaires et ne cherche pas à en mettre au point ». La Fédération de Russie faisait encore observer que « rien n'interdi[sait] de coopérer avec la République islamique d'Iran en ce qui concerne les missiles », mais que les États Membres étaient tenus de demander l'approbation du Conseil de sécurité avant d'entreprendre les activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

23. Dans la lettre datée du 23 août 2017 ([S/2017/731](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a expliqué que le lancement d'un lanceur spatial Simorgh, le 27 juillet 2017, s'inscrivait « dans le cadre des activités scientifiques et technologiques liées à l'application des techniques spatiales » et que son pays était « déterminé à continuer d'exercer ce droit au service de ses intérêts socioéconomiques ». Il a fait valoir que la définition établie par le Régime de contrôle de la technologie des missiles n'était pas internationalement reconnue et que « de par leurs caractéristiques techniques et les besoins opérationnels auxquels ils répondent, les lanceurs de satellites se distingu[aient] clairement des systèmes de missiles balistiques ». Le Représentant

permanent a conclu que ce tir d'essai ne pouvait pas être considéré comme une infraction à la résolution.

24. Les membres du Conseil de sécurité ont débattu du lancement du Simorgh le 8 septembre 2017, mais ne sont pas parvenus à un consensus sur la manière dont il fallait le considérer eu égard à la résolution 2231 (2015). Le quatrième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) donnera le détail des délibérations du Conseil sur cette question.

25. Outre le cas évoqué ci-dessus, plusieurs tirs de missiles balistiques réalisés par la République islamique d'Iran ont été portés à mon attention. Dans les lettres identiques datées du 28 juin 2017 adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/555), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait part d'informations récentes concernant un tir d'essai de missile balistique Qiam, le 15 novembre 2016, visant une étoile de David. Dans la même lettre, il a fait état de missiles balistiques que la République islamique d'Iran aurait tirés contre la République arabe syrienne les 18 et 19 juin 2017. Il considérait que le tir d'essai desdits missiles, comme tout autre système entrant dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, enfreignait la résolution 2231 (2015). Dans une déclaration conjointe du 28 juillet 2017, l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni et ont eux aussi signalé ces lancements, ainsi qu'un tir d'essai de missile balistique à moyenne portée qui aurait eu lieu le 4 juillet 2017.

26. Dans des lettres identiques datées du 17 juillet 2017, adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/719), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a qualifié de « pur mensonge » les allégations portées à propos du « tir d'essai d'un missile balistique le 15 novembre 2016 et [de] l'utilisation d'un symbole particulier comme cible pour cet essai ». Il a également souligné que « les moyens militaires iraniens, y compris les missiles balistiques, n'avaient pas été conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et sortaient de ce fait du champ d'application » de la résolution. Il a également fait état d'attaques terroristes perpétrées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, dit aussi Daech) à Téhéran le 7 juin 2017 et a signalé que son pays était résolu à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

## **B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran**

27. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques<sup>3</sup>, la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une assistance, et l'acquisition, par la République islamique d'Iran, d'une participation dans une activité commerciale liée aux missiles

<sup>3</sup> Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles (voir S/2015/546, annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

balistiques. À la date du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

28. Dans des lettres identiques datées du 7 novembre 2017, adressées à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/937), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que les autorités de son pays avaient pu confirmer « le rôle du régime iranien dans la fabrication des missiles » en examinant les débris des missiles lancés le 4 novembre et le 22 juillet 2017 depuis le territoire yéménite vers Yanbo et Riyadh, respectivement. Il a qualifié les faits de « violation flagrante des résolutions 2216 (2015) et 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». Dans une lettre datée du même jour, adressée à moi-même et au Président du Conseil de sécurité (S/2017/936), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a fait savoir que son pays « rejetait catégoriquement ces accusations dénuées de tout fondement ».

29. En octobre et en novembre 2017, les autorités saoudiennes ont invité le Secrétariat à examiner les débris des missiles balistiques lancés sur leur territoire les 22 juillet et 4 novembre 2017. Pendant ces visites, elles ont indiqué que, d'après leur analyse, les débris proviendraient de missiles balistiques iraniens Qiam-1 (une variante des missiles Scud). Le Secrétariat a remarqué que les deux missiles avaient un diamètre semblable à celui des engins de type Scud et présentaient des similarités de structure et de fabrication faisant penser à une origine commune. Il a aussi noté que les marquages trouvés sur le missile indiquaient que le réservoir à oxydant était placé au-dessus du réservoir à carburant. Le Secrétariat a également remarqué que, sur le missile lancé le 4 novembre, une couche extérieure de peinture bleue recouvrait une peinture et un marquage semblables à ceux du missile du 22 juillet. Le Secrétariat a été informé de l'absence d'ailerons parmi les éléments retrouvés. Il a remarqué que le reste des plaques de montage à l'arrière du missile du 22 juillet donnaient à penser que celui-ci n'était pas empenné. Le Secrétariat a remarqué trois actionneurs portant un logo identique à celui de l'entreprise Shahid Bagheri Industrial Group, une filiale inscrite sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) de l'Organisation des industries aérospatiales de la République islamique d'Iran. D'après les autorités saoudiennes, ces trois actionneurs appartenaient au missile du 4 novembre. Le Secrétariat est encore en train d'analyser les informations recueillies et, si nécessaire, fera rapport au Conseil en temps voulu.

30. Pendant la période à l'examen, après la publication de plusieurs rapports des services du renseignement interne allemands, plusieurs organes de presse ont rapporté que des entités iraniennes auraient également cherché à acquérir en Allemagne des articles, des matières, des biens et des technologies relatives à des missiles balistiques. Le 27 novembre 2017, le Gouvernement allemand a informé le Secrétariat qu'il n'avait constaté aucun transfert ni aucune activité de la part de la République islamique d'Iran en Allemagne qui soit incompatible avec le paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les autorités allemandes ont également à nouveau indiqué qu'elles continueraient d'examiner et d'évaluer attentivement tout transfert ou activité éventuels contrevenant à ce paragraphe.

## V. Application des dispositions relatives aux armes

31. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre,

d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées. L'autorisation préalable du Conseil de sécurité est également requise pour la fourniture à la République islamique d'Iran de formations techniques, de ressources ou de services financiers, de conseils et d'autres types de services et d'aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été approuvée au Conseil au titre de ce paragraphe.

32. Le Conseil de sécurité a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

33. En juin 2016, les États-Unis ont porté à l'attention de mon prédécesseur des informations relatives à la saisie, le 28 mars 2016, d'une cargaison d'armes se trouvant à bord d'un boutre, l'*Adris*, qui naviguait dans les eaux internationales à proximité du golfe d'Oman (voir S/2016/589, par. 29 à 31). Ils sont arrivés à la conclusion que cette cargaison d'armes provenait de la République islamique d'Iran. En octobre 2017, les autorités américaines ont invité le Secrétariat à examiner les armements et matériels connexes saisis, à savoir 1 500 fusils d'assaut de type AKM, 200 lance-roquettes, 21 mitrailleuses lourdes et d'autres articles divers. Le Secrétariat a pu corroborer de façon indépendante que les 21 mitrailleuses lourdes et près de 900 des fusils d'assaut saisis étaient neufs. Les 900 fusils d'assaut, qui présentaient des caractéristiques de l'arme de fabrication iranienne KLS 7,62 × 39 mm (habillement en matériau synthétique brun foncé, sélecteur de tir et hausse graduée, compensateur de recul biseauté qui se visse et marquage par micropercussion), étaient identiques à ceux saisis par la France en mars 2016 et qui, de l'avis du Secrétariat, étaient d'origine iranienne et avaient été expédiés depuis la République islamique d'Iran (voir S/2017/515, par. 10 et 31). À cela s'ajoute le fait que les numéros de série des fusils d'assaut saisis par la France et par les États-Unis font partie du même lot, et que certains se suivent. Plus d'une centaine de lance-roquettes semblaient avoir des caractéristiques identiques à celles des lance-roquettes fabriqués en Iran (par exemple, marquages à la peinture et boucliers thermiques). Au nombre des articles divers examinés par le Secrétariat (étuis, outils et kits de nettoyage, par exemple) se trouvaient deux sirènes en néodyme fabriquées à l'étranger qui semblaient avoir été modifiées après la vente par l'ajout d'un câble, portant des indications d'une fabrication iranienne, doté d'un raccord électrique de type militaire. Dans un autre cas (voir par. 34 ci-dessous), le Secrétariat avait également observé une sirène identique, ainsi qu'une amorce et un accélérateur de munition identiques à ceux des photographies prises à bord de l'*Adris* et communiquées au Secrétariat par les autorités américaines. Le Secrétariat est toujours en train d'analyser les informations restantes et je ferai rapport au Conseil, si besoin, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

34. Pendant ses visites en Arabie saoudite en octobre et en novembre 2017, le Secrétariat a reçu des informations relatives à des navires de surface sans pilote chargés d'explosifs qui auraient été utilisés contre la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Les autorités saoudiennes ont indiqué qu'un de ces navires avait été récupéré par les forces armées des Émirats arabes unis dans les eaux yéménites. Il semblerait que le navire et les explosifs étaient d'origine yéménite mais que certaines pièces du système de guidage et du dispositif de mise à feu avaient été fournies par la République islamique d'Iran. En novembre 2017, le Secrétariat a

examiné certaines pièces du dispositif de mise à feu et du système de guidage. Il a observé que le terminal informatique (qui fait partie du système de guidage) avait un clavier bilingue, anglais et farsi, et présentait des caractéristiques (conception et construction, interface utilisateur graphique, icône du logiciel) identiques à celles des terminaux fabriqués par une société iranienne. Il a également observé que certains des câbles électriques portaient des indications d'une fabrication iranienne et que le dispositif de mise à feu comprenait une sirène en néodyme, une amorce et un accélérateur de munition identiques à ceux saisis à bord du boutre l'*Adris* (voir par. 33 ci-dessus). Lui ont également été présentées des photographies et des coordonnées géographiques qui auraient été extraites du système de guidage. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas pu corroborer de façon indépendante l'authenticité des photographies et des coordonnées géographiques. Le Secrétariat est toujours en train d'examiner les informations disponibles et informera le Conseil en temps voulu.

35. D'autre part, pendant ces mêmes visites en Arabie saoudite, le Secrétariat a eu l'occasion d'examiner deux drones qui auraient été récupérés au Yémen après la date d'application du Plan d'action global commun. D'après les autorités saoudiennes, l'un des drones était de fabrication iranienne, de type Ababil-II. Le Secrétariat a observé qu'il semblait avoir des caractéristiques (par exemple, conception et construction, préfixe du numéro de série et moteur) identiques à celles d'autres drones qui auraient été saisis ou récupérés au Yémen après la date d'application et portés à son attention par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies dans des lettres datées du 18 mai 2017 (voir [S/2017/515](#), par. 34) et du 8 novembre 2017. Le Secrétariat est encore en train d'analyser les informations fournies par le Gouvernement saoudien et attend avec intérêt d'avoir la possibilité d'examiner d'autres drones qui auraient été saisis ou récupérés par les forces de la Garde présidentielle des Émirats arabes unis, afin de déterminer leur origine de façon indépendante.

## VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

36. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue en application de ladite résolution, et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à la disposition de ces personnes et entités.

37. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste tenue en application de la résolution [2231 \(2015\)](#), la Defence Industries Organisation, a participé de nouveau à un salon à l'étranger, le Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui s'est tenu à Joukovski (Fédération de Russie) en juillet 2017. Le nom de cette organisation figure sur la liste des exposants publiée par les organisateurs de la manifestation et, selon des images diffusées par des médias iraniens et russes, le logo officiel de la société apparaît sur plusieurs affichages visuels à proximité des articles exposés.

38. Le Secrétariat a abordé cette question avec la Mission permanente de la Fédération de Russie. En novembre, cette dernière a informé le Secrétariat qu'une enquête sur la question n'avait mis à jour aucun acte en contradiction avec la résolution [2231 \(2015\)](#) et indiqué qu'il n'y avait eu aucune opération financière avec la Defence Industries Organisation, les organisateurs n'ayant pas fait payer le droit d'inscription aux participants iraniens. Elle a également indiqué que tous les échantillons de matériel militaire iranien étaient des maquettes et qu'ils avaient été renvoyés en République islamique d'Iran après l'exposition.

## **VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager**

39. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

40. Depuis la publication de mon dernier rapport, des informations supplémentaires sont apparues concernant les voyages effectués par le général de division Qasem Soleimani. À la mi-juin, des organes de presse irakiens ont publié des photos le montrant en train d'effectuer un pèlerinage au mausolée de l'imam Hussein à Karbala (Iraq). En octobre, ils ont publié d'autres photos le montrant en train de se recueillir sur la tombe de l'ancien Président irakien, Jalal Talabani, à Souleïmaniyé (Iraq). D'autre part, selon les médias de la région du Kurdistan, il se serait rendu à plusieurs reprises dans cette région en septembre et en octobre.

41. De plus, à la mi-juin, des organes de presse iraniens ont publié des photos montrant le général de division Soleimani, accompagné de membres supposés de la milice afghane connue sous le nom de Brigade des Fatimides, en République arabe syrienne, près de la frontière irakienne. Début novembre, des organes de presse arabes ont publié des photos le montrant à Deïr el-Zor (République arabe syrienne) accompagné de membres supposés de la milice syrienne Brigade Baqer. À la mi-novembre, la milice irakienne Harakat Hezbollah el-Noujaba a publié des photos du général de division Soleimani sur lesquelles il pose avec des membres de la milice près d'Albou Kamal (République arabe syrienne). Fin novembre, des organes de presse arabes ont publié une vidéo le montrant à Albou Kamal après qu'elle fut libérée de l'EIL (Daech).

42. Le Secrétariat a soulevé la question des voyages du général de division Soleimani avec les missions permanentes de l'Iraq et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. En novembre 2017, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a informé le Secrétariat que son Gouvernement n'avait pas octroyé de visa d'entrée sur le territoire de la République arabe syrienne au général.

## **VIII. Liste tenue en application de la résolution 2231 (2015)**

43. Pendant la période considérée, le Secrétariat a reçu des informations sur une personne qui pourrait agir à l'appui d'une entité désignée sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Il a également reçu des informations selon lesquelles une autre entité désignée sur la liste avait recours à des filiales pour contourner la disposition relative au gel des avoirs de l'annexe B de la résolution. Le Secrétariat cherche à obtenir de plus amples informations et fera rapport au Conseil de sécurité en temps voulu. L'application des mesures restrictives se trouverait facilitée si la liste était mise à jour.

## **IX. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

44. La Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en collaborant étroitement avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. De plus, elle a organisé des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

45. La Division a continué de diffuser auprès du public les informations disponibles sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015) par l'intermédiaire du site Web du Conseil de sécurité<sup>4</sup>. Ce dernier a été régulièrement enrichi de documents disponibles dans toutes les langues officielles et mis à jour. La Division a également continué à tirer parti des activités de sensibilisation pour faire connaître la résolution, en particulier la filière d'approvisionnement, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016. Elle a participé à deux forums organisés par World Export Controls Review à Londres et à Washington en octobre 2017. En octobre 2017 également, le Secrétariat a participé à un atelier de sensibilisation du public sur la résolution 2231 (2015) et la filière d'approvisionnement, qui s'est tenu à Séoul et était organisé par l'International Institute for Strategic Studies. Les interactions entre la Division et les représentants des États Membres et des entités du secteur privé durant ces événements ont révélé que, dans l'ensemble, la résolution 2231 (2015), les mesures restrictives entrées en vigueur le 16 janvier 2016, en particulier la filière d'approvisionnement, ainsi que les rôles respectifs de la Commission conjointe, du Conseil de sécurité et de son Facilitateur, et du Secrétariat étaient mal compris. Cette mauvaise connaissance, doublée d'une incertitude politique, semble avoir pesé sur la décision de certains États Membres et d'entités privées de reprendre les échanges commerciaux d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies avec la République islamique qui nécessitent l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

46. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

---

<sup>4</sup> Voir [www.un.org/fr/sc/2231](http://www.un.org/fr/sc/2231).



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 juin 2018  
Français  
Original : anglais

### Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

#### Cinquième rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Il y a près de trois ans, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne et la République islamique d'Iran ont conclu le Plan d'action global commun, qui marquait l'aboutissement de 12 années d'intenses efforts diplomatiques consacrés à la recherche d'une solution globale à long terme et appropriée à la question du nucléaire iranien. Le Plan, que le Conseil de sécurité a approuvé à l'unanimité dans sa résolution 2231 (2015), prévoyait des engagements réciproques.

2. Depuis le 16 janvier 2016, l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir à 11 reprises au Conseil de sécurité que la République islamique d'Iran s'acquittait des engagements contractés en matière nucléaire au titre du Plan d'action global commun. Dans ses derniers rapports trimestriels (voir S/2018/205 et S/2018/540), l'Agence a de nouveau indiqué qu'elle continuait de vérifier qu'il n'était pas détourné de matières nucléaires déclarées et poursuivait son travail d'évaluation concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées s'agissant de la République islamique d'Iran. Elle a également signalé que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier, ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan. Dans son rapport le plus récent, l'Agence a également indiqué qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements sur lesquels elle avait besoin de se rendre en République islamique d'Iran.

3. Même si la République islamique d'Iran continue de se conformer à ses engagements sur le plan nucléaire, l'accord se trouve malheureusement à la croisée des chemins. Le 8 mai 2018, les États-Unis d'Amérique ont annoncé leur retrait du Plan d'action global commun et le rétablissement de l'ensemble des sanctions qu'ils avaient levées ou retirées en application du Plan. Je regrette profondément ce revers essuyé dans le cadre du Plan d'action global commun, acquis majeur de la non-prolifération nucléaire qui a contribué à la paix et à la sécurité de la région et du monde. Je suis convaincu que les questions qui ne concernent pas directement le Plan doivent être réglées sans que l'on renonce pour autant à préserver l'accord et les résultats qu'il a permis d'obtenir.



4. Je prends note de la lettre que m'a adressée le 11 mai 2018 le Ministre iranien des affaires étrangères (A/72/869-S/2018/453), dans laquelle il a indiqué que la République islamique d'Iran continuerait de se conformer à l'accord tant que l'on veillerait à ce que les Iraniens bénéficient de tous les avantages auxquels ils avaient droit au titre de cet accord. Je me félicite de ce que les autres parties à l'accord aient réaffirmé le 25 mai 2018 à Vienne qu'elles entendaient continuer d'appliquer le Plan scrupuleusement et dans son intégralité.

5. Il importe de rappeler que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2231 (2015), a appelé instamment à l'application intégrale du Plan d'action global commun conformément au calendrier qu'il prévoyait. Le Conseil a demandé en outre aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales d'appuyer cette application, et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action. À cet égard, il importe que le retrait d'un pays n'empêche pas les autres de s'acquitter pleinement des engagements qu'ils ont contractés au titre du Plan ou de se livrer à des activités conformes à la résolution 2231 (2015) et aux dispositions et objectifs du Plan.

6. Le Plan d'action global commun n'est qu'une partie de la résolution 2231 (2015). Plusieurs États Membres qui appuient le Plan ont fait part de leurs préoccupations au sujet d'activités que la République islamique d'Iran aurait entreprises en violation des mesures de restriction prévues à l'annexe B de la résolution. Par conséquent, j'invite une fois de plus la République islamique d'Iran à prendre au sérieux ces préoccupations.

7. Le présent rapport, le cinquième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion de dresser un bilan, sous la forme de constatations et de recommandations, sur l'application de la résolution depuis la parution du quatrième rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 2017 (S/2017/1030). Comme c'était déjà le cas dans les rapports précédents, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

## II. Principales constatations et recommandations

8. Depuis le 8 décembre 2017, 13 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités à caractère nucléaire ou non nucléaire menées à des fins civiles avec la République islamique d'Iran ou à l'autorisation de ces activités ont été présentées au Conseil de sécurité pour approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Parallèlement, le Secrétariat a reçu de deux États Membres des informations faisant état d'opérations – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies à double usage destinés à la République islamique d'Iran, qui auraient été effectuées en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à tous les États Membres concernés sur ces informations et j'ai l'intention d'en rendre également compte au Conseil.

9. Concernant ce qui précède, et sur la base des informations que le Secrétariat a reçues dans le cadre de ses activités de communication, je demande à tous les États Membres de poursuivre leurs efforts afin de mieux faire connaître et comprendre la filière d'approvisionnement et les procédures de présentation et d'examen des propositions. Le Secrétariat se tient à la disposition des États Membres pour continuer de les assister dans ces efforts, conformément aux modalités et aux procédures

décrites dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44).

10. Le Secrétariat a examiné attentivement toutes les informations et tous les documents disponibles relatifs aux allégations selon lesquelles la République islamique d'Iran aurait transféré aux houthistes au Yémen des missiles balistiques, des composants de missile ou des technologies connexes qui pourraient avoir servi pour des tirs de missiles balistiques visant le territoire de l'Arabie saoudite. Au vu des informations et des données analysées, le Secrétariat estime que les débris de cinq missiles qui ont été tirés sur Yanbo et Riyad à partir de juillet 2017 présentent des caractéristiques identiques à celles d'un type de missile dont on sait qu'il est fabriqué en République islamique d'Iran. Le Secrétariat estime également que certains composants trouvés dans les débris ont été fabriqués en République islamique d'Iran. Il n'a toutefois pas encore été en mesure de déterminer à quel moment ces missiles, leurs composants ou les technologies connexes avaient été transférés depuis la République d'Iran, et en particulier si le ou les transferts avaient eu lieu après le 16 janvier 2016, jour où les restrictions visées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) sont entrées en vigueur<sup>1</sup>.

11. En février 2018, Israël a appelé mon attention sur des informations selon lesquelles un drone iranien se serait trouvé en République arabe syrienne, drone qu'Israël a affirmé avoir intercepté et abattu après qu'il eut pénétré dans son espace aérien. Même si le Secrétariat n'a pas pu en examiner les débris, les organes de presse iraniens ont fait savoir que plusieurs drones avaient été déployés en République arabe syrienne. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information concernant le propriétaire ou l'opérateur de ce drone.

12. Le Secrétariat a été invité à examiner les armes et matériels connexes saisis par Bahreïn après le 16 janvier 2016. Le Secrétariat a également achevé l'examen du navire de surface sans pilote chargé d'explosifs qui a été récupéré par les forces armées des Émirats arabes unis. Dans les deux cas, le Secrétariat est convaincu qu'une partie des armes et matériels connexes qu'il a examinés est de fabrication iranienne. Toutefois, il n'a trouvé aucun indice permettant de savoir si ces articles ont été transférés de la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016<sup>2</sup>.

13. Le 21 mai 2018, le chef politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, a déclaré dans un entretien télévisé que la République islamique d'Iran avait fourni aux Brigades Ezzeddine el-Qassam et à d'autres groupes armés de Gaza « de l'argent, du matériel [militaire] et des conseils », y compris après le conflit de 2014 entre Israël et Gaza. Tout transfert d'armes iranien opéré après le 16 janvier 2016 aurait été en contravention avec les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

14. Des entités iraniennes continuent de participer à des salons consacrés aux armements à l'étranger, y compris l'entité dénommée Défense Industries Organisation, qui figure sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Depuis la parution de mon précédent rapport, le général de division Qasem Soleimani semble avoir continué de se rendre en Iraq malgré les mesures d'interdiction de voyager prévues dans la résolution 2231 (2015) et bien que le fait ait déjà été signalé. Je demande de nouveau à tous les États Membres de la région de prendre les mesures

<sup>1</sup> Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1737 (2006) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution. Les dispositions de la résolution 1737 (2006) et des résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur la question du nucléaire iranien ont cessé d'avoir effet le 16 janvier 2016.

<sup>2</sup> Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1747 (2007) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 5 de ladite résolution.

qui s'imposent pour respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 2231 (2015), notamment les mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des personnes et entités figurant sur la liste établie en application de ladite résolution.

### III. Application des dispositions relatives au nucléaire

15. Dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé la création, dans le cadre du Plan d'action global commun, d'une filière d'approvisionnement spécifique permettant d'examiner les propositions des États souhaitant participer à certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage ou de services connexes destinés à la République islamique d'Iran. Cette filière d'approvisionnement permet au Conseil de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formule sur les propositions que font les États en vue de participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser.

16. Depuis le 8 décembre 2017, 13 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation ont été présentées au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 37 le nombre total de propositions présentées pour approbation depuis la Date d'application (16 janvier 2016) dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au moment de la présentation du présent rapport, 24 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 3 avaient été désapprouvées, 7 avaient été retirées par les États demandeurs et 3 étaient en cours d'examen.

17. En outre, le Conseil a reçu 13 nouvelles notifications adressées en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), en vertu duquel certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation, mais doivent faire l'objet d'une notification soit au Conseil seul, soit au Conseil et à la Commission conjointe.

18. Depuis mon précédent rapport, le Secrétariat a reçu des informations faisant état d'opérations – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies à double usage destinés à la République islamique d'Iran, qui auraient été effectuées en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Dans une lettre datée du 19 avril 2018, le Représentant permanent des Émirats arabes unis a porté à l'attention du Secrétariat des informations et des documents portant sur l'expédition de quatre cargaisons d'articles à double usage. Ces cargaisons ont été saisies par les autorités des Émirats arabes unis alors qu'elles transitaient à destination de la République islamique d'Iran, en mai 2016 et en avril, juillet et décembre 2017. Les autorités émiriennes ont déterminé, à partir des spécifications techniques déclarées ou de contrôles spécialisés, que les articles concernés (40 segments de cylindre en tungstène, un spectromètre de masse à plasma à couplage inductif, 10 condensateurs et une tige de titane) correspondaient aux critères énoncés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et que leur transfert vers la République islamique d'Iran aurait exigé l'approbation préalable du Conseil de sécurité.

19. Par ailleurs, le 27 avril 2018, les autorités des États-Unis ont fait savoir au Secrétariat que, après examen, deux types de matériaux (fibre de carbone et alliages d'aluminium) transférés à la République islamique d'Iran au cours de l'année écoulée sans approbation préalable du Conseil de sécurité leur paraissaient correspondre aux critères énoncés dans la circulaire susmentionnée.

20. En réponse aux demandes d'éclaircissement qui leur ont été adressées sur les informations susmentionnées, plusieurs États Membres ont fait savoir au Secrétariat

qu'ils avaient engagé un examen en interne à cet égard, à l'issue duquel ils lui communiqueraient de plus amples informations. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré notamment que « c'était à l'État exportateur qu'incombait la responsabilité de solliciter cette approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement » et il a invité le Secrétariat à développer ses activités de communication pour remédier à la méconnaissance qu'avaient de la question certains États Membres. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

#### **IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques**

##### **A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran**

21. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

22. Dans des lettres identiques datées du 23 mai 2018 qu'il nous a adressées, à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/495), le Représentant permanent d'Israël a porté à mon attention des informations concernant deux tirs d'essai de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran. Selon les informations communiquées, un missile de type Shabab-3 et un missile de type Scud ont été testés en vol les 2 et 5 janvier 2018. Le Représentant permanent d'Israël a estimé que ces deux missiles balistiques étaient des articles de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, capables d'emporter une charge utile nucléaire de 500 kilogrammes à plus de 300 kilomètres, et que les tirs d'essai qui avaient été effectués violaient la résolution 2231 (2015). Dans une lettre datée du 29 mai 2018 qu'il nous a adressée, à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/511), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a affirmé qu'il n'était fait aucune référence aux critères du Régime de contrôle de la technologie des missiles au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et souligné qu'« aucun des missiles balistiques de la République islamique d'Iran n'avait été conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

##### **B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran**

23. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2015/546<sup>3</sup>, la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une assistance, et l'acquisition, par la République islamique d'Iran,

<sup>3</sup> Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles (S/2015/546, annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

d'une participation dans une activité commerciale liée aux missiles balistiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

24. Dans mon précédent rapport, j'ai informé le Conseil que la République islamique d'Iran aurait transféré aux houthistes du Yémen des missiles balistiques, des composants de ceux-ci ou de la technologie connexe qui auraient été utilisés lors de tirs de missiles balistiques visant le territoire de l'Arabie saoudite les 22 juillet et 4 novembre 2017 (voir [S/2017/1030](#), par. 28 et 29). Depuis, les autorités saoudiennes ont informé le Secrétariat que les houthistes avaient procédé à neuf autres tirs de missiles balistiques qui, d'après leur analyse, étaient des missiles balistiques iraniens Qiam-1 (voir [S/2017/1133](#), [S/2018/266](#), [S/2018/337](#) et [S/2018/448](#))<sup>4</sup>.

25. Dans des lettres qu'il nous a adressées, au Conseil de sécurité et à moi (voir [S/2018/123](#), [S/2018/145](#), [S/2018/278](#), [S/2018/424](#) et [S/2018/533](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a souligné, entre autres, que son pays « n'avait ni pour politique ni pour intention de transférer des armes ou du matériel militaire en direction du Yémen ou de les y fabriquer ». En outre, il a fait observer que le Gouvernement yéménite « disposait d'importants stocks de missiles balistiques à courte portée qui pourraient avoir servi à ses experts locaux de base technique à la mise au point de versions améliorées ». À cet égard, le Secrétariat note que, dans un entretien avec France 24, le 31 mars 2018, Mohammed Ali Al-Houthi, chef du Comité révolutionnaire des Houthis, a déclaré que les houthistes mettaient au point et fabriquaient leurs propres missiles à partir de missiles que l'ex-Union soviétique et la République populaire démocratique de Corée avaient fournis avant le déclenchement du conflit actuel.

26. Au cours de la période concernée, les autorités saoudiennes ont invité le Secrétariat à examiner les débris de ce qu'elles ont affirmé être les trois missiles balistiques lancés contre leur territoire le 19 décembre 2017 et les 5 et 30 janvier 2018. Le Secrétariat a également eu la possibilité de réexaminer les débris des deux missiles lancés contre le territoire saoudien les 22 juillet et 4 novembre 2017. Il estime que les débris de ces cinq missiles présentent des caractéristiques identiques à celles d'un type de missile dont on sait qu'il est fabriqué en République islamique d'Iran. Il estime également que certains composants trouvés dans les débris ont été fabriqués en République islamique d'Iran. Il n'a toutefois pas encore été en mesure de déterminer à quel moment ces missiles, leurs composants ou les technologies connexes avaient été transférés depuis la République islamique d'Iran, et en particulier si le ou les transferts avaient eu lieu après le 16 janvier 2016.

27. Le Secrétariat a procédé à un examen direct et approfondi des débris recueillis par les autorités saoudiennes et rassemblé tous les autres éléments d'information et matériels disponibles, notamment des photographies et des vidéos des débris prises ou enregistrées sur place. Le Secrétariat s'est rendu à plusieurs endroits à Riyad et dans ses environs pour vérifier que les lieux d'impact et les débris que l'on pouvait voir sur les photographies et les vidéos remises par les autorités saoudiennes ou publiées sur les médias sociaux correspondaient bien aux débris qui lui avaient été présentés. Chaque fois que possible, il a vérifié visuellement que les caractéristiques des débris des missiles examinés concordaient avec celles des missiles vus dans les vidéos des tirs diffusées par les houthistes.

28. Le Secrétariat a constaté que les débris du fuselage des missiles étaient composés d'aluminium, étaient revêtus d'une peinture brune et portaient des marquages semblables en écriture anglaise et lettres blanches. Il a constaté également

<sup>4</sup> Ces neuf lancements supplémentaires auraient été effectués le 19 décembre 2017 (1) et les 5 janvier (1), 30 janvier (1), 25 mars (3), 11 avril (1) et 9 mai 2018 (2).

qu'à l'exception des débris du missile lancé le 22 juillet 2017, le fuselage des autres missiles était peint en bleu. Il a également constaté que les débris des cinq missiles examinés présentaient des caractéristiques de conception internes et externes identiques, les éléments ci-après correspondant à ceux du missile Scud-B et à toutes ses variantes :

- a) Les missiles étaient tous monoétage et à combustible liquide ;
- b) Ils avaient un diamètre de 880 millimètres ;
- c) Ils étaient dotés d'un moteur-fusée à chambre unique alimenté par une turbopompe ;
- d) Le mécanisme de direction consistait en quatre aubes en graphite au niveau de l'échappement.

29. Le Secrétariat a également établi, à partir de son examen des débris, que les missiles présentaient les caractéristiques suivantes :

- a) Les réservoirs à combustible et à oxydant étaient plus longs que ceux des missiles de type Scud-B, tandis que la section de guidage était plus courte ;
- b) Le réservoir à oxydant était divisé en deux parties et placé au-dessus du réservoir à combustible ;
- c) Les réservoirs à combustible avaient trois valves externes, tandis que le réservoir à oxydant en comptait six (en raison des parties séparées), ce qui porte à neuf le nombre total de valves externes par missile (les caractéristiques de positionnement des cinq missiles étaient semblables) ;
- d) Les missiles n'étaient pas empennés et aucun élément observable n'indiquait que les ailerons avaient été retirés après la production<sup>5</sup> ;
- e) Les éléments de guidage retrouvés ont été fabriqués à l'aide de sous-éléments numériques modernes ;
- f) Les missiles étaient équipés d'un véhicule de rentrée séparable<sup>6</sup>.

30. Sur la base de l'ensemble des informations et du matériel disponibles, y compris les informations et les photographies publiées par les organes de presse iraniens, le Secrétariat croit savoir que les caractéristiques susmentionnées correspondent à celles du missile balistique à courte portée Qiam-1. Le Secrétariat croit également savoir que le Qiam-1 est la seule variante du Scud connue qui ait neuf valves externes et aucun aileron.

31. En outre, tous les actionneurs de l'aube de déviation de jet examinés portaient un logo et le sigle S.B.I. Le logo est celui de l'entreprise iranienne Shahid Bagheri Industries<sup>7</sup>, dont le nom correspond au sigle. Le Secrétariat a également constaté des étiquettes de sûreté jaunes partiellement brûlées où l'on pouvait lire « assurance de la qualité » en farsi et le chiffre 6 000 sur certaines parties des actionneurs, ainsi que des traces de brûlure de la taille de ces étiquettes de sûreté sur d'autres parties des actionneurs. Des étiquettes de sûreté jaunes identiques comportant le chiffre 6 000 apparaissaient sur d'autres éléments du guidage retrouvés. Par ailleurs, le Secrétariat a constaté qu'une carte de circuit imprimé placée dans un autre élément du guidage

<sup>5</sup> Sur quatre des missiles examinés, des petits stabilisateurs étaient fixés sur le logement d'une aube de déviation de jet. La peinture et les marquages observés au-dessous des stabilisateurs laissent penser qu'ils ont été ajoutés après que la peinture et les marquages blancs ont été effectués.

<sup>6</sup> Dans les vidéos des tirs diffusées par les houtistes, le véhicule de rentrée séparable a la forme d'un tricône.

<sup>7</sup> Comme le montre le site Web [www.shahidbagheri.ir/](http://www.shahidbagheri.ir/), consulté via le site Web de Wayback Machine (<https://web.archive.org/>).

portait l'inscription « SHIG 6081 ». Comme l'indique la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), « SHIG » est le sigle reconnu de l'entreprise Shahid Hemmat Industrial Group, qui serait chargée du programme de missiles balistiques à combustible liquide de la République islamique d'Iran.

32. De plus, d'après les informations que des entreprises de production étrangères ont fournies au Secrétariat, la plupart des éléments de guidage retrouvés ont été produits entre 2002 et 2010<sup>8</sup>. Cette période de production est incompatible avec celle des missiles Scud que l'ex-Union soviétique et la République populaire démocratique de Corée avaient fournis au Yémen et dont on sait qu'ils faisaient partie du stock yéménite avant le déclenchement du conflit actuel début 2015. La livraison de missiles Scud de la République populaire démocratique de Corée au Yémen la plus récente aurait eu lieu fin 2002<sup>9</sup>.

33. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), depuis le 16 janvier 2016, le Conseil de sécurité doit autoriser au préalable, entre autres, la fourniture, la vente ou le transfert en provenance de la République islamique d'Iran de systèmes complets de drones (y compris les drones-cibles et les drones de reconnaissance) ayant une portée d'au moins 300 kilomètres<sup>10</sup>. Dans des lettres identiques datées du 10 février 2018 qu'il nous a adressées, au Président du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/111), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que le drone intercepté et abattu le même jour, après être entré dans l'espace aérien israélien, était un engin iranien lancé à partir d'un site à l'est de Homs (République arabe syrienne). Dans des lettres identiques de suivi datées du 13 avril 2018 qu'il nous a adressées, au Président du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/349), il a indiqué qu'une analyse plus approfondie de sa trajectoire de vol et des débris a amené les autorités israéliennes à conclure que le drone était « armé d'explosifs et devait servir à attaquer le territoire israélien ». Dans des lettres datées du 20 février et du 9 mai 2018 qu'il nous a adressées, au Président du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/142 et S/2018/445), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que dans les lettres susmentionnées du Représentant permanent d'Israël figuraient des « informations trompeuses et de fausses allégations ». Il a également déclaré que « les détails opérationnels fournis au Gouvernement iranien montr[ai]ent que le drone [avait] survol[é] la Syrie, près de la frontière avec la Jordanie et les territoires arabes occupés, dans l'optique de contrôler et de surveiller l'EIL et d'autres groupes terroristes présents sur ce territoire », qu'il n'était pas armé et qu'il n'était nullement destiné à mener une attaque où que ce soit, ni à en préparer une.

34. Les images des débris du drone abattu le 10 février 2018 que les autorités israéliennes ont fournies au Secrétariat montrent que la configuration de l'aile correspondrait à celle du Sae'qeh (Thunder) iranien, qui, d'après les médias iraniens, a été inauguré en octobre 2016<sup>11</sup>. Selon les informations fournies par les autorités israéliennes, ce drone a parcouru avant d'être intercepté une distance qui remplit les critères de portée établis. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information concernant le propriétaire ou l'opérateur du drone. Il note que, d'après les médias iraniens, d'autres drones, dont le Shahed-129, avaient été précédemment déployés par la

<sup>8</sup> Certains sous-éléments ont été produits dans les années 90. Aucun ne semble avoir été produit après juillet 2010.

<sup>9</sup> « Yemeni rebels enhance ballistic missile campaign », *Jane's Intelligence Review*, 10 juillet 2017.

<sup>10</sup> Voir S/2015/546, article 19.A.2.

<sup>11</sup> À titre d'exemple, voir Mehr News Agency, « IRGC inaugurates its latest drone "Thunder" », 1<sup>er</sup> octobre 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://en.mehrnews.com/news/120176/IRGC-inaugurates-its-latest-drone-Thunder>.

République islamique d'Iran en République arabe syrienne<sup>12</sup>. Le Secrétariat croit également savoir que le Shahed-129 remplit précisément ces critères de portée. Un Shahed-129 aurait été abattu dans le sud de la République arabe syrienne le 20 juin 2017<sup>13</sup>.

## **V. Application des dispositions relatives aux armes**

### **A. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes à destination de la République islamique d'Iran**

35. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées. L'autorisation préalable du Conseil de sécurité est également requise pour la fourniture à la République islamique d'Iran de formations techniques, de ressources ou de services financiers, de conseils et d'autres types de services et d'aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été approuvée au Conseil au titre de ce paragraphe.

36. Dans une lettre datée du 15 mai 2018, le Représentant permanent de l'Ukraine a fait savoir au Secrétariat que les services de sécurité ukrainiens avaient déjoué les plans de deux ressortissants iraniens qui tentaient d'acheter et de transférer vers la République islamique d'Iran des composants du missile air-sol « Kh-31 » (AS-17 « Krypton ») et de la documentation technique s'y rapportant. Le Représentant permanent a indiqué dans sa lettre qu'aucune personne ou entité ukrainienne ne s'était livrée à des activités illégales ou contraires aux dispositions de la résolution 2231 (2015). Il a également fait savoir que ce type de missile n'avait pas été utilisé en Ukraine depuis 1991 et que tous les composants toujours en stock étaient dûment entreposés et sous le contrôle des forces armées du pays.

### **B. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes en provenance de la République islamique d'Iran**

37. Le Conseil de sécurité a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

---

<sup>12</sup> Fars News Agency, « Iran's Shahed-129 Drone in Combat Operations in Syria », 4 février 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://en.farsnews.com/newstext.aspx?nn=13941115000734>.  
« Iran's Mohajer-6, Qaem bomb deadly weapons against terrorists », Mehr News Agency, 10 février 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://en.mehrnews.com/news/132045/Iran-s-Mohajer-6-Qaem-bomb-deadly-weapons-against-terrorists>.

<sup>13</sup> Voir Commandement central des États-Unis, « Coalition shoots down armed UAV in Syria », 20 juin 2017. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.centcom>.

38. Dans une lettre datée du 24 mai 2017, le Représentant permanent de Bahreïn a porté à l'attention du Secrétariat des informations relatives à plusieurs saisies d'armes et de matériels connexes effectuées sur le territoire de Bahreïn après le 16 janvier 2016 qui, après analyse, semblaient avoir été produits par la République islamique d'Iran et transférés à Bahreïn en violation des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les autorités de Bahreïn ont invité le Secrétariat à examiner les articles saisis en mai 2018. Le Secrétariat a constaté que deux fusils d'assaut et des munitions présentaient les caractéristiques du fusil d'assaut KL de calibre 7,62 x 39 mm, produit en République islamique d'Iran (avec habillement en matériau synthétique brun foncé, sélecteur de tir et hausse graduée, compensateur de recul biseauté qui se visse et marquage par micropercussion) et des munitions de calibre 7,62 x 39 mm (avec douille en laiton et anneau de l'amorce laqué vert, et identifiables par le type, la position et le format du marquage au culot). Le Secrétariat a également remarqué que trois grenades à main, l'emballage des blocs de PLA-NP, ainsi que le matériel électronique et électrique pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés étaient similaires à ceux trouvés lors de précédentes saisies d'armes, dont il avait été établi qu'ils avaient été acheminés depuis la République islamique d'Iran. Le Secrétariat, bien que convaincu que certaines armes et certains éléments du matériel connexe qu'il a examinés en mai 2018 ont été fabriqués en République islamique d'Iran, n'a trouvé aucune preuve que ces articles avaient bien été transférés depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016. Le Secrétariat continue d'analyser d'autres informations recueillies et, le cas échéant, fera rapport au Conseil en temps voulu.

39. Le Secrétariat a obtenu des informations complémentaires concernant le navire de surface sans pilote chargé d'explosif récupéré par les forces armées des Émirats arabes unis (voir S/2017/1030, par. 34). Dans une lettre datée du 12 mars 2018, le Représentant permanent des Émirats arabes unis a confirmé au Secrétariat que le navire avait été récupéré le 19 septembre 2016, six kilomètres à l'est du port d'Assab (Érythrée) (et non dans les eaux yéménites, comme indiqué précédemment au Secrétariat). Le Secrétariat a pu examiner le navire et réexaminer les dispositifs de guidage et de détonation. Le logo et le nom d'une entité iranienne produisant des terminaux similaires à ceux trouvés dans le navire ont été repérés à la fois sur l'ordinateur et la caméra dôme (qui font tous deux partie intégrante du dispositif de guidage). Le Secrétariat a confirmé que certaines des photographies et coordonnées géographiques précédemment communiquées, notamment celles concernant des sites à Téhéran et dans les eaux territoriales iraniennes, ont été récupérées sur le disque dur de l'ordinateur trouvé dans le navire. Il n'a toutefois pas pu confirmer les dates auxquelles les photos avaient été prises et les coordonnées géographiques relevées. Le Secrétariat a également reçu des preuves écrites indiquant que des amorces et des accélérateurs de munition identiques, saisies lors d'un autre incident, avaient été acheminés depuis la République islamique d'Iran (voir S/2017/1030, par. 33). Le Secrétariat est convaincu qu'au moins une partie des dispositifs de détonation et de guidage du navire de surface autonome a été fabriquée en République islamique d'Iran. Toutefois, il n'a trouvé aucun indice permettant de savoir si ces articles ont été transférés de la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016.

40. En mars 2018, les autorités des Émirats arabes unis ont invité le Secrétariat à examiner des drones qui auraient été récupérés au Yémen après le 16 janvier 2016, et dont elles estiment qu'ils sont de fabrication iranienne et ont été transférés depuis la République islamique d'Iran en violation des dispositions de la résolution 2231 (2015). L'un de ces drones était composé de pièces provenant de diverses saisies. L'autre se serait écrasé dans la province de Mokha, au Yémen, en février 2018. Le Secrétariat a constaté que ces drones étaient identiques à celui examiné au cours de la période précédente (voir S/2017/1030, par. 35) et présentaient les mêmes

caractéristiques que l'Ababil-2, un drone de fabrication iranienne (avec hélices propulsives, plans canards à l'avant, et, à l'arrière, deux ailes équipées de dérives verticales de stabilisation)<sup>14</sup>. Les préfixes de leurs numéros de série étaient similaires, et les appareils avaient été construits à l'aide de matériaux, de pièces et d'éléments identiques. Le Secrétariat continue d'analyser les informations recueillies sur les trois drones et, le cas échéant, fera rapport au Conseil en temps voulu.

41. Dans des lettres identiques datées du 10 et du 23 mai 2018 qu'il nous a adressées, à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/443 et S/2018/495), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que les roquettes tirées le 10 mai sur Israël depuis la République arabe syrienne avaient été tirées par « la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique » et qu'il s'agissait d'une violation de la résolution 2231 (2015) par République islamique d'Iran. Dans une lettre datée du 14 mai 2018 qu'il nous a adressée, à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/459), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a fait référence aux lettres identiques datées du 10 mai adressées par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne (S/2018/447), dans lesquelles il était dit que l'armée syrienne n'avait fait qu'exercer son droit de légitime défense, et a déclaré que les allégations des autorités israéliennes selon lesquelles l'Iran aurait mené depuis le territoire syrien une action contre les positions militaires israéliennes dans le territoire occupé des hauteurs du Golan étaient mensongères et sans fondement.

42. Dans des lettres identiques qu'il nous a adressées le 28 novembre 2017, au Président du Conseil de sécurité et à moi (S/2017/1000), le Représentant permanent d'Israël s'est dit préoccupé par la déclaration qu'avait faite, selon lui, le chef du Corps des gardiens de la révolution islamique iranien, le général de division Mohammad Ali Jafari, dans laquelle il exprimait « l'intention de l'Iran de continuer d'armer le Hezbollah », en violation des résolutions du Conseil de sécurité, y compris sa résolution 2231 (2015). En réponse à cette lettre, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran m'a adressé une lettre le 5 décembre 2017 (S/2017/1019), dans laquelle il accusait Israël de lancer des « accusations fallacieuses et sans fondement ».

43. Dans un entretien télévisé diffusé le 21 mai 2018, le dirigeant politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, a déclaré que la République islamique d'Iran avait fourni « de l'argent, du matériel [militaire] et des conseils » aux Brigades Ezzeddine el-Qassam et à d'autres groupes armés de Gaza avant et après le conflit de 2014 entre Israël et Gaza<sup>15</sup>. Cette déclaration donne à penser que des armes et du matériel connexe auraient été transférés depuis la République islamique d'Iran en violation des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

44. Il semble que des entités iraniennes continuent de présenter ce qui semble être des armes et du matériel connexe dans des salons à l'étranger. D'après des informations communiquées par les organisateurs du septième salon d'armement International Defence Exhibition organisé en Iraq, qui s'est tenu à Bagdad du 10 au 13 mars 2018, plusieurs entités iraniennes ont participé à cette manifestation pour la troisième année consécutive. Lors des précédents salons, ces entités semblent avoir présenté notamment des armes de petit calibre, des munitions d'artillerie, des roquettes, des missiles antichars guidés et des systèmes portables de défense anti-aérienne. En outre, d'après des informations communiquées par les organisateurs du salon aéronautique Eurasia Airshow 2018, qui s'est tenu à Antalya (Turquie), du

<sup>14</sup> Catalogue du Centre des exportations du Ministère iranien de la défense, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.mindexcenter.ir/product/ababil-2-uav-system>.

<sup>15</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://www.almayadeen.net/episodes/880421/-حوار-خاص-يحيى-السنوار---رئيس-حركة-حماس-في-غزة>.

25 au 29 avril 2018, plusieurs entités iraniennes ont participé à cette manifestation. Selon les médias iraniens, des drones de reconnaissance étaient au nombre des articles exposés<sup>16</sup>. Le Secrétariat a abordé ces questions avec les missions permanentes de l'Iraq et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Mission permanente de la République islamique d'Iran avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné qu'elle conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

## VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

45. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue à jour en application de ladite résolution<sup>17</sup>, et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à leur disposition.

46. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), la Defence Industries Organization, semble avoir participé de nouveau au salon d'armement iraquien, tenu en mars 2018 (voir par. 44 ci-dessus). Le nom de cette organisation figure sur la liste des exposants publiée par les organisateurs de la manifestation. Tous les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques de cette entité présents sur le territoire iraquien auraient dû être gelés par les autorités irakiennes dès le jour d'adoption du Plan d'action global commun. Le Secrétariat a de nouveau abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

47. Il apparaît également qu'une autre entité qui figure sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), Khatam al-Anbiya Construction Headquarters, a signé un mémorandum d'accord avec le Syndicat des ingénieurs syriens en 2017 « en vue d'une coopération dans le secteur du bâtiment, des services et des projets de développement, de la formation de cadres, de la recherche et de l'organisation de colloques »<sup>18</sup>. Les autorités syriennes doivent empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de cette entité des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou n'en permettent l'utilisation à son profit. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la Mission permanente de la République arabe syrienne.

<sup>16</sup> Fars News Agency, « Iran displays 2 reconnaissance drones in Eurasia 2018 Airshow in Turkey », 25 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : <http://en.farsnews.com/newstext.aspx?nn=13970205001259>.

<sup>17</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/en/sc/2231/list.shtml](http://www.un.org/en/sc/2231/list.shtml). La liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) renferme les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution 1737 (2006) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la résolution 2231 (2015), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui en ont été radiées à la date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, désigner pour inscription des personnes ou entités qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution 2231 (2015). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur cette liste.

<sup>18</sup> Agence arabe syrienne d'informations, « Syria, Iran to enhance cooperation on urban development », 26 septembre 2017, Disponible à l'adresse suivante : <https://sana.sy/en/?p=114661> ; et Financial Tribune, « Iran seeking role in Syria's power grid reconstruction », 7 novembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://financialtribune.com/articles/energy/75756/iran-seeking-role-in-syrias-power-grid-reconstruction>.

J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

## **VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager**

48. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

49. Depuis la publication de mon précédent rapport, des informations supplémentaires sont apparues concernant les voyages effectués par le général de division Soleimani. D'après les médias iraqiens, le général se serait rendu à Bagdad à la mi-mai 2018. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la Mission permanente de l'Iraq.

## **VIII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

50. La Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques, a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en collaborant étroitement avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. De plus, elle a organisé des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

51. Par l'intermédiaire du site Web du Conseil de sécurité, la Division a continué de diffuser auprès du public les informations disponibles sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015)<sup>19</sup>. Ce dernier a été régulièrement enrichi de documents disponibles dans toutes les langues officielles et mis à jour. La Division a également continué à tirer parti des activités de sensibilisation pour faire connaître la résolution, en particulier la filière d'approvisionnement, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44). En février 2018, elle a participé au vingt-cinquième Séminaire sur le contrôle des exportations en Asie, qui s'est tenu à Tokyo et était conjointement organisé par le Centre for Information on Security Trade Controls, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie et le Ministère des affaires étrangères. En avril 2018, en marge d'une réunion du Groupe des fournisseurs nucléaires, la Division a également participé à une manifestation de sensibilisation organisée par la Mission permanente des Pays-Bas auprès des entités des Nations Unies sises à Vienne et accueillie par le Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération. Les interactions entre la Division et les représentants des États Membres et des entités du

<sup>19</sup> <http://www.un.org/en/sc/2231/>.

secteur privé durant ces manifestations ont montré que les activités de sensibilisation demeuraient importantes, pour ce qui est de faire mieux connaître les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et de dissiper les malentendus à leur égard, notamment en ce qui concerne la filière d'approvisionnement, ainsi que les acteurs impliqués dans l'application de la résolution et leurs rôles respectifs..

52. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

---



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

### Sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

#### I. Introduction

1. Le Plan d'action global commun, que le Conseil de sécurité a fait sien dans sa résolution 2231 (2015), est une preuve de l'efficacité du multilatéralisme et l'une des grandes réussites de la non-prolifération nucléaire, du dialogue et de la diplomatie. Le Plan et la résolution demeurent tous deux en vigueur. Les participants au Plan d'action, le Conseil, tous les États Membres et les acteurs régionaux et internationaux se doivent d'assurer la continuité de cet accord, élément fondamental de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Je continue de penser que le règlement des questions qui ne sont pas directement liées au Plan devrait se faire sans que l'accord et les progrès qu'il a permis de faire soient remis en question.

2. J'accueille favorablement le fait que la République islamique d'Iran continue de respecter ses engagements en matière nucléaire, comme l'a vérifié l'Agence internationale de l'énergie atomique, malgré les difficultés considérables provoquées par le retrait des États-Unis d'Amérique et la décision que ceux-ci ont prise de réimposer toutes les sanctions qu'ils avaient levées ou décidé de suspendre en application du Plan. Je déplore ces mesures qui, je demeure persuadé, ne sont pas de nature à faire progresser les objectifs énoncés dans le Plan d'action ni dans la résolution, dans laquelle il était demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action et de s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle. Je prends note des préoccupations dont m'a fait part le Représentant permanent de la République islamique d'Iran dans sa lettre datée du 5 novembre 2018 (A/73/490-S/2018/988).

3. À cet égard, j'accueille avec satisfaction le fait que, lors de la réunion de la Commission conjointe qui s'est tenue à Vienne le 6 juillet 2018 et de la réunion ministérielle du groupe E3/UE+2 et de la République islamique d'Iran tenue à New York le 24 septembre 2018, les participants aient réaffirmé leur engagement à mettre le Plan intégralement et effectivement en œuvre. Je me réjouis et me félicite des initiatives par lesquelles ils entendent garantir à leurs agents économiques la liberté d'entretenir des relations commerciales légitimes avec la République islamique d'Iran, conformément à la résolution 2231 (2015). Il est essentiel que le Plan continue de profiter à tous ses participants et qu'il apporte notamment des avantages économiques concrets à la population iranienne. Il est primordial que ces initiatives prennent effet dans les meilleurs délais.



4. La poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015) jouit du plein appui de l'ensemble de la communauté internationale. De nombreux États Membres se sont exprimés en faveur du Plan, notamment lors du débat général de la soixante-treizième session de l'assemblée générale. Les déclarations qui ont été faites témoignent d'un appui profond et généralisé en faveur d'une démarche fondée sur la coopération multilatérale face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales. J'appelle tous les États Membres à œuvrer efficacement, de concert avec les participants, à la préservation du Plan, notamment en instaurant des conditions qui permettront à leurs agents économiques de commercer avec la République islamique d'Iran, conformément à la résolution.

5. J'ai conscience de la valeur inestimable pour la communauté internationale des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la vérification et le contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015). Depuis janvier 2016, l'Agence a fait rapport 13 fois au Conseil de sécurité. Dans ses derniers rapports (S/2018/835 et S/2018/1048), elle a à nouveau fait savoir qu'elle continuait de procéder à la vérification et au contrôle du respect par la République islamique d'Iran des engagements pris en matière nucléaire en vertu du Plan d'action. Elle a également signalé qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées, qu'elle poursuivait ses évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en rapport avec le pays et que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire, avant son entrée en vigueur, le Protocole additionnel à son accord de garanties, ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan. Dans ses derniers rapports, l'Agence a également indiqué qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit Protocole, à tous les sites et emplacements en Iran dans lesquels elle avait besoin de se rendre.

6. Le Plan d'action global commun n'est toutefois qu'une partie de la résolution 2231 (2015). Si les participants et les États Membres continuent d'appuyer fermement le Plan, ils n'en demeurent pas moins inquiets des activités de l'Iran en ce qui concerne les mesures de restriction énoncées à l'annexe B de la résolution. J'invite donc une fois de plus la République islamique d'Iran à prendre au sérieux et à apaiser ces préoccupations.

7. Le présent rapport est l'occasion de dresser un bilan, sous la forme de constatations et de recommandations, sur l'application de la résolution depuis la parution de mon cinquième rapport (S/2018/602) en date du 12 juin 2018. Comme c'était déjà le cas dans les rapports précédents, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

## II. Principales constatations et recommandations

8. Les procédures de la filière d'approvisionnement demeurent un mécanisme essentiel de transparence et de renforcement de la confiance, qui garantit que le transfert de certains biens, technologies ou services connexes à la République islamique d'Iran ne contrevienne pas à la résolution 2231 (2015) ni aux dispositions et objectifs du Plan d'action global commun. Depuis le 12 juin 2018, cinq nouvelles propositions ont été soumises au Conseil de sécurité. Les procédures sont donc opérationnelles et efficaces et j'encourage tous les États et le secteur privé à y avoir recours et à leur apporter leur concours.

9. Le Secrétariat a reçu des renseignements supplémentaires sur deux cargaisons d'articles à double usage précédemment portées à l'attention du Conseil de sécurité. Les autorités de deux États de fabrication ont estimé, après examen, que ces articles ne répondaient pas aux critères énoncés dans le document INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et n'étaient donc pas soumis aux procédures de la filière d'approvisionnement ni à l'autorisation préalable du Conseil.

10. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a examiné les débris de trois missiles balistiques lancés sur le territoire de l'Arabie saoudite le 25 mars et le 11 avril 2018, dont les caractéristiques de conception et les composantes correspondaient à celles des missiles qu'il avait précédemment examinés. Les débris présentaient des caractéristiques internes et externes propres aux missiles Scud-B et à leurs variantes, de même que des caractéristiques propres aux Qiam-1, missiles balistiques iraniens de courte portée. Le Secrétariat n'a toutefois pas été en mesure de déterminer si ces missiles, leurs composants ou les technologies connexes avaient été transférés depuis la République d'Iran après le 16 janvier 2016, jour où les restrictions visées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) sont entrées en vigueur<sup>1</sup>.

11. Le Secrétariat a également examiné deux conteneurs-lanceurs pour missiles antichars guidés, que la coalition dirigée par l'Arabie saoudite avait récupérés au Yémen. Il a constaté des caractéristiques propres à une fabrication iranienne et des marquages faisant état de dates de production en 2016 et 2017. Il a également examiné un missile sol-air partiellement désassemblé, qui avait été saisi par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, et observé des particularités correspondant à celles d'un missile iranien. Le Secrétariat continue d'analyser les éléments d'information disponibles sur le missile ; je rendrai compte au Conseil de ses conclusions.

### III. Application des dispositions relatives au nucléaire

12. Depuis le 12 juin 2018, 5 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation ont été présentées au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 42 le nombre total de propositions présentées pour approbation depuis la date d'application (16 janvier 2016) dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au moment de la présentation du présent rapport, 28 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 4 ne l'avaient pas été, 9 avaient été retirées par les États demandeurs et 1 était en cours d'examen. Le Conseil a également reçu cinq nouvelles notifications transmises en application du même paragraphe, en vertu duquel certaines activités liées au nucléaire doivent uniquement faire l'objet d'une notification soit au Conseil seul soit au Conseil et à la Commission conjointe.

13. Depuis mon précédent rapport, le Secrétariat a reçu des informations complémentaires concernant trois cargaisons d'articles à double usage sur les quatre saisies par les Émirats arabes unis en mai 2016 et avril 2017 alors qu'elles transitaient à destination de la République islamique d'Iran (voir S/2018/602, par. 18). Contrairement aux estimations initiales des autorités des Émirats arabes unis, les autorités de deux des États de fabrication ont jugé que, d'après leur analyse, les 40 segments cylindriques de tungstène et les 10 condensateurs ne répondaient pas aux critères énoncés dans le document INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et que leur réexportation en République islamique d'Iran ne nécessitait pas l'approbation

<sup>1</sup> Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1737 (2006) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution. Les dispositions de la résolution 1737 (2006) et des résolutions antérieures du Conseil sur la question du nucléaire iranien ont cessé d'avoir effet le 16 janvier 2016.

préalable du Conseil<sup>2</sup>. Les autorités d'un autre État de fabrication ont informé le Secrétariat que, d'après leur analyse, le spectromètre de masse à couplage inductif répondait aux critères énoncés dans la circulaire susmentionnée, mais qu'elles poursuivaient leur examen en interne. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question lorsque de nouvelles informations seront disponibles sur cette cargaison et sur l'envoi d'une tige de titane.

14. En outre, le 30 octobre 2018, les États-Unis ont fourni au Secrétariat des informations complémentaires sur le transfert de deux types de matériaux qui, d'après leur analyse, aurait exigé l'approbation préalable du Conseil de sécurité (voir S/2018/602, par. 19). Selon ces informations, 50 tonnes d'alliages d'aluminium auraient été expédiées en République islamique d'Iran en 2016 et 2017 ; l'expédition de fibre de carbone daterait de 2017. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à tous les États Membres concernés sur ces nouvelles informations ; je rendrai compte au Conseil en temps voulu.

#### **IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques**

##### **A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran**

15. Au cours de la période considérée, j'ai reçu des informations concernant des missiles balistiques que la République islamique d'Iran aurait lancés sur des cibles en République arabe syrienne les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2018. Dans ses lettres identiques datées du 19 octobre 2018, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2018/939), le Représentant permanent d'Israël a noté que, selon les médias iraniens, au moins cinq missiles balistiques d'une portée de 700 km auraient été lancés. Considérant que ce tir « constitu[ait] une violation des dispositions de l'annexe B » de la résolution 2231 (2015), il a engagé le Conseil à condamner les actes commis par l'Iran. Dans une lettre conjointe datée du 20 novembre 2018 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1062), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont souligné que ces missiles balistiques relevaient de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles<sup>3</sup> et pouvaient donc, du fait de leur nature, emporter des armes nucléaires. Ils ont conclu que les tirs constituaient une activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et des tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, que la République islamique d'Iran était tenue de ne pas mener en vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Dans la lettre, ils ont également déclaré que ces tirs avaient un effet déstabilisant et exacerbaient les tensions dans la région.

16. J'ai également reçu des informations concernant les tirs d'essai de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran. Dans ses lettres identiques datées du 23 novembre 2018, adressées au Président du Conseil de sécurité et à

---

<sup>2</sup> Selon un État de fabrication, les 40 segments cylindriques ne contenaient pas plus de 90 % de tungstène en poids (voir par. 2.C.14 du document INFCIRC/254/Rev.10/Part 2). Selon les autres États de fabrication, les 10 condensateurs ne répondaient pas aux critères énoncés au paragraphe 6.A.4 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 en ce qui concerne la tension nominale et l'accumulation d'énergie [alinéa a)] ou la tension nominale [alinéa b)].

<sup>3</sup> La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une "charge utile" d'au moins 500 kg sur une "portée" d'au moins 300 km » (voir par. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime).

moi-même (S/2018/1047), le Représentant permanent d'Israël a appelé mon attention sur sept essais en vol qui auraient eu lieu en 2018, sachant qu'une variante Shahab-3 et une variante Scud avaient déjà été testées en janvier 2018 (voir S/2018/602, par. 22). Selon les informations fournies, un Khorramshahr, deux variantes du Shahab-3, un Qiam et trois missiles balistiques Zolfaghar auraient été soumis à des essais en vol entre février et août 2018. Le Représentant permanent a déclaré que le tir de ces missiles constituait une violation de la résolution 2231 (2015), dans la mesure où les engins relevaient tous de la catégorie 1 du Régime de contrôle de la technologie des missiles et pouvaient donc, en raison de leur nature, emporter des armes nucléaires.

17. Dans la lettre datée du 29 octobre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2018/967), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rappelé que les forces armées de son pays, agissant en légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, avaient engagé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 en Syrie une opération militaire limitée et mesurée contre des éléments terroristes également associés à l'attaque terroriste d'Ahvaz. Toutefois, se référant à la lettre du Représentant permanent d'Israël datée du 23 novembre, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a adressé au Président du Conseil et à moi-même une lettre datée du 29 novembre 2018 (S/2018/1073), dans laquelle il affirmait que la République islamique d'Iran n'avait « pas tiré de missile de ce type aux dates mentionnées dans la lettre ». Dans sa lettre datée du 29 octobre, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a également rappelé que son pays estimait qu'aucun de ses missiles n'était « conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et que ses engins étaient plutôt conçus « exclusivement pour pouvoir emporter des têtes classiques », ainsi que le Chargé d'affaires par intérim l'avait indiqué dans une lettre datée du 28 novembre adressée au Président du Conseil (S/2018/1061), et ne relevaient donc pas de la résolution 2231 (2015). Dans sa lettre datée du 28 novembre, le Chargé d'affaires par intérim avait également souligné qu'il était évident que le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution ne comportait aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle de la technologie des missiles, et avait conclu que les critères de celui-ci n'étaient donc pas applicables au paragraphe considéré.

18. Dans une lettre datée du 30 novembre 2018 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie a souligné que la résolution 2231 (2015) n'interdisait pas à la République islamique d'Iran de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux et que celle-ci s'était abstenue, en toute bonne foi, ainsi qu'il lui avait été demandé, de se livrer à des activités ayant trait à des missiles balistiques conçus pour emporter des armes nucléaires. Il a noté que rien ne prouvait que la République islamique d'Iran mettait au point ou fabriquait des armes nucléaires ou des vecteurs d'armes nucléaires. Il a souligné que les paramètres retenus pour la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles n'avaient jamais été conçus pour déterminer dans le contexte de la résolution si certains missiles étaient capables d'emporter des têtes nucléaires. Il a ajouté que les missiles conçus pour emporter des têtes nucléaires présentaient certaines caractéristiques et qu'aucune preuve n'avait été donnée au Conseil concernant l'existence de ces caractéristiques sur les missiles balistiques ou les lanceurs spatiaux iraniens.

19. Le 4 décembre 2018, le Conseil de sécurité était saisi de la question d'un essai de missile balistique à moyenne portée que la République islamique d'Iran aurait effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

## **B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran**

20. En ce qui concerne les missiles balistiques, les composants de ceux-ci ou la technologie connexe que la République islamique d'Iran aurait transférés aux houthistes du Yémen, l'Arabie saoudite a appelé l'attention du Secrétariat sur deux nouveaux tirs de missiles balistiques auxquels ce groupe aurait procédé contre le territoire saoudien le 24 juin 2018 (S/2018/636), missiles qui, d'après leur analyse, seraient des Qiam-1 iraniens<sup>4</sup>. La République islamique d'Iran avait auparavant fait savoir qu'elle n'avait ni pour politique ni pour intention de transférer des armes ou du matériel militaire en direction du Yémen ou de les y manufacturer (S/2018/145). En septembre 2018, les autorités saoudiennes ont invité le Secrétariat à examiner les débris de trois missiles qui auraient été lancés contre Riyad les 25 mars et 11 avril 2018. Le Secrétariat a procédé à un examen direct des débris recueillis par les autorités saoudiennes et rassemblé tous les autres éléments d'information et matériels disponibles, notamment des photographies et des vidéos des débris prises ou enregistrées sur place, pour vérifier que les éléments que l'on pouvait voir sur ces images correspondaient bien aux débris qui lui avaient été présentés. Le Secrétariat a constaté que les missiles présentaient tous trois des caractéristiques et des composantes semblables à tous ceux qu'il avait précédemment examinés et en a rendu compte au Conseil de sécurité (voir S/2018/602, par. 28 à 30). Il continue de s'efforcer de déterminer la période de production des sous-composantes de guidage avec l'aide des fabricants étrangers et fera rapport au Conseil en temps voulu.

21. En août 2018, les médias ont signalé qu'une cargaison à destination de la République islamique d'Iran, composée d'au moins deux éléments pouvant être utilisés pour des missiles, avait été interceptée à l'aéroport d'Heathrow à Londres<sup>5</sup>. En réponse à une demande d'éclaircissements, la Mission permanente du Royaume-Uni a informé le Secrétariat que plusieurs articles (jeux de joints d'étanchéité, bagues d'étanchéité, jeux de garnitures et joints toriques) avaient été saisis en douane après avoir été présentés pour exportation vers la République islamique d'Iran sans licence valable. Toutefois, elle a ajouté que l'exportateur avait par la suite demandé et obtenu une licence d'exportation.

## **V. Application des dispositions relatives aux armes**

22. Lors d'une conférence de presse, le 26 mars 2018, la coalition dirigée par l'Arabie saoudite a publiquement exposé un missile partiellement désassemblé qui, selon elle, avait été trouvé dans une cargaison destinée aux houthistes et saisie plus tôt en mars 2018. Les autorités saoudiennes ont soutenu qu'il s'agissait d'un missile sol-air Sayyad-2C de fabrication iranienne. S'étant rendu à Riyad en septembre 2018, le Secrétariat a examiné le missile en question, qui était dépourvu de section de guidage au niveau du nez et d'ailettes. Il a constaté que plusieurs particularités visibles sur les vidéos et photographies publiées par les médias iraniens (par exemple, le montage des ailettes arrière et les encoches et les supports de montage pour les longues ailettes centrales) semblaient correspondre à celles du Sayyad-2C iranien. Il en allait de même de la peinture, du numéro de série et d'autres marquages. Le Secrétariat a également noté que les inscriptions sur la cellule du missile et sur les

<sup>4</sup> Les 12 lancements précédents auraient eu lieu les 22 juillet (1), 4 novembre (1) et 19 décembre 2017 (1) et les 5 janvier (1), 30 janvier (1), 25 mars (3), 11 avril (1), 9 mai (2) et 5 juin 2018 (1).

<sup>5</sup> Martin Bentham, « Heathrow Airport border staff "seize missile parts that were being sent to Iran" », *Evening Standard*, 2 août 2018. Disponible à l'adresse [www.standard.co.uk/news/london/heathrow-border-staff-seize-missile-parts-that-were-being-sent-to-iran-a3902096.html](http://www.standard.co.uk/news/london/heathrow-border-staff-seize-missile-parts-that-were-being-sent-to-iran-a3902096.html).

étiquettes d'assurance de la qualité des composantes internes étaient écrites en farsi. Il continue d'analyser les informations disponibles sur le missile et, le cas échéant, je ferai rapport au Conseil en temps voulu.

23. En juin et août 2018, les autorités des Émirats arabes unis ont porté à l'attention du Secrétariat des informations concernant de nouveaux drones qui auraient été récupérés au Yémen, dont certains équipés d'une charge explosive. D'après leur analyse, ces drones seraient de fabrication iranienne et auraient été transférés en violation de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 2231 (2015). En septembre 2018, le Secrétariat a été invité à examiner les restes de ces drones à Abou Dhabi et à Riyad. Il a pu voir plusieurs drones présentant des caractéristiques analogues à celles d'engins examinés au cours des périodes précédentes, concrètement celles de l'Ababil-2, de fabrication iranienne (voir S/2018/602, par. 40). Il a aussi examiné les restes de deux autres drones. Le Secrétariat continue d'analyser les informations recueillies sur tous les drones et sur leurs composantes de fabrication étrangère et, le cas échéant, fera rapport au Conseil en temps voulu.

24. Lors de son séjour aux Émirats arabes unis et en Arabie saoudite en septembre 2018, le Secrétariat s'est vu présenter deux conteneurs-lanceurs pour missiles guidés antichars – un dans chaque pays –, dont la fabrication datait respectivement, d'après le marquage, de 2016 et 2017. Selon les autorités de ces pays, les deux dispositifs auraient été récupérés au Yémen par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Le Secrétariat a observé plusieurs particularités visibles sur les vidéos et photographies publiées par les médias iraniens et qui correspondaient à celles des missiles Dehlavieh, de fabrication iranienne (marquage aligné à gauche sans espaces entre les lignes, emplacement du marquage dans le tiers supérieur du dispositif, code correspondant au type de missile, le type de missile lui-même, le lot, la date, le numéro de série et la plage de température, police de caractères typique des marquages iraniens et chanfrein prononcé sur le bouchon).

25. En octobre 2018, les autorités américaines ont invité le Secrétariat à examiner une cargaison d'armes tombant d'après elles sous le coup de la résolution 2231 (2015), composée d'environ 2 500 fusils d'assaut de type AKMS et interceptée le 28 août 2018 dans les eaux internationales du golfe d'Aden alors qu'elle se dirigeait vers le Yémen. Le Secrétariat a établi que les fusils en question n'avaient pas les caractéristiques propres à ceux produits en Iran. Il continuera d'analyser toute nouvelle information disponible ; le cas échéant, je ferai rapport au Conseil en temps voulu.

26. Dans des lettres identiques datées du 22 novembre 2018, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2018/1046), le Représentant permanent d'Israël a indiqué qu'en avril 2018, un système de défense aérienne Khordad produit par l'Iran avait été livré à la base aérienne de Tiyas en République arabe syrienne. Selon Israël, la cargaison avait été transportée par un avion iranien et déchargée en présence de hauts responsables du Corps des gardiens de la révolution islamique. Le Représentant permanent a conclu à un transfert par la République islamique d'Iran contrevenant à la résolution 2231 (2015). Dans la lettre datée du 29 novembre 2018 qu'il a adressée au Président du Conseil et à moi-même (S/2018/1073), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a déclaré que les allégations portées par le Représentant permanent d'Israël dans les lettres susmentionnées étaient « dénuées de tout fondement ».

27. Dans mon précédent rapport, j'ai appelé l'attention du Conseil sur la participation d'entités iraniennes à des salons à l'étranger, notamment Eurasia Airshow 2018, tenu à Antalya (Turquie) en avril 2018. En juillet 2018, la Mission permanente de la Turquie a informé le Secrétariat que les participants iraniens n'avaient exposé que des maquettes de drones, qui n'avaient fait l'objet d'aucune

transaction commerciale. Entre-temps, il est ressorti des informations publiées par l'organisateur du troisième salon international azerbaïdjanais de la défense, tenu à Bakou en septembre 2018, qu'une entité iranienne était parmi les participants<sup>6</sup>. D'après les articles de presse, l'entité semble avoir exposé des drones tactiques et de reconnaissance. Le Secrétariat a abordé cette question avec la Mission permanente de l'Azerbaïdjan. La Mission permanente de la République islamique d'Iran avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné qu'elle conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

## **VI. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager**

28. En ce qui concerne le déplacement annoncé du général de division Soleimani à Bagdad à la mi-mai 2018, la Mission permanente de l'Iraq a informé le Secrétariat en juillet 2018 que l'autorisation d'entrer sur le territoire iraquien avait été refusée à l'intéressé à l'aéroport international de la capitale et qu'il était donc reparti sans poser le pied sur le sol iraquien.

## **VII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

29. La Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques, a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en collaborant étroitement avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également assuré la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. En octobre 2018, elle a participé au deuxième Dialogue de l'Union européenne sur la gouvernance du contrôle des exportations, organisé par la Commission européenne, et au Forum de 2018 sur les pratiques de contrôle des exportations nucléaires, organisé par l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire des Émirats arabes unis. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions concernant les dispositions de la résolution et a fourni un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen. Le Secrétariat continue d'apporter son concours aux États Membres dans ces efforts, selon que de besoin.

---

<sup>6</sup> La liste des participants est disponible à l'adresse <https://adex.az/en-content/11.html>.



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 juin 2019  
Français  
Original : anglais

### Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

#### Septième rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le 14 juillet 2015, le point d'orgue d'une intense activité diplomatique et de négociations techniques détaillées qui ont duré 12 ans entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne, d'une part, et la République islamique d'Iran, d'autre part, a été l'accord relatif au Plan d'action global commun, adopté ensuite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015). Le 16 janvier 2016, à l'issue de l'exécution par la République islamique d'Iran des activités prévues (énoncées dans le Plan d'action) et de la vérification faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les sanctions de l'ONU et les sanctions multilatérales et nationales ayant trait au programme nucléaire iranien, qui avaient duré une décennie, ont pu être levées, en application du Plan d'action. Dès l'entrée en vigueur de la résolution 2231 (2015), les États Membres et les acteurs régionaux et internationaux se sont mobilisés à l'appui de cette résolution et du Plan d'action, considérés dans une large mesure comme fondamentaux pour la paix et la sécurité régionales et internationales et comme une avancée majeure sur le plan de la non-prolifération nucléaire, du dialogue et de la diplomatie.

2. Il est essentiel de préserver et de consolider l'action diplomatique menée et les résultats obtenus au prix de gros sacrifices. Je regrette à ce propos qu'à l'issue de leur retrait du Plan d'action global commun, le 8 mai 2018, les États-Unis d'Amérique aient décidé de ne pas prévoir d'exceptions, en ce qui concerne le commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran, et de ne pas renouveler les dérogations aux fins de projets de non-prolifération nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Ces actes sont contraires aux objectifs énoncés dans le Plan d'action et la résolution 2231 (2015). Ils peuvent également entraver la capacité de la République islamique d'Iran d'appliquer certaines dispositions du Plan d'action et de la résolution. Je prends note également des préoccupations exprimées dans la lettre datée du 23 mai 2019 (S/2019/429) que m'a adressée le Représentant permanent de la République islamique d'Iran et dans la lettre datée du 11 juin 2019 (S/2019/482) que le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie a adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même.

3. Je regrette l'annonce faite le 8 mai 2019 par la République islamique d'Iran selon laquelle « elle ne s'estime plus tenue de respecter à ce stade les restrictions



imposées sur ses stocks d'uranium enrichi et d'eau lourde », disant qu'elle « s'affranchira de ces limites et des mesures de modernisation du réacteur à eau lourde d'Arak si les autres participants ne tiennent pas compte de ses exigences dans les secteurs bancaire et pétrolier dans un délai de 60 jours »<sup>1</sup>. Je suis fermement persuadé que ces actes ne sont pas dans l'intérêt des participants et n'aident ni à préserver le Plan d'action ni à garantir des avantages économiques concrets pour le peuple iranien. À ce jour, comme l'a vérifié l'AIEA, la République islamique d'Iran a continué de respecter ses engagements sur le plan nucléaire, en dépit de difficultés considérables, et je l'encourage à maintenir le cap.

4. Je me félicite, une fois de plus, de l'appui appréciable apporté par l'AIEA à la pleine application du Plan d'action global commun, notamment en faisant rapport à la communauté internationale sur la vérification et le suivi en République islamique d'Iran, compte tenu de la résolution 2231 (2015), et je rends hommage à son travail professionnel, impartial et factuel. Depuis janvier 2016, l'Agence a indiqué à 15 reprises au Conseil de sécurité (S/20189/212 et S/2019/496 étant les rapports les plus récents) que la République islamique d'Iran s'acquittait de ses engagements concernant le nucléaire, en application du Plan. L'Agence a également indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées et que son évaluation de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées se poursuivait. Elle a précisé que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties et d'exécuter les mesures de transparence énoncées dans le Plan d'action. Elle a indiqué également qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en République islamique d'Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre.

5. Je me félicite de la déclaration faite par le Président de la Commission conjointe, à l'issue de la réunion du 6 mars 2019, dans laquelle il est indiqué que, parallèlement à la mise en œuvre par la République islamique d'Iran des engagements pris concernant le nucléaire, la levée des sanctions nucléaires permettant la normalisation des relations commerciales et économiques constitue un élément essentiel du Plan d'action. Je sais également que le temps presse et estime, tout comme les participants au Plan d'action, qu'il faut obtenir des résultats concrets pour ce qui est des échanges commerciaux et des relations économiques. J'estime encourageantes les mesures qu'ils prennent, pour protéger la liberté de leurs agents économiques de commercer de manière légitime avec la République islamique d'Iran en pleine conformité avec la résolution 2231 (2015), ainsi que d'autres initiatives à l'appui des échanges commerciaux et des relations économiques avec la République islamique d'Iran, auxquels il faut donner pleinement effet, de façon prioritaire. Il est fondamental que le Plan d'action continue d'être effectif pour tous les participants et permette de dégager des avantages économiques concrets au profit du peuple iranien.

6. La poursuite de l'application du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015) continue de bénéficier du plein appui de la communauté internationale. Je demande de nouveau à tous les États Membres d'œuvrer effectivement avec les participants au Plan d'action en vue de le sauvegarder, y compris en créant les conditions nécessaires pour permettre à leurs agents économiques de commercer avec la République islamique d'Iran, conformément à la résolution. J'exhorte également tous les États Membres à éviter les propos incendiaires et les actes de provocation qui peuvent se heurter sur la stabilité de la région.

---

<sup>1</sup> Haut conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran, déclaration du 8 mai 2019, disponible à l'adresse suivante : [www.president.ir/en/109588](http://www.president.ir/en/109588).

7. Le Plan d'action global commun ne constitue qu'une partie de la résolution 2231 (2015) et même si les participants et les États Membres continuent de l'appuyer résolument, ils s'inquiètent des activités iraniennes ayant trait aux mesures restrictives figurant à l'annexe B de la résolution. J'encourage donc de nouveau la République islamique d'Iran à prendre ces préoccupations au sérieux et à les apaiser de toute urgence.

8. Le présent report est l'occasion d'examiner, sous forme de constatations et de recommandations, dans quelle mesure la résolution a été appliquée depuis la parution de mon sixième rapport (S/2018/1089), le 6 décembre 2018. Comme c'était déjà le cas dans les précédents rapports, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

## II. Principales conclusions et recommandations

9. Depuis le 6 décembre 2018, deux nouvelles propositions ont été présentées pour approbation au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement. Je me félicite que les participants au Plan d'action global commun aient réaffirmé en mars 2019 la capacité de la filière d'approvisionnement en matière d'évaluation de la proposition relative au transfert de certains biens, technologies et services connexes à la République islamique d'Iran. Cette filière est un dispositif essentiel de transparence et de confiance pour veiller à ce que ces transferts soient conformes à la résolution 2231 (2015) et aux dispositions et objectifs du Plan d'action et j'encourage à nouveau tous les États et le secteur privé à s'en servir pleinement et à l'appuyer.

10. Les États-Unis ont annoncé le 3 mai 2019 que la participation à certaines activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution 2231 (2015), telles que le transfert d'uranium enrichi de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel ou d'une aide pour agrandir la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant, pouvait désormais rendre passible de sanctions. Je tiens à indiquer que les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution visent à assurer le transfert de ces articles, matières, équipements, biens et technologies nécessaires aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran selon le Plan d'action.

11. Le Secrétariat n'a pas reçu de nouveaux rapports sur la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran d'articles, de matières ou de technologies à usage double, qui aient été entrepris en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B. Pour ce qui est du transfert de deux marchandises qui avait été préalablement porté à l'attention du Conseil de sécurité, les autorités des États de fabrication et de l'État de réexportation ont informé le Secrétariat qu'elles n'avaient trouvé aucune indication d'acte contraire à la résolution 2231 (2015).

12. Durant la période considérée, le Secrétariat a examiné des armes et du matériel connexe supplémentaires, retrouvés au Yémen, y compris un deuxième missile sol-air qui avait été partiellement démonté, trois paires d'ailes se rapportant à un nouveau type de drone et un nouveau navire de surface chargé d'explosifs. Le Secrétariat est persuadé que ces armes et le matériel connexe ou une partie des éléments sont de fabrication iranienne. Il ne dispose cependant d'aucune indication selon laquelle ces articles ont été transférés de la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016.

13. L'allocution télévisée du chef politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, et la déclaration du porte-parole des brigades Al-Qods dans la bande de Gaza, faites toutes deux en mai 2019, mettent en évidence un appui militaire iranien au Hamas et au Jihad islamique palestinien à Gaza. Tout transfert d'armes effectué par l'Iran après le 16 janvier 2016 aurait été contraire aux dispositions de l'annexe B à la résolution 2231 (2015).

14. Depuis la publication de mon précédent rapport, le général de brigade Soleimani aurait continué de se déplacer à l'étranger, malgré les dispositions relatives à l'interdiction de voyager et les précédents comptes rendus sur la question. Une autre personne inscrite sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015)<sup>2</sup> semble avoir fait des déplacements à l'étranger durant la période considérée. Dans ce cas, l'absence d'éléments d'identification pertinents aurait entravé l'application des mesures d'interdiction de voyager. Pour veiller à faire respecter les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, je recommande à nouveau que le Conseil réexamine sa liste et la mette à jour, selon qu'il conviendra.

### III. Application des dispositions relatives au nucléaire

15. Depuis le 6 décembre 2018, 2 nouvelles propositions relatives à la participation ou à l'autorisation de participer à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ont été présentées au Conseil de sécurité, ce qui porte à 44 le nombre total de propositions soumises pour approbation depuis la Date d'application par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement. Au moment de l'établissement du présent rapport, 29 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 4 rejetées et 9 retirées par les États qui les avaient émises. Dans une lettre datée du 11 juin 2019 adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/482), il a indiqué que son pays estimait que « pour assurer le fonctionnement efficace et stable de la filière d'approvisionnement, il était impératif de renforcer la confiance que la communauté internationale plaçait dans ce mécanisme pour en améliorer l'efficacité » et il estimait également « nécessaire de mettre en place sans délai, dans le Groupe de travail sur l'approvisionnement et la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun, des mécanismes de sécurité propres à contrer les effets des sanctions unilatérales et, donc, à permettre la poursuite de l'application de la résolution 2231 (2015) ». Une proposition à l'intention du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe avait été annexée à cette fin à la lettre.

16. En outre, le Conseil de sécurité a reçu sept nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe. Il s'agit des activités liées au transfert de matériel pour des réacteurs à eau légère, à la modification à apporter à deux cascades à l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables, à l'exportation par la République islamique d'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes et à la modernisation du réacteur d'Arak. Le 3 mai 2019, les États-Unis ont annoncé que la participation à certaines des activités susmentionnées rendait à présent passible de sanctions, tout particulièrement l'aide à l'agrandissement de la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant ainsi que le transfert d'uranium enrichi hors de

<sup>2</sup> Consultable au [www.un.org/securitycouncil/content/2231/list](http://www.un.org/securitycouncil/content/2231/list). La liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) compte 23 personnes et 61 entités.

la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel<sup>3</sup>. Ils ont également annoncé que d'autres activités, comme la reconfiguration du réacteur d'Arak, la modification des infrastructures à l'installation de Fardou et les travaux liés au réacteur existant à la centrale nucléaire de Bouchehr, seraient autorisées à se poursuivre pendant une période renouvelable de 90 jours, mais qu'ils se réservaient le droit de modifier ou de révoquer à tout moment leur politique relative à ces activités de non-prolifération. Dans une lettre datée du 23 mai 2019 qu'il m'a adressée (S/2019/429), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a noté que ces « sanctions et politiques empêchaient les États Membres, y compris la République islamique d'Iran, d'appliquer les dispositions de la résolution 2231 (2015) relatives au nucléaire ».

17. Depuis ma dernière mise à jour concernant les articles à double usage saisis par les Émirats arabes unis en mai 2016 et en avril 2017 alors qu'ils étaient en transit, à destination de la République islamique d'Iran (voir S/2018/1089, par. 13), le Secrétariat a reçu un complément d'informations sur un de ces articles, une tige de titane. Les autorités de l'État de fabrication ont confirmé au Secrétariat que cet article était destiné à une société iranienne et qu'elles devaient l'examiner elles-mêmes pour confirmer l'analyse de la société exportatrice selon laquelle la tige ne répondait pas aux critères énoncés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et n'était pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil de sécurité. Les autorités de l'État de fabrication du spectromètre de masse à couplage inductif ont récemment indiqué au Secrétariat qu'elles poursuivaient leur enquête.

18. Pour ce qui est de l'information fournie par les États-Unis au sujet du transfert de deux produits (fibres de carbone et alliages d'aluminium) qui, d'après leur analyse, aurait exigé l'approbation préalable du Conseil de sécurité (voir S/2018/1089, par. 14), les autorités de l'État de fabrication des fibres de carbone ont indiqué au Secrétariat que, d'après leur analyse, l'article ne répondait pas aux critères énoncés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et que son exportation à la République islamique d'Iran n'était donc pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

19. Les autorités de l'État de fabrication d'alliages d'aluminium ont informé le Secrétariat qu'elles avaient mené une enquête et qu'aucune activité contraire à la résolution 2231 (2015) n'avait été recensée de la part des fabricants ou des sociétés, du fait qu'elles n'avaient pas transféré d'alliages d'aluminium à la République islamique d'Iran. Entre-temps, les autorités de l'État à partir duquel des alliages d'aluminium auraient été réexportés ont informé le Secrétariat que même si bon nombre d'exportations d'aluminium à la République islamique d'Iran avaient été faites avant mai 2017, rien n'indiquait que ces articles répondaient aux critères énoncés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et étaient donc soumis à l'autorisation préalable du Conseil, avant leur transfert.

---

<sup>3</sup> Département d'État des États-Unis, « Advancing the Maximum Pressure Campaign by Restricting Iran's Nuclear Activities », fiche de synthèse, 3 mai 2019, consultable à l'adresse suivante : [www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/](http://www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/).

## **IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques**

### **A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran**

20. Dans mon dernier rapport en date, j'ai noté que le Conseil de sécurité avait examiné le 4 décembre 2018 le tir de missile balistique à moyenne portée que la République islamique d'Iran aurait effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2018 (voir [S/2018/1089](#), par. 19). Durant la période considérée, j'ai également reçu une lettre datée du 18 décembre 2018 des représentants permanents de l'Allemagne et de la France et de la Représentante permanente du Royaume-Uni ([S/2018/1171](#)) et une lettre datée du 7 mars 2019 adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis ([S/2019/216](#)) au sujet de cet essai. D'après ces États, le missile relevait de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles<sup>4</sup> et était donc capable d'emporter des armes nucléaires. Ils ont conclu que le premier essai était incompatible avec le paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans des lettres datées du 14 janvier et du 12 avril 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/49](#) et [S/2019/315](#)), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a réaffirmé qu'il n'existait aucune référence implicite ou explicite aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B au Régime de contrôle de la technologie des missiles ou aux critères qui y étaient énoncés. Il a également réaffirmé que, d'après la République islamique d'Iran, le programme iranien de missiles avait été « conçu » exclusivement pour que lesdits missiles puissent emporter des têtes classiques ; il ne contrevenait pas aux dispositions susmentionnées et n'entraînait pas dans le champ d'application de la résolution concernée.

21. Dans des lettres identiques datées du 2 avril et du 31 mai 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/288](#) et [S/2019/452](#)), le Représentant permanent d'Israël a appelé mon attention sur de nouveaux tirs d'essai de missiles balistiques qui auraient été effectués par la République islamique d'Iran. D'après l'information fournie, une variante du Khorramshahr, une variante du Shahab-3, un Qiam, une variante du Scud et trois missiles balistiques Zolfaghar auraient été soumis à des vols d'essai de décembre 2018 à février 2019. Le Représentant permanent a déclaré que les essais étaient incompatibles avec la résolution du fait que les missiles relevaient tous de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Dans ses lettres datées du 12 avril et du 3 juin 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/315](#) et [S/2019/457](#)), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté les « manipulations » et les « allégations » figurant dans les lettres susmentionnées du Représentant permanent d'Israël.

22. J'ai également reçu des informations sur les lancements par la République islamique d'Iran des lanceurs spatiaux Simorgh et Safir les 15 janvier et 6 février 2019, respectivement. Dans des lettres identiques datées du 18 janvier et du 20 février 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/62](#) et [S/2019/168](#)), le Représentant permanent d'Israël a indiqué que ces lanceurs relevaient également de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et que leur lancement marquait « une nouvelle étape dans la mise au point, par l'Iran,

---

<sup>4</sup> La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une « charge utile » d'au moins 500 kg sur une « portée » d'au moins 300 km » (voir par. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime).

de missiles balistiques intercontinentaux, capables d'emporter des armes nucléaires ». Il a fait observer que le transporteur-érecteur-lanceur utilisé était identique à celui dont s'était servi l'Iran pour lancer des missiles Shahab-3. Dans des lettres datées du 20 février et du 25 mars 2019 qu'ils m'ont adressées (S/2019/177, annexe, et S/2019/270), les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont souligné que les lanceurs spatiaux Simorgh et Safir découlaient de technologies communes aux missiles balistiques à moyenne portée Shahab-3 et Khorramshahr. Ils ont ajouté que « les technologies nécessaires à la conception, à la fabrication et au lancement d'un lanceur étaient très proches de celles qui servent à la mise au point » de « missiles balistique de longue portée » ou « de missiles balistiques intercontinentaux » et que ces tirs permettaient également à la République islamique d'Iran de disposer de « résultats empiriques qu'elle pouvait mettre à profit pour optimiser ses capacités de mise au point de ces systèmes de missiles ». Ils ont conclu que les lancements étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B. Dans sa lettre datée du 7 mars 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2019/216), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis a également souligné que les lanceurs spatiaux utilisaient « des technologies pratiquement identiques et substituables à celles utilisées dans les missiles balistiques relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles » et souligné que ces lancements constituaient des « activités recourant à des technologies liées aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » alors que la République islamique était tenue de s'abstenir de telles activités, d'après la résolution.

23. Dans sa lettre datée du 12 avril 2019 (S/2019/315), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a noté que le paragraphe 3 de l'annexe B ne comportait aucune référence explicite ou implicite aux lanceurs spatiaux. Il a ajouté que les caractéristiques techniques et opérationnelles des lanceurs spatiaux se distinguaient clairement des systèmes de missiles balistiques. Il a souligné que le Simorgh avait été conçu et mis au point exclusivement pour placer des satellites en orbite et « qu'il ne relevait donc pas de la catégorie des missiles balistiques et encore moins de ceux conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Il a conclu que le tir ne pouvait donc pas être considéré comme contrevenant à la résolution. Il a souligné que l'utilisation de lanceurs spatiaux par la République islamique d'Iran « s'inscrivait dans le cadre des activités scientifiques et technologiques liées à l'application des techniques spatiales » et que le pays était « résolu à continuer d'exercer ce droit naturel au service de ses intérêts socioéconomiques ». Il a également rappelé que, comme indiqué dans le quatrième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/1058), il n'y avait pas de consensus au Conseil sur la façon d'interpréter le précédent tir de Simorgh, au regard de la résolution 2231 (2015).

24. Dans leur lettre datée du 25 mars 2019 (S/2019/270), les représentants permanents de l'Allemagne et de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni ont porté à mon attention d'autres activités récentes qu'ils considéraient être incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B. Ils ont déclaré qu'au début du mois de février 2019, à l'occasion de la célébration de la décade Fajr pour marquer l'anniversaire de la révolution, la République islamique d'Iran avait révélé publiquement à Téhéran une variante du missile balistique Khorramshahr, dotée d'un corps de rentrée manœuvrable, qui devrait probablement avoir « une portée d'environ 3 000 kilomètres ». Ils ont précisé que le missile balistique Dezful récemment dévoilé, qui aurait une portée de 1 000 kilomètres, correspondait « très probablement aux critères définissant les systèmes qui entrent dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles ». Dans des

lettres identiques datées du 22 avril 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/330), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que la République islamique d'Iran, lors des mêmes célébrations annuelles à Téhéran, avait également dévoilé les missiles balistiques Sejil, Emad et Ghadr, en plus du modèle Khorramshahr. Il a déclaré que ces missiles étaient tous conçus pour pouvoir emporter des têtes nucléaires. Il a ajouté que la République islamique d'Iran avait présenté la chaîne de production du missile Dezful. D'après lui, ces activités constituaient une « violation flagrante » des dispositions de la résolution. Dans sa lettre datée du 12 avril 2019 (S/2019/315), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté les conjectures avancées par les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni « sur les lanceurs et les missiles balistiques de l'Iran, notamment sur leur type et sur leur portée ».

25. Dans une lettre datée du 18 avril 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/339), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de son pays en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B. Il a souligné que ni les mécanismes multilatéraux de non-prolifération ni la résolution 2231 (2015) n'interdisaient à la République islamique d'Iran de mettre au point des programmes de missiles ou des programmes spatiaux. Il a également noté que l'AIEA avait toujours déclaré que la République islamique d'Iran respectait scrupuleusement ses engagements relatifs au nucléaire et a déclaré que rien ne prouvait que celle-ci avait entrepris de mettre au point ou de fabriquer des armes nucléaires ou des vecteurs d'armes nucléaires. Il a conclu que la République islamique d'Iran « respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) selon lequel elle était tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Il a réaffirmé que les paramètres retenus pour le Régime de contrôle de la technologie des missiles n'avaient jamais été destinés à être utilisés dans le contexte de la résolution afin de déterminer si certains missiles étaient conçus ou non pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Il a par ailleurs indiqué que ces missiles présentaient certaines caractéristiques et qu'aucune des communications adressées au Conseil « n'avait jamais apporté la preuve de la présence de celles-ci sur des missiles balistiques ou sur des lanceurs spatiaux iraniens ».

## **B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran**

26. Comme indiqué dans mon précédent rapport, le Secrétariat s'est employé à déterminer la période de production des sous-composantes de guidage extraites des missiles balistiques tirés sur le territoire saoudien par le mouvement houthiste de mars à juin 2018 (voir S/2018/1089, par. 20). D'après les renseignements fournis au Secrétariat par des entreprises de production étrangères, tous les éléments de guidage récupérés dont le Secrétariat a retrouvé la trace ont été fabriqués de 2000 à 2010 ; certains ont été vendus pas plus tard qu'en 2012. Comme je l'ai indiqué dans mon cinquième rapport, cette période de production et de vente est incompatible avec celle des missiles Scud que l'ex-Union soviétique et la République populaire démocratique de Corée avaient fournis au Yémen et dont on sait qu'ils faisaient partie du stock yéménite avant le déclenchement du conflit actuel au début de 2015 (voir S/2018/602, par. 32).

## V. Application des dispositions relatives aux armes

### A. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes à destination de la République islamique d'Iran

27. En novembre 2018, la Représentante permanente du Royaume-Uni a informé le Secrétariat qu'un tribunal britannique avait récemment déclaré trois individus coupables d'avoir sciemment exporté vers la République islamique d'Iran des biens militaires ou à double usage interdits, à savoir des pièces d'aéronefs, de février 2010 à mars 2016. D'après des informations transmises depuis au Secrétariat, ces trois individus avaient transféré des pièces détachées destinées notamment à des avions de combat MiG et F4 Phantom depuis les États-Unis vers la République islamique d'Iran en utilisant diverses entreprises sises dans plusieurs pays pour dissimuler la destination finale des biens. Depuis le 16 janvier 2016, le transfert de pièces détachées pour les avions de combat telles que définies aux fins du Registre des armes classiques nécessite une autorisation préalable du Conseil de sécurité<sup>5</sup>.

### B. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes en provenance de la République islamique d'Iran

28. Dans mon précédent rapport (voir S/2018/1089, par. 22), j'ai appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'en septembre 2018 à Riyad, le Secrétariat avait examiné un missile sol-air partiellement désassemblé qui aurait été retrouvé dans une cargaison destinée aux houthistes, saisie en mars 2018. Le Secrétariat a constaté que les caractéristiques du missile semblaient correspondre à celles du Sayyad-2C iranien apparaissant dans des vidéos et sur des photographies publiées par les médias iraniens<sup>6</sup>. En décembre 2018, à Washington, le Secrétariat a examiné un second missile sol-air partiellement démonté, lui aussi dépourvu de section de guidage au niveau du nez et d'ailettes. Il a constaté que les dimensions du missile, ses caractéristiques externes, sa peinture et ses marquages correspondaient à ceux du missile examiné à Riyad. Il a noté que les inscriptions sur la cellule du second missile et sur les étiquettes d'assurance de la qualité des composantes internes étaient également en farsi. Il a par ailleurs eu accès à des photographies des composantes du second missile (ordinateur de vol, boîte-relais principale, système de navigation et dispositif d'autodestruction), sur lesquelles apparaissaient des marquages, qui montraient que ces éléments avaient été produits de 2011 à 2015, y compris selon le calendrier persan. D'après les autorités américaines, ce missile faisait partie du chargement saisi en mars 2018. Les numéros de série des deux missiles n'étaient séparés que par quelques chiffres et étaient très proches de ceux de deux missiles qu'on pouvait apercevoir dans une vidéo consacrée à des exercices militaires diffusée par les médias iraniens, ce qui laisse entendre que ces missiles provenaient tous du même lot de production<sup>7</sup>. Le Secrétariat a la conviction que les missiles qu'il a examinés à Riyad et à Washington sont de fabrication iranienne. Il n'a toutefois pas

<sup>5</sup> Tout transfert de cet ordre à destination de la République islamique d'Iran opéré entre l'adoption de la résolution 1929 (2010) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 8 de ladite résolution.

<sup>6</sup> Voir par exemple Press TV, « Iran puts new military equipment on production line », 6 février 2017, disponible à l'adresse suivante : [www.youtube.com/watch?v=WZMTGXU02FI](http://www.youtube.com/watch?v=WZMTGXU02FI) ; voir également Fars News Agency, « Commander: Iran mulling change in Sayyad missiles to mount it on Mowj-class vessels », 27 janvier 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://en.farsnews.com/newstext.aspx?nn=13921107000722>.

<sup>7</sup> Voir par exemple Press TV, « Iran puts new military equipment on production line », 6 février 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=WZMTGXU02FI>.

pu établir si ces missiles avaient été transférés depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016<sup>8</sup>.

29. En mai 2019, le Secrétariat a pu analyser le gyroscope d'un nouveau type de drone qu'il avait déjà eu l'occasion d'examiner à Riyad en septembre 2018 (voir S/2018/1089, par. 23). Il a noté que ce drone à grand rayon d'action, tout comme d'autres drones qu'il avait déjà examinés qui auraient été récupérés au Yémen, était doté d'un gyroscope de verticale « Modèle V10 », dont le fabricant est inconnu. Il a également relevé qu'un drone iranien qui aurait été récupéré en Afghanistan en 2016 (voir par. 30) était équipé d'un « Modèle V9 » du même gyroscope. Le Secrétariat continue d'analyser les informations recueillies sur tous ces drones et d'autres appareils du même type et fera le cas échéant rapport au Conseil en temps voulu.

30. Lors de ses visites à Riyad en septembre et décembre 2018, le Secrétariat a examiné deux paires d'ailes semblables destinées à un autre nouveau type de drone qui, selon les autorités saoudiennes, faisaient partie du chargement susmentionné saisi en mars 2018, destiné aux houthistes. Lors d'une visite à Washington en décembre 2018, il a examiné une troisième paire d'ailes semblables aux précédentes, qui proviendrait du même chargement. Il a également examiné les débris d'un drone qui, d'après les autorités américaines, était un Shahed-123 iranien récupéré en Afghanistan en octobre 2016. Il a noté que les trois paires d'ailes avaient les mêmes dimensions et les mêmes caractéristiques que celles du drone qui aurait été récupéré en Afghanistan (aile haute monobloc en V à dièdre négatif fixée sur la partie haute du fuselage au moyen d'un joint à rotule). Il a également noté que la peinture, la numérotation et les autres marquages présents sur les trois paires d'ailes correspondaient à ceux du drone récupéré et que les numéros de série de toutes les ailes examinées n'étaient séparés que par quelques chiffres. Il a également noté que les caractéristiques du drone récupéré correspondaient à celles d'un drone iranien qu'on pouvait apercevoir dans des vidéos et sur des photographies publiées par les médias iraniens (fuselage unique de section ronde, aile haute, queue en V, hélice propulsive)<sup>9</sup>. Il a en outre noté des inscriptions en farsi sur des composantes internes du drone récupéré. Il a acquis la conviction que les trois paires d'ailes qu'il avait examinées à Riyad et à Washington étaient de fabrication iranienne. Il n'a toutefois pas pu établir si elles avaient été transférées depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016<sup>10</sup>.

31. En avril 2019, les autorités émiriennes ont invité le Secrétariat à examiner des échantillons d'une cargaison d'armes tombant d'après elles sous le coup de la résolution 2231 (2015). D'après les Émirats arabes unis, la cargaison saisie à Aden en décembre 2018 comprenait 178 armes automatiques, 48 lance-roquettes et 45 dispositifs électro-optiques pour ces lanceurs. Les échantillons présentés au Secrétariat, qui comportaient des fusils d'assaut, des lance-roquettes et des viseurs pour ces lanceurs, étaient neufs. Le Secrétariat a constaté que les lance-roquettes, comme ceux saisis par les États-Unis le 28 mars 2016 à bord d'un boutre, l'*Adris*

<sup>8</sup> Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1747 (2007) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 5 de ladite résolution.

<sup>9</sup> Voir par exemple Press TV « Iran's IRGC holds massive drone drills in Persian Gulf region », 14 mars 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.presstv.com/Detail/2019/03/14/591010/Iran-IRGC-combat-drone-drill> ; et IRIB News Agency, 1<sup>er</sup> octobre 2016, consultable à l'adresse suivante : [www.iribnews.ir/fa/news/1317539/-نمایشگاه-تبدیل-تهدید-به-فرصت](http://www.iribnews.ir/fa/news/1317539/-نمایشگاه-تبدیل-تهدید-به-فرصت).

<sup>10</sup> Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1737 (2006) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution.

(voir [S/2017/1030](#), par. 33), avaient des caractéristiques s'apparentant à celles des lance-roquettes de type RPG-7 fabriqués en Iran (par exemple les marquages et boucliers thermiques). Il a conclu que les fusils d'assaut n'avaient pas les mêmes particularités que ceux produits en Iran, mais qu'il s'agissait en revanche d'un modèle identique, notamment du point de vue de la fabrication, aux fusils d'assaut de type AKMS saisis par les États-Unis le 28 août 2018 dans les eaux internationales du golfe d'Aden, qui faisaient partie d'une cargaison à destination du Yémen (voir [S/2018/1089](#), par. 25). Il a noté que les numéros de série des fusils faisaient partie du même lot et que certains se suivaient, ce qui laissait à penser que les armes venaient du même lot de production. Le Secrétariat continue d'analyser les informations disponibles sur la cargaison saisie par les Émirats arabes unis. Je ferai rapport au Conseil sur cette question, selon qu'il conviendra et en temps voulu.

32. Lors de sa visite en Arabie saoudite en décembre 2018, le Secrétariat a examiné la coque et le moteur d'un navire de surface sans pilote construit sur mesure et chargé d'explosifs. Le navire avait été récupéré en septembre 2018 par les forces saoudiennes au large des côtes yéménites, près de la frontière maritime entre le Yémen et l'Arabie saoudite. En mai 2019, le Secrétariat a eu l'occasion de réexaminer le navire, ses systèmes de mise à feu et de guidage, ainsi que le réceptacle abritant la tête militaire. Il a noté que le dispositif de mise à feu comprenait une amorce identique à celle retrouvée dans le navire de surface sans pilote récupéré par les Émirats arabes unis en 2017 (voir [S/2017/1030](#), par. 34) et à celles saisies à bord de l'*Adris* (voir [S/2017/1030](#), par. 33). Comme je l'ai signalé précédemment, les éléments de preuve fournis au Secrétariat montraient que les amorces trouvées à bord de l'*Adris* avaient été acheminées depuis la République islamique d'Iran (voir [S/2018/602](#), par. 39). Le Secrétariat a également noté que le système de guidage avait été fabriqué à partir de composants disponibles dans le commerce et que certains éléments des systèmes de guidage et de mise à feu comprenaient des câbles électriques dotés d'inscriptions montrant qu'ils étaient de fabrication iranienne. Les données recueillies par le Secrétariat montrent que les coordonnées géographiques avaient été saisies dans le système de guidage à la fin d'août 2018. Le Secrétariat est convaincu qu'au moins une partie du système de mise à feu du navire de surface sans pilote récupéré par l'Arabie saoudite en septembre 2018 avait également été fabriquée en République islamique d'Iran. Il n'a toutefois pas pu établir si ces articles avaient été transférés depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016.

33. Dans des lettres identiques datées du 4 avril 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/292](#)), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que le 20 janvier 2019, « la Force Al-Qods du Corps des Gardiens de la révolution islamique d'Iran » avait tiré, depuis la région de Damas, un missile sol-sol vers le Golan sous contrôle israélien et que le missile avait été transféré de la République islamique d'Iran vers la République arabe syrienne après le mois de janvier 2016, en violation de la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans sa lettre datée du 12 avril 2019 ([S/2019/315](#)), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté les « allégations » et « propos trompeurs » formulés dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël. Je ferai rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, si de nouvelles informations deviennent disponibles.

34. Dans une lettre datée du 28 février 2019 adressée à la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, la Représentante permanente adjointe d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré au nom de son gouvernement que « le régime iranien continuait de développer l'arsenal d'armements du Hezbollah de diverses manières, notamment au moyen de son programme de conversion de missiles à guidage de précision qu'il avait mis en place dans des agglomérations civiles partout au Liban et par le renforcement des

équipements de fabrication d'armes pour le Hezbollah au Liban et en République arabe syrienne ». Il était avancé dans la lettre qu'il avait été fait état lors des mois précédents d'une augmentation considérable des transferts d'armes depuis Téhéran vers l'aéroport international Rafic Hariri, à Beyrouth. En outre, il y était dit que « le régime iranien fournissait également des formations et une assistance techniques au Hezbollah pour lui permettre de fabriquer, d'entretenir et d'utiliser sans aide ces armes et ces équipements sophistiqués ». Le Secrétariat n'a pas été en mesure de confirmer ces informations à ce stade et fera rapport au Conseil si de nouvelles informations deviennent disponibles.

35. Le 30 mai 2019, au cours d'une allocution télévisée, le chef politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, a déclaré que les roquettes tirées sur Tel-Aviv en 2014 avaient été soit « fournies par l'Iran », soit « fabriquées localement, avec le soutien financier et technique de l'Iran ». Il a également déclaré que si un autre conflit venait à éclater, « Tel-Aviv serait frappée par un nombre bien plus important de missiles qu'en 2014 ». Il a souligné que « sans l'appui fourni par l'Iran, la résistance palestinienne n'aurait jamais pu se doter de ces capacités »<sup>11</sup>. De plus, dans une vidéo diffusée plus tôt en mai 2019, le porte-parole des brigades Al-Qods du Jihad islamique palestinien avait déclaré qu'un « nouveau missile (Bader 3) » était en train d'être mis au point avec l'aide de la République islamique d'Iran, qui fournissait un appui « dans toutes les disciplines »<sup>12</sup>. Ces déclarations donnent à penser que des armes et du matériel connexe auraient été transférés depuis la République islamique d'Iran après janvier 2016, en violation des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

36. Dans mon précédent rapport, j'ai appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la participation d'une entité iranienne au troisième salon international azerbaïdjanais de la défense, tenu à Bakou en septembre 2018 (voir S/2018/1089, par. 27). En janvier 2019, la Mission permanente de l'Azerbaïdjan a informé le Secrétariat que « le Ministère iranien de la défense » n'avait exposé que des maquettes de produits militaires et de drones, qui avaient été rapportés en République islamique d'Iran à l'issue du salon. Entre-temps, il est ressorti des informations publiées par l'organisateur du huitième salon international iraquien de la défense, tenu à Bagdad en mars 2019, qu'au moins une entité iranienne avait participé au salon. D'après des articles de presse, l'entité aurait exposé divers types de matériel à vocation militaire, notamment des lunettes de visée pour fusil et d'autres appareils optiques. Le Secrétariat a abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq. La Mission permanente de la République islamique d'Iran avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné que le pays conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

37. Par ailleurs, dans ses lettres identiques susmentionnées datées du 31 mai 2019 (S/2019/452), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que la République islamique d'Iran avait transféré à l'Iraq des connaissances techniques nécessaires à la fabrication de drones et que ce transfert avait été effectué en violation des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Dans la lettre datée du 3 juin 2019 qu'il m'a adressée (S/2019/457), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté ces affirmations.

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.almayadeen.net/news/politics/955543/-السنوار-في-يوم-القدس--الامة-العربية-تخلت-عنا-وايران-زودتنا-ب](http://www.almayadeen.net/news/politics/955543/-السنوار-في-يوم-القدس--الامة-العربية-تخلت-عنا-وايران-زودتنا-ب).

<sup>12</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://saraya.ps/play/2033/2019-5-8-%20-كلمة-الناطق-باسم-20-سر-ايا-القدس-أبو-حمزة-بتاريخ>.

## **VI. Application des mesures relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs**

38. Dans sa lettre susmentionnée datée du 31 mai 2019 (S/2019/452), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que plusieurs entités inscrites sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) « violaient les mesures de gel des avoirs ». Dans la lettre datée du 3 juin 2019 qu'il m'a adressée (S/2019/457), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté cette affirmation. Le Secrétariat continue d'analyser les éléments d'information qu'il a reçus durant la période considérée, notamment ceux montrant que des entités inscrites sur la liste pourraient avoir passé des accords financiers avec des entités étrangères ou changé de nom en vue de se soustraire aux dispositions relatives au gel des avoirs ; je rendrai compte au Conseil des conclusions de cette enquête.

39. Depuis la publication de mon précédent rapport, des informations sont apparues au sujet de nouveaux voyages à l'étranger effectués par le général de division Soleimani. Selon les médias locaux, il se serait rendu à Bagdad à la fin de décembre 2018 et au Liban en janvier 2019. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements aux missions permanentes de l'Iraq et du Liban ; je ferai rapport au Conseil en temps voulu.

40. D'après les informations dont dispose le Secrétariat, un autre individu inscrit sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) se serait rendu dans plusieurs pays durant la période considérée. L'absence de renseignements permettant d'identifier cette personne, y compris sa date et son lieu de naissance et sa fonction actuelle, a entravé l'application des mesures d'interdiction de voyager. À cet égard, des entrées de la liste actualisées et plus détaillées permettraient de faciliter l'application des mesures restrictives énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

## **VII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

41. La Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite collaboration avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Elle a organisé en outre des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

42. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

ANNEXE 36

**PETERSON C. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, «FEDERAL SUPPLEMENT», SÉRIE 2,  
VOL. 264, P. 48 (TRIBUNAL FÉDÉRAL DU DISTRICT DE COLUMBIA, 2003)**

[Traduction]

Deborah D. PETERSON, représentante successorale de la succession  
de James C. Knipple, et autres, parties demandereses,  
c.  
la REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, et autres, parties défenderesses

Joseph et Marie Boulos, représentants successoraux de la succession  
de Jeffrey Joseph Boulos, et autres, parties demandereses  
c.  
la République islamique d'Iran, et autres, parties défenderesses

N° CIV.A. 01–2094(RCL), n° CIV.A. 01–2684(RCL)  
30 mai 2003

**Résumé**

Dans des actions fondées sur la loi sur l'immunité des Etats étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*] se rapportant à l'attentat à la bombe commis contre le casernement des fusiliers marins américains [«Marines»] à Beyrouth, au Liban, en 1983, des membres des familles des militaires décédés et de survivants blessés ont allégué que la République islamique d'Iran avait, par le biais du ministère iranien du renseignement et de la sécurité et de l'organisation terroriste Hezbollah, commis des faits de terrorisme soutenu par un Etat ayant entraîné des décès provoqués par un acte illicite, des coups et blessures, des voies de fait et des préjudices moraux intentionnels. Le défaut de comparution de l'Iran ayant été dûment constaté, le juge Lamberth, du tribunal fédéral de district, a statué que : 1) le tribunal était compétent *ratione materiae* ; 2) le tribunal était compétent *ratione personae* à l'égard de l'Iran et du ministère iranien du renseignement et de la sécurité ; 3) l'action n'était pas éteinte par la prescription ; 4) les membres des forces armées concernés remplissaient les conditions requises aux fins d'indemnisation ; et que 5) les éléments de preuve établissaient la responsabilité de l'Iran et du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.

Jugement en faveur des parties demandereses.

**Avocats et sociétés d'avocats**

\*47 [L'astérisque suivi d'un chiffre désigne le numéro de page dans le recueil de jurisprudence original] Robert Peter Feeney, Gaithersburg, Maryland, Thomas Fortune Fay, Washington, DC, Joseph Peter Drennan, Alexandria, Virginie, Anthony J. LaSpada, Tampa, Floride, Karen Maureen Clarke, Washington, DC, Allen Louis Rothenberg, Philadelphie, Pennsylvanie, Jane Carol Norman, Ferris Ridgely Bond, Bond & Norman, PLLC, Steven R. Perles, Washington, DC, pour les parties demandereses.

Robert Peter Feeney, Gaithersburg, Maryland, Joseph Peter Drennan, Alexandria, Virginie, Anthony J. LaSpada, Tampa, Floride, Kay Maureen Clarke, Washington, DC,

Allen Louis Rothenberg, Philadelphie, Pennsylvanie, Jane Carol Norman, Ferris Ridgely Bond, Bond & Norman, PLLC, Washington, DC, pour les parties défenderesses.

## JUGEMENT

LAMBERTH, juge fédéral de district.

Ces actions font suite à l'attentat terroriste commis avec le soutien d'un Etat le plus meurtrier qui ait jamais \*48 visé des citoyens américains avant le 11 septembre 2001 : l'attentat à la bombe contre le casernement des fusiliers marins à Beyrouth, au Liban, le 23 octobre 1983. Aux petites heures de ce jour-là, 241 membres des forces armées américaines furent tués dans leur sommeil par l'auteur d'un attentat suicide. Ce jour-là, une horreur indicible envahit l'existence de ceux qui avaient survécu à l'attentat et des membres des familles auxquelles avait été arraché un être cher. Le souvenir de cette horreur perdue à ce jour.

Les 17 et 18 mars 2003, le tribunal a conduit un procès sans jury pour déterminer quelle était la responsabilité des parties défenderesses dans cet acte inhumain. Après examen des volumineux éléments de preuve présentés au cours de ce procès par des témoins ordinaires et experts, le tribunal a jugé que les parties demanderesses avaient établi leur droit d'obtenir une réparation judiciaire contre les parties défenderesses. Les conclusions de fait et de droit du tribunal sont exposées ci-après.

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Les parties demanderesses dans ces deux actions sont des membres de familles des 241 membres des forces armées décédés (ci-après les «membres des forces armées») et les survivants blessés de l'attentat. Les parties demanderesses ont intenté ces actions en propre, en qualité d'administrateurs des successions des membres des forces armées, et au nom des héritiers légaux de ceux-ci. Toutes les personnes décédées et tous les survivants blessés lors de l'attentat appartenaient aux forces armées des Etats-Unis au moment où ils ont été blessés ou sont décédés. Toutes les parties demanderesses sont des nationaux des Etats-Unis<sup>1</sup>.

Le 3 octobre et le 28 décembre 2001, les parties demanderesses ont déposé des actes introductifs d'instance distincts auprès du tribunal. Ils comportaient des demandes légales en indemnisation de décès provoqués par un acte illicite et des demandes en *common law* pour coups et blessures, voies de fait et préjudices moraux intentionnels, résultant dans tous les cas de faits de terrorisme commis avec le soutien d'un Etat. Les parties demanderesses désiraient obtenir une réparation sous la forme de dommages-intérêts compensatoires et de dommages-intérêts punitifs. Bien que les deux actes introductifs d'instance aient été signifiés aux parties défenderesses le 6 mai et le 17 juillet 2002, celles-ci n'ont répondu à aucun des deux, et, le 18 décembre 2002, le tribunal a constaté le défaut des parties défenderesses dans les deux affaires.

En dépit de ces défauts, le tribunal est tenu de s'informer plus amplement avant de condamner les parties défenderesses. La loi sur l'immunité des Etats étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*, FSIA] dispose que la condamnation par défaut d'un Etat étranger ne saurait être prononcée

---

<sup>1</sup> Dans une action en vertu de la loi sur l'immunité des Etats étrangers ayant trait à des demandes concernant un préjudice corporel ou un décès imputable à des faits de terrorisme parrainé par un Etat, la partie demanderesse ou la victime doivent être des nationaux américains (voir le titre 28, article 1605, paragraphe a), alinéa 7), B), ii) du code des Etats-Unis [United States Code, USC] (28 USC § 1605(a)(7)(B)(ii))). Bien que, au cours du procès sans jury, le tribunal n'ait reçu qu'un seul témoignage établissant que l'une des personnes décédées, James R. Knipple, avait la qualité de national américain, les avocats des parties demanderesses ont déclaré que chacun des membres des forces armées tués ou blessés le 23 octobre 1983, ou un bénéficiaire de la succession de celui-ci, était un national des Etats-Unis. Les conclusions du tribunal sont donc sous réserve de preuve de nationalité américaine lors de la phase de détermination du préjudice de cette procédure. Cette preuve peut être rapportée soit par témoignage direct d'un témoin compétent, soit par présentation de documents pertinents.

qu'après que la partie demanderesse a «fourni[] au tribunal des preuves satisfaisantes du bien-fondé de sa demande de réparation ou de son droit d'obtenir réparation» (titre 28, article 1608, paragraphe *e*) du code des Etats-Unis (28 USC § 1608(e)) ; voir également *Flatow v. The Islamic Republic of Iran*, 999 F.Supp. 1, 6 (DDC1998)). Comme dans l'affaire *Flatow*, le tribunal exigera des parties demanderesse qu'elles établissent la réalité de leur droit à réparation par des éléments de preuve clairs et convaincants. Le degré de preuve «clair et convaincant» est celui requis par le district de Columbia pour les demandes de dommages-intérêts exemplaires, et il est suffisant pour établir le caractère sérieux d'une présomption dans une procédure contentieuse.

## II. CONCLUSIONS DE FAIT

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le tribunal a recueilli les témoignages des parties demanderesse les 17 et 18 mars \*49 2003, les parties défenderesse n'ayant pas répondu à l'action qui les vise. Le tribunal rend maintenant ses conclusions de fait, basées sur le témoignage sous serment et les éléments de preuve documentaires présentés lors du procès au mois de mars, qu'il a recueillis conformément aux règles fédérales en matière de preuve [*Federal Rules of Evidence*]. Le tribunal juge que la réalité de ces faits est établie par des éléments de preuve clairs et convaincants.

### A. Rappel historique<sup>2</sup>

La République du Liban est un pays montagneux d'environ 3 800 000 habitants bordé par Israël, la Syrie et la rive orientale de la mer Méditerranée. Bien qu'à l'intérieur de ses frontières se trouvent certains des établissements humains les plus anciens, et notamment les cités portuaires phéniciennes de Tyr et de Sidon, le pays n'a accédé au rang de nation indépendante qu'en 1944.

Le Liban n'a pas participé militairement aux guerres israélo-arabes de 1967 et 1973. Et pourtant, en 1973, environ un habitant du Liban sur dix était un réfugié palestinien, une grande partie de cette population soutenant l'organisation de libération de la Palestine (OLP) contre Israël. Certains de ces réfugiés ont pris part à des actions de guérilla et à des activités terroristes contre Israël à partir de bases situées dans le sud du Liban. A partir de 1968, Israël s'est livré à des représailles contre ces bastions palestiniens au Sud-Liban. En 1975, une guerre civile opposant, d'une part, la population musulmane et les réfugiés palestiniens, qui soutenaient l'OLP, et de l'autre la population chrétienne, qui s'opposait à ses actions, a éclaté. La guerre n'a jamais complètement cessé au cours des quinze années qui ont suivi, durant lesquelles quelque 20 000 Libanais ont été tués, et environ le même nombre, blessés.

### B. L'arrivée de la 24<sup>e</sup> unité amphibie d'infanterie de marine des Etats-Unis

A la fin de l'année 1982, avec l'aval de l'Organisation des Nations Unies, une coalition multinationale de maintien de la paix composée de militaires américains, britanniques, français et italiens est arrivée à Beyrouth, capitale du Liban. En mai 1983, la 24<sup>e</sup> unité amphibie d'infanterie de marine des Etats-Unis [24th Marine Amphibious Unit], qui appartient au corps de l'infanterie de marine des Etats-Unis [US Marines] (la «24<sup>e</sup> MAU»), a rejoint cette coalition<sup>3</sup>. Les règles d'engagement auxquelles étaient soumis les militaires de la 24<sup>e</sup> MAU prévoyaient clairement que les membres des forces armées ne possédaient ni pouvoirs de combattants ni pouvoirs de police. En fait, selon ces règles, les membres des forces armées ne devaient pas être munis d'armes à feu dans la

---

<sup>2</sup> Le tribunal a pris connaissance judiciairement des éléments de fait contenus dans la sous-section suivante conformément à l'article 201 des règles fédérales américaines de procédure civile.

<sup>3</sup> Une unité amphibie d'infanterie de marine (désormais une «unité expéditionnaire d'infanterie de marine» [Marine Expeditionary Unit]) est une unité militaire combinée comportant une composante aérienne et une composante terrestre, comptant deux mille fusiliers marins des Etats-Unis. Voir «Marine Expeditionary Units», à l'adresse suivante : <http://www.usmc.mil/marinelink/ind.nsf/meus>.

chambre desquelles était engagée une cartouche non explosée, à moins 1) qu'ils n'en aient directement reçu l'ordre d'un officier ; ou 2) qu'ils ne se trouvent dans une situation exigeant l'usage immédiat d'une force létale dans un contexte de légitime défense<sup>4</sup>. Ainsi que la remarque en a été faite lors \*50 du procès, les membres de la 24<sup>e</sup> MAU étaient soumis à des restrictions plus rigoureuses en matière d'emploi de la force qu'un citoyen américain ordinaire marchant dans une rue de Washington, DC.

Ces règles d'engagement restrictives correspondent au témoignage du colonel Timothy Geraghty, qui commandait la 24<sup>e</sup> MAU, concernant la mission de la force multinationale de maintien de la paix .

«[i]l s'agissait au premier chef d'une mission de maintien de la paix, et de montrer [notre] présence, et lorsque je dis «nous», c'est que cela concerne toutes les forces ... nous étions là pour montrer une présence, [principalement] pour apporter de la stabilité dans la zone. J'ajouterai qu'aucune des personnes impliquées à ce moment-là ne doute que nous ayons sauvé énormément de vies par notre présence à cet endroit durant un certain temps. Et je me permets de préciser qu'à mon avis le succès de cette, de notre, présence en ce lieu et le fait [qu'elle] avait des résultats sont les principales raisons de la violence dirigée contre nous...

Les règles — elles étaient conçues avant tout [en ayant à l'esprit] la mission de maintien de la paix, ainsi que l'importance de ne pas tuer ou mutiler quelqu'un accidentellement. La situation aurait pu se transformer en poudrière. Un tel incident aurait pu déclencher toute une chaîne d'événements.»

Le colonel Geraghty a, en outre, expliqué que l'emplacement et la sécurité de la position de la 24<sup>e</sup> MAU n'avaient pas un caractère tactique et qu'ils n'étaient acceptables pour l'officier commandant que dans le contexte de la mission assignée à l'unité, qui consistait à «assurer une présence».

---

<sup>4</sup> Dans ce contexte, les «règles d'engagement» sont les instructions données par une autorité militaire compétente qui énoncent les limitations applicables aux circonstances dans lesquelles les forces sous son commandement peuvent engager et poursuivre le combat avec d'autres forces qu'elles peuvent rencontrer. Ci-après figurent les règles d'engagement données aux membres de la 24<sup>e</sup> MAU :

1. Dans le poste, ainsi qu'en patrouille à bord d'un véhicule ou à pied, conserver un magasin approvisionné dans l'arme, culasse fermée, sûreté enclenchée, sans cartouche non explosée dans la chambre.

2. Ne pas engager de munition dans la chambre à moins que vous n'en receviez l'ordre d'un officier ou que vous ne deviez agir en légitime défense immédiate lorsque l'emploi d'une force létale est autorisé.

3. Conserver les munitions des armes à servants multiples de manière à ce qu'elles soient aisément accessibles, mais ne pas les charger. La sûreté de l'arme est enclenchée.

4. Appeler les forces locales [forces armées libanaises] pour un soutien en cas de légitime défense. Avertir le quartier général.

5. Utiliser seulement la force minimale nécessaire à l'accomplissement de la mission.

6. Cesser l'emploi de la force lorsqu'elle n'est plus nécessaire à l'accomplissement de la mission.

7. Si vous vous trouvez sous un feu ennemi effectif, dirigez votre feu vers la source. Si possible, utilisez des tireurs d'élite amis.

8. Respecter les biens civils ; ne pas les attaquer, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour protéger des forces amies.

9. Protéger les civils innocents contre toutes atteintes.

10. Respecter et protéger les organisations médicales reconnues, telles que la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge, etc.

Ces dix règles avaient été imprimées sur des cartes distribuées à chaque militaire de la 24<sup>e</sup> MAU et avaient été expliquées en détail à chacun d'eux.

Sur la base du témoignage du colonel Geraghty et d'autres témoins, le tribunal conclut que, le 23 octobre 1983, les membres de la 24<sup>e</sup> MAU, et les membres des forces armées en soutien à celle-ci, étaient clairement des non-combattants qui opéraient sur la base de règles d'engagement de temps de paix<sup>5</sup>.

### C. Le Gouvernement iranien et l'attentat du 23 octobre<sup>6</sup>

Après la révolution de 1979, dont la figure de proue fut l'ayatollah Rouhollah Khomeini, l'Iran devint une théocratie islamique. Le nouveau gouvernement rédigea très vite une constitution qui, à ce jour, est toujours celle du pays. Le préambule de la Constitution de 1979 énonce en ces termes la mission de l'Etat iranien né de la révolution :

«La mission de la Constitution est d'atteindre les objectifs idéologiques du mouvement et de créer des conditions propices au développement de l'homme en \*51 accord avec les valeurs nobles et universelles de l'Islam.

En tenant dûment compte du contenu islamique de la révolution iranienne, la Constitution fournit la base nécessaire pour assurer la poursuite de la Révolution à l'intérieur et à l'étranger. En particulier, dans le développement des relations internationales, la Constitution œuvrera, avec d'autres mouvements islamiques et populaires, à préparer le chemin vers la formation d'une communauté mondiale unique ... afin d'assurer la poursuite de la lutte de libération de tous les peuples défavorisés et opprimés du monde.»

Le Gouvernement iranien né de la révolution proclama ainsi son engagement à diffuser les buts de la révolution de 1979 parmi d'autres nations. A cette fin, il consacra, entre 1983 et 1988, entre 50 millions et 150 millions de dollars environ au financement d'organisations terroristes au Proche-Orient<sup>7</sup>. La République libanaise, qui était déchirée par la guerre, comptait au nombre des pays auxquels s'intéressa le Gouvernement iranien.

«Hezbollah» est un mot arabe qui signifie «parti de Dieu». C'est également le nom d'un groupe de musulmans de confession chiite du Liban qui a été constitué sous l'égide du Gouvernement iranien. Le Hezbollah était, au départ, une faction d'un mouvement chiite libanais modéré du nom d'Amal. Après l'invasion israélienne du Liban en 1982, le Gouvernement iranien a voulu radicaliser la communauté chiite libanaise et a encouragé le Hezbollah à devenir autonome par rapport à Amal. Ayant fait du Hezbollah une entité distincte, le Gouvernement iranien en a défini le principal objectif : conduire des activités terroristes destinées à contribuer à la transformation du Liban en théocratie islamique construite sur le modèle iranien.

Au cours du procès de mars dans ces affaires, M. Patrick Clawson, qui, depuis vingt-cinq ans, est un spécialiste renommé des questions iraniennes, a expliqué dans sa déposition qu'en 1983 le Hezbollah était une créature du Gouvernement iranien :

«A en juger par les propos tant des membres [du mouvement] que des Iraniens et selon tous les travaux universitaires que je connais, il est certain qu'à ce moment-là le

---

<sup>5</sup> Il convient de souligner que les certificats de décès délivrés pour les victimes de l'attentat du 23 octobre 1983 n'indiquaient pas que les victimes avaient été tuées au combat. La cause du décès était «attentat terroriste».

<sup>6</sup> Les faits dont il est fait mention dans cette sous-section sont tirés de la déposition à l'audience de M. Reuven Paz, directeur du projet de recherche sur les mouvements islamistes [Project for the Research of Islamist Movements] d'Herzliya (Israël), et de celle de M. Patrick Clawson, directeur adjoint de l'institut de Washington pour la politique publique concernant le Proche-Orient [Washington Institute for Near East Policy].

<sup>7</sup> Depuis le 19 janvier 1984, l'Iran a été désigné comme Etat soutenant le terrorisme, conformément à l'article 6, paragraphe j), de la loi de 1979 sur la gestion des exportations [*Export Administration Act*] (50 USC app. § 2405(j)). Cette désignation est notamment intervenue en conséquence de l'attentat du 23 octobre 1983.

Hezbollah est en grande partie sous les ordres de l'Iran. Il opère quasiment tout le temps sous les ordres des Iraniens et il est financé presque uniquement par eux. Il est devenu ensuite une organisation avec un enracinement libanais et des activités libanaises, qui a gagné en indépendance par rapport à l'Iran, mais cela bien des années après cette période.»

\* \*

«LE TRIBUNAL : Au cours de la période de 1983 qui nous intéresse, il s'agissait essentiellement d'un outil de l'Iran ?

LE TÉMOIN : C'est exact, Monsieur le juge. Les observateurs iraniens et libanais ont expliqué qu'il avait été fondé sur les ordres de l'Iran et qu'il était, à ses débuts, une créature iranienne. Aujourd'hui, les chefs du Hezbollah disent parfois qu'il s'agit là des racines de leur parti et que son évolution les a amenés à s'en éloigner.

Question : Quelqu'un d'autre, en dehors de la République islamique d'Iran, apportait-il alors un appui matériel important au Hezbollah ?

Réponse : Non, pas à ce moment-là, Monsieur le juge.»<sup>8</sup>

\*52 Le témoignage de M. Clawson a été corroboré par M. Reuven Paz<sup>9</sup>, qui, ces vingt-cinq dernières années, s'est fait une spécialité de l'étude des groupes terroristes islamistes :

«Question : Maintenant, au moment de cet attentat, en octobre 1983, dans quelle mesure le Hezbollah dépendait-il, à cet instant précis, du soutien de l'Iran, et notamment des gardiens de la révolution islamique qu'on avait fait venir dans le but d'exécuter tout type d'opérations [militaires] de grande ampleur ?

Réponse : Eh bien, je dirais qu'à ce moment-là ils étaient totalement dépendants du soutien iranien. Nous parlons de la constitution d'un nouveau groupe, le Hezbollah, avec des gens dont l'expérience militaire était extrêmement réduite. Ils appartenaient, avant 1982, à des groupes qui ne s'occupaient pas de questions militaires ou de terrorisme. Et, au cours de ce processus d'unification ayant permis la création du Hezbollah, la plupart des membres commencèrent à s'entraîner dans les camps d'entraînement de la vallée de la Bekaa, où se trouvait l'essentiel des forces iraniennes.

\* \*

Question : Pouvez-vous donner votre avis, en votre qualité de spécialiste du terrorisme islamiste et avec un degré de certitude raisonnable, sur la question de savoir

---

<sup>8</sup> M. Michael Ledeen, qui, au moment de l'attentat contre le casernement des fusiliers marins, était conseiller auprès du ministère de la défense et qui est un spécialiste de la politique étrangère américaine, a déclaré, dans sa déposition au procès, que l'«Iran [avait] inventé, créé, financé et entraîné le Hezbollah, qui est sans doute l'organisation terroriste la plus dangereuse du monde, et [qu']à ce jour il le contrôl[ait] toujours».

<sup>9</sup> M. Paz est directeur du projet de recherche sur les mouvements islamiques et est chargé de recherche principal à l'institut de politique internationale pour la lutte contre le terrorisme [The International Policy Institute for Counter-Terrorism], qui, l'un comme l'autre, sont basés à Herzliya (Israël).

si cet attentat a été commis par le Hezbollah, en exécution de l'ordre ayant fait l'objet de l'interception de communication de la fin du mois de septembre 1983 ?

Réponse : Oui, en particulier à ce moment-là — même encore aujourd'hui, mais tout particulièrement à ce moment-là —, le Hezbollah n'était pas encore un groupe très puissant, et il était totalement sous le contrôle de l'Iran et, en réalité, il servait principalement les intérêts iraniens au Liban et [contre] Israël.

Question : Pouvez-vous donner votre avis, une fois encore en votre qualité de spécialiste des groupes terroristes islamiques et avec un degré de certitude raisonnable, sur la question de savoir si le Hezbollah, à ce moment-là, à l'automne 1983, aurait eu la capacité de commettre sans aide scientifique, financière et matérielle iranienne un attentat de l'ampleur de celui qui a visé le casernement des fusiliers marins ?

Réponse : Non, je ne pense pas qu'ils auraient pu commettre un tel attentat sans avoir été entraînés par l'Iran, sans même que l'Iran — l'Iran fournisse les explosifs et sans instructions des forces iraniennes présentes sur le territoire libanais<sup>10</sup>.

Question : M. Paz, pouvez-vous décrire la — l'origine — de cette technique d'attentat suicide, qui a été utilisée dans l'attentat contre le casernement des fusiliers marins, et depuis, malheureusement, en de nombreuses autres occasions ?

Réponse : Oui, cette — ce *modus operandi* trouve, en fait, son origine en Iran, et il n'était — il n'était, à ce moment-là, utilisé nulle part ailleurs dans le monde musulman sunnite. A ce moment-là, l'attentat suicide relevait d'une idéologie chiite du sacrifice de sa personne. Cette pratique a vu le jour durant la guerre entre l'Iran et l'Irak au cours de la décennie 1980, avant que ce *modus operandi* ne commence à être utilisé, grâce à l'entraînement dispensé par l'Iran, mais aussi sous son influence et conformément à ses instructions, par \*53 des groupes terroristes — tout d'abord, au Liban, par le Hezbollah, puis plus tard, par les milieux palestiniens, principalement au cours de la décennie 1990».

Il est clair que la formation du Hezbollah et le fait qu'il soit devenu une organisation terroriste majeure sont imputables au Gouvernement iranien. Le Hezbollah reçoit actuellement de l'Iran un soutien financier et technique important dans le domaine militaire, et l'Iran finance et soutient ses activités terroristes. Le ministère iranien du renseignement et de la sécurité est la principale agence qui a permis au Gouvernement iranien de prendre le contrôle opérationnel du Hezbollah et de l'exercer. C'était la police secrète du chah d'Iran jusqu'au renversement de celui-ci en 1979. Bien que le gouvernement révolutionnaire ait complètement rompu avec l'ancien régime, il n'a pas dissous le ministère, mais lui a permis de poursuivre ses activités en tant qu'organe de renseignement des nouvelles autorités. Le tribunal conclut, sur la base des éléments de preuve présentés lors du procès, que ce ministère du renseignement et de la sécurité a servi de canal d'apport au Hezbollah, par la République islamique d'Iran, de fonds et d'explosifs, et qu'il a, à tout moment pertinent pour la présente procédure, exercé un contrôle opérationnel sur le Hezbollah.

Il est manifeste que le ministère du renseignement et de la sécurité n'avait rien d'une agence voyou qui aurait échappé au contrôle et à l'autorité du Gouvernement iranien. En effet, ainsi que l'a

---

<sup>10</sup> Robert Baer, officier traitant de la direction des opérations de l'agence centrale de renseignement [Central Intelligence Agency, CIA] de 1976 à 1997, a déclaré dans sa déposition lors du procès que «le Hezbollah n'a[vait] été créé «formellement» qu'en 1985. Avant, il ne s'agissait que d'un groupe d'agents iraniens. Mais aucun d'eux, d'après nos renseignements, qui étaient ... d'une qualité exceptionnelle, n'opérait de manière autonome. Une fois, un membre du Hezbollah a enlevé des enfants de son propre chef. Mais il avait agi de manière autonome et, dès qu'il a été pris, il a été exécuté par le Hezbollah parce qu'il n'opérait pas sous l'autorité de l'Iran».

expliqué M. Clawson dans sa déposition au procès, l'attentat du 23 octobre aurait été impossible sans l'accord exprès des responsables du Gouvernement iranien au plus haut niveau :

«Question : A l'automne 1983, le Hezbollah aurait-il accompli, ou aurait-il pu accomplir, quoi que ce soit d'important, et en particulier, commettre un attentat terroriste de l'ampleur de celui qui a visé le casernement de fusiliers marins le 23 octobre 1983, sans le soutien matériel de l'Iran ?

Réponse : Le soutien matériel de l'Iran aurait été absolument nécessaire quelles qu'aient été les activités à ce moment-là ; et en outre, la politique interne de l'organisation [était telle] que personne en son sein n'aurait songé à lancer une quelconque activité sans l'accord et, de manière quasi certaine, les ordres de l'Iran.

Question : S'agit-il d'un avis formulé en votre qualité de spécialiste de l'Iran et avec un degré de certitude raisonnable ?

Réponse : Oh, absolument, Monsieur le juge.

Question : Une opération telle que l'attentat du 23 octobre 1983 nécessitait-elle l'accord du ministère iranien du renseignement et de la sécurité ?

Réponse : Oui, Monsieur le juge.

Question : Qu'en était-il de M. Rafsandjani ?

Réponse : Oui, Monsieur le juge ... Il y aurait eu une discussion au sein du conseil national de sécurité à laquelle aurait pris part le premier ministre, et qui aurait également requis l'accord du guide suprême iranien, l'ayatollah Khomeini. Nous disposons de nombreux comptes rendus détaillés du processus d'approbation d'autres attentats à la même époque, et en effet ... qui émanent d'un certain nombre d'Iraniens déçus de ce processus, qui sont partis par la suite.

Question : Monsieur, pouvez-vous donner votre avis, en votre qualité de spécialiste de l'Iran et avec un degré de certitude raisonnable, sur l'objectif en termes de politique étrangère de l'attentat du 23 octobre 1983, ainsi que des autres attentats imputables à l'Iran au cours de cette période ?

Réponse : A la fois, de mettre fin à la présence occidentale, et plus particulièrement américaine, au Liban, et d'imposer l'image de l'Iran comme chef de file du mouvement musulman radical mondial, anti-occidental et anti-américain.»

Les deux dirigeants nommés par M. Clawson, l'ayatollah (le «guide suprême») et le \*54 premier ministre iranien, étaient des agents publics de haut rang du Gouvernement iranien<sup>11</sup>. L'accord de l'ayatollah et du premier ministre était absolument nécessaire pour assurer la continuité de l'engagement économique de l'Iran envers le Hezbollah et pour exécuter l'attentat du 23 octobre. Compte tenu de l'autorité attachée à leurs fonctions, tout acte de ces deux représentants de l'Etat doit être considéré comme un acte du Gouvernement iranien.

---

<sup>11</sup> Selon la Constitution de la République islamique de 1979, le guide suprême est l'autorité publique la plus élevée d'Iran, au-dessus du président. Au nombre des pouvoirs du guide suprême figurent la détermination de la direction politique générale de l'Iran et la supervision de l'exécution de ces politiques, le commandement suprême des forces armées, le pouvoir de déclarer la guerre, la mobilisation des forces armées, la nomination et la révocation des principaux responsables publics, ainsi que la promulgation de décrets pour la tenue de référendums nationaux (articles 110 et 113 de la Constitution de la République islamique d'Iran de 1979).

La complicité de l'Iran dans l'attentat de 1983 a été établie de manière concluante lors du procès par le témoignage de l'amiral James A. Lyons, qui, de 1983 à 1985, a exercé les fonctions d'adjoint au chef des opérations navales en charge des plans, des politiques publiques et des opérations. Du fait de ses fonctions d'adjoint au chef des opérations navales, l'amiral Lyons recevait de manière habituelle des informations provenant du renseignement concernant les forces armées des Etats-Unis. Le 25 octobre 1983, le chef du renseignement naval informa l'amiral Lyons de l'interception d'un message transmis entre Téhéran et Damas datant approximativement du 26 septembre 1983. Ce message avait été envoyé depuis le ministère du renseignement et de la sécurité à l'ambassadeur d'Iran en Syrie, Ali Akbar Mohtashami, actuellement conseiller auprès du président iranien, Mohammad Khatami<sup>12</sup>. Il donnait à l'ambassadeur iranien instruction de contacter Hussein al-Musawi, chef du groupe terroriste islamique Amal, et de lui ordonner de faire en sorte que son groupe organise des attaques contre la coalition multinationale au Liban, ainsi que de «conduire une action spectaculaire contre les fusiliers marins américains». L'amiral Lyons a déclaré dans son témoignage qu'il n'avait pas le moindre doute quant à l'authenticité ou à la fiabilité du message, qu'il avait immédiatement communiqué au secrétaire à la marine et au chef des opérations navales, qui ont considéré, comme lui, qu'il s'agissait d'un «document en or 24 carats»<sup>13</sup>.

Encore que nous ne sachions pas, à ce jour, si l'ambassadeur Mohtashami a contacté Hussein al-Musawi, des éléments de preuve montrant que Mohtashami était entré en relation avec un membre du corps des gardiens de la révolution islamique (ci-après les «GRI»), et lui avait donné instruction de prendre des dispositions en vue d'un attentat contre le casernement des fusiliers marins américains, ont été produits au procès<sup>14</sup>. Le tribunal a entendu le témoignage présenté par déposition enregistrée sur support vidéo d'un membre du Hezbollah connu sous son pseudonyme de «Mahmoud», qui appartenait au groupe ayant conduit l'attentat du 23 octobre<sup>15</sup>. Mahmoud, citoyen libanais \*55 musulman de confession chiite, a expliqué dans son témoignage que l'ambassadeur Mohtashami avait contacté un homme du nom de Kanani, qui était le chef du quartier général libanais des GRI. Mohtashami a donné instruction à Kanani de commettre les attentats contre la 24<sup>e</sup> MAU et les parachutistes français<sup>16</sup>. Mahmoud a expliqué dans sa déposition qu'il avait eu lieu à Baalbek, au

---

<sup>12</sup> Mohtashami est parfois également appelé «Mohtashamipour».

<sup>13</sup> M. Michael Ledeen a expliqué dans sa déposition au procès que l'interception du message était l'«une des analyses de renseignement les plus impressionnantes qu'il ait vues [concernant l'attentat à la bombe contre le casernement des fusiliers marins], et qu'elle était absolument convaincante». M. Reuven Paz a déclaré dans son témoignage avoir lu et analysé le message intercepté, qu'il a décrit comme «un ordre d'attaquer les puissances étrangères sur le sol libanais, ce qui désigne les Etats-Unis, les parachutistes français et, bien sûr, les forces armées israéliennes au Sud-Liban».

<sup>14</sup> Les gardiens de la révolution islamique, également appelés Pasdaran, ont été décrits comme une «force de sécurité et militaire d'élite formée pour protéger la pureté idéologique de la révolution islamique de l'ayatollah Khomeini, et [qui] a, depuis, acquis une considérable expertise en matière d'actions clandestines à l'étranger» (voir Paul Quinn-Judge, «Stalking Satan: As Their Leader Offers Friendship, Iran's Revolutionary Guards Keep a Menacing Watch over Their Backyard», *Time*, 30 mars 1998, accessible à l'adresse suivante : [http://www.time.com/time/magazine/1998/int/980330/terrorism.stalking\\_satan15.html](http://www.time.com/time/magazine/1998/int/980330/terrorism.stalking_satan15.html)).

<sup>15</sup> La fiabilité du témoignage de Mahmoud a été établie par une personne ayant travaillé pour le Gouvernement des Etats-Unis dans le secteur du renseignement durant trente ans, et qui est désignée par le pseudonyme «Joseph Salam». Le tribunal a considéré, au vu de la qualité et de la quantité de ses connaissances telles qu'elles ressortaient du *curriculum vitae* de Salam, déposé confidentiellement pour protéger l'identité du témoin, que son témoignage était celui d'un expert des groupes terroristes islamiques. Selon Salam, Mahmoud lui avait communiqué des informations par le passé, et après comparaison ultérieure avec des faits objectifs connus, il avait été établi dans tous les cas que ces renseignements étaient exacts.

<sup>16</sup> Le témoignage de Mahmoud concernant l'ambassadeur Mohtashami est confirmé par Joseph Salam, qui a expliqué que bien que Mohtashami ait porté le titre d'ambassadeur d'Iran en Syrie, il ne remplissait pas de fonctions diplomatiques effectives et était «haut placé dans la supervision et l'organisation d'opérations terroristes clandestines par l'Iran». Il est également confirmé de manière indépendante par M. Michael Ledeen, qui a expliqué dans sa déposition au procès, que «M. Mohtashamipour, qui était son surnom en Iran, [était] le père du Hezbollah. C'est lui qui a[vait] créé le Hezbollah. De sorte que, bien sûr, il a[vait] été très impliqué dans [l'attentat contre le casernement des fusiliers marins], puisque ces personnes en [étaient] les auteurs.» M. Ledeen a aussi déclaré dans son témoignage qu'il existait des renseignements de tous les types concevables qui [avaient permis] [à la communauté du renseignement] de reconstruire un tableau qui montrait très clairement la participation iranienne [à l'attentat contre le casernement des fusiliers marins]. Je ne connais personne qui ait eu connaissance de ces renseignements et qui soit parvenu à une conclusion différente.»

Liban, une réunion à laquelle avaient assisté Kanani, mais aussi le cheikh Sobhi Toufeyli, le cheikh Abbas al-Moussaoui et le cheikh Hassan Nasrallah. Nasrallah est actuellement le chef du Hezbollah<sup>17</sup>. Al-Moussaoui, qui était le prédécesseur immédiat de Nasrallah à la tête du Hezbollah, a été tué lors d'une attaque israélienne, le 16 février 1992<sup>18</sup>. Toufeyli est un ancien secrétaire général du Hezbollah<sup>19</sup>.

Au cours de cette réunion, Kanani et les membres du Hezbollah ont élaboré un plan pour commettre des attentats simultanés contre les casernements américain et français au Liban<sup>20</sup>. Mahmoud a décrit en ces termes la rencontre et ses suites :

\*56 «[i]ls en sont venus à l'ordre du jour. Ils se sont rencontrés et se sont mis d'accord sur l'opération contre les casernements des fusiliers marins américains et français, en même temps. L'opération contre les fusiliers marins américains a été exécutée. Ils ont conduit ... ils ont conduit avec un Iranien et un chiite du ... Sud-Liban sur la route de montagne jusqu'à Hartareq Biralabin [orthographe phonétique]. Ils y ont passé deux jours.

Les ... les véhicules ont été construits, équipés à Biralabin, dans un entrepôt à proximité d'une ... station-service ... dans un souterrain. Ils ont construit les véhicules. C'est là qu'ils les ont équipés. C'est leur centre.

Un véhicule de marque Dodge, un véhicule Dodge rouge, peint exactement comme l'autre ... le vrai Dodge, qui livrait de l'eau et d'autres choses aux fusiliers marins américains [...] et ils l'ont conduit jusqu'à la route de l'aéroport où ils ont retenu ... tendu une embuscade au vrai véhicule lorsqu'il est arrivé, et l'ont retenu. Ils ont arrêté le vrai véhicule et ont continué avec le faux, qui contenait des explosifs, en direction du casernement des fusiliers marins.»

#### D. L'attentat

Ainsi que l'a expliqué Mahmoud dans son témoignage, après la rencontre de Baalbek, un camion de 19 tonnes a été transformé pour lui donner l'apparence d'un camion de livraison d'eau

---

<sup>17</sup> Voir «Talks with France Bridge the Diplomatic Gap», *Times* (Londres), 26 mai 2003, point 13, disponible à 2003 WL 3134823 («L'avertissement [du ministre israélien des affaires étrangères Silvan Shalom] est tombé alors que le chef du Hezbollah, le cheikh Hassan Nasrallah, invitait tous les groupes anti-israéliens au Liban à prendre les armes et à se préparer en vue d'une possible attaque israélienne»).

<sup>18</sup> Voir Kenneth R. Timmerman, «Likely Mastermind Of Tower Attacks», *Insight*, 31 décembre 2001, point 18, disponible à 2001 WL 29585000 («Le 17 mars 1992, une cellule terroriste du Hezbollah a détruit l'ambassade d'Israël à Buenos Aires, tuant 29 personnes et en blessant 242. Le Hezbollah a déclaré que l'attentat était destiné à venger l'élimination du chef du Hezbollah libanais, le cheikh Abbas al-Moussaoui, dont le convoi avait été détruit par des hélicoptères de combat israéliens au Sud-Liban un mois plus tôt») ; Gareth Smyth, «Sheikh Hassan Nasrallah's Holy War», *Financial Times*, 30 août 2001, disponible à 2001 WL 26065111 («Le 16 février 1992, des hélicoptères de combat israéliens ont pénétré dans le sud du Liban et tendu une embuscade à un convoi de véhicules, tuant Abbas al-Moussaoui, le secrétaire général du Hezbollah. ... [Cette opération] a porté à la tête du Hezbollah celui qui allait être l'adversaire le plus efficace d'Israël au cours de la décennie à venir. Avec sa barbe, son turban et ses lunettes à monture noire, le cheikh Hassan Nasrallah est connu bien au-delà des frontières libanaises.»)

<sup>19</sup> Voir Hikmat Chreif, «Hezbollah Dissidents Demonstrate Against Normalization with Israel», Agence France-Presse, 7 janvier 2000, disponible à 2000 WL 2708811 («Quelque 3000 soutiens du dissident du Hezbollah libanais Sobhi Toufeyli ont manifesté vendredi à Baalbek contre toute normalisation avec Israël et les visites de touristes israéliens au Liban. ... Toufeyli, qui fut secrétaire général du Hezbollah, a critiqué la direction du groupe, à laquelle il a reproché de négliger les besoins des «plus défavorisés», en particulier dans la région de Baalbek-Hermel, qui, jusqu'à la vague de répression des producteurs de 1992, avait été une zone de production de drogue de premier plan»).

<sup>20</sup> Environ huit minutes après l'attentat contre le casernement des fusiliers marins, un attentat similaire fut tenté contre le casernement français. Bien que le conducteur du véhicule transportant l'engin explosif ait été atteint par des tirs et tué avant que le véhicule puisse entrer dans le casernement, le dispositif fut détoné à distance, entraînant la mort de 56 soldats français.

qui se rendait régulièrement à l'aéroport international de Beyrouth, lequel se trouvait à proximité du casernement des fusiliers marins américains à Beyrouth ; le camion a aussi été modifié pour pouvoir transporter un engin explosif. Le matin du 23 octobre 1983, des membres du Hezbollah ont tendu une embuscade au véritable camion de livraison d'eau avant qu'il ne parvienne au casernement. Un guetteur avait été placé sur une colline à proximité du casernement pour surveiller le déroulement de l'opération. Le faux camion de livraison d'eau destiné au casernement était conduit par Ismalal Ascari, de nationalité iranienne.

A approximativement 6 h 25, heure de Beyrouth, le camion est passé devant le casernement des fusiliers marins américains. Après avoir tourné dans le grand parc de stationnement situé derrière le casernement, le camion a accéléré. Il a enfoncé une barrière de fil de fer barbelé concertina et une barricade de sacs de sable et pénétré dans le casernement<sup>21</sup>. Lorsqu'il est parvenu au centre du casernement, la bombe qu'il contenait a été détonée.

L'explosion qui en est résultée a été la plus grosse explosion non nucléaire jamais déclenchée sur Terre. Son souffle a arraché des portes verrouillées de leur chambranle dans le bâtiment le plus proche, qui se trouvait à un peu plus de 78 mètres. Des arbres situés à environ 113 mètres ont été déchiquetés et dépouillés de la totalité de leur feuillage. Toutes les fenêtres de la tour de contrôle de l'aéroport international de Beyrouth, à plus de 800 mètres de là, ont explosé. Les piliers du casernement des fusiliers marins, qui étaient en béton armé, ont été étirés, pour reprendre les termes employés par un expert, «comme des élastiques». L'explosion a créé un cratère d'environ 2,45 mètres de profondeur. Les quatre étages du casernement de l'infanterie de marine américaine ont été réduits à un tas de gravats d'un peu plus de 4,6 mètres de haut.

La force de l'explosion correspondait à une quantité de trinitrotoluène (TNT) comprise entre 15 000 tonnes et 21 000 tonnes. Les experts en explosifs du bureau fédéral d'enquêtes [Federal Bureau of Investigation, FBI] et du bureau fédéral de prévention et de répression des infractions en matière d'alcool, de tabac et d'armes à feu [Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, ATF] ont, les uns et les autres, conclu que le matériau explosif utilisé était de la tétranitropentaérythrite (NP) «en vrac». Danny A. Defenbaugh, enquêteur de police technique du FBI spécialiste des explosifs qui a travaillé sur la scène de crime, a déclaré dans son témoignage :

[N]ous avons pu, par l'analyse des résidus prélevés par les techniciens de police, identifier le matériau \*57 explosif, et il s'agissait de particules de NP qui ne s'étaient pas consommées...

La NP est un explosif primaire qui est fabriqué par des entreprises commerciales et qui est principalement destiné à une utilisation militaire par les Etats-Unis. Il s'agit d'un explosif primaire qui sert à fabriquer les cordeaux détonants.

Un cordeau détonant n'est rien d'autre qu'un cordeau dans une enveloppe en matière plastique et en fibre contenant la NP, dont l'apparence est celle d'une poudre blanche ... qui est alors extrudée dans ce cordeau...

Dans ce cas, elle ne s'était pas [consommée] ; nous avons trouvé des particules non consommées de NP. Elles étaient semblables à ce que nous avons également trouvé lors de l'attentat contre l'ambassade des Etats-Unis. Ce qui signifie qu'elles devaient provenir d'un explosif en vrac, qui devait venir d'un fabricant.»

Defenbaugh a expliqué que lorsque de la NP de fabrication commerciale était détonée, elle se consumait complètement lors de l'explosion qui s'ensuivait. La présence sur le site de l'explosion

---

<sup>21</sup> Le fil de fer barbelé concertina est un fil de fer barbelé qui se déploie en spirale pour servir d'obstacle, par exemple, sur une clôture. Il est utilisé par les forces armées des Etats-Unis pour empêcher l'entrée de personnes non autorisées dans des périmètres auxquels l'accès est restreint.

visant le casernement de l'infanterie de marine américaine de particules de NP qui ne s'étaient pas consommées indiquait que la NP utilisée pour construire la bombe n'appartenait pas au type normal d'explosif vendu par les entreprises commerciales. Il s'agissait de NP brute «en vrac», qui n'est, d'ordinaire, pas vendue commercialement. Au Moyen-Orient, la NP en vrac est produite à des fins militaires par des fabricants soutenus par des Etats. En 1983, on ne fabriquait pas de NP en vrac au Liban. A cette époque, on en fabriquait toutefois sur le territoire iranien.

Warren Parker, qui a exercé des fonctions d'expert en explosifs, quarante ans durant, au sein de l'armée et de l'ATF, a déclaré, dans son témoignage, que l'efficacité de l'attentat montrait que celui-ci était le fruit d'une planification soignée<sup>22</sup>. Il est également parvenu à la conclusion que, compte tenu de la complexité de la planification de l'attentat et du niveau de sophistication de celui-ci, un groupe de personnes ne disposant pas d'une formation spécialisée dans le domaine des explosifs n'aurait pu le mener à bien :

«Question : M. Parker, à votre avis, donné en votre qualité de spécialiste des explosifs et avec un degré de certitude raisonnable, cet attentat à la bombe aurait-il pu être commis par un groupe de personnes peu éduquées, à peine alphabétisées et n'ayant pas reçu une formation dans le domaine des explosifs ?

Réponse : Non, Monsieur le juge.

Question : Et sur quoi fondez-vous cet avis ?

Réponse : Le niveau de planification et de sophistication de cet attentat à la bombe. ... Le fait qu'il s'agissait d'une quantité importante d'explosif de type militaire. Ce n'est pas le genre de chose que l'on achète au kilo à la \*58 quincaillerie ; il ne s'agit pas de l'une de ces bombes que l'on fabrique dans le jardin derrière la maison avec des produits inoffensifs achetés dans le commerce. La tétranitropentaérythrite (NP) est fabriquée dans des usines dotées d'un outillage et d'un équipement spécialisés, et qui possèdent des connaissances très techniques.

Il me semble que je serais d'accord avec la conclusion de M. Defenbaugh selon laquelle ce type de matériau est produit par une usine d'Etat, ou dirigée par les forces armées, et je crois que le fait que l'attentat ait été si réussi, alors qu'il aurait pu être loupé, corrobore vraiment le fait que les auteurs n'en étaient pas à leur coup d'essai...

[A] partir, disons, de la fin des années 60, ou du début des années 70, et jusqu'aux années 80, il existait des camps d'entraînement soutenus par certains Etats, dans lesquels l'entraînement impliquait l'emploi d'explosifs dans le but de réaliser des gains

---

<sup>22</sup> Parker a déclaré ce qui suit lors de sa déposition à l'audience :

«L'attentat contre le casernement des fusiliers marins américains a nécessité un travail de planification considérable. Ils devaient savoir à quoi ressemblait l'intérieur de l'édifice, et mes connaissances et mon expérience m'amènent à penser que le positionnement de cela au centre du bâtiment, avec l'atrium qui s'ouvrait au sommet, était probablement essentiel pour causer le plus de morts.

Il a donc fallu que quelqu'un se rende sur place pour faire énormément de repérages et s'assurer qu'ils pouvaient effectivement franchir les défenses, les défenses en fil de fer barbelé, et négocier les canalisations qui avaient été positionnées pour gêner la circulation. Ils devaient utiliser un site qui permettait une approche directe car ils ne pouvaient pas se permettre de perdre du temps. Les fusiliers marins étaient tous armés. Ils n'avaient pas de munitions engagées, ce qui était sans doute connu ; [dans le cas contraire,] ils ne seraient probablement pas parvenus à franchir le périmètre. Alors, s'ils avaient tenté d'arriver en empruntant un itinéraire faisant un détour d'une sorte ou d'une autre, plutôt qu'une attaque directe à travers ces canalisations utilisées comme obstacle, par-dessus ce qui, je pense, était le seul endroit permettant de faire entrer un camion de cette taille dans le bâtiment sans en être empêché ou être arrêté par un élément quelconque de l'édifice ... ils savaient donc que c'était là la bonne entrée. Ils savaient que le camion pouvait négocier ces canalisations et que le point faible de l'entrée se trouvait là, au niveau du poste de garde protégé par des sacs de sable, et que l'intérieur de l'édifice était le point de vulnérabilité de cet édifice.»

politiques ; et ces camps d'entraînement utilisaient, pour l'entraînement qu'ils dispensaient ... et j'ai vu des documents saisis dans ces endroits contenant des pages de manuels militaires, de manuels militaires américains, ainsi que de manuels militaires anglais et français, [qui servaient à] enseigner le calcul des charges explosives.

Question : Il me semble que le tribunal de céans a reçu, dans [l'affaire *Eisenfeld v. Islamic Republic of Iran*], un témoignage concernant un camp d'entraînement, en relation avec la manipulation d'explosifs, à proximité de Téhéran, en Iran, dont le Gouvernement iranien assure le fonctionnement. Est-ce là ce dont vous parlez : d'une formation intensive de trois ou quatre mois ?

Réponse : Oui, Monsieur le juge, il s'agit tout à fait de ce type de camp. Il y en avait plusieurs. Celui qui se trouve en Iran n'en était qu'un parmi d'autres, mais il est représentatif de ce genre d'endroit.»

Sur la base des éléments de preuve présentés au procès par les témoins experts, le tribunal conclut qu'il ne fait pas de doute que le Hezbollah et ses agents ont reçu du Gouvernement iranien un soutien matériel et technique considérable. Le degré de sophistication dont témoigne le fait que la charge explosive ait été placée au centre du bâtiment servant de casernement aux fusiliers marins et l'effet dévastateur de sa détonation indiquent qu'il est fort peu probable que, sans le soutien de forces armées régulières, telles que celles de l'Iran, cet attentat ait entraîné de telles pertes en vies humaines.

En conséquence de l'explosion au casernement de l'infanterie de marine américaine, 241 militaires ont été tués et de nombreux autres ont subi de graves blessures. Steve Russell, sergent de garde au moment de l'explosion, a déclaré dans sa déposition qu'il avait constaté que plusieurs victimes de l'attentat étaient mortes dans d'atroces souffrances. Le sergent Russell a expliqué que de nombreuses victimes de l'explosion n'avaient pas été tuées sur le coup et qu'elles avaient enduré des douleurs et souffrances extrêmes.

Au cours du procès, des membres des familles des victimes ont décrit la douleur qui avait été la leur lorsqu'ils avaient appris l'attentat. Deborah Peterson a raconté ce qui s'était passé lorsqu'elle avait appris l'attentat contre le casernement des fusiliers marins américains où son frère, le caporal James Knipple, était stationné :

«C'était un dimanche matin et je dormais lorsque j'ai reçu un appel téléphonique de mon père. Sa voix laissait transparaître un affolement que je n'avais jamais entendu chez lui, et il a dit ... il a crié : «Debbie, notre pire cauchemar est devenu vrai.» J'ai allumé la télévision et j'ai vu ce qui se passait...

Nous avons eu l'impression qu'il s'écoulait un temps considérable [avant que la nouvelle de sa mort ne nous parvienne]. Nous avons attendu, et attendu, et attendu. Nous avons regardé toutes les chaînes de télévision, nous étions ... je veux dire, la maison était pleine de gens. Nous regardions la télévision, nous avons acheté tous les journaux, toutes les photographies, tous les magazines que nous pouvions. Nous cherchions son visage parmi ceux des survivants. Nous avons même cru le voir à une ou deux reprises. Tous ses amis se sont rassemblés, les voisins ... et nous nous sommes accrochés à notre \*59 espoir alors même que le bilan ne cessait de s'alourdir...

Je crois que nous avons reçu un appel téléphonique le 7 ou le 8 novembre ... ils voulaient des informations dentaires et des signes particuliers, tout ce que nous pouvions leur communiquer, et mon père leur a parlé d'une cicatrice sur son avant-bras. Le lendemain, ils nous ont dit qu'ils l'avaient identifié.

Ils l'ont ramené à la maison le 9, pour son vingt et unième anniversaire, et nous l'avons enterré le 10, date anniversaire du corps de l'infanterie de marine des Etats-Unis. Je me souviens de l'officier chargé d'informer la famille ; il était seul ; il est venu à la maison. Nous étions tous rassemblés autour de lui, et il nous a dit que Jim figurait au nombre des tués. C'était officiel.

Je me souviens de l'officier assis à côté de mon père, et tous deux semblaient vraiment calmes, alors que tout le monde criait, hurlait et pleurait ... et mon père était simplement assis là, très, très calme. Lorsque tout le monde a été parti, il est allé au sous-sol et a commencé à crier le nom de Jim, encore et encore, et encore, de toutes ses forces.»

### III. CONCLUSIONS DE DROIT

Après les conclusions de fait énumérées ci-dessus, le tribunal conclut maintenant en droit comme suit :

1. Une action intentée contre un Etat étranger, son service de renseignement agissant en tant qu'agent et ses représentants agissant en leur qualité officielle, doit être fondée sur la FSIA de 1976 (titre 28 du code des Etats-Unis [United States Code, USC], articles 1602-1611 et suivants) (28 USC §§ 1602–1611 *et seq.*). La FSIA doit être appliquée à chaque action en justice impliquant un Etat étranger en qualité de partie défenderesse (*Verlinden B.V. v. Central Bank of Nigeria*, 461 US 480, 489, 103 S. Ct. 1962 (Cour suprême), 76 L.Ed.2d 81 (1983) 28 USC § 1330). Les seuls fondements de la compétence *ratione materiae* dans une action contre un Etat étranger ayant qualité de partie défenderesse sont les exceptions à l'immunité énumérées de manière limitative (*Argentine Republic v. Amerada Hess Shipping Corp.*, 488 US 428, 434, 109 S. Ct. 683 (Cour suprême), 102 L.Ed.2d 818 (1989)). Le tribunal n'est pas compétent *ratione materiae* pour connaître des actions en l'instance, à moins qu'elles ne relèvent de l'une des exceptions à l'immunité des Etats étrangers énumérées dans la FSIA (*Saudi Arabia v. Nelson*, 507 US 349, 355, 113 S. Ct. 1471 (Cour suprême), 123 L.Ed.2d 47 (1993)). La FSIA a été interprétée comme s'appliquant aux personnes physiques au titre des actes accomplis en leur qualité officielle au nom d'un Etat étranger, ou de l'un de ses établissements ou de l'un de ses organismes (*El-Fadl v. Central Bank of Jordan*, 75 F.3d 668, 671 (circuit du district de Columbia, 1996) (citant *Chuidian v. Philippine National Bank*, 912 F.2d 1095, 1101–1103 (neuvième circuit, 1990)).

2. Lorsqu'il a adopté la loi de 1996 sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort [*Antiterrorism and Effective Death Penalty Act*], le Congrès a levé l'immunité des Etats étrangers pour certains actes souverains considérés comme odieux, aussi bien par les Etats-Unis que par la communauté internationale, et il a créé un droit d'intenter des actions civiles sur la base de la commission de faits de terrorisme (loi d'application générale 104-132, titre II, article 221, paragraphe a) (24 avril 1996), 110 registre des lois des Etats-Unis [*United States Statutes at Large, Stat.*] 1214) (Pub. L. 104–132, Title II, § 221(a), (April 24, 1996), 110 Stat. 1214)), codifié au titre 28 du code des Etats-Unis annoté [United States Code Annotated, USCA], article 1605 ((28 USCA § 1605) (West 1997 Supp.)). Cette loi créait une exception à l'immunité des Etats étrangers officiellement désignés par le département d'Etat comme Etats soutenant le terrorisme, lorsque l'Etat étranger ainsi désigné commet un acte de terrorisme, ou apporte un appui matériel et financier à une personne physique ou à une entité qui commet un acte de terrorisme, entraînant un préjudice corporel subi par un citoyen des Etats-Unis ou son décès (28 USC § 1605(a)(7) ; voir aussi *House of Representatives Report* n° 104–383, 137–38 (1995)).

3. L'Iran a été continûment désigné en tant qu'Etat soutien du terrorisme par le \*60 département d'Etat des Etats-Unis depuis le 19 janvier 1984.

4. En application de la loi susvisée, et en conséquence des actions des parties défenderesses, le tribunal conclut qu'il est compétent *ratione materiae* à l'égard des parties défenderesses auxdites actions, de la République islamique d'Iran et du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.

5. L'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis (28 USC § 1605(a)(7)) crée une compétence *ratione personae* sur les Etats étrangers soutenant le terrorisme. Ainsi que l'a noté le tribunal dans une affaire précédente impliquant le Gouvernement de l'Iran, «[parce qu']en matière de terrorisme international il existe une compétence universelle, les parties défenderesses étaient suffisamment informées du caractère fautif de leurs actes et savaient qu'elles pouvaient tomber sous le coup de la loi des Etats-Unis» (Flatow, 999 *F.Supp.*, 14 (citant Eric S. Kobrick, «The *Ex Post Facto* Prohibition and the Exercise of Universal Jurisdiction over International Crimes», 87 *Columbia Law Review* 1515, 1528–30 (1987)); voir également *Price v. Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya*, 294 *F.3d* 82, 88–89 (circuit du district de Columbia, 2002) («En adoptant l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis [28 USC § 1605(a)(7)], le Congrès voulait créer un cadre judiciaire permettant d'indemniser les victimes du terrorisme, et, ce faisant, punir les Etats étrangers ayant commis ou soutenu ces actes, et les dissuader de recommencer par la suite»).

6. En application de la loi susvisée, le tribunal conclut qu'il est compétent *ratione personae* à l'égard des parties défenderesses à ces actions, de la République islamique d'Iran et du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.

7. Le paragraphe f) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis (28 USC § 1605(f)) prévoit un délai de prescription de «10 ans à compter de la date à laquelle survient la cause d'action», ainsi qu'une interruption équitable de la prescription durant la «période pendant laquelle l'Etat étranger jouissait d'une immunité judiciaire».

8. L'Etat iranien jouissait de la protection que lui offrait l'immunité judiciaire jusqu'à l'adoption de la loi sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort (Pub. L. 104-132), qui est entrée en vigueur le 24 avril 1996. Le tribunal conclut donc que le délai de prescription prévu au paragraphe f) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis (28 USC § 1605(f)) ne fait nullement obstacle à ces actions.

9. Dans un jugement du 18 décembre 2002, le tribunal a déclaré que si les parties demanderesses à ces actions prouvaient que les membres des forces armées des Etats-Unis en cause dans ces affaires faisaient partie d'une mission de maintien de la paix et qu'ils opéraient conformément aux règles d'engagement applicables en temps de paix, ils rempliraient alors les conditions requises aux fins d'indemnisation. Ainsi que précisé dans les conclusions de fait ci-dessus, les parties demanderesses ont démontré que les membres des forces armées des Etats-Unis en cause faisaient partie d'une mission de maintien de la paix et qu'ils opéraient conformément aux règles d'engagement applicables en temps de paix. Le tribunal conclut que les membres des forces armées des Etats-Unis en cause dans ces affaires remplissent les conditions requises aux fins d'indemnisation.

10. Un Etat étranger est redevable de dommages-intérêts en vertu de la FSIA «à raison d'un préjudice corporel ou un décès attribuable à des actes [tels qu']une exécution extrajudiciaire ..., ou

de la fourniture d'un appui matériel ou financier ... en vue de la commission d'un tel acte, dès lors qu'à l'origine de cet acte ou de la fourniture d'un tel appui matériel ou financier se trouve un fonctionnaire, un employé ou un agent de cet Etat étranger agissant dans le cadre de ses fonctions, de son emploi ou de ses missions» (28 USC § 1605(a)(7)). Il est nécessaire qu'au moment des faits, l'Etat étranger ait été désigné comme Etat soutenant le terrorisme conformément au paragraphe *j*) de l'article 6 de la loi de 1979 sur la gestion des exportations (titre 50 du code des Etats-Unis, appendice, article 2450, paragraphe *j*) (50 USC app. 2405(j)) ou à l'article 620A de la loi de 1961 sur l'aide étrangère [*Foreign Assistance Act*] (titre 22 du code des Etats-Unis, article 2371 (22 USC 2371)), \*61 à moins qu'il ne le soit ultérieurement en conséquence même de ces faits (*ibid.*). Il faut qu'au moment des faits la victime ou la partie demanderesse ait eu la qualité de national des Etats-Unis (*ibid.*). En outre, les faits doivent être tels qu'ils seraient de nature à donner lieu à une action en justice si les Etats-Unis, leurs agents, leurs représentants ou leurs employés aux Etats-Unis adoptaient une conduite semblable. Le tribunal conclut sur la base des conclusions de fait ci-dessus que les parties demanderesses en l'instance ont établi tous ces éléments au moyen de preuves claires et convaincantes.

11. La loi sur la surveillance du renseignement étranger utilise la même définition de l'expression «exécution extrajudiciaire» que la loi de 1991 sur la protection des victimes de torture [*Torture Victim Protection Act*], qui définit l'«exécution extrajudiciaire» comme «une exécution délibérée qui n'a pas été autorisée par un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué offrant toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés» (loi d'application générale 102-356, 106 registre des lois des Etats-Unis 73 (1992)) (Pub. L. 102-256, 106 *Stat.* 73 (1992)). Le tribunal conclut que les faits commis par les agents du Hezbollah — l'élaboration et la détonation dans le casernement de la 24<sup>e</sup> MAU le 23 octobre 1983 d'un engin explosif ayant entraîné la mort de plus de 241 membres des forces armées américaines participant au maintien de la paix — répondent à la définition de l'«exécution extrajudiciaire» contenue dans la FISA.

12. Le tribunal conclut que le ministère du renseignement et de la sécurité, agissant en qualité d'agent de la République islamique d'Iran, a commis des actes, le 23 octobre 1983, ou approximativement à cette date, relevant de son domaine de compétence (au sens de l'alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis (28 USC § 1605(a)(7)) et de la note de l'article 1605 du titre 28 du code des Etats-Unis annoté (28 USCA § 1605 note)), ces actes ayant causé la mort de plus de 241 membres des forces armées en charge du maintien de la paix au casernement des fusiliers marins américains à Beyrouth, au Liban. Spécifiquement, la mort de ces militaires a été le résultat direct d'une explosion de matériau qui avait été transporté au quartier général de la 24<sup>e</sup> MAU et qui été détoné de manière intentionnelle à approximativement 6 h 25 du matin, heure de Beyrouth, par un agent du ministère iranien du renseignement et de la sécurité. Le tribunal conclut donc que le ministère iranien du renseignement et de la sécurité a activement pris part à l'attentat du 23 octobre 1983, qui a été conduit par ses agents avec l'assistance du Hezbollah.

13. Le tribunal conclut que la mort de plus de 241 membres des forces armées en charge du maintien de la paix au casernement des fusiliers marins américains à Beyrouth, au Liban, a été causée par un acte intentionnel et délibéré d'exécution extrajudiciaire.

14. En conséquence de la mort des 241 membres des forces armées américaines à Beyrouth, au Liban, leurs parents, sœurs et frères survivants, enfants et conjoints ont subi, et continueront à subir, des souffrances morales et une privation de compagnie.

15. Il n'est pas contesté que, si des agents des Etats-Unis, agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, apportaient un appui matériel ou financier à un groupe terroriste pour la commission d'un attentat de ce type, ils seraient responsables civilement et ne pourraient opposer une défense fondée sur l'immunité (voir le titre 42, article 1982 du code des Etats-Unis (42 USC § 1983) ; *Bivens v. Six Unknown Named Agents of the Federal Bureau of Narcotics*, 403 US 388, 91 S. Ct. 1999, 29 L.Ed.2d 619 (1971)).

16. Le tribunal conclut que les parties défenderesses, la République islamique d'Iran et le ministère iranien du renseignement et de la sécurité sont conjointement et solidairement redevables de dommages-intérêts compensatoires et exemplaires.

17. Pour chaque chef de chaque demande, le tribunal déterminera le montant adéquat de dommages-intérêts compensatoires après avoir reçu les rapports des experts [*special masters*] désignés par lui à cet effet. Il se prononcera en même temps sur \*62 les dommages-intérêts exemplaires.

#### IV. CONCLUSION

Le tribunal sait pertinemment qu'il est possible que certaines personnes se demandent si un tel procès est bien utile. Au cours des audiences, au mois de mars, il a entendu le témoignage de nombreux témoins au sujet des raisons pour lesquelles ce procès avait été intenté et de ses effets potentiels.

M. Patrick Clawson, directeur adjoint du Washington Institute for Near East Policy, a expliqué comment des jugements civils se rapportant à des faits de terrorisme soutenus par un Etat avaient eu des effets perceptibles sur le régime actuel de l'Iran :

«Question : Dans quelle mesure la République islamique d'Iran a-t-elle pu être influencée par des sanctions économiques depuis sa création en 1979 ? Par sanction, je ne veux pas dire une mesure restée à l'état de déclaration, mais simplement le fait d'avoir à verser de l'argent, qu'il s'agisse de dommages-intérêts dans des affaires de dommage corporel ou de dommages-intérêts attribués par la justice, de dommages-intérêts exemplaires, enfin ce genre de choses ?

Réponse : Prenons, pour commencer, la libération des personnes prises en otages à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran ... la plupart des spécialistes de l'Iran pensent que le gel par les Etats-Unis de milliards de dollars d'actifs iraniens, et les négociations qui ont suivi, qui, en réalité, ont tourné autour de l'argent que l'Iran allait récupérer, sont un bon exemple, dès le tout début de ce processus, de la vulnérabilité de l'Iran aux pressions économiques. Et un certain nombre de situations sont survenues depuis lors dans lesquelles l'Iran a été contraint de dévier de son cap principal par des pressions économiques. Par exemple, les Européens y [sont] parvenus au début de la décennie 1990 et ont réussi à dissuader l'Iran de se livrer à des activités terroristes sur le territoire de l'Europe.

\* \*

Question : Compte tenu du considérable degré de gravité de l'infraction commise le 23 octobre 1983, c'est-à-dire de l'attentat visant le casernement des fusiliers marins, quelle part de cette somme, qui se trouve dans des poches iraniennes, faudrait-il leur

prendre avant que ... pour [les amener à] donner des signes d'un début de réorientation de leur politique ?

Réponse : Eh bien, Monsieur le juge, je ... plus la somme sera élevée, plus les effets sur les Iraniens seront importants, et si l'affaire actuellement devant le tribunal donne lieu à une lourde condamnation, que ce soit pour des dommages-intérêts compensatoires ou exemplaires, il est très probable qu'un nombre appréciable de décideurs politiques iraniens y prêteront attention, et je suis relativement certain que les responsables iraniens prendront cet aspect en compte pour décider de l'orientation de leur politique.

\* \*

Je crois, Monsieur le juge, que les Iraniens ont été extraordinairement sensibles aux actions en justice, que ce soit en Allemagne, en Argentine ou aux Etats-Unis, qui évoquent, d'une manière ou d'une autre, l'implication dans ces affaires des responsables les plus élevés de l'Etat. En Iran même, la question a été extrêmement sensible, et dans plusieurs cas, les Iraniens ont réagi très vivement, en particulier à l'idée qu'il était possible que le guide suprême soit mêlé d'une quelconque manière à ces activités ... je dois dire que je pense qu'ils s'intéressent de très près à ces jugements...

\* \*

Je dirais que, compte tenu de la manière dont ces affaires judiciaires ont été perçues par le passé, ils étudieront avec un soin particulier deux aspects spécifiques. D'une part le montant de la condamnation et de l'autre les changements \*63 éventuels dans la manière dont le tribunal regarde la question. De sorte que cette affaire, si elle débouche sur une condamnation plus lourde que les précédentes, sera considérée comme un durcissement de l'attitude des Etats-Unis. D'un autre côté, l'affaire sera scrutée avec la plus grande attention pour déterminer si le tribunal a modifié son approche, de quelque manière que ce soit, dans son raisonnement juridique ou en condamnant ou non l'Iran à des dommages-intérêts exemplaires. Une absence de dommages-intérêts exemplaires serait, par exemple, considérée comme symptomatique de la volonté du Gouvernement des Etats-Unis de faire un geste en direction de l'Iran.

Question : Un assouplissement de notre position en quelque sorte.

Réponse : C'est exact, Monsieur le juge ...

Question : Si je comprends bien ce que vous me dites, un montant de dommages-intérêts exemplaires inférieur à celui accordé dans de précédentes affaires serait interprété par les Iraniens comme un signe d'affaiblissement de la résolution américaine, tandis qu'un montant supérieur indiquerait un affermissement ?

Réponse : C'est exact, Monsieur le juge.»

Le tribunal a également entendu le témoignage de M. Michael Ledeen<sup>23</sup> quant aux effets probables d'une condamnation à des dommages-intérêts dans ces affaires :

«LE TRIBUNAL : Sur la base de l'expérience que vous avez acquise, depuis maintenant de nombreuses années, des questions iraniennes, pouvez-vous dire quel impact, le cas échéant, ont pu avoir, sur l'Iran et son gouvernement les affaires judiciaires ayant donné lieu à une condamnation à des dommages-intérêts exemplaires, et ce que vous en pensez ?

Réponse : Eh bien, le gouvernement est atteint parce qu'il est piqué au vif, et parce que les gens voient ... ce qu'il faut pour que le peuple iranien parvienne au stade où les gens sont prêts à risquer leur vie pour faire tomber le régime, c'est que le monde civilisé comprenne de quel type de régime il s'agit et qu'il réserve donc un accueil favorable à un événement de cette nature ; de sorte que je crois que chaque fois que le régime est condamné et puni par un tribunal occidental, sa fin en est hâtée d'autant.»<sup>24</sup>

Le tribunal a également entendu le témoignage des femmes et des hommes qui ont intenté les actions en l'instance quant aux raisons pour lesquelles ils l'ont fait. Au cours du procès, il a été demandé au lieutenant-colonel Howard Gerlach, qui a été paralysé lors de l'attentat du 23 octobre, quel objectif il espérait atteindre en participant à ces actions en justice :

«Eh bien, il me semble que cela peut se résumer en trois mots : responsabilité, dissuasion et justice. Et ces mots sont liés les uns aux autres. La responsabilité ... je jure que c'était dimanche ... j'écoutais une rediffusion de l'une des émissions télévisées ... je ne sais pas, *Meet the Press* ou une autre ... mais le vice-président Cheney s'exprimait, et il disait qu'ils — les terroristes — avaient le sentiment qu'ils pouvaient agir en toute impunité, et il a dit que c'était ça depuis \*64 l'attentat de 1983 contre les fusiliers marins américains. Oui, il n'y a pas eu de responsabilité.

L'effet dissuasif est, d'une certaine manière, et c'est aussi ce dont il parlait ... était l'un des objectifs à atteindre — et je pense le dire exactement ; c'est ce que j'ai entendu. C'est le financement. Même à la radio en venant, nous avons entendu parler du financement des organisations terroristes.

Et puis, le troisième volet, c'est la justice, et il s'agit là des gens, dont bon nombre sont dans cette salle ... Ils ont perdu un pan entier de leur vie ... de jeunes fusiliers marins, des fils, des maris, des pères, des frères ... Ils s'efforçaient de faire quelque chose de noble. Ils y sont allés pour maintenir la paix, dans la tradition de notre pays ... [N]ous ne tentions pas de conquérir une région, nous n'essayions pas d'obtenir quelque chose pour nous-mêmes ; nous nous efforcions vraiment, dans une perspective humanitaire, d'aider les Libanais. Je crois que c'est ... l'occasion de dire à la face du monde, dans ce cadre judiciaire, à quel point ces types étaient formidables.»

---

<sup>23</sup> Ainsi qu'indiqué plus haut, M. Ledeen exerçait les fonctions de conseiller auprès du ministère de la défense des Etats-Unis au moment de l'attentat du 23 octobre 1983, et il est l'un des principaux spécialistes des relations extérieures américaines. Il est aujourd'hui chercheur résident au sein de l'American Enterprise Institute.

<sup>24</sup> Concernant la tension entre le Gouvernement iranien et le peuple, M. Ledeen a déclaré dans son témoignage que la population iranienne haïssait le régime. Même les enquêtes d'opinion conduites par le pouvoir lui-même montrent que plus de 70 % de la population iranienne n'aime pas le régime, souhaiterait un référendum national, déplore la politique étrangère de l'Iran et voudrait de meilleures relations avec les Etats-Unis ; et il n'est guère difficile de deviner que si 70 % des Iraniens sont prêts à dire à des personnes dont ils savent qu'elles viennent du ministère de l'information qu'ils haïssent le régime, le chiffre réel doit être plus haut que celui-ci.

Le tribunal a aussi entendu le témoignage de Lynn Smith Derbyshire, dont le frère, le capitaine Vincent Smith, a été tué dans l'attentat du 23 octobre :

«Je ne suis pas sûre qu'il soit vrai que le temps cicatrise les plaies, mais à supposer que ce le soit, même si vos plaies se sont refermées, ça ne veut pas dire pour autant que vous n'avez pas reçu de blessure. Il arrive qu'une plaie refermée se rouvre occasionnellement.

\* \*

[A]près m'être entretenue avec tant de familles [de victimes de l'attentat] de Beyrouth, il me semble que nombre d'entre elles seraient d'accord avec moi pour dire que la douleur ne s'arrête pas à l'ensevelissement du mort ; ce n'est que le tout début. Nous éprouvons cette perte encore et encore, et encore à nouveau. La douleur ne disparaît pas et ne diminue pas avec le temps ; c'est un mythe. Cela peut se comparer plus justement à enseigner à une personne qui est atteinte d'un syndrome de douleur chronique à gérer sa douleur et à la faire sienne, mais pas vraiment à une souffrance qui irait s'atténuant.

\* \*

Je me suis entretenue avec nombre de membres de la famille, et je pense que nous sommes tous ... je crois qu'ils seraient tous d'accord avec moi pour dire que Vince aurait voulu que justice soit rendue.

Vince était un homme juste. Vince était un homme intègre, tout comme, je le sais, tant des hommes qui ont disparu ce jour-là. Les fusiliers marins sont ainsi. Ils sont les produits du corps de l'infanterie de marine des Etats-Unis. Et Vince aurait voulu que nous nous battions.

Vince aurait dit ... nous devons tenir ces hommes pour responsables. Vince aurait dit que ce moment est celui de la justice, de l'indemnisation ... que le moment est venu de le faire ... de les faire payer suffisamment pour les contraindre à s'arrêter, parce que Vince était un homme qui avait foi en ce qui est bien, et qui, aurait-il vécu, eût été assis ici, là où je me tiens, et eût dit : «Viens, sœurlette, on va les avoir.»

Mais il ne peut être ici, et en son nom, et en son honneur, et avec la permission de certains des autres membres de la famille qui sont ici ... en leur nom et en leur honneur, je les salue, et nous sommes réunis ici pour faire ce qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes.»

Le tribunal ne saurait guère ajouter aux paroles éloquentes de ces témoins. Aucune des décisions qu'il pourrait prendre ne rendra la vie à aucune des 241 victimes qui en ont été privées le 23 octobre 1983. Il ne saurait, non plus, faire disparaître la douleur qui est devenue une dimension permanente de la vie de leurs parents, de leur conjoint, de leurs frères et sœurs, ainsi que de leurs fils et de leurs filles. Il peut toutefois prendre des mesures qui puniront les auteurs de cet abominable attentat, et ainsi tenter de rendre justice, dans une modeste mesure, aux survivants et aux membres des \*65 familles des 241 Américains qui ne sont jamais rentrés à la maison.

Une ordonnance distincte accompagne la présente opinion.

**ORDONNANCE**

Conformément au jugement rendu ce jour, il est par les présentes,

ORDONNÉ qu'un jugement soit, et est par les présentes, enregistré pour le compte des parties demanderesse, Deborah D. Peterson, et autres, et Joseph et Marie Boulos, et autres, pour toutes questions de responsabilité contre les parties défenderesses, la République islamique d'Iran et le ministère iranien du renseignement et de la sécurité ; il est, en outre,

ORDONNÉ que toutes demandes d'indemnisation dans ces actions soient communiquées aux experts qui seront nommés par le tribunal ; il est, en outre,

ORDONNÉ qu'après réception par le tribunal des rapports des experts, et au vu des conclusions et des éléments de preuve présentés dans le cadre de ces procédures, le tribunal enregistrera un jugement portant sur chaque demande de dommages-intérêts compensatoires ; il est, en outre,

ORDONNÉ que le tribunal délibèrera de la question de la condamnation des parties défenderesses à un montant de dommages-intérêts exemplaires dans l'attente de l'enregistrement d'un jugement sur les montants de dommages-intérêts compensatoires.

IL EN EST AINSI ORDONNÉ.

**Toutes citations**

264 *F.Supp.*2d 46

---

## ANNEXE 39

### DÉPARTEMENT DU TRÉSOR DES ETATS-UNIS, FICHE D'INFORMATION : DÉSIGNATION D'ENTITÉS ET DE PERSONNES PHYSIQUES IRANIENNES EN RELATION AVEC DES ACTIVITÉS DE PROLIFÉRATION ET DE SOUTIEN AU TERRORISME, 25 OCTOBRE 2007

#### Département du trésor des Etats-Unis Centre de presse

Les autorités fédérales américaines prennent aujourd'hui plusieurs mesures importantes pour contrer la tentative de l'Iran pour se doter de capacités nucléaires et soutenir le terrorisme en démasquant des banques, entreprises et citoyens iraniens impliqués dans ces activités dangereuses, et en les bannissant du système financier des Etats-Unis.

Le département d'Etat a désigné ce jour, conformément au décret présidentiel n° 13382, deux entités iraniennes essentielles de l'entreprise de prolifération : le corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI ; *alias* corps des gardiens de la révolution iranienne) et le ministère de la défense et de la logistique des forces armées (MODAFL). Le département du trésor a, en outre, désigné au titre d'activités de prolifération, conformément au décret présidentiel n° 13382, neuf entités affiliées au CGRI et cinq membres du CGRI en qualité de personnes liées au CGRI, les banques Melli et Mellat, qui sont la propriété de l'Etat iranien, et trois personnes appartenant à l'organisation des industries aérospatiales d'Iran.

Le département du trésor a également désigné la force Al-Qods du CGRI en vertu du décret présidentiel n° 13382 pour l'apport d'un soutien matériel aux talibans et à d'autres organisations terroristes, ainsi que la banque Saderat, propriété de l'Etat iranien, en tant que financier du terrorisme.

Des éléments du CGRI et du ministère de la défense et de la logistique des forces armées ont été inscrits sur les listes figurant en annexe aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n°s 1737 et 1747. Tous les Etats membres de l'ONU sont tenus de geler les actifs des entités et des personnes énumérées dans les annexes à ces résolutions, ainsi que les avoirs d'entités leur appartenant ou contrôlées par elles, et d'empêcher que soient mis à leur disposition des fonds ou des ressources économiques.

Le groupe d'action financière (GAFI), qui est le principal organe normatif mondial en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux, a récemment mis l'accent sur la menace représentée par l'Iran pour le système financier international. Le GAFI a invité ses membres à conseiller aux établissements traitant avec l'Iran de peser soigneusement les risques liés au non-respect par le pays des normes internationales. La semaine dernière, le département du trésor a adressé aux banques américaines une mise en garde décrivant les risques représentés par l'Iran (le texte du département du trésor est consultable ici : [http://www.fincen.gov/guidance\\_fi\\_increasing\\_mlt\\_iranian.pdf](http://www.fincen.gov/guidance_fi_increasing_mlt_iranian.pdf)). Les mesures d'aujourd'hui sont conformes à cette mise en garde. Elles comportent des informations supplémentaires destinées à aider les établissements financiers à se protéger des pratiques financières trompeuses d'entités et de personnes physiques iraniennes se livrant à des activités de prolifération ou terroristes, ou y apportant leur soutien.

#### Effet des mesures prises aujourd'hui

En conséquence des mesures que nous avons prises aujourd'hui, toutes les transactions impliquant l'une ou l'autre des personnes désignées et une quelconque personne sous souveraineté

des Etats-Unis seront interdites, et tous actifs des personnes désignées se trouvant sous juridiction américaine seront gelés. Prenant note de l'expression par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de sa profonde préoccupation concernant les activités liées au programme nucléaire et de missiles balistiques iraniens, les Etats-Unis encouragent également tous les pays et territoires à prendre des mesures similaires pour veiller à une mise en œuvre complète et effective des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU n<sup>os</sup> 1737 et 1747.

Les désignations d'aujourd'hui constituent également une notification au secteur privé international des dangers liés aux relations d'affaires avec trois des plus grandes banques iraniennes, ainsi qu'avec nombre de sociétés affiliées au CGRI présentes dans plusieurs secteurs de base de l'économie iranienne.

### **Financement de la prolifération – désignations en vertu du décret présidentiel n° 13382**

Le décret présidentiel n° 13382, signé par le président le 29 juin 2005, régit les pouvoirs en matière de gel d'actifs des agents de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs soutiens, ainsi que d'isolation de ces mêmes personnes des systèmes financiers et commerciaux des Etats-Unis. Les désignations en vertu du décret interdisent toutes transactions entre les personnes désignées et toute personne sous souveraineté des Etats-Unis, et gèlent tous actifs des personnes désignées qui se trouvent sous la juridiction des Etats-Unis.

*Le corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) :* considéré comme l'avant-garde militaire de l'Iran, le corps des gardiens de la révolution islamique compte cinq composantes (forces terrestres, composante aérienne, force navale, milice Bassidj et forces spéciales Al-Qods), auxquelles il convient d'ajouter une direction du contre-espionnage et des représentants du chef suprême. Il est en charge des établissements pénitentiaires, possède de multiples intérêts économiques dans les secteurs des industries de défense, du bâtiment et du pétrole. Plusieurs des responsables du CGRI ont été sanctionnés conformément à la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies n° 1747.

Le corps des gardiens de la révolution islamique n'a pas fait mystère de sa volonté de contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables d'emporter des armes de destruction massive. Les stocks de missiles balistiques du CGRI incluent des fusées qui pourraient être modifiées pour emporter des armes de destruction massive. Le CGRI est l'une des principales organisations du régime impliquées dans le développement et l'essai du Shahab-3. Le CGRI a tenté, encore en 2006, de se procurer les équipements sophistiqués et onéreux susceptibles d'être utilisés pour soutenir les programmes de missiles balistiques et nucléaire de l'Iran.

*Le ministère de la défense et de la logistique des forces armées (MODAFL) :* le ministère de la défense et de la logistique des forces armées contrôle l'organisation des industries de défense, qui est une entité iranienne identifiée en annexe à la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n° 1737 et qui a été désignée par les Etats-Unis, en vertu du décret présidentiel n° 13382, le 30 mars 2007. Le MODAFL a été soumis à des sanctions, conformément à la loi sur le contrôle des exportations d'armes [*Arms Export Control Act*] et à la loi sur l'administration des exportations [*Export Administration Act*], en novembre 2000, au titre de sa participation à des activités de prolifération de technologie de missile.

Le MODAFL dispose d'une autorité en dernier ressort sur l'organisation des industries aérospatiales d'Iran (OIA), qui a été désignée, en vertu du décret présidentiel n° 13382, le 28 juin 2005. L'OIA est l'organisation iranienne responsable des activités et des organisations en matière d'études, de développement et de production de missiles balistiques, y compris le Shahid Hemmat Industries Group (SHIG) et le Shahid Bakeri Industries Group (SBIG), tous deux désignés en vertu de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n° 1737 et du décret présidentiel n° 13382. Le responsable du MODAFL a fait état publiquement de la volonté de l'Iran de continuer à travailler sur les missiles balistiques. Le ministre de la défense, le général de brigade Mostafa Mohammad

Najjar, a déclaré que la construction de missiles Shahab-3 était l'un des principaux projets du MODAFL, et qu'il ne serait pas interrompu. Des représentants du MODAFL ont fait office de facilitateur en matière d'assistance iranienne à une entité désignée en vertu du décret présidentiel n° 13382, et, au cours des trois dernières années, ils ont joué un rôle d'intermédiaire pour plusieurs transactions impliquant des matériels et des technologies ayant des applications dans le domaine des missiles balistiques.

*La banque Melli, ses succursales et filiales :* la banque Melli est la plus grande banque iranienne. Elle fournit des services bancaires à des entités impliquées dans les programmes nucléaire et de missiles balistiques de l'Iran, et notamment des entités figurant sur des listes des Nations Unies en raison de leur participation à de tels programmes. Elle a notamment traité, ces derniers mois, des transactions pour la banque Sepah, l'organisation des industries de défense et le Shahid Hemmat Industrial Group. Après la désignation de la banque Sepah en vertu de la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n° 1747, la banque Melli a pris la précaution de ne pas identifier Sepah dans les transactions. De par son rôle de canal financier, la banque Melli a facilité de nombreux achats de matériels sensibles pour les programmes de missiles et nucléaire iraniens. Ce faisant, elle a fourni un large éventail de services financiers pour le compte des industries nucléaires et de construction de missiles de l'Iran, en particulier par l'ouverture de lettres de crédit et la tenue de comptes.

La banque Melli fournit également des services bancaires au CGRI et à la force Al-Qods. Des entités appartenant au CGRI ou à la force Al-Qods, ou contrôlées par les uns ou les autres, ont recours à la banque Melli pour une multiplicité de services financiers. De 2002 à 2006, la banque Melli a été utilisée pour envoyer au moins 100 millions de dollars des Etats-Unis à la force Al-Qods. La banque Melli a employé, pour traiter des transactions financières pour le CGRI, des pratiques bancaires trompeuses destinées à dissimuler sa participation au système bancaire international. Ainsi la banque Melli a-t-elle demandé à ce que son nom soit supprimé des transactions financières.

*La banque Mellat, ses succursales et filiales :* la banque Mellat fournit des services bancaires à l'appui d'entités nucléaires de l'Iran, et notamment à l'organisation de l'énergie atomique d'Iran (OEAI) et à Novin Energy Company. Aussi bien l'OEAI que Novin Energy ont été désignées par les Etats-Unis en vertu du décret présidentiel n° 13382 et des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n°s 1737 et 1747. La banque Mellat fait fonctionner et tient des comptes de l'OEAI, principalement par le biais du canal financier de l'OEAI, Novin Energy. La banque Mellat a facilité le mouvement de millions de dollars pour le programme nucléaire de l'Iran au moins depuis 2003. Des transferts de la banque Mellat à des sociétés iraniennes liées au secteur nucléaire ont eu lieu encore cette année.

*Sociétés appartenant au CGRI ou contrôlées par lui :* le trésor désigne les sociétés énumérées ci-après en vertu du décret présidentiel n° 13382 sur la base de leurs relations avec le CGRI. Ces entités appartiennent au CGRI et à ses responsables, ou sont contrôlées par lui. Le corps des gardiens de la révolution islamique dispose en Iran d'un pouvoir politique et économique important. Il entretient des liens avec des sociétés contrôlant des milliards de dollars dans les secteurs des affaires et du bâtiment. Il est également de plus en plus présent dans les secteurs financier et commercial iraniens. Par le biais de ces sociétés, le CGRI participe à un large éventail d'activités, parmi lesquelles la production pétrolière et de grands projets de construction dans le pays. En 2008, Khatam al-Anbiya a conclu des transactions d'une valeur d'au moins 7 milliards de dollars, notamment dans les secteurs du pétrole, du gaz et des transports.

- Khatam al-Anbiya Construction Headquarters
- Oriental Oil Kish
- Ghorb Nooh

- Sahel Consultant Engineering
- Ghorb-e Karbala
- Sepasad Engineering Co
- Omran Sahel
- Hara Company
- Gharargahe Sazandegi Ghaem

*Membres du CGRI* : le trésor désigne, en vertu du décret présidentiel n° 13382, les personnes suivantes sur la base de leurs rapports avec le CGRI. L'une de ces cinq personnes est mentionnée dans l'annexe à la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n° 1737, et les quatre autres dans l'annexe à la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n° 1747, en qualité de membres clefs du CGRI.

- Général Ho[s]sein Sal[a]mi, commandant de la composante aérienne, CGRI
- Général de brigade Morteza Rezaie, adjoint au commandant du CGRI
- Vice-amiral Ali Akbar Ahmadian, depuis peu ancien chef d'état-major interarmes du CGRI
- Général de brigade Mohammad Hejazi, depuis peu ancien commandant de la force de résistance Bassidj
- Général de brigade Qasem Soleimani, commandant de la force Al-Qods

*Autres personnes impliquées dans les programmes de missiles balistiques de l'Iran* : désignation par le trésor, pour prolifération dérivée, en vertu du décret présidentiel n° 13382, de chacune des personnes énumérées ci-après en raison de leurs liens avec l'organisation des industries aérospatiales, entité précédemment désignée en vertu du décret présidentiel n° 13382. Chacune de ces personnes est mentionnée dans l'annexe à la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n° 1737 au titre de sa participation au programme de missiles balistiques de l'Iran.

- Ahmad Vahid Dastjerdi, directeur de l'organisation des industries aérospatiales (OIA)
- Reza-Gholi Esmaeli, directeur du département des affaires commerciales et internationales, OIA
- Bahmanyar Morteza Bahmanyar, directeur du département financier et du budget, OIA

#### **Soutien au terrorisme – désignations en vertu du décret présidentiel n° 13224**

Le décret présidentiel n° 13224 régit les pouvoirs en matière de gel d'actifs des terroristes et de leurs soutiens, ainsi que d'isolation de ces mêmes personnes des systèmes financier et commercial des Etats-Unis. Les désignations en vertu du décret présidentiel interdisent toute transaction entre les personnes désignées et toute personne sous souveraineté des Etats-Unis, et gèlent tout actif des personnes désignées qui se trouvent sous la juridiction des Etats-Unis.

*Force Al-Qods du corps des gardiens de la révolution islamique* : la force Al-Qods, qui est une branche du corps des gardiens de la révolution islamique, apporte un soutien important aux talibans, au Hezbollah libanais, au Hamas, au Jihad islamique palestinien et au Front populaire de libération de la Palestine-commandement général (FPLP-CG).

La force Al-Qods est le principal instrument utilisé par le régime iranien pour apporter aux talibans une aide militaire. La force Al-Qods fournit aux talibans des armes et un soutien financier à l'appui des activités hostiles aux Etats-Unis et à la coalition en Afghanistan. Au moins depuis 2008, l'Iran a organisé de fréquentes expéditions d'armes légères et de munitions correspondantes, de lance-roquettes, d'obus de mortier, de roquettes de 107 mm, de plastique et probablement de systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS), destinées aux talibans. Ce soutien va à l'encontre des obligations du Conseil de sécurité des Nations Unies telles que définies par le chapitre VII. La résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n° 1267 mettait en place des sanctions visant les talibans, tandis que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies n°s 1333 et 1735 imposaient des embargos sur les armes destinées aux talibans. Nous estimons que, par le soutien apporté aux talibans par la force Al-Qods, l'Iran s'efforce d'infliger des pertes aux forces américaines et à celles de l'OTAN.

La force Al-Qods a une très longue histoire de soutien aux activités militaires, paramilitaires et terroristes du Hezbollah, et lui apporte un soutien sous forme de conseil, de financement, d'armement, de renseignement et de logistique. La force Al-Qods gère des camps d'entraînement pour le Hezbollah dans la plaine de la Bekaa, au Liban, et elle aurait, selon certaines informations, formé plus de 3000 combattants du Hezbollah dans des installations d'entraînement du CGRI en Iran. La force Al-Qods apporte au Hezbollah entre 100 et 200 millions de dollars de financement annuel. Elle a aidé le mouvement à réarmer en violation de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n° 1701.

La force Al-Qods apporte également un soutien militaire, sous forme d'armement, d'entraînement, de financement et de conseil à certains groupes de combattants chiites irakiens qui attaquent et tuent des membres des forces armées de la coalition et irakiennes, ainsi que des civils irakiens innocents.

*Banque Saderat, ses succursales et filiales :* la banque Saderat, qui dispose d'environ 3200 succursales, a été utilisée par l'Etat iranien pour alimenter en fonds des organisations terroristes, et notamment le Hezbollah et les groupes Hamas, FPLP-CG et Jihad islamique palestinien, qui sont considérés par l'Union européenne comme des organisations terroristes. Ainsi la banque Saderat a-t-elle transféré, de 2001 à 2006, 50 millions de dollars de la banque centrale d'Iran, par sa succursale londonienne à sa succursale à Beyrouth, au bénéfice d'entités écrans du Hezbollah qui soutiennent des actions violentes. Le Hezbollah a eu recours à la banque Saderat pour faire parvenir des fonds à d'autres organisations terroristes. Il est ainsi arrivé que des transferts destinés à soutenir les activités du Hamas se chiffrent en millions de dollars. Début 2005, les avoirs du Hamas déposés auprès de la banque Saderat étaient importants, et, l'an dernier, la banque a fait parvenir plusieurs millions de dollars au Hamas.

---

Cour de Cassation

Arrêt du 9 juillet 1998

MASHHADY ou MASHMADY Mojtaba

c/

Président M. SCHUMACHER conseiller

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, a rendu l'arrêt suivant

Sur le rapport de M. le conseiller ..., les observations de la société civile professionnelle NICOLAY et de LANOUELLE, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général ..... de COSTIL ;

Statuant sur le pourvoi formé par

- MASHHADY ou MASHMADY Mojtaba, contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 10ème chambre, du 25 avril 1997, qui, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, l'a condamné à 7 ans d'emprisonnement avec maintien en détention et a ordonné la confiscation des scellés ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 427, 463, 513 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

'en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la demande de jonction de pièces présentée par Mojtaba Mashhady, l'a déclaré coupable de participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits ou d'un ou plusieurs crimes punis de 10 ans d'emprisonnement, et l'a condamné à la peine de 7 ans d'emprisonnement ;

'aux motifs que la Cour constate que les pièces de la procédure P902993901/6 dont la jonction est demandée sont constituées de procès-verbaux datés respectivement de septembre 1993, novembre 1993, décembre 1993, janvier 1994, mai 1994 et mars 1995;

qu'elle relève que l'information relative au présent dossier, ouverte le 15 décembre 1993, a fait l'objet d'une ordonnance de notification de clôture le 18 décembre 1995 ouvrant aux parties un délai de 20 jours pour présenter requête sur le fondement des articles 81, 9° alinéa, 82-1, 156, 1° alinéa, et 173, 3° alinéa, du Code de procédure pénale;

qu'elle observe également que le juge d'instruction a opéré lui-même les jonctions qui lui paraissent nécessaires du dossier P902993901/6 au présent dossier et qu'il était, dès lors, loisible aux prévenus et à leurs avocats de solliciter d'autres jonctions;

qu'or, ni dans le cours de l'information, ni dans le délai précité, la jonction des pièces précitées n'a été demandée;

qu'enfin, la Cour constate que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris prise le 12 avril 1996 a mis un terme à la procédure d'instruction et a saisi, en l'état du dossier, la juridiction de jugement;

qu'il convient donc de rejeter la mesure sollicitée ;

'alors que lorsque la demande de jonction de pièces en provenance d'une autre procédure est formée après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, elle doit s'analyser en une demande de supplément d'information;

qu'en rejetant cette demande aux motifs qu'elle n'avait pas été formée au cours de l'instruction à laquelle il avait été mis un terme par l'ordonnance de renvoi, la Cour a méconnu l'étendue de ses propres pouvoirs et violé les textes susvisés ;

'alors qu'à moins de démontrer, par une décision motivée, l'impossibilité ou l'inutilité de leur production, le juge est tenu de recevoir tous les

éléments de preuve et moyens de défense, à tous les stades de la poursuite, et même au cours des débats devant la juridiction de jugement, dès lors que ces pièces font l'objet d'une discussion contradictoire;

- 85 -

que, dès lors, en se retranchant derrière la tardiveté de la demande de jonction, sans rechercher si les pièces dont la production était sollicitée n'étaient pas de nature à contribuer à la manifestation de la vérité et, partant, ne devaient pas être soumises au débat contradictoire, la cour d'appel, qui se détermine par une motivation inopérante, a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés et méconnu les exigences du procès équitable ;

Attendu que, pour rejeter la demande présentée par Mojtaba Mashhady aux fins de jonction, à la présente procédure, de certaines pièces de l'information suivie contre lui du chef de complicité d'assassinat, les juges du second degré, par motifs propres et adoptés, constatent que ni au cours de l'information, ni dans le délai de 20 jours prévu par l'article 175 du Code de procédure pénale, le prévenu ou son avocat n'a sollicité la jonction d'autres pièces;

qu'ils relèvent que le juge d'instruction a opéré lui-même la jonction des pièces qui lui paraissaient utiles et que le dossier comporte toutes celles qui sont favorables au prévenu ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors qu'une requête aux fins de jonction de pièces en provenance d'une autre procédure ne saurait s'analyser en une demande de supplément d'information, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués, ni méconnaître les dispositions conventionnelles visées au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 450-1 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale ;

'en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu à la peine de 7 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs ;

'aux motifs que Mojtaba Mashhady assure quant à lui qu'il est la victime à la fois des calomnies de Hossein ... et d'un 'montage' des services de police qui ont constitué contre lui de fausses preuves. La Cour relève, cependant, que les déclarations de Hossein ..., tant devant la brigade criminelle que devant le juge d'instruction, ont été longues, spontanées et circonstanciées à la fois quant aux actes constitutifs de l'association de malfaiteurs avec Mojtaba Mashhady que relativement aux visées terroristes de ces actes, connues des deux prévenus. Ces déclarations ont été confirmées par les victimes ainsi que par de très nombreux témoins Ghiasvand, Ghanaee-Miandoab Ketabolah, Paul et Shiraz, qui ont précisé les circonstances dans lesquelles ils avaient été approchés par Hossein ... et Mojtaba Mashhady pour commettre des attentats ou les préparer. M. ..., en particulier, a très précisément décrit les menées terroristes de Mojtaba Mashhady et les moyens mis en oeuvre par ce dernier pour y parvenir, et il a maintenu ses accusations lors de sa confrontation avec le prévenu;

ces déclarations ont été également corroborées par les constatations précises de la Direction de la surveillance du territoire et les surveillances de Mojtaba Mashhady opérées par la police judiciaire et qui ont toutes mis en évidence ses allées et venues seul ou avec Hossein ..., ses tentatives pour se soustraire aux surveillances policières, les réunions et rencontres à Orly courant novembre 1989 entre le prévenu, M. ... et les membres des services de renseignements iraniens;

Il résulte de ces éléments, ainsi que des motifs relevés par les premiers juges et que la Cour adopte, que Mojtaba Mashhady et Hossein ... avaient constitué une véritable entente pour préparer un ou plusieurs crimes en relation avec une entreprise terroriste. Cette entente, dont la loi n'exige pas la connaissance d'un crime précis, mais une connaissance générale du caractère infractionnel, est établie par plusieurs actes matériels préparatoires rappelés par les témoignages précités;

les tentatives de recrutement d'hommes de main auprès de plusieurs ressortissants iraniens, les recherches de renseignements auprès de témoins, les surveillances et repérages de victimes ou de leurs proches. La Cour confirmera en conséquence le jugement frappé d'appel sur les qualification et déclaration de culpabilité des prévenus ;

'alors que, si les juges du fond apprécient souverainement les éléments constitutifs d'un délit, leur appréciation n'est souveraine qu'à la condition d'être motivée et exempte d'illégalité;

qu'en se bornant à énoncer que l'entente est, en l'espèce, établie par plusieurs actes matériels préparatoires rappelés par les témoignages précités, sans constater une préparation caractérisée par un ou plusieurs actes matériels bien définis, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs' ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction, a caractérisé en tous ses éléments constitutifs le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause ainsi que de la valeur des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 450-1 du nouveau Code pénal, 2, 2-9 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

'en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Association SOS Attentats et condamné Mojtaba Mashhady à lui payer la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts outre une indemnité pour frais irrépétibles ;

186  
'aux motifs que, par voie de conclusions, l'avocat de la partie civile, l'Association SOS Attentats, sollicite de la Cour la confirmation du jugement déféré et la condamnation des deux prévenus au versement de la somme de 5 000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel;

que, par voie de conclusions, l'avocat de Mojtaba Mashhady soulève l'irrecevabilité de la partie civile SOS Attentats;

qu'il expose que l'infraction reprochée au prévenu, association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes en relation avec une entreprise terroriste 'est distincte d'autres infractions commises contre les personnes et les biens ou commises par les membres de l'association';

que, dès lors, la partie civile n'évoquant aucun préjudice distinct et lié directement à la seule commission des infractions reprochées à Mojtaba Mashhady, il convient de la déclarer irrecevable;

que la Cour observe que l'Association SOS Attentats a reçu de par la loi l'agrément spécial visé à l'article 2-9 du Code de procédure pénale de se constituer partie civile pour assister les victimes d'infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du même Code;

que cette dernière disposition législative vise expressément le délit de participation à une association de malfaiteurs ayant pour objet de préparer des actes de terrorisme, et déclare ces dispositions d'application immédiate;

que, dès lors, la Cour constatera la recevabilité de l'action de SOS Attentats;

qu'elle confirmera comme bien fondée la condamnation solidaire de Mojtaba Mashhady et Hossein ... prononcée par les premiers juges et modifiera la somme attribuée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en condamnant solidairement les prévenus à lui attribuer la somme de 10 000 francs toutes instances confondues, la somme d'un franc à titre de dommages et intérêts étant maintenue ;

'alors que l'association de malfaiteurs définie par l'article 450-1 du nouveau Code pénal constitue une incrimination indépendante des crimes ou délits contre les personnes ou les biens qui sont préparés ou commis par les membres de l'association;

que, dès lors, doit être déclarée irrecevable la constitution de partie civile de l'Association SOS Attentats qui, fondée sur ce chef d'inculpation, n'invoque aucun préjudice prenant directement sa source dans l'infraction reprochée et distinct de celui pouvant résulter des autres crimes ou délits susceptibles d'être imputés aux personnes mises en cause' ;

Attendu qu'en déclarant recevable et bien fondée, par les motifs repris au moyen, la constitution de partie civile de l'Association SOS Attentats, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief allégué ;

Qu'en effet, toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions, tient de l'article 2-9 du Code de procédure pénale le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du même Code qui vise expressément le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, prévu par l'article 421-2-1 du Code pénal ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré M. ... conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. ... conseiller rapporteur, MM. Aldebert, Grapinet, Roger conseillers de la chambre, Mme ... .. conseiller référendaire ;

Avocat général M. le Foyer de Costil ;

Greffier de chambre Mme Ely ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



Soixante-treizième session  
Point 74 b) de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juin 2019

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.88 et A/73/L.88/Add.1)]

### 73/305. Renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Rappelant* ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste,

*Rappelant également* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>3</sup> et ses résolutions successives sur l'examen de cette stratégie, notamment les dispositions relatives aux victimes du terrorisme,

*Réaffirmant* la volonté des États Membres de prendre des mesures visant à lutter contre la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Consciente* du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre le terrorisme et d'aider les victimes du terrorisme,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 60/288.



*Consciente* que le terrorisme a un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et qu'il entrave le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant* que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

*Consciente* qu'il importe de traiter les victimes du terrorisme avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, conformément au droit interne applicable, et de préconiser, dans la mesure où le permet la législation nationale, l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds d'indemnisation et de remboursement des victimes,

*Rappelant* qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et réaffirmant sa volonté inébranlable de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et de faire en sorte que les actes terroristes ne restent pas impunis et que leurs auteurs et ceux qui leur prêtent leur concours soient tenus de rendre des comptes,

*Condamnant fermement* la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes, les enlèvements, la traite des personnes, le viol, les mariages forcés, la réduction en esclavage et toutes les autres formes de violence perpétrée par des groupes terroristes, et soulignant qu'il importe de traduire en justice les auteurs de tels actes et de répondre aux besoins de leurs victimes, en particulier les femmes et les enfants,

*Déplorant vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et, tout en rappelant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes, et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la vérité et à la justice, conformément au droit international,

*Consciente* qu'il importe de respecter les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et de leur famille et de leur apporter l'appui et l'assistance nécessaires, conformément au droit applicable,

*Rappelant* l'adoption de sa résolution 72/165 du 19 décembre 2017, intitulée « Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme », qui marque une étape importante,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme<sup>4</sup>,

*Soulignant* que les victimes du terrorisme jouent un rôle important dans le processus de justice pénale, et qu'il importe de mettre en commun les bonnes pratiques concernant les mesures prises pour répondre à leurs besoins après un attentat terroriste et pendant le processus de justice pénale, et prenant note, à cet égard, du manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime paru sous le titre « La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme », ainsi que de sa publication intitulée « Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale »,

---

<sup>4</sup> A/73/599.

*Accueillant avec satisfaction* le programme de soutien aux victimes du terrorisme pour la période 2018-2020, exécuté par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme en vue de faire mieux connaître les problèmes des victimes et de donner à ces dernières la possibilité de mieux faire entendre leur voix,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer une coordination efficace entre les services gouvernementaux et les organismes publics compétents et de coopérer avec les organisations de la société civile qui apportent soutien et assistance aux victimes et à leur famille,

1. *Demande* à tous les États Membres d'élaborer, dans le respect de leur droit interne et en prenant en compte les questions de genre, des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme afin de répondre à leurs besoins immédiats, à court et à long terme et à ceux de leur famille en matière de réparation et de réadaptation, et de s'assurer qu'elles reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin immédiatement après un attentat, mais aussi à long terme, notamment en diffusant les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience concernant la protection des victimes du terrorisme et l'aide qui leur est fournie ;

2. *Engage instamment* les États Membres à mettre sur pied des systèmes d'assistance conformes à leur droit interne et répondant aux besoins des victimes du terrorisme et de leur famille, et à promouvoir et protéger les droits des victimes, y compris en nouant des partenariats avec les professionnels de la santé, les gestionnaires de la planification des interventions d'urgence, les membres des forces de l'ordre, les bureaux des procureurs et la société civile, selon qu'il conviendra, l'objectif étant d'inscrire la fourniture de l'aide aux victimes dans un cadre officiel ;

3. *Demande* à tous les États Membres d'étudier les incidences du terrorisme sur les femmes et les enfants et de consulter davantage, selon que de besoin, les femmes et les organisations féminines lors de l'élaboration de leurs plans d'aide aux victimes ;

4. *Souligne* que cette aide devrait être fournie aux victimes d'actes terroristes, conformément au droit interne, que les auteurs de tels actes soient ou non identifiés, arrêtés, poursuivis ou condamnés ;

5. *Souligne également* que, si une victime ne réside pas en temps normal sur le territoire de l'État où l'acte terroriste a été commis, cet État devrait coopérer et se concerter avec l'État de résidence de la victime pour faire en sorte que celle-ci reçoive l'assistance voulue, conformément au droit interne ;

6. *Souligne en outre* qu'il importe, dans le cadre de l'aide aux victimes du terrorisme, de disposer de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément aux dispositions applicables du droit interne et du droit international, et encourage les États Membres à prendre en considération les victimes du terrorisme, notamment lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies appropriées en matière de poursuites, de réinsertion et de réintégration et qu'ils s'emploient à éliminer les facteurs qui favorisent la propagation du terrorisme ;

7. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme de continuer de mieux coordonner et harmoniser l'action que mènent les différentes entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de faire mieux connaître les problèmes des victimes et d'apporter aux États Membres qui en font la demande une aide des Nations Unies au renforcement des capacités ;

8. *Demande également* au Bureau de lutte contre le terrorisme, en particulier au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, d'aider, dans le cadre de leur mandat respectif, les États Membres qui en font la demande à élaborer leurs plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme et à renforcer leurs capacités à cette fin ;

9. *Rappelle* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime contribue à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable, et demande à l'Office de continuer d'apporter, dans les limites de son mandat, un appui accru aux États Membres qui en font la demande pour que le système de justice pénale assure un meilleur soutien aux victimes d'actes terroristes, en continuant d'apporter une aide dans le domaine de la coopération juridique et judiciaire internationale pour la lutte contre le terrorisme, en renforçant cette aide, et en favorisant la mise en place d'autorités centrales solides et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

10. *Encourage* le Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'appui apporté aux victimes du terrorisme, créé dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à poursuivre son action de sensibilisation aux problèmes des victimes du terrorisme et à continuer de promouvoir et de protéger leurs droits, notamment dans le cadre du processus de justice pénale, et demande instamment au Groupe de travail de prêter une attention accrue au renforcement des capacités des États Membres qui en font la demande et à la collaboration avec les organisations de la société civile compétentes en vue d'aider les victimes du terrorisme à défendre leurs droits et à obtenir que soient pris en compte leurs besoins, dont celui de voir leur statut de victime publiquement reconnu et de ne pas tomber dans l'oubli ;

11. *Est consciente* du rôle précieux que jouent la société civile et le secteur privé dans l'aide aux victimes du terrorisme, notamment en contribuant à fournir une assistance et des services médicaux, juridiques et psychosociaux, en défendant les intérêts des victimes et en les aidant à sensibiliser le public aux conséquences des actes terroristes sur le plan humain, qui sont autant de moyens de contribuer à la prévention du terrorisme et de renforcer la résilience et la cohésion sociale ;

12. *Est consciente* qu'il faut continuer d'aider concrètement les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités, de manière qu'ils puissent mettre en place des systèmes nationaux viables d'aide aux victimes du terrorisme, et souligne à cet égard qu'il importe d'allouer davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités ;

13. *Demande* aux États Membres de respecter, conformément au droit interne, la dignité et les droits légaux des victimes du terrorisme dans les procédures pénales et l'accès à la justice, notamment le droit de pouvoir bénéficier de mesures de protection des témoins ainsi que d'une aide et d'un soutien appropriés lors des poursuites pénales et d'être informées de la procédure judiciaire et des chefs d'accusation, le droit d'être traitées avec équité et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée, la garantie de ne subir aucun acte d'intimidation ni de représailles, notamment lorsqu'elles comparaissent en qualité de témoins, le droit d'être intégralement et rapidement dédommagées et la possibilité d'être entendues par les tribunaux et de consulter les procureurs ;

14. *Prend note* du Portail des Nations Unies de soutien aux victimes de terrorisme et prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'y inclure des informations utiles pour les victimes du terrorisme, leur famille et leur communauté concernant, entre autres, le soutien psychosocial, l'accès aux systèmes nationaux de justice pénale et les services offerts par les États Membres en matière de réadaptation ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui comprendra une évaluation des activités menées dans le cadre des Nations Unies en

faveur des victimes du terrorisme, l'accent étant mis sur des recommandations concrètes et, le cas échéant, sur des propositions détaillées en vue, notamment, de la création d'un programme complet financé au moyen de contributions volontaires et visant à aider les États Membres qui en font la demande à fournir une assistance aux victimes du terrorisme dans le cadre de systèmes nationaux.

*95<sup>e</sup> séance plénière  
28 juin 2019*

## 127<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres (Nicosie, 19 mai 2017)

Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes

Document préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

### Préambule

Le Comité des Ministres,

Considérant que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie, vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste et remet en cause l'idéal des personnes à vivre libérées de la terreur ;

Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;

Reconnaissant les souffrances endurées par les victimes d'actes terroristes et leur famille proche et considérant que ces personnes doivent bénéficier de la solidarité et du soutien national et international ;

Soulignant l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie ;

Rappelant également que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire, et qu'elles doivent faire l'objet d'un contrôle approprié, et réaffirmant l'obligation, pour les États membres, de respecter tout particulièrement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ainsi que de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels ils sont parties ;

Réaffirmant la validité des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptées le 11 juillet 2002 lors de la 804<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres en tant que référence permanente et universelle ;

Soulignant que les effets du terrorisme sur les victimes et leur famille proche exigent la mise en place, au niveau national, d'une politique efficace de protection, d'aide financière et de dédommagement à l'égard des victimes, à la lumière notamment de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005, STCE n° 196), y compris, selon des modalités appropriées, la reconnaissance par la société des souffrances des victimes et l'entretien du devoir de mémoire ;

Rappelant les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes qu'il a adoptées le 2 mars 2005 lors de la 917<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres et souhaitant les réviser pour répondre à toutes les formes de terrorisme ;

Rappelant le manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2012 intitulé *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme* ;

Reconnaissant le rôle important des associations de protection des victimes ;

Compte tenu des travaux effectués par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) lequel, en plus du texte révisé des Lignes directrices, a élaboré un document de référence à leur sujet en consultation avec le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ;

Adopte les présentes Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes en remplacement de celles adoptées sur le même sujet le 2 mars 2005 et invite les États membres à les utiliser en tant qu'outil pratique pour traiter les défis précités, à la lumière de toutes les formes du terrorisme et afin de garantir une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Invite les gouvernements des États membres à s'assurer que les lignes directrices révisées sont traduites et largement diffusées auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la protection des victimes ainsi qu'auprès des représentants de la société civile.

## **I. Objectif des Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes**

Les présentes Lignes directrices visent à rappeler les mesures que les États membres peuvent prendre pour appuyer et protéger les droits fondamentaux des personnes qui ont subi, du fait d'un acte terroriste, une atteinte directe à leur intégrité physique ou psychique ainsi que, dans des circonstances appropriées, de leur famille proche. Ces personnes sont considérées comme victimes au sens des présentes Lignes directrices.

## **II. Principes**

1. Les États devraient disposer d'un cadre juridique et administratif approprié, y compris des structures internes adéquates, pour faire bénéficier les victimes d'actes terroristes (ci-après « les victimes ») des prestations et des mesures prévues par les présentes Lignes directrices.

2. L'octroi de ces prestations et mesures devrait exclure toute forme d'arbitraire et tout traitement discriminatoire et ne devrait pas dépendre de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite ou de la déclaration de culpabilité de l'auteur de l'acte terroriste.

3. Les États doivent respecter la dignité et la vie privée et familiale des victimes.

## **III. Assistance d'urgence**

Afin de couvrir les besoins immédiats des victimes, les États devraient leur assurer une assistance d'urgence appropriée et gratuite (médicale, psychologique, sociale, et matérielle); ils devraient également faciliter aux victimes, à leur demande, l'accès à une assistance spirituelle.

## **IV. Information**

1. Les États devraient fournir des informations aux victimes relatives à l'acte dont elles ont souffert, sauf si elles indiquent qu'elles ne le souhaitent pas.

2. Dans ce but, les États devraient :

a. mettre en place des points de contact appropriés pour l'information des victimes, concernant notamment leurs droits, l'existence d'organismes de soutien et les possibilités d'obtenir une assistance, des conseils pratiques et juridiques ainsi que la réparation du préjudice ou un dédommagement ;

b. veiller à leur fournir des informations appropriées, notamment sur le suivi de l'enquête, la décision finale concernant les poursuites, la date et le lieu des audiences, les possibilités dans ce contexte d'introduire une action en réparation et les conditions dans lesquelles il est possible de prendre connaissance des décisions rendues.

## **V. Assistance à plus long terme**

1. Les États devraient prévoir une assistance appropriée à plus long terme, médicale, psychologique, sociale et matérielle en faveur des victimes. Cette assistance devrait viser à ce que les victimes puissent, autant que possible, reprendre le cours normal de leurs activités et leur vie d'avant l'acte terroriste.

2. Si la victime ne réside pas habituellement sur le territoire de l'État où s'est produit l'acte terroriste, cet État devrait coopérer avec l'État de résidence pour faire bénéficier la victime de cette assistance.

## **VI. Enquête et poursuite**

1. Les États doivent enquêter sans délai de manière effective sur les actes terroristes, notamment lorsque ces actes ont causé des victimes.
2. Dans ce cadre, une attention particulière devrait être accordée aux victimes indépendamment du fait qu'elles aient porté plainte officiellement.
3. Les États devraient veiller à ce que leurs enquêteurs reçoivent une formation spécifique adaptée aux besoins des victimes.
4. Les États devraient, dans le respect de leur législation nationale, faire tout leur possible pour déférer à la justice les personnes soupçonnées d'actes terroristes et obtenir une décision d'un tribunal compétent, indépendant et impartial dans un délai raisonnable.
5. A l'issue de l'enquête, lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre en justice l'auteur présumé d'un acte terroriste, les États devraient veiller à ce que les victimes puissent demander à faire réexaminer cette décision par une autorité compétente.
6. Les États devraient garantir que la place des victimes est dûment reconnue dans les procédures pénales.

## **VII. Accès effectif au droit et à la justice**

Les États doivent garantir l'accès effectif au droit et à la justice des victimes en leur assurant le droit d'accès à des tribunaux compétents pour pouvoir intenter une action civile pour faire valoir leurs droits, y compris l'assistance juridique et les services d'interprétation nécessaires.

## **VIII. Indemnisation**

1. Les victimes devraient recevoir une indemnisation juste, appropriée et en temps opportun pour les dommages dont elles ont souffert. Lorsque l'indemnisation ne peut être assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'État sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait contribuer à l'indemnisation des victimes pour les atteintes directes à leur intégrité physique ou psychique, quelle que soit leur nationalité. Les États pourraient envisager de créer des fonds spécifiques à cet effet lorsque ceux-ci n'existent pas.
2. L'indemnisation devrait être facilement accessible aux victimes, quelle que soit leur nationalité. A cette fin, l'État sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait mettre en place un mécanisme permettant d'aboutir à une indemnisation juste et appropriée, à la suite d'une procédure simple et dans un délai raisonnable.
3. Les États dont des ressortissants ont été victimes d'un acte terroriste sur le territoire d'un autre État devraient également favoriser la coopération administrative avec les autorités compétentes de cet État afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de leurs ressortissants.
4. Hormis le versement d'une indemnisation pécuniaire, les États sont encouragés à envisager, selon les circonstances, de prendre d'autres mesures pour atténuer les conséquences préjudiciables de l'acte terroriste subies par les victimes.

## **IX. Protection de la vie privée et familiale**

1. Des mesures appropriées devraient être prises par les États pour éviter, dans la mesure du possible, une atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes, en particulier lors des activités d'enquête ou d'assistance faisant suite à l'acte terroriste ainsi que dans le cadre des procédures engagées par les victimes.
2. Les États devraient, le cas échéant, dans le plein respect du principe de la liberté d'expression, encourager les médias et les journalistes à adopter des mesures d'autorégulation afin de garantir la protection de la vie privée et familiale des victimes dans le cadre des activités d'information et de sensibilisation qu'ils mènent.
3. Les États doivent veiller à ce que les victimes disposent d'un recours effectif lorsqu'elles allèguent de manière défendable que leur droit au respect de leur vie privée et familiale a été violé.

**X. Protection de la dignité et de la sécurité** - 95 -

1. A tous les stades de la procédure, les victimes devraient être traitées dans le respect de leur situation personnelle, de leurs droits et de leur dignité.
2. Les États doivent veiller à la protection et à la sécurité des victimes et prendre, le cas échéant, des mesures pour protéger leur identité, notamment lorsqu'elles prêtent leur concours en qualité de témoins.

**XI. Formation spécifique des personnes s'occupant des victimes**

Les États devraient encourager la formation spécifique des personnes s'occupant des victimes, ainsi qu'accorder les ressources nécessaires à cet effet.

**XII. Sensibilisation de l'opinion publique et implication des victimes**

Les États sont encouragés à :

- a. prendre des mesures, selon des modalités appropriées, pour parvenir à la reconnaissance et à la commémoration des victimes par la société ;
- b. faciliter l'implication des représentants de victimes d'actes terroristes dans des actions de sensibilisation de l'opinion publique.

**XIII. Coopération avec la société civile**

Les États sont encouragés à coopérer avec des représentants de la société civile, tout particulièrement avec les associations de protection des victimes, et à faciliter autant que possible leur action.

**XIV. Protection renforcée**

Rien dans les présentes Lignes directrices n'empêche les États de fournir des services et d'adopter des mesures plus favorables que celles décrites dans ces Lignes directrices.

## 127<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres (Nicosie, 19 mai 2017)

Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes

Document de référence

Ce document de référence, préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en consultation avec le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), ne constitue *pas* un rapport explicatif des Lignes directrices révisées.

Lors de l'adoption des Lignes directrices révisées, le Comité des Ministres a souhaité porter le document de référence à l'attention des États membres et est convenu que les informations y contenues pourraient faire l'objet, régulièrement, d'éventuelles mises à jour.

### Préambule

Le Comité des Ministres,

Considérant que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie, vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste et remet en cause l'idéal des personnes à vivre libérées de la terreur;

1. La première partie de ce paragraphe reprend le paragraphe [a] du Préambule des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, lors de la 804<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (ci-après « les Lignes directrices de juillet 2002 »). L'expression « libérées de la terreur » tire son origine du deuxième paragraphe du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;

2. Le libellé reprend en partie celui du paragraphe [b] du Préambule des Lignes directrices de juillet 2002.

Reconnaissant les souffrances endurées par les victimes d'actes terroristes et leur famille proche et considérant que ces personnes doivent bénéficier de la solidarité et du soutien national et international ;

Soulignant l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie ;

<sup>1</sup> Ce document a été classé en diffusion restreinte jusqu'à la date de son examen par le Comité des Ministres.

3. Le libellé du paragraphe [d] reprend en partie celui de la Ligne directrice I (*Obligation des États de protéger toute personne contre le terrorisme*) de juillet 2002 qui dispose que « Les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie. Cette obligation positive justifie pleinement la lutte des États contre le terrorisme, dans le respect des présentes lignes directrices. »

Rappelant également que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire, et qu'elles doivent faire l'objet d'un contrôle approprié, et réaffirmant l'obligation, pour les États membres, de respecter tout particulièrement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ainsi que de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels ils sont parties ;

4. Le libellé du paragraphe [e] reprend celui de la Ligne directrice II de juillet 2002 et, en partie, celui du paragraphe [i] du Préambule des Lignes directrices de juillet 2002.

5. Il convient de rappeler dans ce contexte la Recommandation de politique générale n° 8 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme du 17 mars 2004.

Réaffirmant la validité des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptées le 11 juillet 2002 lors de la 804<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres en tant que référence permanente et universelle ;

Soulignant que les effets du terrorisme sur les victimes et leur famille proche exigent la mise en place, au niveau national, d'une politique efficace de protection, d'aide financière et de dédommagement à l'égard des victimes, à la lumière notamment de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005, STCE n° 196) , y compris, selon des modalités appropriées, la reconnaissance par la société des souffrances des victimes et l'entretien du devoir de mémoire ;

6. Dans son rapport « *Lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme* » (CM(2016)64) présenté à la 126<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres (Sofia, 18 mai 2016), le Secrétaire Général a signalé l'intérêt de sensibiliser l'opinion à la nécessité d'une reconnaissance sociétale des victimes, y compris le rôle des médias. Le Secrétaire Général a, en outre, signalé l'intérêt de réviser les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2005, afin d'y intégrer des éléments supplémentaires à la lumière du nouveau visage du terrorisme. Dans ce but, le Secrétaire Général a évoqué les quatre lignes d'action suivantes :

- a. mise en place d'un cadre juridique général pour venir en aide aux victimes ;
- b. assistance aux victimes dans les procédures judiciaires ;
- c. sensibilisation de l'opinion à la nécessité d'une reconnaissance sociétale des victimes, y compris le rôle des médias ;
- d. implication des victimes du terrorisme dans la lutte contre le terrorisme.

Rappelant les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes qu'il a adoptées le 2 mars 2005 lors de la 917<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres et souhaitant les réviser pour répondre à toutes les formes de terrorisme ;

Rappelant le manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2012 intitulé *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme* ;

Reconnaissant le rôle important des associations de protection des victimes ;

7. Dans le cadre des Nations Unies, les *Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale* de février 2016 (ci-après « Bonnes pratiques de février 2016 ») précisent que « les États devraient promouvoir et soutenir les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales qui apportent un soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre du système de justice pénale. »

Compte tenu des travaux effectués par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) lequel, en plus du texte révisé des Lignes directrices, a élaboré un document de référence à leur sujet en consultation avec le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER);

Adopte les présentes Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes en remplacement de celles adoptées sur le même sujet le 2 mars 2005 et invite les États membres à les utiliser en tant qu'outil pratique pour aborder les défis précités, à la lumière de toutes les formes du terrorisme et afin de garantir une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Invite les gouvernements des États membres à s'assurer que les lignes directrices révisées sont traduites et largement diffusées auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la protection des victimes ainsi qu'auprès des représentants de la société civile.

8. Les termes « invite les États membres à les mettre en œuvre et à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme » sont repris de la dernière phrase du Préambule des Lignes directrices de juillet 2002.

### **I. Objectif des Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes**

Les présentes Lignes directrices visent à rappeler les mesures que les États membres peuvent prendre pour appuyer et protéger les droits fondamentaux des personnes qui ont subi, du fait d'un acte terroriste, une atteinte directe à leur intégrité physique ou psychique ainsi que, dans des circonstances appropriées, de leur famille proche. Ces personnes sont considérées comme victimes au sens des présentes lignes directrices.

9. La *Recommandation 1426 (1999)* de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les *Démocraties européennes face au terrorisme* du 23 septembre 1999 a demandé au Comité des Ministres « de considérer l'incorporation du principe d'une meilleure protection des victimes d'actes terroristes aux plans national comme international ».

10. La *Recommandation 1677 (2004)* de l'Assemblée parlementaire sur le *Défi du terrorisme dans les États membres du Conseil de l'Europe* du 6 octobre 2004 a demandé au Comité des Ministres « de finaliser dès que possible l'élaboration de lignes directrices sur les droits des victimes et les obligations correspondantes des États membres de fournir toute l'aide nécessaire et de créer un forum d'échange de bonnes pratiques et d'expérience de formation entre les États membres ». La *Résolution 1677 (2004)* de l'Assemblée portant sur le même sujet a invité « les Parlements nationaux à (i.) adopter une approche intégrée et coordonnée pour contrer le terrorisme à tous les stades, y compris l'élaboration du cadre législatif visant à : (...) (d.) assurer la protection, la réhabilitation et le dédommagement de victimes des actes terroristes ».

11. Par ailleurs, la *Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international* adoptée par les Ministres lors de la 24<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001) a invité le Comité des Ministres à « c) réviser ou, si nécessaire, adopter de nouvelles règles concernant : (...) iv. l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leur familles ». La *Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme* adoptée par les Ministres lors de la 25<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003) a réitéré cette invitation.

12. Le paragraphe 1 de la *Recommandation de politique générale n° 8 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme* du 17 mars 2004 recommande aux gouvernements des États membres « de prendre toutes les mesures appropriées, particulièrement par la coopération internationale (...) pour soutenir les victimes du terrorisme (...) ».

13. En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, il convient de rappeler le paragraphe [i] du Préambule des Lignes directrices de juillet 2002 qui dispose que « Réaffirmant l'obligation des États de respecter, dans leur lutte contre le terrorisme, les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, et pour les États membres, tout particulièrement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; »

14. Enfin, dans son rapport *Lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme* (CM(2016)64) présenté à la 126<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres (Sofia, 18 mai 2016), le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn JAGLAND, a signalé l'intérêt de réviser les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2005, afin d'y intégrer des éléments supplémentaires à la lumière du nouveau visage du terrorisme. Dans ce but, le Secrétaire Général a évoqué dans son rapport les quatre lignes d'action déjà mentionnées dans le présent document de référence (voir commentaires sur le Préambule (g)).

## II. Principes

1. Les États devraient disposer d'un cadre juridique et administratif approprié, y compris des structures internes adéquates, pour faire bénéficier les victimes d'actes terroristes (ci-après « les victimes ») des prestations et des mesures prévues par les présentes Lignes directrices.

15. Certains États membres ont mis en place les structures spécifiques suivantes :

- (i) *des procédures rapides d'identification* des corps des victimes (centralisation des éléments d'identification et leur vérification) en vue de l'information et de la restitution des corps aux familles, tout en tenant pleinement compte des enjeux majeurs, notamment psycho-traumatologiques, qui s'y rapportent ;
- (ii) *un service de désignation de référents « victimes »* au sein du service d'enquête et du parquet, en vue de faciliter la collecte d'informations et d'établir, sur cette base, une liste unique des victimes présentes sur les lieux au moment de la survenance de l'acte terroriste ;
- (iii) *un service confidentiel et gratuit d'accueil et de soutien des victimes* par le biais d'équipes pluridisciplinaires, en tenant pleinement compte de la spécificité et de la gravité des actes et préjudices subis. En particulier, ces équipes sont dirigées et coordonnées en temps réel par une ou plusieurs structures adéquates. Cette structure est également chargée de mettre en place une plateforme téléphonique adéquate et unique pour les victimes ;
- (iv) *un réseau de référents locaux « terrorisme » en concertation avec des associations d'aide aux victimes*. Chaque référent aurait pour mission notamment de :
  - a. identifier l'ensemble des partenaires appelés à intervenir auprès des victimes ;
  - b. créer et animer un réseau de contacts adéquat ;
  - c. être l'interlocuteur auprès de l'autorité chargée de la coordination et du parquet ;
  - d. coordonner et/ou intervenir en appui de la prise en charge sur le long terme en lien avec les associations d'aide aux victimes.
- (v) *des comités locaux de suivi des victimes et des espaces d'information ;*
- (vi) *accès à des services de traduction et d'interprétation*, le cas échéant gratuits, qui sont nécessaires en vue d'une bonne communication avec les organismes compétents d'un autre État.

16. Différentes approches pourraient être requises quant à la situation des victimes d'un acte terroriste ayant eu lieu sur le territoire du pays et les nationaux ayant subi un tel acte à l'étranger.

17. Pour ce qui est de la protection des populations contre d'éventuels actes terroristes, il convient de rappeler la Ligne directrice I de juillet 2002 (*Obligation des États de protéger toute personne contre le terrorisme*) selon laquelle « Les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie. Cette obligation positive justifie pleinement la lutte des États contre le terrorisme, dans le respect des présentes lignes directrices. »

2. L'octroi de ces prestations et mesures devrait exclure toute forme d'arbitraire et tout traitement discriminatoire et ne devrait pas dépendre de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite ou de la déclaration de culpabilité de l'auteur de l'acte terroriste.

- 100 -

18. Le paragraphe 2 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) indique qu' : « Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable (...) ».

3. Les États doivent respecter la dignité et la vie privée et familiale des victimes.

19. Le paragraphe 4 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) précise que : « Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. (...) ».

20. L'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) indique, quant à lui, que : « Chaque État membre (...) continue à œuvrer pour garantir aux victimes un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale. »

21. Dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent que « la sécurité des victimes est d'une importance capitale. Les risques pour la sécurité des victimes devraient être évalués tout au long de l'enquête et des poursuites et, si nécessaire, les États devraient prendre des mesures visant à protéger ces personnes pendant le temps où elles participent au système de justice pénale. »

### III. Assistance d'urgence

Afin de couvrir les besoins immédiats des victimes, les États devraient leur assurer une assistance d'urgence appropriée et gratuite (médicale, psychologique, sociale, et matérielle) ; ils devraient également faciliter aux victimes, à leur demande, l'accès à une assistance spirituelle.

22. Le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des États membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une aide urgente pour faire face aux besoins immédiats (...) ».

23. Le terme « assistance » a été préféré à celui d'« aide » notamment car il est utilisé à plusieurs articles de la Charte sociale européenne (révisée) (STCE n° 163, du 3 mai 1996) : voir par exemple l'article 13 « Droit à l'assistance sociale et médicale ».

24. Même si le texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne mentionne pas expressément le droit aux soins de santé ni le droit à une assistance médicale, la Cour a clairement indiqué que, dans certains cas, l'État pouvait avoir une obligation de fournir une assistance médicale appropriée au risque, sinon, de violer l'article 2 de la Convention (Droit à la vie) ou l'article 3 (Interdiction de la torture).

25. Dans son arrêt *Ilhan c. Turquie* du 27 juin 2000, § 76 : « la Cour observe que les trois affaires précitées<sup>2</sup> concernaient l'obligation positive que la première phrase de l'article 2 § 1 impose à l'État : protéger la vie de l'individu contre les tiers ou contre le risque de maladie. »

26. La Cour réitère cette position dans son arrêt *Berktaş c. Turquie* du 1<sup>er</sup> mars 2001, § 154.

27. Dans sa décision sur la recevabilité no. 65653/01 dans l'affaire *Nitecki c. Pologne*, du 21 mars 2002, la Cour rappelle que [Le texte de cette décision n'est disponible qu'en anglais] : « the Court recalls that the first sentence of Article 2 enjoins the State not only to refrain from the intentional and unlawful taking of life, but also to take appropriate steps to safeguard the lives of those within its jurisdiction. It cannot be excluded that the acts and omissions of the authorities in the field of health care policy may in certain circumstances engage their responsibility under Article 2 (see *Powell v. the United Kingdom* [decision], no. 45305/99, 4.5.2000). »

<sup>2</sup> *Osman c. Royaume-Uni* (arrêt du 28 octobre 1998), *Yaşa c. Turquie* (arrêt du 2 septembre 1998) et *L.C.B. c. Royaume-Uni* (arrêt du 9 juin 1998).

#### IV. Information

1. Les États devraient fournir des informations aux victimes relatives à l'acte dont elles ont souffert, sauf si elles indiquent qu'elles ne le souhaitent pas.

28. La Cour reconnaît que, dans certaines circonstances, le proche d'un « disparu » peut subir un traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention, si les autorités de l'État gardent le silence malgré les tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu. Ainsi, dans l'arrêt *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, §§ 156-157, « 156. [...] La Cour rappelle que la question de savoir si le proche d'un « disparu » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance de l'intéressé une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront [...] la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes. [...] 157. [...] Pour la Cour, le silence des autorités de l'État défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain au sens de l'article 3. »

2. Dans ce but, les États devraient :

a. mettre en place des points de contact appropriés en vue de l'information des victimes, concernant notamment leurs droits, l'existence d'organismes de soutien et les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques ainsi que la réparation du préjudice ou un dédommagement ;

29. Le paragraphe 2 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « la police devrait informer la victime sur les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation de son préjudice par le délinquant et le dédommagement par l'État ».

30. Le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des États membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) des informations sur les droits de la victime ».

b. veiller à leur fournir des informations appropriées notamment sur le suivi de l'enquête, la décision finale concernant les poursuites, la date et le lieu des audiences, les possibilités dans ce contexte pour introduire une action en réparation et les conditions dans lesquelles il est possible de prendre connaissance des décisions rendues.

31. Le paragraphe 3 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « la victime devrait pouvoir obtenir des informations sur le sort de l'enquête policière ».

32. Le paragraphe 6 de cette même Recommandation ajoute que « la victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information ».

33. Le paragraphe 9 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale indique que « la victime devrait être informée : de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir ; de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires ; des conditions dans lesquelles elle pourra prendre connaissance des décisions rendues ».

34. Enfin, l'article 4 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) régit le « droit de recevoir des informations » et prévoit notamment que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée. »

## V. Assistance à plus long terme

1. Les États devraient prévoir une assistance appropriée à plus long terme, médicale, psychologique, sociale et matérielle en faveur des victimes. Cette assistance devrait viser à ce que les victimes puissent, autant que possible, reprendre le cours normal de leurs activités et leur vie d'avant l'acte terroriste.

35. Le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des États membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une aide suivie, médicale, psychologique, sociale et matérielle ».

36. Il convient de citer également le paragraphe 14 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34), qui indique que « les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones ».

37. Enfin, en matière d'assistance à plus long terme, certains États membres ont mis en place des mesures poursuivant la réinsertion sociale des victimes qui ont subies un dommage direct physique ou psychologique à la suite de l'acte terroriste en :

- (i) facilitant leur réinsertion sur le marché du travail, en ce qui concerne notamment l'accès à l'emploi ou le réaménagement de leurs conditions de travail compte tenu de leur situation physique et psychique à la suite de l'acte terroriste ;
- (ii) assurant des conditions de logement appropriées et des ressources suffisantes ;
- (iii) accordant des conditions privilégiées d'accès aux transports publics afin d'encourager la mobilité et la sociabilité des victimes devenues handicapées.

2. Si la victime ne réside pas habituellement sur le territoire de l'État où s'est produit l'acte terroriste, cet État devrait coopérer avec l'État de résidence pour faire bénéficier la victime de cette assistance.

38. Dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent que : « Les États devraient veiller à ce que leurs ambassades, leurs consulats et les autres représentations diplomatiques internationales soient en mesure d'apporter une assistance et un soutien efficaces à leurs ressortissants dans le cas où ceux-ci seraient victimes du terrorisme à l'étranger, et qu'ils soient en mesure de coopérer avec des partenaires et des acteurs clés des secteurs public et privé. »

## VI. Enquête et poursuite

1. Les États doivent enquêter sans délai de manière effective sur les actes terroristes, notamment lorsque ces actes ont causé des victimes.

39. La Cour reconnaît qu'il doit y avoir une enquête officielle lorsqu'un individu a été tué par l'usage de la force et que cette obligation ne se limite pas aux cas où le décès est le fait d'un agent de l'État. Dans l'arrêt *Ulku Ekinci c. Turquie* du 16 juillet 2002, § 144 [Le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en anglais] elle signale que « The Court recalls that, according to its case-law, the obligation to protect the right to life under Article 2, read in conjunction with the State's general duty under Article 1 to "secure to everyone within [its] jurisdiction the rights and freedoms defined in [the] Convention", requires by implication that there should be some form of effective official investigation when individuals have been killed as a result of the use of force. This obligation is not confined to cases where it has been established that the killing was caused by an agent of the State. Nor is it decisive whether members of the deceased's family or others have lodged a formal complaint about the killing with the competent investigation authority. The mere fact that the authorities were informed of the killing of the applicant's husband gave rise ipso facto to an obligation under Article 2 of the Convention to carry out an effective investigation into the circumstances surrounding the death (cf. *Tanrikulu v. Turkey* [GC], no. 23763/94, §§ 101 and 103, ECHR 1999-IV). The nature and degree of scrutiny which satisfies the minimum threshold of an investigation's effectiveness depends on the circumstances of each particular case. It must be assessed on the basis of all relevant facts and with regard to the practical realities of investigation work (cf. *Velikova v. Bulgaria*, no. 41488/98, § 80, ECHR 2000-VI). »

40. Dans l'arrêt *Tepe c. Turquie* du 9 mai 2003, <sup>- 103 -</sup> § 195 [Le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en anglais] la Cour signale que « Given the fundamental importance of the right to protection of life, Article 13 requires, in addition to the payment of compensation where appropriate, a thorough and effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible for the deprivation of life and including effective access for the complainant to the investigation procedure (see *Kaya*, cited above, pp. 330-31, § 107). »

41. Par ailleurs, la Cour reconnaît que l'enquête doit être menée avec célérité et une diligence raisonnable. Dans l'arrêt *Finucane c. Royaume-Uni* du 1<sup>er</sup> juillet 2003, § 70, elle signale que « Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte (arrêts *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2439-2440, §§ 102-104 ; *Cakıcı c. Turquie* [GC], no 23657/94, CEDH 1999-IV, §§ 80, 87 et 106, *Tanrikulu* précité, § 109 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, no 22535/93, CEDH 2000-III, §§ 106-107). Force est d'admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière. Toutefois, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (voir par exemple *Hugh Jordan* précité, §§ 108, 136-140). »

2. Dans ce cadre, une attention particulière devrait être accordée aux victimes indépendamment du fait qu'elles aient porté plainte officiellement.

42. Dans l'arrêt *Finogenov c. Russie* du 4 juin 2012, § 270, la Cour signale que, « Pour qu'elle soit « effective », une enquête doit satisfaire à certaines conditions, énoncées dans la jurisprudence de la Cour relative aux articles 2 et 3 de la Convention : elle doit être approfondie (*Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, §§ 103 et suiv., Recueil 1998-VIII, voir aussi, *mutatis mutandis*, *Salman*, précité, § 106, *Tanrikulu*, précité, §§ 104 et suiv., et *Gül*, § 89,), conduite avec diligence (*Labita c. Italie* [GC], no 26772/95, §§ 133 et suiv., CEDH 2000-IV, *Timurtaş*, précité, § 89, *Tekin c. Turquie*, 9 juin 1998, § 67, Recueil 1998-IV, et *Indelicato c. Italie*, no 31143/96, § 37, 18 octobre 2001) et indépendante (*Oğur c. Turquie* [GC], no 21954/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III, voir aussi *Mehmet Emin Yüksel c. Turquie*, no 40154/98, § 37, 20 juillet 2004, et *Güleç c. Turquie*, 27 juillet 1998, §§ 80-82, Recueil 1998-IV) ; de plus, les pièces et conclusions de l'enquête doivent être suffisamment accessibles aux proches des victimes (*Oğur*, précité, § 92, et *Khadjialiyev et autres c. Russie*, no 3013/04, § 106, 6 novembre 2008), pour autant que l'effectivité de l'enquête ne s'en trouve pas gravement atteinte. »

43. La Cour reconnaît que les proches de la victime décédée doivent être associés à l'enquête dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes, à défaut de quoi cette enquête ne pourrait pas être qualifiée d'« effective ». Ainsi, dans l'arrêt *Slimani c. France* du 27 juillet 2004, § 32 et § 47 la Cour signale que « [32.] (...) Dans le même type d'affaires, la Cour a souligné qu'il doit y avoir un élément suffisant de contrôle public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir que les responsables aient à rendre des comptes, tant en pratique qu'en théorie. Elle a précisé que, si le degré de contrôle public requis peut varier d'une affaire à l'autre, les proches de la victime doivent, dans tous les cas, être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes (voir, notamment, l'arrêt *Hugh Jordan c. Royaume-Uni* du 4 mai 2001, no 24746/94, § 109 et les arrêts, précités, McKerr, § 115 et Edwards, § 73) ; elle estime qu'il doit en aller ainsi dès lorsqu'une personne décède entre les mains d'autorités. » « [ 47] Il n'en reste pas moins que, comme la Cour l'a précédemment souligné, dans tous les cas où un détenu décède dans des conditions suspectes, l'article 2 met à la charge des autorités l'obligation de conduire d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention, une « enquête officielle et effective » de nature à permettre d'établir les causes de la mort et d'identifier les éventuels responsables de celle-ci et d'aboutir à leur punition : les autorités ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité d'une procédure d'enquête. Or à cela il faut ajouter qu'une telle enquête ne saurait être qualifiée d'« effective » que si, notamment, les proches de la victime sont impliqués dans la procédure de manière propre à permettre la sauvegarde de leurs intérêts légitimes (paragraphes 29-32 ci-dessus). Selon la Cour, exiger que les proches du défunt déposent une plainte avec constitution de partie civile pour pouvoir être impliqués dans la procédure d'enquête contredirait ces principes. Elle estime que, dès lors qu'elles ont connaissance d'un décès intervenu dans des conditions suspectes, les autorités doivent, d'office, mener une enquête, à laquelle les proches du défunt doivent, d'office également, être associés. »

44. Dans l'arrêt *McKerr c. Royaume-Uni* du 4 mai 2001, §§ 148 et 159-160 la Cour signale que « [148]. (...) le droit pour les proches du défunt dont la mort est au cœur de l'enquête de participer à la procédure requiert que les modalités de celle-ci assurent la nécessaire protection de leurs intérêts, lesquels peuvent être en conflit direct avec ceux des forces de police ou de sécurité impliquées. Or la Cour n'est pas convaincue que les intérêts du requérant en tant que proche parent aient été protégés de manière équitable ou adéquate à cet égard. » « [159.] (...) La Cour estime que lorsque l'établissement des faits, l'enquête judiciaire et l'action pénale sont confiés à des autorités distinctes ou partagés entre elles, comme en Irlande du Nord, les exigences de l'article 2 peuvent néanmoins être satisfaites si les procédures en question, tout en veillant à la prise en compte d'autres intérêts légitimes, tels que la sécurité nationale ou la protection de pièces intéressantes d'autres enquêtes, offrent les garanties requises de manière accessible et effective. En l'espèce, les procédures existantes ne ménageaient pas un juste équilibre. » « [160.] La Cour observe que le manque de transparence et d'effectivité constaté plus haut va à l'encontre de l'objectif de dissipation des soupçons et des rumeurs évoqué par les juridictions nationales. L'existence de procédures adéquates permettant de mettre en jeu la responsabilité des agents de l'État est indispensable pour préserver la confiance du public et répondre aux inquiétudes légitimes que peut susciter le recours à la force meurtrière. L'absence de telles procédures ne peut qu'exacerber les craintes quant à l'existence de motivations inavouables, comme l'illustrent notamment les arguments du requérant faisant état d'une politique qui consisterait à tirer pour tuer. »

45. Dans le cadre de l'Union européenne, l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme précise que « Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'État membre ».

3. Les États devraient veiller à ce que leurs enquêteurs reçoivent une formation spécifique adaptée aux besoins des victimes.

46. Dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précitées signalent que « les États devraient veiller à ce que les enquêteurs, les procureurs et tous les autres professionnels s'occupant des victimes bénéficient d'une formation spécialisée sur les besoins de ces personnes, sur les stratégies à appliquer pour les prendre correctement en charge et sur la nécessité d'éviter la victimisation secondaire. »

4. Les États devraient, dans le respect de leur législation nationale, faire tout leur possible pour déférer à la justice les personnes soupçonnées d'actes terroristes et obtenir une décision d'un tribunal compétent, indépendant et impartial dans un délai raisonnable.

5. A l'issue de l'enquête, lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre en justice l'auteur présumé d'un acte terroriste, les États devraient veiller à ce que les victimes puissent demander à faire réexaminer cette décision par une autorité compétente.

6. Les États devraient garantir que la place des victimes est dûment reconnue dans les procédures pénales.

47. La Cour reconnaît que les victimes doivent avoir une place dans le cadre des procédures pénales, en plus du droit d'intenter une action civile en vue d'obtenir, au moins, une réparation symbolique ou la protection d'un droit à caractère civil. Dans l'arrêt *Perez c. France* du 12 février 2004 (Grande Chambre), §§ 70-72 la Cour « [70.] (...) rappelle que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la « vengeance privée », ni l'actio popularis. Ainsi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi : il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 13, § 27 ; *Helmers*, précité, p. 14, § 27 ; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, p. 78, § 58). » « [72.] Par ailleurs, la Cour rappelle la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales. Si les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale, ainsi qu'en atteste l'absence, pour les premiers, de clauses détaillées semblables aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 32), il n'en résulte pas que la Cour doive se désintéresser du sort des victimes et minorer leurs droits. [...]. Enfin, la Cour renvoie, à titre indicatif, au texte des recommandations R (83) 7, R (85) 11 et R (87) 21 du Comité des Ministres (paragraphes 26-28 ci-dessus), lesquelles font clairement ressortir les droits susceptibles d'être revendiqués par les victimes dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. »

48. Comme indiqué ci-dessus par la Cour, les Recommandations N° R (83) 7, R (85) 11 et R (87) 21 du Comité des Ministres reconnaissent un certain nombre de droits aux victimes qu'elles peuvent revendiquer dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. En particulier, le paragraphe 29 de la Recommandation N° R (83) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation du public à la politique criminelle recommande aux gouvernements des États membres d'assurer une aide à la victime, notamment en mettant « en place un système d'aide judiciaire efficace pour la victime qui lui permette, en toute circonstance, d'avoir accès à la justice ». Par ailleurs, le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des États membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une assistance au cours du procès pénal dans le respect de la défense ».

49. L'Article 6 (Assistance spécifique à la victime) de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) précise : « Chaque État membre garantit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, aux conseils visés à l'article 4, paragraphe 1, point f) iii), sur leur rôle au cours de la procédure et, le cas échéant, à l'aide juridique visée à l'article 4, paragraphe 1, point f) ii), lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale. ».

50. Le paragraphe 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) indique que « la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : (a) en informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ; (b) en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ; (c) en fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ; (d) en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ; (e) en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes. »

51. Enfin, il est rappelé que, dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent que « les États devraient s'assurer que des procureurs formés à la prise en charge des victimes du terrorisme fassent partie des équipes multidisciplinaires, dont tous les membres auront été contrôlés pour des raisons de sécurité, afin qu'ils collaborent avec les enquêteurs dans le but d'augmenter les chances de réussite des poursuites pénales et de meilleurs résultats pour les victimes. »

52. S'inspirant du Document d'orientation relatif à la transposition et à l'application de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent également que « les États devraient élaborer dans leur propre droit national ou code de procédure pénale une procédure prévoyant la possibilité pour les victimes de demander la révision d'une décision de ne pas engager de poursuites. »

## **VII. Accès effectif au droit et à la justice**

Les États doivent garantir l'accès effectif au droit et à la justice des victimes en leur assurant le droit d'accès à des tribunaux compétents pour pouvoir intentier une action civile pour faire valoir leurs droits, y compris l'assistance juridique et les services d'interprétation nécessaires.

53. La formule « accès effectif au droit et à la justice » est reprise de la Recommandation N° R (93) 1 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté. Les principes exposés dans la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice sont applicables, *mutadis mutandis*, aux victimes d'actes terroristes et devraient être suivis par tous les États membres.

54. Il convient de citer le paragraphe 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34), qui indique que « 6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : (a) en informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ; (b) en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays; (c) en fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure; (d) en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles; (e) en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes ».

55. Enfin, dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent que « les États devraient veiller à ce que les victimes soient rapidement informées de leur droit d'accéder à la justice, des possibilités qui leur sont offertes et des services associés (interprétation ou conseil juridique, par exemple). Ces services devraient leur être proposés gratuitement. Si nécessaire, les États devraient mettre gratuitement à la disposition des victimes ou de leurs proches un interprète qui traduise les débats. Les victimes ou leurs proches devraient bénéficier gratuitement d'une aide juridique pour être plus facilement représentés aux audiences. »

## VIII. Indemnisation

1. Les victimes devraient recevoir une indemnisation juste, appropriée et au moment opportun pour les dommages dont elles ont souffert. Lorsque l'indemnisation ne peut être assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'État sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait contribuer à l'indemnisation des victimes pour les atteintes directes à leur intégrité physique ou psychique, quelle que soit leur nationalité. Les États pourraient envisager de créer des fonds spécifiques à cet effet lorsque ceux-ci n'existent pas.

56. La ligne directrice n° XVII de juillet 2002 (Dédommagement des victimes d'actes terroristes) rappelle que : « Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'État doit, pour de tels actes survenus sur son territoire, contribuer au dédommagement des victimes pour les atteintes au corps et à la santé ».

57. La Résolution 2002/35 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies intitulée Droits de l'homme et terrorisme « prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/56/190) et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des États membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne pour le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et sur la manière dont on pourrait répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes du terrorisme, y compris grâce à l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société, afin d'indiquer les conclusions qu'il en tire dans les rapports qu'il présente à la Commission et à l'Assemblée générale ».

58. Par ailleurs, dans sa Résolution 1566(2004) adoptée à sa 5053<sup>e</sup> séance le 8 octobre 2004, le Conseil de Sécurité des Nations Unies « [10] Demande en outre au groupe de travail créé en vertu du paragraphe 9 ci-dessus d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et de lui soumettre ses recommandations ».

- 107 -

59. Enfin, dans le contexte de l'indemnisation, il est utile de rappeler l'article 75 (Réparation en faveur des victimes) du Statut de la Cour pénale internationale : « (1) La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. (2) La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79. (3) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États. (4) Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1. (5) Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article. (6) Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. »

2. L'indemnisation devrait être facilement accessible aux victimes, quelle que soit leur nationalité. A cette fin, l'État sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait mettre en place un mécanisme permettant d'aboutir à une indemnisation juste et appropriée, à la suite d'une procédure simple et dans un délai raisonnable.

3. Les États dont des ressortissants ont été victimes d'un acte terroriste sur le territoire d'un autre État devraient également favoriser la coopération administrative avec les autorités compétentes de cet État afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de leurs ressortissants.

4. Hormis le versement d'une indemnisation pécuniaire, les États sont encouragés à envisager, selon les circonstances, de prendre d'autres mesures pour atténuer les conséquences préjudiciables de l'acte terroriste subies par les victimes.

60. Le paragraphe 11 de la Directive 2004/80/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité indique que : « Il y a lieu de mettre en place un système de coopération entre les autorités des États membres afin de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les cas où l'infraction a été commise dans un autre État membre que celui où la victime réside ».

61. Dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent que « les États devraient envisager de créer un fonds national pour les victimes financé par les produits tirés des avoirs saisis conformément aux dispositions législatives auprès de personnes physiques reconnues coupables d'infractions graves liées au terrorisme ou de personnes morales dont les avoirs ont été gelés ou confisqués après qu'elles ont été jugées civilement responsables du financement d'activités terroristes. » et que « les États devraient envisager d'autres moyens de pourvoir en ressources un fonds géré par les pouvoirs publics destiné aux victimes du terrorisme (par exemple, des taxes sur les polices d'assurance-vie ou des amendes prélevées ou imposées par les tribunaux lors du prononcé des peines infligées en cas de condamnations pénales). »

## **IX. Protection de la vie privée et familiale**

1. Des mesures appropriées devraient être prises par les États pour éviter, dans la mesure du possible, une atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes, en particulier lors des activités d'enquête ou d'assistance subséquentes à l'acte terroriste ainsi que dans le cadre des procédures engagées par les victimes.

62. Le paragraphe 8 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. »

63. Le paragraphe 9 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des États membres de « prendre des mesures en vue d'empêcher les services d'assistance aux victimes de divulguer des informations personnelles concernant les victimes, sans leur consentement, aux tiers ».

64. Dans le contexte des Nations Unies, le paragraphe 6, alinéa d) de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) indique que : « la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : (...) (d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles; »

2. Les États devraient, le cas échéant, dans le plein respect du principe de la liberté d'expression, encourager les médias et les journalistes à adopter des mesures d'autorégulation afin de garantir la protection de la vie privée et familiale des victimes dans le cadre des activités d'information et de sensibilisation qu'ils mènent.

3. Les États doivent veiller à ce que les victimes disposent d'un recours effectif lorsqu'elles allèguent de manière défendable que leur droit au respect de leur vie privée et familiale a été violé.

65. Les Recommandations N° (97)19 du Comité des Ministres aux États membres sur la représentation de la violence dans les médias électroniques et (99)5 sur la protection de la vie privée sur Internet peuvent être citées dans ce cadre.

66. Dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent que « Les États devraient encourager les médias à adopter des mesures d'autorégulation pour couvrir les attaques terroristes en tenant compte de l'intérêt des victimes (par exemple, des lignes directrices ou des normes pourraient être élaborées par le secteur des médias en concertation avec les pouvoirs publics, la société civile et les professionnels du soutien aux victimes). »

## **X. Protection de la dignité et de la sécurité**

1. A tous les stades de la procédure, les victimes devraient être traitées dans le respect de leur situation personnelle, de leurs droits et de leur dignité.

67. Le premier paragraphe est inspiré en partie du paragraphe 8 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale qui précise que « Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. »

2. Les États doivent veiller à la protection et à la sécurité des victimes et prendre, le cas échéant, des mesures pour protéger leur identité, notamment lorsqu'elles prêtent leur concours en qualité de témoins.

68. Le paragraphe 6, alinéa d) de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) indique que « la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : (...) (d) en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles; »

## **XI. Formation spécifique des personnes s'occupant des victimes**

Les États devraient encourager la formation spécifique des personnes s'occupant des victimes, ainsi qu'accorder les ressources nécessaires à cet effet.

69. Le paragraphe 11 du préambule de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) indique qu'« il est nécessaire qu'une formation appropriée et suffisante soit dispensée aux personnes appelées à être en contact avec les victimes, ce qui est fondamental tant pour les victimes que pour la réalisation des objectifs de la procédure ». L'article 14 (Formation professionnelle des personnes intervenant dans la procédure ou ayant des contacts avec les victimes) de cette même décision-cadre précise que « (1) Chaque État membre favorise, par le biais de ses services publics ou par le financement d'organismes d'aide aux victimes, des initiatives permettant aux personnes intervenant dans la procédure ou ayant des contacts avec les victimes de recevoir une formation appropriée plus particulièrement axée sur les besoins des catégories les plus vulnérables. (2) Le paragraphe 1 s'applique notamment aux policiers et aux praticiens de la justice. »

70. Le paragraphe 16 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 (A/RES/40/34) indique que : « Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompt et appropriée pour les victimes. »

## **XII. Sensibilisation de l'opinion publique et implication des victimes**

Les États sont encouragés à :

- a. prendre des mesures, selon des modalités appropriées, pour parvenir à la reconnaissance et à la commémoration des victimes par la société ;
- b. faciliter l'implication des représentants des victimes d'actes terroristes dans des actions de sensibilisation de l'opinion publique.

71. Certains États membres ont mis en place des mesures poursuivant les objectifs suivants (1) dans le plein respect du principe de la liberté d'expression, encourager les médias et les journalistes à contribuer à une telle reconnaissance ; (2) faire participer les médias et les journalistes à des activités visant à leur faire prendre conscience de la vulnérabilité des victimes, de leurs besoins et du risque potentiel de victimisation secondaire ; (3) envisager des mesures visant à ce que les programmes scolaires, en particulier ceux de l'enseignement secondaire, contribuent à la reconnaissance sociétale des victimes, par la diffusion d'informations factuelles sur leur situation et, le cas échéant, en donnant aux victimes qui le souhaitent la possibilité de témoigner ; (4) reconnaître publiquement la souffrance des victimes et leur rendre un hommage public par le biais notamment de (a) la remise d'une distinction ; (b) l'installation d'un monument public ; (c) la mise en place de fondations pour perpétuer la mémoire des victimes permettant une sensibilisation des divers secteurs de la société par le biais de conférences, expositions ou tout autre moyen permettant de sensibiliser l'opinion publique.

72. Dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent que : « Les États devraient faire participer les médias à d'autres activités visant à leur faire prendre conscience de la vulnérabilité des victimes, de leurs besoins et du risque potentiel de victimisation secondaire. Les États devraient veiller à ce que des informations soient fournies aux victimes lorsqu'elles traitent avec les médias. »

## **XIII. Coopération avec la société civile**

Les États sont encouragés à coopérer avec des représentants de la société civile, tout particulièrement avec des associations de protection des victimes, et à faciliter autant que possible leur action.

73. Dans le cadre des Nations Unies, les Bonnes pratiques de février 2016 précisent que : « les États devraient promouvoir et soutenir les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales qui apportent un soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre du système de justice pénale. »

- 110 -

74. Les Bonnes pratiques de février 2016 précisent également que : « les États devraient collaborer étroitement avec les organisations de la société civile, notamment avec les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui œuvrent en faveur des victimes de la criminalité, en particulier dans le cadre d'initiatives d'élaboration de politiques, de campagnes d'information et de sensibilisation, de programmes de recherche et d'éducation, et de formations, ainsi qu'en suivant et en évaluant les effets des mesures de soutien et de protection des victimes du terrorisme. » Enfin, elles signalent que : « les États devraient soutenir l'action des associations de victimes et de la société civile visant à attirer l'attention sur le coût humain du terrorisme, par exemple par le biais de manifestations publiques. »

#### **XIV. Protection renforcée**

Rien dans les présentes Lignes directrices n'empêche les États de fournir des services et d'adopter des mesures plus favorables que celles décrites dans ces Lignes directrices.

**ANNEXE 58**

**PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 620A DE LA LOI DE 1961 SUR L'AIDE ÉTRANGÈRE [FOREIGN ASSISTANCE ACT OF 1961], TELLE QUE MODIFIÉE (LOI D'INTÉRÊT PUBLIC N° 87-195 ; TITRE 22 DU CODE DES ÉTATS-UNIS, PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 2371)**

*[Traduction]*

**ARTICLE 2371**

**INTERDICTION DE FOURNIR UNE ASSISTANCE AUX GOUVERNEMENTS  
SOUTENANT LE TERRORISME INTERNATIONAL**

**a) Interdiction**

En vertu du présent chapitre, de la loi sur l'alimentation pour la paix (titre 7, articles 1691 et suivants du code des États-Unis (7 USC 1691 et suivants), de la loi sur le corps de la paix (titre 22, articles 2501 et suivants du code des États-Unis) (22 USC 2501 et suivants), ou de la loi de 1945 sur l'Export-Import Bank (titre 12, articles 635 et suivants, du code des États-Unis) (12 USC 635 et suivants), les États-Unis n'apportent aucune assistance à un pays lorsque le secrétaire d'État détermine que le gouvernement de celui-ci a, de manière répétée, apporté un soutien à des actes de terrorisme international.

**b) Publication des décisions de détermination**

Les décisions de détermination du secrétaire d'État en vertu du paragraphe a), y compris les décisions de détermination en vigueur le 12 décembre 1989, sont publiées au «Federal Register».

**c) Abrogation**

Une décision de détermination prise par le secrétaire d'État en vertu du paragraphe a) ne peut être abrogée à moins que le président ne communique au président de la Chambre des représentants et au président de la commission des affaires étrangères du Sénat

- 1) avant que l'abrogation proposée n'entre en vigueur, un rapport certifiant que
  - A) un changement fondamental est survenu dans les instances dirigeantes et les politiques publiques du pays concerné ;
  - B) le gouvernement ne soutient pas d'actes de terrorisme international ; et que
  - C) le gouvernement a donné des assurances qu'il ne soutiendra pas, à l'avenir, d'actes de terrorisme international ; ou
- 2) au moins 45 jours avant que l'abrogation proposée n'entre en vigueur, un rapport la justifiant et certifiant que
  - A) le gouvernement concerné n'a apporté aucun soutien au terrorisme international au cours de la période de 6 mois précédente ; et que

- B) le gouvernement concerné a donné des assurances qu'il ne soutiendrait pas, à l'avenir, d'actes de terrorisme international.

**d) Dérogation**

Une assistance interdite par le paragraphe a) peut être fournie à un pays visé audit paragraphe a) lorsque

- 1) le président conclut que des intérêts de sécurité nationale ou des raisons humanitaires justifient une dérogation au paragraphe a), sous réserve que des raisons humanitaires ne sauraient être invoquées pour justifier une assistance en vertu du sous-chapitre II du présent chapitre (et notamment des parties IV, VI et VIII), ou de la loi de 1945 sur l'Export-Import Bank (12 USC 635 et suivants) ; et
- 2) au moins 15 jours avant que la dérogation n'entre en vigueur, le président consulte la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants et la commission des affaires étrangères du Sénat au sujet de la dérogation proposée et communique au président de la Chambre des représentants et au président de la commission des affaires étrangères du Sénat un rapport comportant
  - A) le nom du pays destinataire de l'assistance ;
  - B) une description des intérêts de sécurité nationale ou des raisons humanitaires justifiant la dérogation ;
  - C) le type et le montant de l'assistance à apporter conformément à la dérogation, ainsi que sa justification ; et
  - D) la période durant laquelle la dérogation sera en vigueur.

L'autorité en matière de dérogation accordée dans le présent paragraphe ne peut être utilisée pour apporter une assistance en vertu de ce chapitre dès lors qu'une telle assistance est aussi interdite par l'article 2780 de ce titre.

(Pub. L. 87-195, partie III, art. (§) 620A, tel qu'ajouté ; Pub. L. 94-329, titre III, § 303, 30 juin 1976, 90 *Stat.* 753 ; Pub. L. modifiée 99-83, titre V, § 503(a), 8 août 1985, 99 *Stat.* 220 ; Pub. L. 99-190, § 101(i) [titre V, § 521], 19 décembre 1985, 99 *Stat.* 1291, 1305 ; Pub. L. 101-222, § 5, 12 décembre 1989, 103 *Stat.* 1897 ; Pub. L. 110-246, titre III, § 3001(b)(1)(A), (2)(Q), 18 juin 2008, 122 *Stat.* 1820.)

**RÉFÉRENCES CONTENUES DANS LE TEXTE**

Le chapitre dont il est fait mention dans les paragraphes a) et d) était dans le texte original «cette loi» et «la loi de 1961 sur l'aide étrangère», respectivement, ce qui désignait la loi d'application générale (Pub. L.) 87-195, du 4 septembre 1961, 75 *Stat.* 424, telle que modifiée. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter à la note «Titre abrégé» de l'article 2151 du présent titre et aux tables.

La loi sur l'alimentation pour la paix, à laquelle il est fait référence dans le paragraphe a), est la loi du 10 juillet 1954, ch. 469, 68 *Stat.* 454, qui est classée principalement dans le chapitre 41 (articles 1691 et suivants) du titre 7, Agriculture. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter à la note «Titre abrégé» de l'article 1691 du titre 7 et aux tables.

La loi sur le corps de la paix, à laquelle il est fait référence dans le paragraphe *a)*, est la loi d'application générale (Pub. L.) 87-293, du 22 septembre 1961, 75 *Stat.* 612, telle que modifiée, qui est classée principalement dans le chapitre 34 (articles 2501 et suivants) de ce titre. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter à la note «Titre abrégé» de l'article 2501 du présent titre et aux tables.

La loi de 1945 sur l'Export-Import Bank, à laquelle il est fait référence dans les paragraphes *a)* et *d)*, sous 1), est la loi du 31 juillet 1945, ch. 341, 59 *Stat.* 526, telle que modifiée, qui est classée principalement dans le chapitre 6A (articles 635 et suivants) du titre 12, Banques et activités bancaires. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter à la note «Titre abrégé» de l'article 635 du titre 12 et aux tables.

## MODIFICATIONS

2008 — Paragraphe *a)*. La loi d'application générale (Pub. L.) 110-246 a remplacé «loi de 1954 sur le développement du commerce de denrées agricoles et l'assistance» par «loi sur l'alimentation pour la paix».

1989 — La loi d'application générale (Pub. L.) 101-222 a modifié l'article en général, dans le paragraphe *a)*, en remplaçant par les dispositions selon lesquelles le secrétaire d'Etat détermine qu'un pays a, de manière répétée, apporté un soutien à des actes de terrorisme celles prohibant une assistance lorsque le président détermine qu'un pays donne l'asile à des terroristes ou soutient autrement le terrorisme ; a fait du paragraphe *b)* le paragraphe *d)*, et a inséré des dispositions interdisant la justification d'une dérogation en matière d'assistance en vertu de lois et de dispositions spécifiées décrivant les contenus du rapport relatif à une dérogation proposée ; a ajouté les paragraphes *b)* et *c)* ; et a supprimé le paragraphe *c)* qui avait trait à l'imposition de sanctions par d'autres pays.

1985 — Paragraphe *a)*. La loi d'application générale (Pub. L.) 99-190 a inséré une référence à la loi de 1945 sur l'Export-Import Bank.

La loi d'application générale (Pub. L.) 99-83 a modifié le paragraphe *a)* en général, en remplaçant par les dispositions relatives aux programmes visés et aux décisions présidentielles relatives à l'arrêt de l'assistance celles concernant l'arrêt de l'assistance aux pays donnant asile à des terroristes internationaux et la durée de l'interdiction de fournir une assistance.

Paragraphe *b)*. La loi d'application générale (Pub. L.) 99-83 a modifié le paragraphe *b)* de manière générale, en remplaçant par les dispositions relatives à la dérogation concernant l'application du paragraphe *a)* celles ayant trait aux rapports concernant le maintien d'une assistance à tout pays relevant des dispositions de l'ancien paragraphe *a)* du présent article.

Paragraphe *c)*. La loi d'application générale (Pub. L.) 99-83 a, en modifiant l'article en général, ajouté le paragraphe *c)*.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DE 2008

Modification apportée par la loi d'application générale (Pub. L.) 110-246 entrée en vigueur le 22 mai 2008, voir l'article 4, paragraphe *b)*, de la loi d'application générale (Pub. L.) 110-246, figurant en note relative à la «Date d'entrée en vigueur» à l'article 8701 du titre 7, Agriculture.

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DE 1985**

Modification apportée par la loi d'application générale (Pub. L.) 99-83 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985, voir l'article 1301 de la loi d'application générale (Pub. L.) 99-83, figurant en note relative à la «Date d'entrée en vigueur» à l'article 2151-1 du présent titre.

### **DÉLÉGATION DVE FONCTIONS**

S'agissant de la délégation de fonctions présidentielles au titre de la présente section, voir le décret présidentiel 12163 du 29 septembre 1979, registre fédéral, vol. 44, p. 56673 (tel que modifié), à la note figurant à la section 2381 du présent titre.

### **LÉGITIME DÉFENSE CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL**

L'article 10 de la loi d'application générale (Pub. L.) 101-222 du 12 décembre 1989, 103 Stat. 1900, disposait ce qui suit : «L'emploi de la force armée par tout gouvernement en légitime défense individuelle ou collective conformément aux accords internationaux en vigueur et au droit international coutumier ne sera pas considéré comme un acte de terrorisme international aux fins des modifications apportées par la présente loi [voir la note relative au «Titre abrégé de la modification de 1989» figurant à l'article 2151 du présent titre].»

---

**ANNEXE 59**

**PARAGRAPHE D) DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMES  
[ARMS EXPORT CONTROL ACT], TELLE QUE MODIFIÉE (LOI D'INTÉRÊT PUBLIC N° 90-629 ;  
TITRE 22 DU CODE DES ÉTATS-UNIS, PARAGRAPHE D) DE L'ARTICLE 2780)**

[Traduction]

**ARTICLE 2780**

**TRANSACTIONS AVEC LES PAYS SOUTENANT DES ACTES DE TERRORISME INTERNATIONAL**

**a) Transactions interdites au Gouvernement des Etats-Unis**

Il est interdit au Gouvernement des Etats-Unis d'effectuer les transactions suivantes :

- 1) exporter ou fournir par un autre moyen (vente, location avec option d'achat, prêt, subvention ou autre moyen), directement ou indirectement, tout équipement militaire vers un pays visé au paragraphe *d*) ci-après, sous le régime du présent chapitre, de la loi de 1961 sur l'aide étrangère (titre 22, articles 2151 et suivants, du code fédéral des Etats-Unis (22 USC 2151 et suivants)) ou de toute autre loi (excepté conformément au paragraphe *h*) ci-après). En exécution du présent paragraphe, le Gouvernement des Etats-Unis
  - A) suspendra la livraison à un tel pays de tout équipement de ce type faisant suite à une transaction qui n'a pas été exécutée complètement au moment où le secrétaire d'Etat prend la décision de détermination visée au paragraphe *d*) ; et
  - B) mettra fin à toute location avec option d'achat ou à tout prêt à ce pays d'un article de ce type qui serait en vigueur au moment où le secrétaire d'Etat prend la décision de détermination ;
- 2) fournir des crédits, des garanties ou une autre assistance financière sous le régime du présent chapitre, de la loi de 1961 sur l'aide étrangère (titre 22, articles 2151 et suivants du code fédéral des Etats-Unis (22 USC 2151 et suivants)) ou de toute autre loi (excepté conformément au paragraphe *h*) ci-après), en relation avec l'acquisition de tout équipement militaire par un pays visé au paragraphe *d*). En exécution du présent paragraphe, le Gouvernement des Etats-Unis suspendra les dépenses engagées conformément à une telle assistance avant que le secrétaire d'Etat n'ait pris la décision de détermination visée au paragraphe *d*). Le président peut autoriser des dépenses qui devraient normalement être suspendues en application de la phrase précédente lorsqu'il a déterminé, et notifié au Congrès, qu'une suspension de ces dépenses causerait des difficultés financières indues à un fournisseur, un transporteur ou une personne similaire, et à la condition que la dépense en cause n'aura pas pour conséquence de mettre des équipements militaires à la disposition du pays concerné ;
- 3) donner son accord, sous le régime de l'article 2753 *a*) du présent titre, de l'article 505 *a*) de la loi de 1961 sur l'aide étrangère (titre 22, articles 2151 et suivants du code des Etats-Unis (22 USC 2151 et suivants)), de la réglementation promulguée pour l'application de l'article 2778 du présent titre, ou de toute autre loi (excepté conformément au paragraphe *h*)), à tout transfert d'équipement militaire vers un pays visé au paragraphe *d*). En application des dispositions du présent paragraphe, le Gouvernement des Etats-Unis reviendra sur tout accord de ce type en vigueur au moment où le secrétaire d'Etat prend la décision de détermination visée au paragraphe *d*), sous réserve que cette phrase ne s'applique à aucun article déjà transféré au pays concerné ;

- 4) délivrer tout permis ou toute autre autorisation en vertu de l'article 2778 du présent titre pour toute exportation ou tout autre transfert (y compris au moyen d'un contrat d'assistance technique, d'un contrat de licence de fabrication ou d'un accord de coproduction) de tous équipements militaires vers un pays visé au paragraphe *d*). En application des dispositions du présent paragraphe, le Gouvernement des Etats-Unis suspendra tout permis ou toute autre autorisation en vigueur au moment où le secrétaire d'Etat prend la décision de détermination visée au paragraphe *d*), sous réserve que cette phrase ne s'applique en relation avec aucun article déjà exporté ou transféré autrement vers le pays concerné ;
- 5) faciliter de toute autre façon l'acquisition d'équipement militaire par un pays visé au paragraphe *d*). Le présent paragraphe s'applique aux activités menées par
  - A) un département ministériel, une agence ou un autre organisme du gouvernement ;
  - B) un responsable ou un employé du gouvernement (y compris les membres des forces armées des Etats-Unis) ; ou
  - C) toute autre personne dont les activités sont menées à la demande du gouvernement ou en son nom.

Le secrétaire d'Etat peut renoncer par dérogation aux conditions énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 1), la deuxième phrase du paragraphe 3) et la deuxième phrase du paragraphe 4) s'il détermine, après consultation du Congrès, que du fait de circonstances inhabituelles il existe des raisons impérieuses que le Gouvernement des Etats-Unis ne prenne pas les mesures spécifiées dans ces phrases.

## **b) Transactions interdites aux personnes américaines**

### **1) En général**

Une personne américaine ne peut effectuer aucune des transactions suivantes :

- A) exporter quelque équipement militaire que ce soit vers un pays visé au paragraphe *d*) ;
- B) vendre, louer avec option d'achat, prêter, subventionner ou fournir d'une autre manière tout équipement militaire à un pays visé au paragraphe *d*) ;
- C) vendre, louer avec option d'achat, prêter, subventionner ou fournir d'une autre manière tout équipement militaire à un destinataire autre que le gouvernement d'un pays visé au paragraphe *d*) ou d'une personne dans ce pays, si la personne américaine a lieu de croire que l'équipement militaire concerné sera mis à la disposition d'un pays visé au paragraphe *d*) ;
- D) effectuer toute autre transaction qui faciliterait l'acquisition, directement ou indirectement, de tout équipement militaire par le gouvernement d'un pays visé au paragraphe *d*), ou par une personne agissant pour le compte de celui-ci, dès lors que la personne américaine a lieu de croire que cette transaction faciliterait l'acquisition de l'équipement militaire concerné par un tel gouvernement ou une telle personne.

### **2) Responsabilité du fait de transactions effectuées par des filiales étrangères, etc.**

Une personne américaine contrevient aux dispositions du présent paragraphe lorsqu'une personne morale ou autre contrôlée de fait par cette personne américaine (ainsi que déterminé par la réglementation que le président promulguera) effectue hors des Etats-Unis une transaction visée au paragraphe 1).

### **3) Applicabilité aux transactions effectuées hors des Etats-Unis**

Les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent aux transaction visées dans ce paragraphe qui sont effectuées sur le territoire des Etats-Unis ou hors des Etats-Unis par une personne américaine visée aux sous-alinéas A) ou B) de l'alinéa 3 du paragraphe 1). Dans la mesure prévue par la réglementation visée au sous-alinéa D) de l'alinéa 3 du paragraphe 1), les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent aux transactions visées dans ce paragraphe qui sont effectuées hors des Etats-Unis par une personne désignée comme une personne américaine dans ladite réglementation.

#### **c) Transferts à des gouvernements et des personnes visés par la loi**

Le présent article s'applique à

- 1) l'acquisition d'équipements militaires par le gouvernement d'un pays visé au paragraphe *d)* ; et
- 2) l'acquisition d'équipements militaires par tout individu, groupe ou autre personne dans un pays visé au paragraphe *d)*, excepté dans la mesure où le sous-alinéa D) de l'alinéa 1) du paragraphe *b)* en dispose autrement.

#### **d) Pays auxquels s'applique l'interdiction**

Les interdictions visées au présent article s'appliquent à un pays si le secrétaire d'Etat détermine que le gouvernement de ce pays a, de manière répétée, apporté son soutien à des actes de terrorisme international. Aux fins du présent paragraphe, ces actes incluent toutes les activités dont le secrétaire détermine qu'elles facilitent ou encouragent intentionnellement la prolifération internationale de dispositifs explosifs nucléaires à destination de personnes physiques ou de groupes, ou qu'elles facilitent ou encouragent intentionnellement des personnes physiques ou des groupes à acquérir des matières nucléaires spéciales non soumises aux garanties, ou qu'elles facilitent ou encouragent intentionnellement les efforts d'une personne physique ou d'un groupe visant à utiliser, développer, produire, stocker ou acquérir d'une autre manière des armes chimiques, biologiques ou radiologiques.

#### **e) Publication des décisions de détermination**

Les décisions de détermination du secrétaire d'Etat en vertu du paragraphe *d)* sont publiées au *Federal Register*.

#### **f) Abrogation**

- 1) Une décision de détermination prise par le secrétaire d'Etat en vertu du paragraphe *d)* ne peut être abrogée à moins que le président ne communique au président de la Chambre des représentants, à la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants et au président de la commission des affaires étrangères du Sénat

A) avant que l'abrogation proposée n'entre en vigueur, un rapport certifiant que

i) un changement fondamental est survenu dans les instances dirigeantes et les politiques publiques du pays concerné ;

ii) le gouvernement ne soutient pas d'actes de terrorisme international ; et que

iii) le gouvernement a donné des assurances qu'il ne soutiendra pas, à l'avenir, d'actes de terrorisme international ; ou

B) au moins 45 jours avant que l'abrogation proposée n'entre en vigueur un rapport la justifiant et certifiant que

i) le gouvernement concerné n'a apporté aucun soutien au terrorisme international au cours de la période de 6 mois précédente ; et que

ii) le gouvernement concerné a donné des assurances qu'il ne soutiendra pas, à l'avenir, d'actes de terrorisme international.

2) A) Il ne peut être procédé à l'abrogation en vertu du sous-alinéa B) de l'alinéa 1) d'une décision de détermination prise en vertu du paragraphe *d)* si, dans un délai de 45 jours suivant la réception du rapport visé au sous-alinéa B) de l'alinéa 1), le Congrès adopte une résolution conjointe dont le dispositif se lit comme suit : «[Décide] que l'abrogation proposée de la décision de détermination prise en vertu du paragraphe *d)* de l'article 40 de la loi sur le contrôle des exportations d'armes communiquée au Congrès le ... est interdite par les présentes», la partie en blanc devant être complétée par ajout de la date adéquate.

B) La résolution conjointe visée au sous-alinéa A) ci-dessus et déposée dans le délai prévu de 45 jours sera examinée, au Sénat et à la Chambre des représentants, conformément aux alinéas 3) à 7) du paragraphe *c)* de l'article 8066 de la loi sur l'allocation de crédits au ministère de la défense (tels que reproduits dans la loi d'application générale (Pub. L.) 98-473), sous réserve que les références contenues dans ces paragraphes aux commissions des finances de la Chambre des représentants et du Sénat seront réputées être des références à, respectivement, la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants et la commission des affaires étrangères du Sénat.

### **g) Dérogation**

Le président peut accorder une dérogation aux interdictions prévues par le présent article concernant une transaction donnée si

1) il conclut que cette transaction est essentielle pour les intérêts de sécurité nationale des Etats-Unis ; et

2) au plus tard 15 jours avant la transaction proposée, il

A) consulte la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants et la commission des affaires étrangères du Sénat ; et

B) communique au président de la Chambre des représentants, au président de la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants et au président de la commission des affaires étrangères du Sénat un rapport comportant

i) le nom de tout pays impliqué dans la transaction proposée, l'identité de tout destinataire des équipements devant être fournis aux termes de cette transaction, ainsi que leur utilisation escomptée ;

ii) une description des équipements militaires sur lesquels porte la transaction proposée (y compris leur valeur de marché), ainsi que le prix de vente réel à chaque étape de la transaction (ou, lorsque ces équipements sont transférés autrement que par la vente, la manière dont ils seront fournis) ;

iii) les motifs pour lesquels la transaction est essentielle pour les intérêts de sécurité nationale des Etats-Unis, et la justification de cette transaction ;

iv) la date à laquelle la transaction proposée devrait avoir lieu ; et

v) le nom de chaque département ministériel, de chaque agence ou de toute autre entité impliqués dans la transaction proposée, de chaque gouvernement étranger impliqué dans cette transaction et de chaque partie privée participant de manière significative à ladite transaction.

Dans la mesure du possible, les informations spécifiées au sous-alinéa B) de l'alinéa 2) seront fournies en format non classifié, toutes informations classifiées étant fournies dans un addendum au rapport.

#### **h) Exonération des transactions soumises aux obligations de déclaration prévues par la loi sur la sécurité nationale**

Les interdictions visées au présent article ne s'appliqueront à aucune transaction soumise aux obligations de déclaration prévues par le titre V de la loi de 1947 sur la sécurité nationale (titre 50, articles 3091 et suivants du code fédéral des Etats-Unis (50 USC 3091 et suivants) ; qui concerne la supervision par le Congrès des activités de renseignement).

#### **i) Relation avec d'autres lois**

##### **1) En général**

Concernant les équipements militaires contrôlés en vertu du présent chapitre, les dispositions du présent article s'appliqueront nonobstant toute autre disposition légale, hormis l'article 614 a) de la loi de 1961 sur l'aide étrangère (titre 22, article 2364 a) du code fédéral des Etats-Unis (22 USC 2364 a))).

##### **2) Dérogations en vertu de l'article 614 a)**

Si l'article 614 a) de la loi de 1961 sur l'aide étrangère (titre 22, article 2364 a) du code fédéral des Etats-Unis (22 USC 2364 a))) est invoqué pour autoriser une transaction en vertu de cette loi (titre 22, articles 2151 et suivants du code fédéral des Etats-Unis (22 USC 2151 et suivants)) ou du présent chapitre qui est normalement interdite par le présent article, la justification écrite de politique publique requise par le présent article inclura les informations spécifiées au sous-alinéa B) de l'alinéa 2) du paragraphe g) dudit article.

#### **j) Sanctions pénales**

Toute personne qui contrevient intentionnellement au présent article est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 000 dollars des Etats-Unis pour chaque infraction, ou d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au plus, ou des deux peines.

#### **k) Sanctions civiles ; exécution**

Pour faire respecter le présent article, le président est autorisé à exercer les mêmes pouvoirs en matière d'infraction et d'exécution que ceux qui sont conférés aux départements ministériels, aux agences et aux fonctionnaires et agents publics par les paragraphes c), e) et g) de l'article 11 et le paragraphe a) de l'article 12 de la loi de 1979 sur la gestion des exportations (sous réserve des mêmes

dispositions et conditions que celles qui s'appliquent à ces pouvoirs en vertu de cette loi), excepté que les dispositions du sous-alinéa B) de l'alinéa 2) du paragraphe c) de l'article 11 de cette loi ne s'appliqueront pas, et qu'à la place, comme prévu par la réglementation promulguée en vertu de cet article, le secrétaire d'Etat peut infliger des sanctions civiles pour les infractions au présent chapitre et à la réglementation promulguée en vertu de celui-ci, et peut, en outre, intenter une action civile pour recouvrer le montant de ces sanctions civiles ; et excepté en outre que, nonobstant le paragraphe c) de l'article 11 de cette loi, le montant de la sanction civile pour chaque infraction à la présente section ne peut excéder 500 000 dollars des Etats-Unis.

## **l) Définitions**

Dans le présent article

- 1) l'expression «équipement militaire» désigne tout équipement figurant sur la liste des équipements militaires des Etats-Unis (indépendamment du fait que l'équipement en question ait été importé aux Etats-Unis ou qu'il soit exporté depuis ceux-ci) ;
- 2) l'expression «Etats-Unis» désigne, dans son acception géographique, les divers Etats, le district de Columbia, Porto-Rico, les îles Mariannes du Nord, ainsi que tout territoire ou toute possession des Etats-Unis ;
- 3) l'expression «personne américaine» désigne
  - A) tout citoyen ou étranger ayant la qualité de résident permanent des Etats-Unis ;
  - B) toute entreprise individuelle, société de personnes ou de capitaux, association ou personne morale dont le principal établissement est aux Etats-Unis, ou qui est constituée conformément aux lois des Etats-Unis, d'un Etat des Etats-Unis, du district de Columbia, de Porto-Rico, des îles Mariannes du Nord, ainsi que de tout territoire ou de toute possession des Etats-Unis ;
  - C) toute autre personne en relation avec ses actes alors qu'elle se trouve aux Etats-Unis ; et
  - D) dans la mesure prévue par la réglementation promulguée par le secrétaire d'Etat, toute personne qui n'est pas visée aux sous-alinéas A), B) ou C) mais qui
    - i) est une filiale ou une entité affiliée étrangère d'une personne américaine visée au sous-alinéa B), et qui est contrôlée de fait par une personne américaine (ainsi que déterminé conformément à cette réglementation) ; ou qui
    - ii) relève d'une autre manière de la juridiction des Etats-Unis,en relation avec les actes de cette personne alors qu'elle se trouve hors des Etats-Unis ;
- 4) l'expression «dispositif explosif nucléaire» a le sens conféré à cette expression au paragraphe 4 de l'article 6305 du présent titre ; et
- 5) l'expression «matières nucléaires spéciales non soumises aux garanties» a le sens qui lui est conféré au paragraphe 8 de l'article 6305 du présent titre.

(Loi d'application générale (Pub. L.) 90-629, ch. 3, article (§) 40, tel qu'ajouté Pub. L. 99-399, titre V, § 509(a), 27 août 1986, 100 Stat. 874 ; modifiée Pub. L. 101-222, § 2(a), 12 décembre 1989, 103 Stat. 1892 ; Pub. L. 102-138, titre III, § 321, 28 octobre 1991, 105 Stat. 710 ; Pub. L. 103-236, titre VIII, § 822(a)(2), 30 avril 1994, 108 Stat. 511 ; Pub. L. 106-113, div. B, § 1000(a)(7) [div. B, titre XIII, § 1303], 29 novembre 1999, 113 Stat. 1536, 1501A-511 ; Pub. L. 107-228, div. B,

titre XII, § 1204, 30 septembre 2002, 116 Stat. 1427 ; Pub. L. 111-195, titre I, § 107(a)(3), 1<sup>er</sup> juillet 2010, 124 Stat. 1337 ; Pub. L. 113-276, titre II, § 208(a)(1), 18 décembre 2014, 128 Stat. 2992.)

### Références contenues dans le texte

Le chapitre auquel il est fait référence aux alinéas 1) et 2) du paragraphe *a*), à l'alinéa 1) du paragraphe *i*) et au paragraphe *k*), était, dans l'original, «cette loi», et le chapitre auquel il est fait référence à l'alinéa 2) du paragraphe *i*) était dans l'original «la loi sur le contrôle des exportations d'armes», l'un comme l'autre désignant la loi Pub. L. 90-629 du 22 octobre 1968, 82 Stat. 1321, telle que modifiée, qui est classée principalement dans le présent chapitre. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter à la note «Titre abrégé» de l'article 2751 du présent titre et aux tables.

La loi de 1961 sur l'aide étrangère à laquelle il est fait référence aux alinéas 1) et 2) du paragraphe *a*) et à l'alinéa 2) du paragraphe *i*) est la loi Pub. L. 87-195 du 4 septembre 1961, 75 Stat. 424, telle que modifiée, qui est classée principalement dans le chapitre 32 (articles 2151 et suivants) du présent titre. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter à la note «Titre abrégé» de l'article 2151 du présent titre et aux tables.

Le paragraphe *d*) de l'article 40 de la loi sur le contrôle des exportations d'armes auquel il est fait référence au sous-alinéa A) de l'alinéa 2) du paragraphe *f*) est classé dans le paragraphe *d*) du présent article.

Les alinéas 3) à 7) du paragraphe *c*) de l'article 8066 de la loi sur l'allocation de crédits au ministère de la défense (tels qu'ils figurent dans la loi Public Law 98-473) auxquels il est fait référence au sous-alinéa B) de l'alinéa 2) du paragraphe *f*) sont dans la loi Pub. L. 98-473, titre I, § 101(h) [titre VIII, § 8066(c)(3)-(7)], 12 octobre 1984, 98 Stat. 1904, 1936, 1937, qui n'est pas classée dans le code.

La loi de 1947 sur la sécurité nationale à laquelle il est fait référence dans le paragraphe *h*) est la loi du 26 juillet 1947, ch. 343, 61 Stat. 495, qui a précédemment été classée dans le chapitre 15 (articles 401 et suivants) du titre 50, Guerre et défense nationale, avant une reclassification éditoriale dans le chapitre 44 (articles 3001 et suivants) du titre 50. Le titre V de la loi est maintenant classé, de manière générale, dans le sous-chapitre III (articles 3091 et suivants) du chapitre 44 du titre 50. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter aux tables.

La loi de 1979 sur la gestion des exportations, à laquelle il est fait référence dans le paragraphe *k*), est la loi Pub. L. 96-72, du 29 septembre 1979, 93 Stat. 503, qui a été classée principalement dans le chapitre 56 (articles 4601 et suivants) du titre 50. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter aux tables.

### Modifications

2014 – Alinéa 1) du paragraphe *f*), sous-alinéa B) de l'alinéa 2) du paragraphe *g*). La loi d'application générale (Pub. L.) 113-276 a remplacé les mots «le président de la Chambre des représentants et» par les mots «le président de la Chambre des représentants, la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants et», dans les dispositions introductives.

2010 – Paragraphe *j*). La loi d'application générale (Pub. L.) 111-195 a remplacé «10 ans» par «20 ans».

2002 – Paragraphe *d*). La loi d'application générale (Pub. L.) 107-228 a remplacé par «groupe» les mots «groupes ou», dans la deuxième phrase, et a inséré avant le point final la proposition «ou qu'elles facilitent ou encouragent intentionnellement les efforts d'une personne

physique ou d'un groupe visant à utiliser, développer, produire, stocker ou acquérir d'une autre manière des armes chimiques, biologiques ou radiologiques».

1999 – Paragraphe *k*). La loi d'application générale (Pub. L.) 106-113 a inséré les mots «les dispositions du sous-alinéa B) de l'alinéa 2) du paragraphe *c*) de l'article 11 de cette loi ne s'appliqueront pas, et qu'à la place, comme prévu par la réglementation promulguée en vertu de cet article, le secrétaire d'Etat peut infliger des sanctions civiles pour les infractions au présent chapitre et à la réglementation promulguée en vertu de celui-ci, et peut, en outre, intenter une action civile pour recouvrer ces sanctions civiles ; et excepté en outre que,» après les mots «excepté que».

1994 – Paragraphe *d*). La loi d'application générale (Pub. L.) 103-236, article 822 *a*) 2) A), a inséré à la fin du paragraphe *d*) les mots «[a]ux fins du présent paragraphe, ces actes incluent toutes les activités dont le secrétaire détermine qu'elles facilitent ou encouragent intentionnellement la prolifération internationale de dispositifs explosifs nucléaires à destination de personnes physiques ou de groupes, ou qu'elles facilitent ou encouragent intentionnellement des personnes physiques ou des groupes à acquérir des matières nucléaires spéciales non soumises aux garanties».

Paragraphe *l*). La loi d'application générale (Pub. L.) 103-236, article 822 *a*) 2) B) a modifié le paragraphe *l*) en supprimant «et» après le point-virgule dans l'alinéa 2), en remplaçant le point à la fin de l'alinéa 3) par un point-virgule, et en ajoutant les alinéas 4) et 5).

1991 – Paragraphe *f*). La loi d'application générale (Pub. L.) 102-138, article 321, a désigné les dispositions existantes comme alinéa 1), a transformé l'ancien alinéa 1) en sous-alinéa A) et les anciens sous-alinéas A) à C) respectivement en points i) à iii), a transformé l'ancien alinéa 2) en sous-alinéa B) et les anciens sous-alinéas A) et B) en points i) et ii), et a ajouté l'alinéa 2). Une partie de la loi d'application générale (Pub. L.) 102-138, § 321(1), concernant la transformation du sous-alinéa C) de l'ancien alinéa 2) en point iii) du sous-alinéa B) de l'alinéa 1) n'a pu être exécutée parce qu'aucun sous-alinéa C) n'a été créé.

1989 – La loi d'application générale (Pub. L.) 101-222 a remplacé les mots «Exportations vers» par les mots «Transactions avec» dans le titre de l'article et modifié le texte en général. Avant cette modification, le texte était le suivant :

- «*a*) Interdiction. – Excepté comme prévu au paragraphe *b*) du présent article, les équipements qui figurent sur la liste des équipements militaires des Etats-Unis ne peuvent être exportés vers aucun pays dont le secrétaire d'Etat a déterminé, aux fins du sous-alinéa A) de l'alinéa 1) du paragraphe *j*) de l'article 6 de la loi de 1979 sur la gestion des exportations (50 USC App. 2405(j)(1)(A)), qu'il a apporté, de manière répétée, un soutien à des actes de terrorisme international.
- b*) Dérogation. – Le président peut accorder une dérogation aux dispositions du paragraphe *a*) du présent article dans le cas d'une exportation particulière lorsqu'il détermine que l'exportation est importante pour les intérêts nationaux des Etats-Unis, et soumettre au Congrès un rapport justifiant cette décision et décrivant l'exportation proposée. Toute dérogation expirera à la fin d'un délai de 90 jours à compter du moment où elle a été accordée, à moins que le Congrès n'adopte une loi la prorogeant.»

**Date d'entrée en vigueur de la modification de 1994**

La modification apportée par la loi d'application générale (Pub. L.) 103-236 est entrée en vigueur 60 jours après le 30 avril 1994 (voir l'article 831 de loi d'application générale (Pub. L.) 103-236), comme prévu dans la note «Date d'entrée en vigueur» de l'article 6301 du présent titre.

---

**ANNEXE 60**

**ALINÉA 1) DU PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 1754 DE LA LOI DE 2018 SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS [EXPORTS CONTROL ACT] (TITRE XVII DE LA LOI JOHN S. MCCAIN SUR LE BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 2019 [JOHN S. MCCAIN NATIONAL DEFENSE AUTHORIZATION ACT FOR FISCAL YEAR 2019] (LOI D'INTÉRÊT PUBLIC N° 115-232 ; TITRE 50 DU CODE DES ETATS-UNIS, ALINÉA 1) DU PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 4813)**

*[Traduction]*

**Titre 50, article 4813 du code des Etats-Unis (50 USC 4813) : autorités additionnelles**

Le texte contient les lois en vigueur le 15 septembre 2019

**Du titre 50 – GUERRE ET DÉFENSE NATIONALE**

**CHAPITRE 58 – REFORME DU CONTROLE DES EXPORTATIONS**

**SOUS-CHAPITRE I – AUTORITE ET ADMINISTRATION DES CONTROLES**

**ARTICLE 4813  
AUTORITÉS ADDITIONNELLES**

**a) Dispositions générales**

Pour mettre en œuvre le présent sous-chapitre au nom du président, le secrétaire, en consultation avec le secrétaire d'Etat, le secrétaire à la défense, le secrétaire à l'énergie et les chefs d'autres agences fédérales selon le cas,

- 1) dresse et tient à jour la liste des équipements qui sont contrôlés conformément à ce sous-chapitre ;
- 2) dresse et tient à jour la liste des personnes étrangères et des utilisations finales dont il a été établi qu'elles constituent des menaces pour la sécurité nationale et la politique étrangère des Etats-Unis conformément à la politique publique énoncée à l'alinéa 1 du paragraphe B) de l'article 4811 du présent titre ;
- 3) interdit les exportations, réexportations et transferts non autorisés à l'intérieur des frontières nationales d'équipements soumis à contrôle, y compris à destination de personnes étrangères se trouvant aux Etats-Unis ou hors des Etats-Unis ;
- 4) limite les exportations, réexportations et transferts à l'intérieur des frontières nationales d'équipements soumis à contrôle à destination de personnes étrangères ou pour l'une des utilisations finales figurant sur la liste visée à l'alinéa b) du présent paragraphe ;
- 5) soumet à l'obtention de permis ou autres autorisations, selon le cas, les exportations, réexportations et transferts à l'intérieur des frontières nationales d'équipements soumis à contrôle, avec pouvoir notamment
  - A) d'imposer aux personnes américaines et aux personnes étrangères des conditions ou restrictions en relation avec ces permis ou autres autorisations ; et
  - B) de suspendre ou d'annuler ces permis ou autorisations ;

- 6) met en place un processus d'évaluation pour déterminer si un équipement étranger est comparable en qualité à un équipement soumis à contrôle en vertu du présent sous-chapitre, et s'il est disponible en quantités suffisantes pour rendre inefficace le contrôle à l'exportation de cet équipement par les Etats-Unis ou un refus de délivrance de permis, y compris un mécanisme destiné à pallier cette disparité ;
- 7) s'assure que les mesures voulues sont prises pour une application effective des contrôles des exportations mis en place en vertu du présent sous-chapitre ;
- 8) exige et obtient des personnes américaines et étrangères les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent sous-chapitre ;
- 9) s'assure que les équipements soumis à contrôle en vertu du présent sous-chapitre sont clairement identifiés, dans la mesure du possible, pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles ;
- 10) soumet à inspection, perquisition, saisie ou confiscation ou à des interdictions provisoires d'exportation les équipements, sous quelque forme que ce soit, soumis à contrôle en vertu du présent sous-chapitre, ou les moyens de transport à bord desquels il y a lieu de supposer que se trouvent des équipements qui ont été, sont, ou sont sur le point d'être exportés, réexportés ou transférés à l'intérieur des frontières nationales en violation des dispositions du présent sous-chapitre ;
- 11) suit les expéditions et autres moyens de transfert ;
- 12) tient le public informé, de manière adéquate, des modifications apportées aux politiques publiques, à la réglementation et aux procédures mises en place en vertu du présent sous-chapitre ;
- 13) nomme des comités techniques consultatifs conformément à la loi fédérale sur les comités consultatifs fédéraux [5 USC App.] ;
- 14) établit, s'il y a lieu, des dérogations aux conditions d'attribution de permis, en accord avec les objectifs du présent sous-chapitre ;
- 15) établit et tient à jour les processus voulus pour informer les intéressés, que ce soit individuellement par notification spécifique ou par modification de tout règlement ou arrêté pris en vertu du présent sous-chapitre, qu'ils ont besoin d'un permis du bureau de l'industrie et de la sécurité du département fédéral du commerce pour exporter ; et
- 16) prend toute autre mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent sous-chapitre qui n'est pas interdit par la loi.

**b) Relation avec la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (IEEPA)**

L'autorité en vertu du présent sous-chapitre ne peut être utilisée pour réglementer ou interdire en vertu du présent sous-chapitre l'exportation, la réexportation ou le transfert à l'intérieur des frontières nationales de tout équipement qui ne peut faire l'objet d'une réglementation ou d'une interdiction en vertu du paragraphe *b*) de l'article 203 de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (50 USC 1702 *b*)), excepté dans la mesure où le président a pris la décision de détermination nécessaire pour imposer des contrôles en vertu des sous-alinéas A), B) ou C) de l'alinéa *b*) de l'article 1702 *b*).

**c) Pays soutenant le terrorisme international**

1) Obligation d'obtenir un permis commercial

A) Dispositions générales

Un permis est obligatoire pour exporter, réexporter ou transférer à l'intérieur des frontières nationales les équipements dont le contrôle est assuré par le secrétaire conformément au paragraphe a) à destination d'un pays si le secrétaire d'Etat a pris les décisions de détermination suivantes :

- i) le gouvernement de ce pays a, de manière répétée, apporté son soutien à des actes de terrorisme international ;
- ii) l'exportation, la réexportation ou le transfert à l'intérieur des frontières nationales de tels équipements pourraient constituer une contribution importante au potentiel militaire de ce pays, et notamment à sa capacité logistique militaire, et renforcer la capacité de ce pays à apporter son soutien à des actes de terrorisme international.

B) Détermination en vertu d'autres dispositions de la loi

Une décision du secrétaire d'Etat en vertu de l'article 2371 du titre 22, de l'article 2780 du titre 22 ou de toute autre disposition légale, déterminant qu'un pays visé au sous-alinéa A) a, de manière répétée, apporté un soutien à des actes de terrorisme international est réputée constituer une détermination à l'égard de ce gouvernement aux fins du i) du sous-alinéa A).

2) Notification au congrès

A) Dispositions générales

Le secrétaire d'Etat et le secrétaire notifient à la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants ainsi qu'à la commission des affaires bancaires, du logement et de la ville et à la commission des affaires étrangères du Sénat, avec un préavis d'au moins 30 jours, la délivrance de tout permis visé à l'alinéa 1).

B) Eléments de la notification

Le secrétaire d'Etat fait figurer dans la notification visée au sous-alinéa A)

- i) une description détaillée des équipements proposés, y compris une description sommaire des capacités de tout équipement pour lequel est demandé un permis d'exportation, de réexportation ou de transfert à l'intérieur des frontières nationales ;
- ii) les motifs pour lesquels la personne, l'entité ou le pays étranger vers lequel l'exportation, la réexportation ou le transfert à l'intérieur des frontières nationales est proposé a demandé les équipements à exporter, réexporter ou transférer à l'intérieur des frontières nationales, ainsi qu'une description de la manière dont ce pays, ou cette personne ou cette entité a l'intention d'utiliser ces équipements ;
- iii) les raisons pour lesquelles l'exportation, la réexportation ou le transfert à l'intérieur des frontières nationales est dans l'intérêt national des Etats-Unis ;

- iv) une analyse de l'impact de l'exportation, de la réexportation ou du transfert à l'intérieur des frontières nationales proposé sur les capacités militaires de la personne, de l'entité ou du pays étranger vers lequel un tel transfert serait effectué ;
- v) une analyse de la manière dont l'exportation, la réexportation ou le transfert à l'intérieur des frontières nationales proposé affecterait les rapports de force militaires entre les pays de la région où les équipements faisant l'objet d'une telle exportation ou réexportation ou d'un tel transfert à l'intérieur des frontières nationales seraient livrés et une réponse à la question de savoir si d'autres pays de la région disposent d'équipements comparables dans des quantités similaires ; et
- vi) une analyse de l'impact de l'exportation, de la réexportation ou du transfert à l'intérieur des frontières nationales proposé sur les relations des Etats-Unis avec les pays de la région où les équipements faisant l'objet d'une telle exportation ou réexportation, ou d'un tel transfert à l'intérieur des frontières nationales seraient livrés.

### 3) Publication au *Federal Register*

Les décisions de détermination du secrétaire d'Etat prises en vertu du i) du sous-alinéa A) de l'alinéa 1) sont publiées au *Federal Register*, excepté que le secrétaire d'Etat peut en exclure les informations confidentielles et les secrets commerciaux contenues dans ces décisions.

### 4) Abrogation des décisions de détermination

Une décision de détermination du secrétaire d'Etat prise en vertu du i) du sous-alinéa A) de l'alinéa 1) ne peut être abrogée à moins que le président ne soumette au président de la Chambre des représentants et au président de la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, ainsi qu'au président de la commission des affaires bancaires, du logement et de la ville et au président de la commission des affaires étrangères du Sénat,

- A) avant que l'abrogation proposée n'entre en vigueur, un rapport certifiant que
  - i) un changement fondamental est survenu dans les instances dirigeantes et les politiques publiques du pays concerné ;
  - ii) ce gouvernement ne soutient pas d'actes de terrorisme international ; et que
  - iii) ce gouvernement a donné des assurances qu'il ne soutiendra pas, à l'avenir, d'actes de terrorisme international ; ou
- B) au moins 45 jours avant que l'abrogation proposée n'entre en vigueur, un rapport la justifiant et certifiant que
  - i) le gouvernement concerné n'a apporté aucun soutien au terrorisme international au cours de la période de six mois précédente ; et que
  - ii) le gouvernement concerné a donné des assurances qu'il ne soutiendra pas, à l'avenir, d'actes de terrorisme international.

**d) Contrôles renforcés**

1) Dispositions générales

En application du paragraphe *a)* de l'article 4812 du présent titre, excepté dans la mesure autorisée par une loi ou un règlement administré par une agence ou un département ministériel fédéral autre que le département du commerce, le président exigera d'une personne américaine, où qu'elle se trouve, qu'elle demande et obtienne un permis du département du commerce pour

- A) exporter, réexporter ou transférer à l'intérieur des frontières nationales les équipements visés à l'alinéa 2), et notamment les équipements qui ne font pas l'objet d'un contrôle en vertu de ce sous-chapitre ; et
- B) mener d'autres activités susceptibles de contribuer à la conception, au développement, à la production, à l'utilisation, au fonctionnement, à l'installation, à l'entretien, à la réparation, à la révision ou à la remise en état de l'un ou l'autre de ces équipements, ou offrir des services s'y rapportant.

2) Equipements visés

Au nombre des équipements décrits dans cet alinéa figurent

- A) les dispositifs explosifs nucléaires ;
- B) les missiles ;
- C) les armes chimiques ou biologiques ;
- D) les installations complètes de fabrication de précurseurs d'arme chimique ; et
- E) les projets nucléaires maritimes étrangers de nature à constituer un risque pour la politique des Etats-Unis dans les domaines de la sécurité nationale ou des relations extérieures.

**e) Interdictions additionnelles**

Le secrétaire peut informer les personnes américaines, soit individuellement par notification spécifique soit par modification d'un règlement ou d'un acte adopté en vertu du présent sous-chapitre, du fait qu'un permis du bureau de l'industrie et de la sécurité du département fédéral du commerce est nécessaire pour mener toute activité qui implique les types de transport, de service ou de soutien visés au paragraphe *d)*. L'absence de toute notification de ce type ne dégage pas une personne américaine de son obligation de respecter les conditions attachées au permis énoncées dans le paragraphe *d)*, ainsi que tout règlement ou arrêté pris en vertu du présent sous-chapitre.

**f) Normes de vérification de permis**

Le secrétaire rejette toute demande de participation à toute activité visée au paragraphe *d)* dès lors que celle-ci constituerait une contribution importante à l'un ou l'autre des équipements visés à l'alinéa 2) du paragraphe *d)*.

(Loi d'application générale (Pub. L.) 115-232, div. A, titre XVII, article 1754, 13 août 2018, 132 Stat. 2212.)

### RÉFÉRENCES CONTENUES DANS LE TEXTE

Le présent sous-chapitre, auquel il est fait référence aux paragraphes *a)* et *b)*, au sous-alinéa A) de l'alinéa 1) du paragraphe *d)* et au paragraphe *e)*, était dans l'original «cette partie», soit la partie I (articles 1751-1768) du sous-titre B du titre XVII de la division A de la loi d'application générale (Pub. L.) 115-232, désignée loi de 2018 sur le contrôle des exportations, qui est classée principalement dans le présent sous-chapitre. Pour une classification complète de la partie I dans le code, voir l'article 1751 de la loi d'application générale (Pub. L.) 115-232, dans la note «Titre abrégé» de l'article 4801 du présent titre, ainsi que les tables.

La loi sur les comités consultatifs fédéraux, à laquelle il fait référence à l'alinéa 13) du paragraphe *a)*, est la loi d'application générale (Pub. L.) 92-463, 6 octobre 1972, 86 Stat. 770, qui figure dans l'appendice au titre 5, Organisation et personnels du gouvernement.

L'IEEPA, à laquelle il fait référence au paragraphe *b)*, est la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale, titre II de la loi d'application générale (Pub. L.) 95-223, 28 décembre 1977, 91 Stat. 1626, qui est classée principalement dans le chapitre 35 (article 1701 et suivants) du présent titre. Pour une classification complète de cette loi dans le code, se reporter à la note «Titre abrégé» de l'article 1701 du présent titre et aux tables.

---

**ANNEXE 61**

**RAPPORTS ANNUELS SUR LES PAYS EN MATIÈRE DE TERRORISME,  
TITRE 22 DU CODE DES ÉTATS-UNIS, ALINÉAS 1) ET 2)  
DU PARAGRAPHE D) DE L'ARTICLE 2656F, 2017**

*[Traduction]*

**TITRE 22 — RELATIONS INTERNATIONALES ET ÉCHANGES INTERNATIONAUX**

**Par. 2656f. Rapports annuels sur les pays en matière de terrorisme**

**a) Rapports annuels obligatoires sur les pays en matière de terrorisme**

Le secrétaire d'Etat remettra au président de la Chambre des représentants et à la commission des affaires étrangères du Sénat, avant le 30 avril de chaque année, un rapport complet et exhaustif comprenant —

- 1) A) des évaluations détaillées sur tous les pays étrangers —
  - i) où se sont produits des actes de terrorisme considérés comme très significatifs par le secrétaire d'Etat ;
  - ii) sur lesquels le congrès a reçu, au cours des cinq années précédentes, un avis relevant du paragraphe j) de l'article 4506 du titre 50 ; et
  - iii) dont le secrétaire d'Etat aura déterminé qu'ils doivent faire l'objet d'un rapport ; et
- B) des rapports détaillés sur tous les pays étrangers dont le territoire est utilisé comme sanctuaire par des terroristes ou des organisations terroristes ;
- 2) toute information pertinente concernant les activités menées dans l'année précédente par un groupe terroriste ou une organisation coordonnant de tels groupes terroristes connus pour être responsables de l'enlèvement ou du décès d'un citoyen américain dans les cinq années précédentes, tout groupe terroriste connu pour avoir obtenu ou développé des armes de destruction massive ou avoir tenté de le faire, tout groupe terroriste connu pour être financé par des pays ayant fait l'objet d'un signalement au congrès dans l'année précédente en application du paragraphe j) de l'article 4605 du titre 50, tout groupe désigné par le secrétaire d'Etat comme organisation terroriste étrangère relevant de l'article 1189 du titre 8, ou tout autre groupe terroriste international dont le secrétaire d'Etat aura déterminé qu'il doit faire l'objet d'un tel rapport ;
- 3) concernant les pays étrangers dont le Gouvernement des Etats-Unis a sollicité la coopération dans les cinq années précédentes dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à un acte de terrorisme international commis contre des citoyens ou des intérêts américains, des informations relatives —
  - A) au degré de coopération dont a fait preuve le gouvernement du pays étranger avec le Gouvernement des Etats-Unis pour appréhender, condamner et sanctionner l'individu ou les individus responsables de l'acte ; et

- B) au degré de coopération dont a fait preuve le gouvernement du pays étranger dans la prévention de nouveaux actes terroristes contre les ressortissants américains dans le pays étranger ; et
- 4) concernant chacun des pays étrangers dont le Gouvernement des Etats-Unis a sollicité la coopération dans les cinq années précédentes dans la prévention d'un acte de terrorisme international contre ses ressortissants et ses intérêts, les informations décrites au sous-alinéa B) de l'alinéa 3.

**b) Dispositions devant figurer dans le rapport**

Le rapport requis en application du paragraphe *a)* doit, dans la mesure du possible, comprendre (sans y être limité) —

1) en ce qui concerne le sous-alinéa A) de l'alinéa 1) du paragraphe *a)* —

- A) une recension des actions de lutte contre le terrorisme entreprises par chacun des pays objet d'un rapport, et notamment, le cas échéant, des mesures prises dans le cadre d'instances internationales ;
- B) la réaction du système judiciaire de chacun des pays objet d'un rapport face au terrorisme visant les ressortissants américains ou les installations américaines ou considéré par le secrétaire d'Etat comme ayant des incidences importantes sur la lutte contre le terrorisme des Etats-Unis, notamment leurs réponses aux demandes d'extradition ; et
- C) l'appui significatif, s'il y a lieu, apporté au terrorisme international par chacun des pays objet d'un rapport, notamment (mais non exhaustivement) —
- i) appui politique et financier ;
  - ii) appui diplomatique, c'est-à-dire reconnaissance diplomatique et utilisation de la valise diplomatique ;
  - iii) fourniture d'un refuge aux terroristes ou aux organisations terroristes ;
  - iv) fourniture d'armes de destruction massive, ou l'aide à l'obtention ou au développement de telles armes, à des terroristes ou à des groupes terroristes ;<sup>1</sup>
  - v) positions (dont l'historique de vote) en matière de terrorisme au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organes et forums internationaux de chacun des pays objet d'un rapport ;

2) en ce qui concerne le sous-alinéa B) de l'alinéa 1) du paragraphe *a)* —

- A) le niveau d'information du gouvernement du pays sur les activités terroristes menées sur son territoire ; et
- B) les mesures prises par le pays —
- i) pour éliminer chaque sanctuaire terroriste situé sur son territoire ;

---

<sup>1</sup> La conjonction de coordination «et» manque probablement dans l'original.

- ii) pour coopérer avec les Etats-Unis dans la lutte contre le terrorisme ; et
  - iii) pour empêcher la prolifération et le trafic d'armes de destruction massive sur le territoire du pays ou transitant par lui ;
- 3)\* s'agissant de l'alinéa 2) du paragraphe a) —
- A) tout appui financier significatif apporté par des gouvernements étrangers directement à ces groupes ou en soutien à leurs activités ;
  - B) la fourniture de formation militaire ou paramilitaire significative ou tout transfert d'armes à des groupes par des gouvernements étrangers ;
  - C) toute tentative par ces groupes d'obtenir ou de développer des armes de destruction massive ;
  - D) la reconnaissance ou les privilèges diplomatiques accordés à ces groupes par des gouvernements étrangers ;
  - E) la protection accordée par des gouvernements étrangers à ces groupes ou à leurs membres contre des poursuites liées à la commission, tentative de commission ou planification d'un acte de terrorisme international ; et
  - F) tous efforts par les Etats-Unis pour éliminer l'appui financier international apporté à ces groupes directement ou en soutien à leurs activités ;
- 4)\* une stratégie visant à agir contre les sanctuaires terroristes et si possible à les éliminer avec —
- A) une description des sanctuaires terroristes, comprenant une hiérarchisation des cibles prioritaires d'action et d'élimination ;
  - B) une description de stratégies pour démanteler ou éliminer la protection qu'offrent ces sanctuaires aux terroristes ;
  - C) une description des actions entreprises par les Etats-Unis pour collaborer avec d'autres pays dans le cadre d'instances bilatérales ou multilatérales afin de traiter ou d'éliminer les sanctuaires terroristes et la protection qu'ils apportent aux terroristes ; et
  - D) une description des objectifs à long terme et des mesures visant à lutter contre les conditions propices à la formation de sanctuaires terroristes ; et
- 5) une actualisation des informations contenues dans le rapport demandé par le congrès en vertu du paragraphe b) de l'article 7120<sup>2</sup> du *9/11 Commission Implementation Act* de 2004 ;
- 3)\* dans la mesure du possible, des statistiques complètes sur le nombre de personnes (notamment ressortissants et double-nationaux américains) tués, blessés ou kidnappés par chaque groupe terroriste dans l'année calendaire précédente ; et
- 4)\* une analyse, le cas échéant, des tendances en matière de terrorisme international, notamment de technologies utilisées, de méthodes et de cibles, de caractéristiques démographiques des terroristes, et de tout autre aspect pertinent.

---

<sup>2</sup> Le mot «article» manque probablement dans l'original.

\*Problème probable de numérotation des paragraphes dans l'original.

**c) Classification du rapport**

- 1) Hormis dans les cas visés à l'alinéa 2), le rapport requis dans le cadre du paragraphe *a)* devra, dans la mesure du possible, être soumis sur une base non confidentielle, et pourra être accompagné d'une annexe confidentielle.
- 2) Si le secrétaire d'Etat détermine que la transmission des informations relatives à un pays étranger en vertu des alinéas 3) ou 4) du paragraphe *a)* sur une base confidentielle pourrait faciliter la coopération du gouvernement du pays étranger comme indiqué dans ledit paragraphe, le secrétaire d'Etat pourra transmettre ces informations de manière confidentielle.

**d) Définitions**

Aux fins de cet article —

- 1) le terme «terrorisme international» se rapporte au terrorisme impliquant des ressortissants ou les territoires de deux ou plusieurs pays ;
- 2) le terme «terrorisme» se rapporte aux actes de violence prémédités à motivation politique perpétrés contre des cibles non combattantes par des groupes infranationaux ou des agents clandestins ;
- 3) le terme «groupe terroriste» se rapporte à tout groupe pratiquant le terrorisme international ou comportant des sections qui le pratiquent ;
- 4) les termes «territoire» et «territoire du pays» se rapportent aux espaces terrestre, maritime et aérien du pays ; et
- 5) les termes «sanctuaire terroriste» et «sanctuaire» se rapportent à une zone située sur le territoire du pays —

A) utilisée par un terroriste ou une organisation terroriste —

- i) pour mener des activités terroristes, notamment pour la formation, la recherche de financements, le financement et le recrutement ; ou
- ii) comme lieu de transit ; et

B) dont le gouvernement consent expressément à ignorer une telle utilisation de son territoire, en a connaissance, l'autorise ou la tolère et ne fait pas l'objet d'une détermination en vertu du —

- i) sous-alinéa 1) de l'alinéa A) du paragraphe *j)* de l'article 4605 ;
- ii) paragraphe *a)* de l'article 2371 de ce titre ; ou
- iii) paragraphe *d)* de l'article 2780 de ce titre.

**e) Période couverte par le rapport**

- 1) Le rapport requis en application du paragraphe *a)* couvrira les événements intervenus au cours de l'année calendaire précédent l'année de sa remise.

- 2) Le rapport requis en application du paragraphe *a*) prévu avant le 31 mars 1988 pourra être remis avant le 31 août 1988

(Pub. L. 100-204, title I. § 140. Dec 22. 1987. 101 Stat. 1347; Pub. L. 101-246. title I. § 122. Feb. 16, 1990, 104 Stat. 27; Pub. L. 103--236, title I. §133(b)(1), Apr. 30, 1994. 108 Stat 395; Pub. L. 104-208. div A. title I. § 101(c) [title V. §578]. Sept. 30, 1996, 110 Stat. 3009-121. 3009-169; Pub. L. 108-458, tit,le VII, §7102(d)(1)-(3), Dec. 17. 2004. 118 Sta.t. 3777. 3778; Pub L. 108-487, title VII. § 701(a). Dec. 23. 2004, 118 Stat. 3961.)

### Références contenues dans le texte

Le paragraphe *b*) de l'article 7120 du *9/11 Commission Implementation Act* de 2004, cité en référence dans l'aliéna 5) du paragraphe *b*) correspond au paragraphe *b*) de l'article 7120 de la loi publique 06-458, (titre VII. Dec. 17, 2004. 118 Stat 3803) qui n'est pas classé dans le code.

### Modifications

.....

#### Date d'effet des modifications de 2004

#### Sanctuaires terroristes

Les paragraphes *a*) et *b*) de l'article 7102 de la loi publique 108-458 du 17 décembre 2004, 118 Stat. 3776 prévoit que :

***a*) Constatations — Conformément au rapport de la commission nationale sur les attentats terroristes contre les Etats-Unis, le Congrès fait les constatations suivantes :**

- 1) Les opérations terroristes complexes nécessitent des sanctuaires qui les protègent contre les interventions du gouvernement ou des autorités de police.
- 2) L'Afghanistan abritait un sanctuaire terroriste avant le 11 septembre 2001.
- 3) Le sanctuaire terroriste situé en Afghanistan a fourni une aide directe et indirecte aux membres d'Al-Qaida qui ont participé aux attentats terroristes contre les Etats-Unis le 11 septembre 2001, ainsi qu'à d'autres opérations terroristes.
- 4) Des organisations terroristes ont trouvé refuge dans les pays du monde où l'administration est la plus inopérante et où les lois ne sont pas appliquées.
- 5) Les terroristes du XXI<sup>e</sup> siècle recherchent souvent les régions isolées et les Etats défailants pour installer leurs sanctuaires.

***b*) L'avis du Congrès sur la politique des Etats-Unis à l'égard des sanctuaires terroristes — Le Congrès est d'avis que les Etats-Unis doivent s'efforcer**

- 1) d'identifier les pays étrangers qui sont utilisés comme sanctuaires du terrorisme ;

- 2) d'évaluer les ressources et les outils actuellement utilisés par les Etats-Unis pour aider les gouvernements étrangers à éliminer de tels sanctuaires ;
- 3) d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie coordonnée pour empêcher les terroristes d'utiliser de tels pays étrangers comme sanctuaires ; et
- 4) d'œuvrer dans le cadre d'instances bilatérales et multilatérales pour obtenir la coopération nécessaire pour repérer les sanctuaires terroristes existant actuellement mais encore inconnus des gouvernements.

### **Rapport sur les activités terroristes ayant occasionné la mort de ressortissants américains et questions connexes**

La loi publique 106-113, div. B, § 1000(a)7) [div A, titre VIII, § 805] du 29 novembre 1999, 113 Stat. 1536, 1501A-470, modifiée par la loi publique 107-228, div A, titre II, §216(c) du 30 septembre 2002, 116 Stat. 1367, dispose que :

#### **a) Dispositions générales**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2003 et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2004, le secrétaire d'Etat préparera et remettra un rapport, accompagné si nécessaire d'une annexe confidentielle, adressé aux commissions parlementaires concernées [commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants et commission des affaires étrangères du Sénat] concernant les attentats terroristes en Israël, dans les territoires administrés par Israël et dans les territoires administrés par l'Autorité palestinienne. Ce rapport contiendra les éléments suivants :

- 1) Une liste des engagements officiels pris par l'Autorité palestinienne pour lutter contre le terrorisme.
- 2) Une liste des attentats terroristes commis, entre le 13 septembre 1993 et la date du rapport, contre des ressortissants américains en Israël, dans les territoires administrés par Israël ou dans ceux administrés par l'Autorité palestinienne, comprenant notamment
  - A) une liste de tous les ressortissants américains tués ou blessés lors de ces attentats ;
  - B) la date de chaque attentat et le nombre total de personnes tuées ou blessées lors de chaque attentat ;
  - C) la personne ou le groupe ayant revendiqué l'attentat et le lieu où cette personne ou ce groupe a trouvé refuge ou soutien ;
  - D) une liste de suspects impliqués dans chaque attentat et la nationalité de chaque suspect, identifiant —
    - i) les suspects détenus par l'Autorité palestinienne et ceux qui sont détenus par Israël ;
    - ii) les suspects toujours en liberté dans des zones contrôlées par l'Autorité palestinienne ou par Israël ; et
    - iii) le lieu (ou le lieu présumé) où se trouvent les suspects impliqués dans chaque attentat.
- 3) Concernant les suspects impliqués dans les attentats décrits au paragraphe 2) et détenus par les autorités palestiniennes ou israéliennes, des informations sur —

- A) la date à laquelle chaque suspect a été incarcéré ;
  - B) la libération éventuelle de suspects, la date de cette libération, et l'implication éventuelle de ces suspects dans des activités terroristes survenues ultérieurement ; et
  - C) le statut de chaque affaire pendante contre des suspects, notamment l'inculpation, les poursuites ou les condamnations prononcées par l'Autorité palestinienne ou Israël.
- 4) La politique du département d'Etat en matière de récompenses offertes en échange d'informations sur les suspects de terrorisme, et les éventuelles récompenses offertes pour des personnes suspectées d'avoir participé aux attentats terroristes cités dans le rapport.
  - 5) Une liste de toutes les demandes d'assistance des Etats-Unis en liaison avec les enquêtes sur les attentats cités dans le rapport, une liste de toutes les demandes de transfert de personnes suspectées de terrorisme depuis l'Autorité palestinienne et Israël depuis le 13 septembre 1993 et la réponse apportée à chacune par l'Autorité palestinienne et Israël.
  - 6) Une description des actions menées par les responsables américains depuis le 13 septembre 1993 pour amener devant la justice les coupables d'attentats terroristes contre des ressortissants américains cités dans le rapport.
  - 7) Une liste de personnes soupçonnées de terrorisme dans ces affaires qui appartiendraient à la police ou aux forces de sécurité palestiniennes, de l'organisation de libération de la Palestine ou de tout organe dirigeant palestinien.
  - 8) Une liste de tous les ressortissants américains tués ou blessés lors d'attentats terroristes en Israël ou dans les territoires administrés par Israël entre 1950 et le 13 septembre 1993, précisant dans chaque cas où ces informations peuvent raisonnablement être obtenues les éventuelles revendications des attentats et la résolution ou le règlement de chaque affaire, hormis lorsque cette liste ne doit être remise qu'une seule fois avec le rapport initial exigé dans la présente section à moins que de nouvelles informations pertinentes sur ces affaires ne deviennent disponibles.

**b) Consultation avec d'autres ministères**

En préparant le rapport exigé par cette section, le secrétaire d'Etat devra consulter et se coordonner avec tous les autres responsables gouvernementaux qui détiennent les informations nécessaires à la constitution du rapport. Aucun des éléments contenus dans cette section ne nécessite de communiquer, que ce soit sur une base confidentielle ou non confidentielle, des informations susceptibles de compromettre des sources ou des méthodes sensibles ou d'autres intérêts vitaux pour la sécurité nationale, ni de compromettre des enquêtes ou des procédures pénales en cours.

**c) Rapport initial**

Hormis dans les cas visés à l'alinéa 8) du paragraphe a), le rapport initial remis dans le cadre de cette section couvrira la période allant du 13 septembre 1993 à la date du rapport.

---

**ANNEXE 62**

**RAPPORTS DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT SUR LES PAYS EN MATIÈRE DE TERRORISME, 2017**

*[Traduction]*

Septembre 2018

Publication du département d'Etat des Etats-Unis

Bureau de la lutte anti-terroriste

Parution septembre 2018

Les rapports sur les pays en matière de terrorisme 2017 sont réalisés en application du titre 22 du code des Etats-Unis, dont l'article 2656f («la loi») stipule que le département d'Etat remettra au congrès un rapport annuel complet et exhaustif sur le terrorisme pour les pays et les groupes répondant aux critères définis dans la loi.

.....

**Avant-propos**

En 2017, les Etats-Unis et leurs partenaires internationaux font d'importants progrès vers leur objectif consistant à vaincre et affaiblir les organisations terroristes internationales. Nous sommes parvenus à libérer la quasi-totalité du territoire contrôlé par ISIL en Irak et en Syrie. Nous avons accentué notre pression contre Al-Qaïda pour empêcher sa résurgence. Nous avons intensifié nos efforts pour exposer au grand jour et entraver l'action malfaisante du Hezbollah au Liban, au Moyen-Orient et dans le monde entier. Partout, avec nos alliés et nos partenaires, nous avons développé le partage de renseignements, amélioré la sécurité aérienne, renforcé les capacités d'application des lois et de la règle de droit, empêché le recrutement de terroristes et découragé les récidives.

En dépit des succès remportés, le paysage du terrorisme est devenu plus complexe en 2017. ISIL, Al-Qaïda et les groupes qui leur sont affiliés ont fait preuve de résilience, de détermination et d'adaptabilité, se sont acclimatés à une lutte antiterroriste de plus en plus intense en Irak, en Syrie, en Afghanistan, en Libye, en Somalie, au Yémen et ailleurs. Plus dispersés, plus clandestins, ils se servent d'Internet pour inspirer à distance leurs sympathisants à commettre des attentats, ce qui les rend moins vulnérables aux forces armées conventionnelles. De plus, l'arrivée ou le retour de combattants terroristes en provenance des zones de combat a permis l'émergence de réseaux terroristes expérimentés, sophistiqués et connectés entre eux, à même de préparer et d'exécuter des attentats.

Tout en perdant du territoire sur le terrain, ISIL a évolué dans sa forme, passant d'une structure de commandement hiérarchisé à un modèle plus diffus. Elle a testé et employé des systèmes aériens sans pilote et a eu recours à des armes chimiques rudimentaires. ISIL encourage ses sympathisants à utiliser toutes les armes qu'ils peuvent trouver — par exemple les véhicules de grande taille — contre des cibles vulnérables et des lieux publics. Le choix du lieu, de la date et du mode d'action des attentats inspirés ou rendus possibles par ISIL est de plus en plus souvent le fait d'individus basés loin des zones de combat. En 2017, de tels attentats se sont produits notamment à Manchester (Royaume-Uni), à Barcelone (Espagne), dans le Sinaï (Egypte), à Marawi (Philippines), à New York et ailleurs.

En 2017, à bas bruit, Al-Qaïda a continué d'augmenter ses effectifs et de développer ses activités. Son réseau mondial comprend des lambeaux de son foyer en Afghanistan et au Pakistan, rejoints par des membres du front al-Nosrah (Syrie), d'Al-Qaïda dans la péninsule arabique, d'Al-Shabaab (en Somalie) et d'Al-Qaïda dans le sous-continent indien. La formation d'Hayat Tahrir al-Sham par le front al-Nosrah, attirant d'autres groupes d'opposition extrémistes syriens, est un exemple du travail accompli par Al-Qaïda sur son image afin de séduire un segment plus large de la population syrienne. Des groupes affiliés à Al-Qaïda ont également de terribles attentats à leur actif, notamment en octobre 2017, quand Al-Shabaab a fait exploser un camion piégé au cœur de Mogadiscio, faisant plus de 300 morts et signant là l'attentat le plus meurtrier jamais survenu en Somalie. Le chef d'Al-Qaïda, Ayman al-Zawahiri continue d'inciter publiquement ses partisans à s'attaquer au gouvernement et aux ressortissants américains dans le monde entier.

L'Iran reste le principal Etat soutien du terrorisme dans le monde, et continue de commanditer des attentats contre Israël. Il a poursuivi ses activités de terrorisme et de déstabilisation à travers le corps des gardiens de la révolution islamique (GRI), la force Qods et le groupe terroriste Hezbollah basé au Liban. L'Iran est responsable de l'intensification de plusieurs conflits, sape les gouvernements légitimes de l'Afghanistan, de Bahreïn, de l'Irak, du Liban et du Yémen et nuit aux intérêts américains dans ces pays. En particulier, l'Iran et le Hezbollah sortent renforcés du conflit syrien, forts d'une expérience de combat dont ils entendent tirer profit dans le reste du monde. Le chef du GRI, Qassem Soleimani, a constitué et déployé des milices chiïtes en puisant dans différents groupes ethniques du Moyen-Orient et d'Asie du Sud pour prêter main forte à la dictature d'Assad en Syrie. Au-delà du Moyen-Orient, l'Iran, les cellules terroristes qu'il contrôle et ses supplétifs représentent une menace grave et ont démontré leur capacité à frapper à peu près partout dans le monde. Ainsi, en juin 2017, le FBI a arrêté deux membres présumés du Hezbollah dans le Michigan et dans l'Etat de New York, suspectés d'activités de surveillance et de renseignement au profit d'Al-Qaïda, notamment aux Etats-Unis.

Des groupes terroristes d'envergure régionale ont continué de représenter une menace en 2017. Par exemple, le Hamas a poursuivi la refonte de son infrastructure et de ses capacités militaires pour organiser des attentats contre Israël. En outre, les groupes Jaish-e-Mohammed et Lashkar e-Taiba, basés au Pakistan font toujours planer une menace régionale dans le sous-continent. Si certains groupes terroristes régionaux et locaux ont cherché à se faire discrets en se dissociant d'ISIL et d'Al-Qaïda, d'autres semblent avoir considéré que l'expertise, les ressources et le prestige qu'ils pourraient tirer d'un lien officiel avec un réseau terroriste transnational de premier plan pouvaient leur apporter plus d'avantages que d'inconvénients.

Pour résumer, en 2017, la nature de la menace terroriste à laquelle sont confrontés les Etats-Unis et leurs alliés dans le monde a évolué. Si la dynamique immédiate qui a conduit les terroristes à fuir vers l'Irak et la Syrie s'est un peu essoufflée, il y a lieu de s'inquiéter d'autres facteurs qu'exploitent les terroristes pour attirer de nouvelles recrues : la montée du sectarisme, les Etats défaillants et les zones de conflit. Il est plus que jamais une priorité vitale pour les Etats-Unis et leurs alliés de vaincre ces terroristes qui sont nos ennemis.

\*\*\*\*

En 2017, les Etats-Unis ont été à l'initiative d'efforts de renforcement des capacités militaro-policières et civiles de la communauté internationale, dont l'importance est croissante dans cette nouvelle phase de lutte contre le terrorisme mondial. En décembre, sous l'impulsion des Etats-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution n° 2396, également soutenue par 66 autres pays, qui appelle les Etats Membres de l'ONU à collecter les données de réservation des compagnies aériennes afin d'empêcher les terroristes de voyager, à dresser des listes de terroristes et de terroristes présumés et à utiliser les données biométriques pour repérer les terroristes qui tentent de passer des frontières. Cette résolution appelle également les Etats

Membres à adopter des lois pénales sévères leur permettant de poursuivre et de punir les terroristes de retour de pays en guerre.

En outre, tout au long de l'année 2017, le département d'Etat a conduit des efforts diplomatiques bilatéraux avec certains pays afin d'améliorer la sécurité des frontières et de l'air et la mise en commun de renseignements. En 2017, nous avons augmenté de près de 15% le nombre d'accords en vertu de la directive présidentielle 6 sur la sécurité intérieure (HSPD-6), visant à partager des informations sur les terroristes et des terroristes présumés. Un total de 69 pays sont partenaires des Etats-Unis dans le cadre de la HSPD-6, dont 38 membres du programme d'exemption de visa. Les Etats-Unis ont également déployé les systèmes de sécurité les plus récents aux frontières de certains de leurs partenaires dans la lutte anti-terroriste, fourni des technologies et de la formation sur le contrôle des voyageurs et ils ont contribué à développer la lutte contre les menaces liées aux transports au niveau mondial. Le renforcement de la sécurité des frontières grâce aux systèmes sécurisés de comparaison et d'évaluation des personnes (PISCES) a été étendu à 260 points d'entrée dans 23 pays.

Nous avons également utilisé nos ressources de l'aide étrangère pour aider nos partenaires à mieux identifier, dissuader, bloquer, appréhender, poursuivre et condamner les terroristes et ceux qui les aident. Notre objectif est d'aider nos partenaires à faire face aux menaces terroristes qui pèsent sur eux sans demander le soutien des Etats-Unis. Nous avons particulièrement veillé à aider les pays partenaires à adopter des cadres juridiques leur permettant d'amener devant la justice les personnes liées au terrorisme. Fin 2017, 70 pays avaient des lois leur permettant de poursuivre pénalement les combattants terroristes étrangers, et 69 avaient poursuivi ou arrêté des combattants terroristes étrangers ou des personnes qui leur prêtaient assistance.

Les Etats-Unis se sont également efforcés d'assécher les flux financiers des réseaux terroristes en désignant 30 organisations ou individus comme organisations terroristes étrangères (FTO) ou comme terroristes mondiaux à désignation spéciale (SDGT). De telles désignations ont visé les principaux chefs et opérationnels d'ISIL et d'Al-Qaïda. Le département d'Etat a également continué de dénoncer et de sanctionner les Etats qui soutiennent le terrorisme. La République populaire démocratique de Corée a été désignée comme Etat soutenant le terrorisme en 2017, et plusieurs personnalités du Hezbollah ont été désignées comme SDGT, dans le cadre de notre lutte contre le soutien apporté par l'Iran au terrorisme dans le monde entier.

Ces initiatives ne constituent qu'un aperçu de l'action que nous menons en permanence pour protéger les Etats-Unis, leurs alliés et leurs intérêts de la menace terroriste. Les rapports sur les pays en matière de terrorisme 2017 offrent un panorama plus détaillé des succès et des échecs rencontrés l'année passée et apportent une base de réflexion sur les stratégies à envisager pour lutter encore plus efficacement contre le terrorisme. Pour les derniers mois de 2018 et les années à venir, les Etats-Unis restent déterminés à coopérer avec leurs alliés et leurs partenaires face à la menace commune que constitue le terrorisme mondial. J'espère que ce rapport constituera une ressource utile à tous ceux qui souhaitent mieux comprendre cette menace et notre action pour en venir à bout.

L'ambassadeur, coordinateur de la lutte antiterroriste,  
(Signé) Nathan A. SALES.

---

## Chapitre 2

### Etats soutenant le terrorisme

*Ce rapport revient sur les événements survenus en 2017 concernant les pays désignés comme Etats soutenant le terrorisme. Il ne constitue pas une nouvelle annonce concernant de telles désignations.*

Pour désigner un pays comme Etat soutenant le terrorisme, le secrétaire d'Etat doit déterminer que le gouvernement de ce pays a, de manière répétée, apporté son soutien à des actes de terrorisme international. Lorsqu'un pays est désigné, il garde le statut d'Etat soutenant le terrorisme jusqu'à ce que cette désignation soit retirée. La désignation comme Etat soutenant le terrorisme entraîne un large éventail de sanctions, notamment :

- l'interdiction des exportations et des ventes en matière d'armement ;
- des contrôles sur les exportations de biens à double usage, avec une notification à 30 jours pour les biens ou services susceptibles d'accroître significativement les capacités militaires du pays désigné ou ses capacités à soutenir le terrorisme ;
- des interdictions d'assistance économique ; et
- différentes restrictions, notamment financières.

### République populaire démocratique de Corée

Le 20 novembre 2017, le secrétaire d'Etat a désigné la République populaire démocratique de Corée (RPDC) comme Etat soutenant le terrorisme. Il a déterminé que le Gouvernement de la RPDC a apporté un appui à des actes de terrorisme international à plusieurs reprises, ayant été impliqué dans la commission d'assassinats en territoire étranger. Ces attentats terroristes s'inscrivent dans la continuité de l'attitude générale de la RPDC qui multiplie les actes dangereux et malveillants, notamment en poursuivant les essais et le développement de missiles nucléaires et balistiques et dont le dirigeant Kim Jong-un profère des menaces contre les villes et les territoires américains et alliés.

La RPDC avait précédemment été désignée comme Etat soutenant le terrorisme en 1988 en raison de sa responsabilité dans l'attentat contre un avion de ligne des Korean Airlines en 1987. La désignation de la RPDC a été retirée en 2008 après un examen approfondi qui a établi que le pays réunissait les conditions légales nécessaires. En 2017, le secrétaire d'Etat a déterminé que la RPDC avait à plusieurs reprises apporté son soutien à des actes de terrorisme international après le retrait de sa désignation en 2008.

Outre son soutien à des actes de terrorisme international qui a motivé sa nouvelle désignation en 2017, la RPDC n'a cessé de violer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et a historiquement commandité des attentats terroristes internationaux. Quatre membres de l'armée rouge japonaise recherchés par le Japon pour avoir participé au détournement d'un avion de la Japan Airlines en 1970 se sont vu offrir l'asile politique en RPDC et se trouvent toujours dans le pays. Par ailleurs, le Gouvernement japonais n'a jamais obtenu d'explication sur le sort des douze ressortissants japonais présumés avoir été enlevés par des émanations de l'Etat nord-coréen dans les années 1970 et 1980 ; seuls cinq d'entre eux ont été rapatriés au Japon depuis 2002.

## **Iran**

Désigné comme Etat soutenant le terrorisme en 1984, l'Iran a continué à mener des activités terroristes en 2017, notamment en soutenant le Hezbollah libanais (HL), les groupes terroristes palestiniens à Gaza et différents groupes en Syrie, en Irak et dans tout le Moyen-Orient. L'Iran a utilisé la force Qods des gardes révolutionnaires (FQ-CGRI) pour appuyer des organisations terroristes, assurer une couverture aux opérations clandestines et déstabiliser le Moyen-Orient. L'Iran a reconnu que la FQ-GCRI était impliquée dans les conflits qui secouent l'Irak et la Syrie et que cette force est le principal instrument qui lui sert à entretenir et aider les terroristes à l'étranger. L'Iran a recours à des forces supplétives dans la région pour se dédouaner de ses responsabilités et ne pas subir les conséquences de ses agissements malfaisants.

En 2017, l'Iran a soutenu différents groupes terroristes chiites irakiens, notamment le Kateb Hezbollah. En Syrie, il a aussi conforté le régime Assad, en qui il voit un allié essentiel. La Syrie et l'Irak sont pour lui des canaux indispensables pour alimenter en armes le Hezbollah libanais, groupe terroriste qui est son principal allié. Au moyen de rétributions financières ou d'autorisations de résidence, l'Iran a convaincu ou contraint des combattants afghans et pakistanais essentiellement chiites à participer à la répression brutale du régime Assad en Syrie. Les milices chiites soutenues par l'Iran ont aussi commis de graves violations des droits humains contre les civils, sunnites pour la plupart. Les forces iraniennes ont aussi directement contribué à des opérations des milices en Syrie en fournissant des véhicules blindés, des pièces d'artillerie et des drones.

Depuis la fin du conflit entre Israël et le Hezbollah libanais en 2006, l'Iran a procuré au Hezbollah libanais plusieurs milliers de lance-roquettes, de missiles et d'armes légères, en violation directe de la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'ONU. L'Iran a également versé des centaines de millions de dollars pour financer le Hezbollah libanais et formé plusieurs milliers de ses combattants dans des camps d'entraînement situés en Iran. Des combattants du Hezbollah libanais ont été utilisés en Syrie pour soutenir le régime Assad. A Bahreïn, l'Iran a continué de fournir des armes, de la logistique et de la formation aux groupes paramilitaires chiites locaux. En mars 2017, le département d'Etat a désigné comme terroristes mondiaux spécialement désignés en vertu du décret présidentiel n° 13224 deux personnes affiliées aux brigades al-Ashtar (AAB), groupe terroriste qui bénéficie de financements et de soutien de la part du Gouvernement iranien.

L'Iran a continué à fournir armes, entraînement et subsides au Hamas et à d'autres groupes terroristes palestiniens, parmi lesquels le Jihad islamique en Palestine et le commandement général du front populaire de libération de la Palestine. Ces groupes terroristes palestiniens sont à l'origine de plusieurs attentats meurtriers planifiés depuis Gaza et la Cisjordanie, notamment contre des civils israéliens et les forces de sécurité égyptiennes dans la péninsule du Sinaï.

Le Gouvernement iranien œuvre également à un important programme d'attaques informatiques et a commandité des cyberattaques contre des entités gouvernementales et des entreprises privées de pays étrangers.

L'Iran se refuse toujours à traduire en justice des membres importants d'Al-Qaïda (AQ) résidant en Iran et n'a pas publiquement révélé l'identité de ceux qu'il maintient en détention. Depuis au moins 2009, l'Iran a laissé les facilitateurs d'AQ opérer un réseau logistique essentiel, qui a joué un rôle dans le transfert de fonds et de combattants vers l'Asie du Sud et la Syrie.

## **Soudan**

Le Soudan a été désigné comme Etat soutenant le terrorisme en 1993 en raison de ses liens avec des groupes terroristes internationaux comme l'organisation Abou Nidal, le Jihad islamique en Palestine, le Hamas et le Hezbollah libanais. Toutefois, malgré cette désignation, le Soudan collabore à la lutte antiterroriste avec les Etats-Unis. Le Gouvernement du Soudan a continué de participer à

des opérations de contre-terrorisme aux côtés de partenaires régionaux, notamment pour contrer les menaces contre les intérêts et le personnel américains au Soudan. Un programme de «déradicalisation» s'attache à réintégrer et réhabiliter les combattants terroristes de retour au pays et les sympathisants d'idéologies terroristes.

En juin 2010, quatre Soudanais condamnés à mort pour l'assassinat de deux membres du personnel de l'ambassade des Etats-Unis se sont évadés du quartier de haute sécurité de la prison de Khartoum. Le même mois, les autorités soudanaises ont capturé l'un des fuyards, qui purge actuellement une peine de prison à vie. Deux des fugitifs ont été tués en 2011 et 2015 en combattant pour des organisations terroristes et le dernier a trouvé la mort en Somalie lors d'un raid aérien contre un groupe terroriste affilié à ISIL.

En février 2017, un groupe de personnes non identifiées a provoqué l'explosion probablement prématurée d'une bombe dans un appartement situé à Arkawit, un quartier de Khartoum. Les autorités soudanaises ont déclaré avoir arrêté plusieurs ressortissants étrangers porteurs d'explosifs, d'armes et de passeports étrangers après une descente dans l'appartement où l'explosion s'était produite. Aucun autre attentat terroriste n'est à déplorer en 2017.

Le 6 octobre 2017, constatant les progrès accomplis par le gouvernement grâce au plan d'engagement en cinq volets, qui comprend un processus d'évaluation de la coopération du Soudan avec les Etats-Unis dans la lutte antiterroriste, les Etats-Unis ont levé une partie des sanctions économiques qui pesaient sur le Soudan. Ce plan appelle le Soudan à accentuer sa lutte contre le terrorisme en intensifiant la coopération entre les organes de l'Etat et la coopération internationale. La stratégie de lutte contre le terrorisme consiste notamment à organiser des patrouilles sur la frontière soudano-libyenne pour bloquer le flux de présumés terroristes qui transitent par la région afin d'empêcher le trafic d'armes et d'autres activités illicites. La sécurité des frontières est difficile à assurer en raison de la grande étendue du territoire, de la faiblesse des moyens technologiques et du peu de restrictions sur les visas.

## **Syrie**

Désignée comme Etat soutenant le terrorisme en 1979, la Syrie a continué d'apporter un soutien politique et militaire à une série de groupes terroristes. Le régime fournit des armes au Hezbollah libanais (HL) et le soutient politiquement, et laisse à l'Iran le soin de réarmer cette organisation. La relation du régime Assad avec le HL s'est faite plus étroite en 2017, car il lui fallait toujours plus d'alliés extérieurs pour combattre les opposants au régime. Le président Bachar Al-Assad continue de défendre ardemment l'action de l'Iran, lequel exprime un soutien tout aussi énergique à l'égard du régime syrien. Dans ses déclarations et communiqués de presse, le Gouvernement syrien manifeste souvent son soutien aux groupes terroristes, notamment le HL.

Depuis une dizaine d'années, l'attitude permissive du régime Assad envers l'appui logistique apporté par Al-Qaïda aux groupes terroristes étrangers pendant la guerre d'Irak a alimenté la croissance d'Al-Qaïda, d'ISIL et de ses réseaux terroristes en Syrie. Le Gouvernement syrien sait parfaitement que des terroristes transitent par la Syrie pour aller combattre les forces de la coalition en Irak, beaucoup d'éléments en attestent. Ces mêmes réseaux font partie des cellules terroristes qui ont martyrisé les populations syrienne et irakienne en 2017. En outre, les groupes de combattants chiïtes, dont certains sont désignés par les Etats-Unis comme organisations terroristes étrangères alignées sur l'Iran, continuent d'entrer en Syrie pour intervenir pour le compte du régime Assad.

Tout au long de cette année, le régime syrien a dépeint la Syrie elle-même comme victime du terrorisme, accusant tous les membres de l'opposition intérieure armée d'être des «terroristes». Depuis la Syrie, ISIL a préparé ou suscité des attentats à l'étranger. De plus, le régime syrien achète du pétrole à ISIL via différents intermédiaires, ce qui procure une source de revenus à ce groupe terroriste.

La Syrie ne respecte pas les obligations qui découlent de la convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) qu'elle a signée. Les Etats-Unis estiment que la Syrie a utilisé des armes chimiques à plusieurs reprises contre son propre peuple chaque année depuis son adhésion en 2013, et se trouve donc en violation de la CIAC. De nombreux témoignages font état de l'utilisation d'armes chimiques par le régime depuis le début du conflit actuel. Le 4 avril 2017, le régime syrien a attaqué la ville de Khan Shaykhun au gaz sarin, faisant près de 100 morts. Le mécanisme conjoint d'inspection de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies a attribué au Gouvernement syrien quatre attaques à l'arme chimique en 2014, 2015 et 2017.

---

ANNEXE 75

**RUBIN V. ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN, 138 S. CT. 816 (2018)**

[Traduction]

Session d'octobre 2017 (opinion initiale non définitive)

*Résumé*

*Remarque* : dans la mesure du possible, un résumé (*syllabus*) (note en début d'opinion) sera publié, ainsi que tel est le cas en l'espèce, lors de la publication de l'opinion. Ce résumé ne fait pas partie de l'opinion de la Cour ; il a été préparé par le responsable de la publication des décisions pour faciliter la lecture (voir *United States v. Detroit Timber & Lumber Co.*, 200 US 321, 337).

COUR SUPRÊME DES ETATS-UNIS

**Résumé**

***Rubin et al. c. République islamique d'Iran et al.***

**Ordonnance de *certiorari* adressée à la cour d'appel fédérale du septième circuit**

**N° 16-534. Audience du 4 décembre 2017 — Décision du 21 février 2018**

La loi sur l'immunité des Etats étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*] (ci-après la «FSIA») de 1976 accorde aux Etats étrangers, à leurs établissements et à leurs organismes l'immunité des poursuites aux Etats-Unis et reconnaît à leurs biens l'immunité de saisie et d'exécution des décisions de justice — voir les articles 1604 et 1609 du titre 28 du code des Etats-Unis — avec quelques exceptions. Des requérants ont obtenu gain de cause par voie judiciaire de demandes liées à des actes de terrorisme imputés à la République islamique d'Iran en application d'une exception s'appliquant aux Etats étrangers désignés comme Etats soutenant le terrorisme. Voir l'article 1605A. Pour appliquer cette décision, les requérants ont introduit une action auprès du tribunal de district pour obtenir la saisie des actifs iraniens et des mesures d'exécution sur ces actifs — une collection de tablettes d'argile anciennes et des fragments conservés par le défendeur, l'Université de Chicago. Le tribunal de district a conclu que le paragraphe *g*) de l'article 1610 — qui prévoit que certains biens sont «saisissables en exécution de ce jugement, conformément au présent article [1605A]» — ne constituait pas une privation de l'immunité habituellement reconnue aux biens d'un Etat souverain étranger. Le septième circuit a confirmé ce jugement.

*Il est jugé comme suit* : Le paragraphe *g*) de l'article 1610 ne fonde pas de manière autonome le droit des parties bénéficiaires d'un jugement en application de l'article 1605A à des mesures de saisie et d'exécution sur les biens d'un Etat étranger ; en revanche, pour que le paragraphe *g*) de l'article 1610 s'applique, l'immunité du bien en question doit être révoquée en vertu d'une disposition séparée contenue dans l'article 1610 (pages 4 à 15).

- a) Le Congrès a adopté la FSIA dans le but de codifier le délicat équilibre entre le respect de l'immunité historiquement reconnue aux Etats souverains étrangers et la nécessité de les faire répondre de leurs actes dans certaines circonstances. En règle générale, les Etats étrangers jouissent de l'immunité «de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis ou des Etats de l'Union» mais il existe quelques exceptions, notamment comme ici, dans le cas des Etats soutenant le terrorisme [voir paragraphe *a*) de l'article 1605A]. De même, la FSIA prévoit qu'en règle générale «les biens aux Etats-Unis d'un Etat étranger bénéficient de l'immunité de saisie et

d'exécution» (article 1609). Mais l'article 1610 prévoit certaines exceptions à cette immunité. Par exemple, l'alinéa 7 du paragraphe *a*) de l'article 1610 prévoit que les biens sis aux Etats-Unis appartenant à un Etat étranger et utilisés à des fins commerciales aux Etats-Unis ne bénéficient pas de l'immunité de saisie après jugement et d'exécution dès lors qu'un tribunal a rendu un jugement au titre de l'article 1605A contre cet Etat au profit du plaignant. Avant 2008, la FSIA n'envisageait pas expressément les circonstances dans lesquelles les établissements et les organismes d'un Etat pouvaient être tenus responsables des décisions prononcées contre l'Etat. La Cour a traité cette question dans l'affaire *First Nat. City Bank v. Banco Para el Comercio Exterior de Cuba*, 462 US 11, 628 (*Bancec*), et a statué que, en principe, les établissements et les organismes d'un Etat étranger étaient des entités juridiques distinctes et ne pouvaient être tenues pour responsables. Elle a toutefois reconnu que des exceptions étaient possibles, laissant les tribunaux de rang inférieur déterminer leur application au cas par cas. Les tribunaux de district se sont accordés autour de cinq facteurs pertinents (les facteurs *Bancec*) pour guider cette détermination. En 2008, le Congrès a modifié la FSIA en y ajoutant le paragraphe *g*) de l'article 1610. Les sous-alinéas A) à E) reprennent presque mot pour mot les facteurs *Bancec*, ne laissant pas de doute sur le fait que le paragraphe *g*) de l'article 1610 aboutit au minimum à écarter la jurisprudence *Bancec* lorsqu'un demandeur ayant obtenu gain de cause dans un jugement rendu en application de l'article 1605A cherche à obtenir l'exécution de la décision prononcée contre l'Etat étranger. La question ici est de savoir si, en plus d'écarter *Bancec*, il crée une exception autonome à l'immunité des biens dans le contexte d'un jugement en application de l'article 1605A (p. 4-8).

- b) L'interprétation la plus naturelle de la mention «conformément au présent article» figurant à l'alinéa 1) du paragraphe *g*) de l'article 1610 consiste à considérer qu'elle se rapporte à l'ensemble de l'article 1610, et que l'alinéa 1) du paragraphe *g*) de l'article 1610 s'applique aux biens qui ne bénéficient pas de l'immunité accordée dans le reste de l'article 1610. Ces dispositions de l'article 1610 qui écartent sans ambiguïté l'immunité de saisie des biens d'un Etat étranger contiennent des termes tels que «est privé de l'immunité» (alinéa 7) du paragraphe *a*) de l'article 1610) et, «[n]onobstant toute autre disposition législative» (voir sous-alinéa A) de l'alinéa 1) du paragraphe *f*) de l'article 1610). Manifestement, il n'y a pas de tels marqueurs textuels dans le paragraphe *g*) de l'article 1610. Ainsi, l'expression «conformément au présent article» doit plutôt s'interpréter comme signifiant que pour obtenir la saisie d'un bien et des mesures d'exécution sur ce bien en vertu de l'alinéa 1) du paragraphe *g*), un demandeur ayant eu gain de cause doit établir que l'une des dispositions expresses de dérogation à l'immunité de l'article 1610 s'applique. Cette interprétation permet à des bénéficiaires d'un jugement d'obtenir réparation par la saisie de biens d'un établissement ou organisme d'un Etat étranger en application de la jurisprudence *Bancec*, alors qu'il n'en aurait pas été ainsi auparavant. Elle est aussi conforme à la règle fondamentale d'interprétation qui veut qu'une loi donne effet à toutes ses dispositions (voir *Corley v. United States*, 556 US 303, 314) et à la pratique historique consistant à écarter l'immunité de saisie et d'exécution essentiellement dans le cas d'actes commerciaux d'un Etat étranger (voir *Verlinden B.V. v. Central Bank of Nigeria*, 461 US 480, 487-488, p. 8-11).
- c) Les contre-arguments avancés par les requérants ne sont pas convaincants. Selon eux, l'expression «conformément au présent article» pourrait viser les procédures décrites à l'alinéa 1) du paragraphe *f*) de l'article 1610, qui autorisent les demandeurs ayant obtenu gain de cause dans des jugements rendus en application de l'article 1605A à obtenir la saisie des biens associés à certaines transactions financières interdites et la mise en œuvre de mesures d'exécution sur ces biens, mais qui ont été suspendues par décision présidentielle avant d'entrer en application. Or, il est illogique de lire dans cette expression une intention du législateur de créer, avec le paragraphe *g*) de l'article 1610, une alternative à l'alinéa 1) du paragraphe *f*) de l'article 1610, sachant que, lorsqu'il entend créer une dérogation à l'immunité, le Congrès est capable de le signifier clairement. Il est également erroné de considérer que l'expression «conformément au présent article» ait pu se rapporter uniquement à la disposition de l'alinéa 2) du paragraphe *f*) de l'article 1610 qui prévoit que le gouvernement fédéral aidera à repérer les biens à saisir, puisque

cette dernière disposition ne porte nullement sur la saisie après jugement ou l'exécution. Enfin, rien ne permet d'imputer l'expression «présent article» dans le paragraphe g) de l'article 1610 à une simple erreur rédactionnelle.

Les termes «biens d'un Etat étranger», qui figurent dans la première disposition de substance du paragraphe g) de l'article 1610 ne deviennent pas superflus dans l'interprétation de la Cour. Le paragraphe g) de l'article 1610 a pour but de réunir dans une même disposition toutes les catégories de biens pour lesquels les bénéficiaires de décisions de justice pourront obtenir la saisie ou des mesures d'exécution et précise que la disponibilité de ces biens ne sera pas limitée par les facteurs *Bancec*. De même, sans sa première disposition, le paragraphe g) de l'article 1610 écarterait la présomption *Bancec* dans tous les cas, pas uniquement dans celui des jugements pour terrorisme relevant de l'article 1605A. Bien que les requérants affirment qu'une éventuelle incertitude sur le paragraphe g) de l'article 1610 doit être résolue en donnant plein effet à l'objet législatif de son adoption — à savoir éliminer les obstacles à l'exécution des jugements pour terrorisme — ils n'avancent pas de réelle justification à leur assertion selon laquelle le paragraphe g) de l'article 1610 visait à priver d'immunité tous les biens d'un Etat étranger ou de ses établissements ou de ses organismes. *Bank Markazi v. Peterson*, 578 US \_\_\_, \_\_\_, n.2 distingué. P. 12-15. 830 F. 3d 470, confirmé.

La juge SOTOMAYOR a rédigé l'opinion de la Cour, à laquelle se sont joints tous les autres membres, à l'exception de la juge Kagan, qui n'a pris part ni à l'examen ni au jugement de l'affaire.

.....

---

ANNEXE 76

JUDGMENT, *PETERSON V. ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN*,  
NOS. 01-2094, 01-2684 (DDC SEPT. 7, 2007)

<i>1. Wrongful Death Claims Brought by the Personal Representatives and Estates of Deceased Servicemen</i>	
	[Montant en dollars des Etats-Unis]
Abbott Terry	1 485 243
Allman John Robert	545 937
Bates Ronny Kent	2 991 659
Baynard James	626 517
Beamon Jess W.	988 897
Belmer Alvin Burton	8 384 746
Blankenship Richard D.	1 421 889
Blocker John W.	975 621
Boccia Joseph John Jr.	1 276 641
Bohannon Lean	706 549
Bonk John Jr.	904 220
Boulos Jeffrey Joseph	1 154 112
Boyett John Norman	2 235 375
Burley William	170 847
Callahan Paul	974 546
Camara Mecot	1 882 308
Campus Bradley	433 959
Ceasar Johnnie	313 593
Conley Robert Allen	962 677
Cook Charles Dennis	837 147
Copeland Johnny Len	541 325
Cosner David	1 105 668
Coulman Kevin	1 287 092
Crudale Rick	1 004 731
Cyzick Russell	575 554
Devlin Michael	939 887
Dorsey Nathaniel	638 703
Dunnigan Timothy	709 232

Earle Bryan	1 286 372
Estes Danny R.	1 000 157
Fluegel Richard Andrew	1 089 811
Fulcher Michael D.	1 257 150
Gallagher Sean	674 382
Gangur George	1 000 935
Garcia Randall	1 127 694
Ghurnm Harold	1 260 508
Giblin Timothy	1 301 526
Gorchinski Michael	1 931 668
Gordon Richard	965 609
Green Davin M.	1 025 050
Hairston Thomas	1 489 395
Haskell Michael	2 871 058
Helms Mark Anthony	1 028 509
Rester Stanley G.	1 493 349
Hildreth Donald Wayne	1 425 177
Holberton Richard	1 818 176
Hudson Dr. John	4 072 010
Hukill Maurice Edward	3 038 258
Iacovino Edward Jr.	407 196
Innocenzi Paul III	1 715 253
Jackowski James	463 355
James Jeffrey Wilbur	251 607
Jenkins Nathaniel Walter	7 599 314
Johnston Edward Anthony	1 246 535
Jones Steven	801 721
Julian Thomas Adrian	415 311
Keown Thomas	1 013 901
Kluck Daniel	922 630
Knipple James C.	1 018 665
Kreischer Freas H. III	1 059 185
Laise Keith	447 984
Langon James IV	1 066 903
LaRiviere Michael Scott	1 056 282
LaRiviere Steven	986 622

Lemnah Richard	1 842 869
Livingston Joseph R. («Joel») III	1 762 193
Lyon Paul D. Jr.	1 034 459
Macroglou John	2 183 935
Maitland Samuel Jr.	970 700
Martin Charlie Robert	1 316 085
Massa David	674 558
McCall John	853 420
McDonough James E.	952 847
McMahon Timothy R.	984 020
Menkins Richard II	850 938
Meurer Ronald	1 855 272
Milano Joseph Peter	674 258
Moore Joseph	980 150
Myers Harry Douglas	891 144
Nairn David	1 562 682
Olson John Arne	1 010 497
Owens Joseph Albert	502 237
Page Connie Ray	1 012 211
Parker Ulysses Gregory	641 523
Pearson John L.	1 816 369
Perron Thomas S.	424 110
Phillips John Arthur Jr.	1 030 308
Pollard William Roy	1 111 556
Prevatt Victor Mark	862 635
Price James	989 921
Prindeville Patrick Kerry	305 675
Quirante Diomedes J.	2 178 822
Richardson Warren	796 673
Rotondo Louis J.	2 276 348
Sauls Michael Caleb	974 601
Schnorf Charles Jeffrey	2 790 541
Schultz Scott Lee	675 361
Scialabba Peter	2 462 179
Scott Gary Randall	432 024
Shipp Thomas Alan	738 895

Shropshire Jerryl	212 061
Simpson Larry H. Jr.	5 995 660
Smith Kirk Hall	710 042
Smith Thomas Gerard	980 543
Smith Vincent	1 285 915
Sommerhof William Scott	1 361 062
Spencer Stephen Eugene	974 298
Stelpflug William	1 094 429
Stephens Horace Renardo Jr. («Ricky»)	446 107
Stockton Craig	1 007 526
Stokes Jeffrey	1 599 994
Sturghill Eric D.	725 378
Sundar Devon	1 394 608
Thorstad Thomas Paul	1 921 086
Tingley Stephen	1 439 655
Vallone Donald H. Jr.	462 193
Washington Eric Glenn	1 069 270
Wigglesworth Dwayne	1 001 122
Williams Rodney J.	671 206
Williams Scipio Jr.	1 635 994
Williamson Johnny Adam	443 409
Winter William Ellis	2 534 910
Woollett Donald Elberan	2 021 565
Wyche Craig	1 025 860
Young Jeffrey D.	618 891
<i>2. Battery Claims Brought by Injured Servicemen</i>	
Albright Marvin	5 000 000
Arroyo Pablo	5 000 000
Banks Anthony	7 500 000
Burnette Rodney Darrell	8 000 000
Cornes Frank Jr.	1 500 000
Dolphin Glenn	3 000 000
Eaves Frederick Daniel	1 500 000
Frye Charles	2 200 000
Garner Truman Dale	7 500 000
Gerlach Larry	12 000 000

Hlywiak John	1 500 000
Hunt Orval	8 000 000
Jacobs Joseph P.	5 000 000
Kirkpatrick Brian	8 000 000
Matthews Burnharn	7 000 000
Mitchell Timothy	4 555 099
Moore Lovelle «Darrell»	8 314 513
Nashton Jeffrey	11 776 632
Oliver John	3 277 542
Rivers Paul	7 000 000
Russell Stephen	9 252 749
Spaulding Dana	9 559 609
Swinson Craig Joseph	1 500 000
Toma Michael	7 500 000
Wheeler Danny	5 000 000
Young Thomas D.	1 500 000
<i>3. Claims Brought by Family Members of Deceased Servicemen</i>	
Abbey Lilla Woollett	2 500 000
Abbott James	5 000 000
Abbott Mary (Estate of)	5 000 000
Adams Elizabeth	2 500 000
Ahlquist Eileen Prindeville	2 500 000
Alarcon Miralda (Judith Maitland)	8 000 000
Allman Anne	5 000 000
Allman Robert	5 000 000
Allman Theodore (Estate of)	2 500 000
Allman DiAnne Margaret («Maggie»)	2 500 000
Alvarez Margaret E.	2 500 000
Angus Kimberly F.	2 500 000
Bates Donnie	2 500 000
Bates Johnny	2 500 000
Bates Laura	5 000 000
Bates Margie	5 000 000
Bates Monty	2 500 000
Bates Thomas Jr.	2 500 000
Bates Thomas C. Sr.	5 000 000

Baumgartner Mary E.	2 500 000
Baynard Anthony	2 500 000
Baynard Barry	2 500 000
Baynard Emerson	2 500 000
Baynard Philip	2 500 000
Baynard Thomasine	8 000 000
Baynard Timothy	2 500 000
Baynard Wayne	2 500 000
Baynard Stephen	5 000 000
Beard Anna	2 500 000
Beck Mary Ann	2 500 000
Belmer Alue	5 000 000
Belmer Annette	2 500 000
Belmer Clarence	2 500 000
Belmer Colby Keith	5 000 000
Belmer Denise	2 500 000
Belmer Donna	2 500 000
Belmer Faye	8 000 000
Belmer Kenneth	2 500 000
Belmer Luddie	5 000 000
Biellow Shawn	2 500 000
Black Mary Frances	2 500 000
Blankenship Donald Jr.	2 500 000
Blankenship Donald Sr.	5 000 000
Blankenship Mary (Estate of)	5 000 000
Blocker Alice	5 000 000
Blocker Douglas	2 500 000
Blocker John R.	5 000 000
Blocker Robert	2 500 000
Boccia Jaines	2 500 000
Boccia Joseph Sr.	5 000 000
Boccia Patricia	5 000 000
Boccia Raymond	2 500 000
Boccia Richard	2 500 000
Boccia Ronnie (Veronica)	2 500 000
Boddie Leticia	2 500 000

Bohannon Angela	2 500 000
Bohannon Anthony	2 500 000
Bohannon Carrie	5 000 000
Bohannon David	2 500 000
Bohannon Edna	8 000 000
Bohannon Leon Sr.	5 000 000
Bohannon Riclci	2 500 000
Bolinger Billie Jean	5 000 000
Boulos Joseph	5 000 000
Boulos Lydia	2 500 000
Boulos Marie	5 000 000
Bowler Rebecca	2 500 000
Boyett Lavon	5 000 000
Boyett Norman E. Jr. (Estate of)	5 000 000
Boyett Theresa U. Roth	8 000 000
Boyett William A.	2 500 000
Breedon Susan Schnorf	2 500 000
Briscoe Damion	2 500 000
Brown Christine	5 000 000
Brunette Rosanne.	2 500 000
Buckner Mary Lynn	8 000 000
Burley Claude (Estate of)	5 000 000
Burley William Douglas (Estate of)	2 500 000
Burley Myra	2 500 000
Calabro Kathleen	2 500 000
Caldera Rachel	2 500 000
Callahan Avenell	5 000 000
Callahan Michael	2 500 000
Calloway Patricia (Patsy Ann)	2 500 000
Camara Elisa Rock	2 500 000
Camara Theresa Riggs	2 500 000
Campbell Candace	2 500 000
Campus Clare	5 000 000
Capobianco Elaine	2 500 000
Carter Florene Martin	2 500 000
Cash Phyllis A.	2 500 000

Catano Theresa	2 500 000
Ceasar Bruce	2 500 000
Ceasar Franklin	2 500 000
Ceasar Fredrick	2 500 000
Ceasar Robbie Nell	5 000 000
Ceasar Sybil	1 250 000
Cecca Christine Devlin	2 500 000
Chapman Tammy	2 500 000
Cherry James	2 500 000
Cherry Sonia	2 500 000
Chios Adele H.	2 500 000
Christian Jana M.	2 500 000
Christian Sharon Rose	2 500 000
Ciupaska Susan	2 500 000
Clark LeShune Stokes	2 500 000
Clark Rosemary	2 500 000
Cobble Mary Ann	5 000 000
Collard Karen Shipp	2 500 000
Collier Jennifer	5 000 000
Collier Melia Winter	8 000 000
Coltrane Deborah M.	8 000 000
Conley James N. Jr.	5 000 000
Conley Roberta Li	5 000 000
Cook Charles F.	5 000 000
Cook Elizabeth A.	2 500 000
Cook Mary A. (Estate of)	5 000 000
Copeland Alan Tracy	2 500 000
Copeland Betty	5 000 000
Copeland Donald	5 000 000
Carry Blanche	2 500 000
Cosner Harold	5 000 000
Cosner Jeffrey	2 500 000
Cosner Leanna	5 000 000
Cosner Marva Lynn (Estate of)	5 000 000
Cossaboom Cheryl	2 500 000
Coulman Bryan Thomas	2 500 000

Coulman Christopher J.	2 500 000
Coulman Dennis P.	2 500 000
Coulman Lorraine M.	5 000 000
Coulman Robert D.	2 500 000
Coulman Robert Louis	5 000 000
Covington Charlita Martin	5 000 000
Crouch Amanda	5 000 000
Crudale Marie	5 000 000
Cyzick Eugene	2 500 000
Dallachie Lynn	8 000 000
Deal Anne	2 500 000
Derbyshire Lynn Smith	2 500 000
Desjardins Theresa	5 000 000
Devlin Christine	5 000 000
Devlin Daniel	2 500 000
Devlin Gabrielle	2 500 000
Devlin Richard	2 500 000
Devlin Sean	2 500 000
Donahue (Milano) Rosalie	2 500 000
Doray Ashley	5 000 000
Doss Rebecca	2 500 000
Dunnigan Chester	2 500 000
Dunnigan Elizabeth Ann	2 500 000
Dunnigan Michael	2 500 000
Dunnigan William	2 500 000
Dunnigan Claudine	5 000 000
Edquist Janice Thorstad	2 500 000
Ervin Mary Ruth	5 000 000
Estes Barbara	5 000 000
Estes Charles	5 000 000
Estes Frank	2 500 000
Fansler Lori	2 500 000
Farthing Angela Dawn	2 500 000
Ferguson Arlington	1 250 000
Ferguson Hilton	1 250 000
Fish Linda Sandback	8 000 000

Fox Nancy Brocksbank	5 000 000
Fox Tia	2 500 000
Freshour Tammy	8 000 000
Fulcher Ruby	5 000 000
Gallagher Barbara	5 000 000
Gallagher Brian	2 500 000
Gallagber James (Estate of)	5 000 000
Gallagher James Jr.	2 500 000
Gallagher Kevin	2 500 000
Gallagber Michael	2 500 000
Gangur Dimitri	5 000 000
Gangur Mary	5 000 000
Garcia Jess	5 000 000
Garcia Ronald	2 500 000
Garcia Roxanne	2 500 000
Garcia Russell	2 500 000
Garcia Violet	5 000 000
Garza Suzanne Perron	2 500 000
Gattegno Jeanne	2 500 000
Ghumm Arlene	8 000 000
Ghumm Ashley	5 000 000
Ghumm Bill	2 500 000
Ghumm Edward	2 500 000
Ghumm Hildegard	5 000 000
Ghumm Jedaiah (Estate of)	5 000 000
Ghumm Jesse	2 500 000
Ghumm Leroy	5 000 000
Ghumm Moronica	5 000 000
Giblin Donald	2 500 000
Giblin Jeanne	5 000 000
Giblin Michael	2 500 000
Giblin Tiffany	5 000 000
Giblin Valerie	8 000 000
Giblin William	2 500 000
Gilford-Smith Thad	2 500 000
Gintonio Rebecca	2 500 000

Goff Dawn	2 500 000
Gorchinski Christina	5 000 000
Gorchinski Judy	8 000 000
Gorchinski Kevin	5 000 000
Gorchinsla Valerie	5 000 000
Gordon Alice	5 000 000
Gordon Joseph	2 500 000
Gordon Linda	2 500 000
Gordon Norris (Estate of)	5 000 000
Gordon Paul	2 500 000
Grant Andrea	2 500 000
Graves Deborah	2 500 000
Green Deborah	8 000 000
Gregg Liberty Quirante	2 500 000
Griffin Alex	2 500 000
Grimsley Catherine E.	2 500 000
Gummer Megan	2 500 000
Guz Lyda Woollett	2 500 000
Hairston Darlene	8 000 000
Hanrahan Tara	2 500 000
Hart Mary Clyde	2 500 000
Haskill Brenda	2 500 000
Haskell Jeffrey	2 500 000
Hedge Kathleen S.	8 000 000
Helms Christopher Todd	2 500 000
Helms Marvin R.	5 000 000
Hester Doris	8 000 000
Hildreth Clifton	5 000 000
Hildreth Julia	5 000 000
Hildreth Mary Ann	8 000 000
Hildreth Michael Wayne	5 000 000
Hilton Sharon A.	2 500 000
Holberton Donald	2 500 000
Holberton Patricia Lee	5 000 000
Holberton Thomas	2 500 000
Hollifield Tangie	2 500 000

Homer Debra	8 000 000
House Elizabeth	2 500 000
Houston Joyce A.	5 000 000
Howell Tammy Camara	8 000 000
Hudson Lisa H.	8 000 000
Hudson Lorenzo	2 500 000
Hudson Lucy	5 000 000
Hudson Ruth	2 500 000
Hudson Samuel (Estate of)	5 000 000
Hudson William J.	5 000 000
Hugis Susan Thorstad (Estate of)	2 500 000
Hurlburt Nancy Tingley	2 500 000
Hurston Cynthia Perron	2 500 000
Iacovino Edward Sr. (Estate of)	5 000 000
Iacovino Elizabeth	5 000 000
Innocenzi Deborah	8 000 000
Innocenzi Kristin	5 000 000
Innocenzi Mark	2 500 000
Innocenzi Paul IV	5 000 000
Jacom Bernadette	2 500 000
Jackowski John Jr.	2 500 000
Jackowski John Sr.	5 000 000
Jacobus Victoria	2 500 000
James Elaine	5 000 000
Jenkins Nathalie C.	5 000 000
Jenkins Stephen	2 500 000
Jewett Rebecca	2 500 000
Johnson Linda Martin	2 500 000
Johnson Ray	2 500 000
Johnson Rennitta Stokes	2 500 000
Johnson Sherry	5 000 000
Johnston Charles	2 500 000
Johnston Edwin	5 000 000
Johnston Mary Ann	5 000 000
Johnston Zandra LaRiviere	2 500 000
Jones Alicia	2 500 000

Jones Corene Martin	2 500 000
Jones Kia Briscoe	2 500 000
Jones Mark	2 500 000
Jones Ollie	5 000 000
Jones Sandra D.	5 000 000
Jones Synovure (Estate of)	2 500 000
Jordan Robin Copeland	2 500 000
Jordan Susan Scott	2 500 000
Julian Joyce	5 000 000
Julian Karl	5 000 000
Jurist Nada	2 500 000
Keown Adam	2 500 000
Keown Bobby Jr.	2 500 000
Keown Bobby Sr.	5 000 000
Keown Darren	2 500 000
Keown William	2 500 000
Kirker Mary Joe	2 500 000
Kluck Kelly	2 500 000
Kluck Michael	2 500 000
Knipple John D. (Estate of)	5 000 000
Knipple John R.	2 500 000
Knipple Pauline (Estate of)	5 000 000
Knox Shirley L.	2 500 000
Kreischer Doreen	5 000 000
Kreischer Freas H. Jr.	5 000 000
Lake Cynthia D.	2 500 000
Lange Wendy L.	2 500 000
Langon James III	5 000 000
LaRiviere Eugene	2 500 000
LaRiviere Janet	5 000 000
LaRiviere John M.	2 500 000
LaRiviere Lesley	2 500 000
LaRiviere Michael	2 500 000
LaRiviere Nancy	2 500 000
LaRiviere Richard	2 500 000
LaRiviere Richard G. (Estate of)	5 000 000

LaRiviere Robert	2 500 000
LaRiviere William	2 500 000
Lawton Cathy L.	2 500 000
LeGault Heidi Crudale	8 000 000
Lemnah Clarence (Estate of)	5 000 000
Lemnah Etta	5 000 000
Lemnah Fay	2 500 000
Lemnah Harold	2 500 000
Lemnah Marlys	8 000 000
Lemnah Robert	2 500 000
Lemnah Ronald	2 500 000
Livingston Annette R.	8 000 000
Livingston Joseph R. IV	5 000 000
Livingston Joseph R. Jr. (Estate of)	5 000 000
Lynch Robin M.	2 500 000
Lyon Earl	2 500 000
Lyon Francisco	2 500 000
Lyon June	2 500 000
Lyon Maria	5 000 000
Lyon Paul D. Sr.	5 000 000
Lyon Valerie	2 500 000
Macroglou Heather	5 000 000
Mahoney Kathleen Devlin	2 500 000
Maitland Kenty	2 500 000
Maitland Leysnal	5 000 000
Maitland Samuel Sr.	5 000 000
Maitland Shirla	2 500 000
Marshall Virginia Boccia	2 500 000
Martin John	2 500 000
Martin Pacita	8 000 000
Martin Renerio	5 000 000
Martin Ruby	5 000 000
Martin Shirley	5 000 000
Mason Mary	5 000 000
Massa Cristina	5 000 000
Massa Edmund	2 500 000

Massa Joao («John»)	2 500 000
Massa Jose («Joe»)	2 500 000
Massa Manuel Jr.	2 500 000
Massa Ramiro	2 500 000
McCall Mary	5 000 000
McCall Thomas (Estate of)	5 000 000
McCall Valerie	2 500 000
McDermott Gail	2 500 000
McFarlin Julia A.	2 500 000
McMahon George	2 500 000
McMahon Michael	2 500 000
McPhee Patty	5 000 000
Menkins Darren	2 500 000
Menkins Gregory	2 500 000
Menkins Margaret	5 000 000
Menkins Richard H.	5 000 000
Meurer Jay T.	2 500 000
Meurer John	5 000 000
Meurer John Thomas	2 500 000
Meurer Mary Lou	5 000 000
Meurer Michael	2 500 000
Meyer Penny	2 500 000
Milano Angela	5 000 000
Milano Peter Jr.	5 000 000
Miller Earline	5 000 000
Miller Henry	2 500 000
Miller Patricia	2 500 000
Montgomery Helen	2 500 000
Moore Betty	5 000 000
Moore Harry	5 000 000
Moore Kimberly	2 500 000
Moore Mary	8 000 000
Moore Melissa Lea	2 500 000
Moore Michael (Estate of)	2 500 000
Moy Elizabeth Phillips	2 500 000
Myers Debra	2 500 000

Myers Geneva	5 000 000
Myers Harry A.	5 000 000
Naim Billie Ann	5 000 000
Naim Campbell J. III	2 500 000
Naim Campbell J. Jr. (Estate of)	5 000 000
Nairn William P.	2 500 000
Norfleet Richard	5 000 000
O'Connor Deborah	2 500 000
Olaniji Pearl	5 000 000
Olson Bertha (Estate of)	5 000 000
Olson Karen L.	2 500 000
Olson Randal D.	2 500 000
Olson Roger S.	2 500 000
Olson Ronald J.	2 500 000
Olson Sigurd (Estate of)	5 000 000
Owens David	2 500 000
Owens Deanna	2 500 000
Owens Frances	5 000 000
Owens James (Estate of)	5 000 000
Owens Steven	2 500 000
Page Connie Mack	5 000 000
Page Judith K.	5 000 000
Palmer Lisa Menkins	2 500 000
Paolozzi Geraldine	2 500 000
Pare Maureen	2 500 000
Parker Herny James	2 500 000
Parker Sharon	2 500 000
Pearson Helen M.	5 000 000
Pearson John L. Jr.	5 000 000
Pearson Sonia	8 000 000
Perron Brett	2 500 000
Perron Deborah Jean	2 500 000
Perron Michelle	2 500 000
Perron Ronald R.	5 000 000
Persky Muriel	5 000 000
Peterson Deborah D.	2 500 000

Petry Sharon Conley	2 500 000
Petrick Sandra	2 500 000
Phelps Donna Vallone	5 000 000
Phillips Harold	2 500 000
Phillips John Arthur Sr.	5 000 000
Plickys Donna Tingley	2 500 000
Pollard Margaret Aileen	8 000 000
Pollard Stacey Yvonne	5 000 000
Prevatt Lee Hollan	2 500 000
Prevatt Victor Thomton	5 000 000
Price John	5 000 000
Price Joseph	2 500 000
Prindeville Barbara D. (Estate of)	5 000 000
Prindeville Kathleen Tara	2 500 000
Prindeville Michael	2 500 000
Prindeville Paul	5 000 000
Prindeville Sean	2 500 000
Quirante Belinda J.	5 000 000
Quirante Edgar	2 500 000
Quirante Godofredo (Estate of)	5 000 000
Quirante Milton	2 500 000
Quirante Sabrina	2 500 000
Ray Susan	2 500 000
Reininger Laura M.	2 500 000
Richardson Alan	2 500 000
Richardson Beatrice	5 000 000
Richardson Clarence	5 000 000
Richardson Eric	2 500 000
Richardson Lynette	2 500 000
Richardson Vanessa	2 500 000
Richardson-Mills Philiece	5 000 000
Ricks Melrose	5 000 000
Riva Belinda Quirante	2 500 000
Rockwell Barbara	5 000 000
Rooney Linda	2 500 000
Rose Tara Smith	2 500 000

Ruark Tammi	2 500 000
Rudkowski Juliana	2 500 000
Russell Marie McMahon	2 500 000
Sanchez Alicia Lynn	5 000 000
Sauls Andrew	2 500 000
Sauls Henry Caleb	2 500 000
Sauls Riley A.	2 500 000
Schnorf Margaret Medler	5 000 000
Schnorf Richard (frère)	2 500 000
Schnorf Richard (père)	5 000 000
Schnorf Robert	2 500 000
Schultz Beverly	5 000 000
Schultz Dennis James	2 500 000
Schultz Dennis Ray	5 000 000
Scialabba Frank	5 000 000
Scialabba Jacqueline	8 000 000
Scialabba Samuel Scott	5 000 000
Scott Jon Christopher	2 500 000
Scott Kevin James	2 500 000
Scott Larry L. (Estate of)	5 000 000
Scott Mary Ann	5 000 000
Scott Sheria	2 500 000
Scott Stephen Allen	2 500 000
Seguerra Jacklyn	2 500 000
Shipp Bryan Richard	5 000 000
Shipp James David	2 500 000
Shipp Janice	2 500 000
Shipp Maurice	2 500 000
Shipp Pauline	8 000 000
Shipp Raymond Dennis	2 500 000
Shipp Russell	2 500 000
Sinsioco Susan J.	2 500 000
Smith-Ward Ana	8 000 000
Smith Angela Josephine (Estate of)	5 000 000
Smith Bobbie Ann	5 000 000
Smith Cynthia	2 500 000

Smith Donna Marie	2 500 000
Smith Erma	2 500 000
Smith Holly	2 500 000
Smith Ian	5 000 000
Smith Janet	2 500 000
Smith Joseph K. III	2 500 000
Smith Joseph K. Jr.	5 000 000
Smith Keith	5 000 000
Smith Kelly B.	2 500 000
Smith Shirley L.	5 000 000
Smith Tadgh	2 500 000
Smith Terrence	2 500 000
Smith Timothy B.	2 500 000
Sommerhof Jocelyn J.	5 000 000
Sommerhof John	2 500 000
Sommerhof William J.	5 000 000
Spencer Douglas	2 500 000
Stelpflug Christy Williford	2 500 000
Stelpflug Joseph	2 500 000
Stelpflug Kathy Nathan	2 500 000
Stelpflug Laura Barfield	2 500 000
Stelpflug Peggy	5 000 000
Stelpflug William	5 000 000
Stephens Horace Sr.	5 000 000
Stephens Joyce	5 000 000
Stephens Keith	2 500 000
Stockton Dona	5 000 000
Stockton Donald (Estate of)	5 000 000
Stockton Richard	2 500 000
Stokes Irene	5 000 000
Stokes Nelson Jr.	2 500 000
Stokes Nelson Sr. (Estate of)	5 000 000
Stokes Robert	2 500 000
Stokes-Graham Gwenn	2 500 000
Sturghill Marcus D.	2 500 000
Sturghill Marcus L. Jr.	5 000 000

Sturghill NaKeisha Lynn	2 500 000
Sundar Doreen	8 000 000
Tella Margaret	2 500 000
Terlson Susan L.	2 500 000
Thompson Mary Ellen	2 500 000
Thorstad Adam	5 000 000
Thorstad Barbara	5 000 000
Thorstad James Jr.	2 500 000
Thorstad James Sr.	5 000 000
Thorstad John	2 500 000
Thorstad Ryan	5 000 000
Tourman Betty Ann	2 500 000
Tingley Baroara	5 000 000
Tingley Richard L.	5 000 000
Tingley Russell	2 500 000
Tolliver Keysha	5 000 000
Turek Mary Ann	5 000 000
Valenti Karen	5 000 000
Vallone Anthony	2 500 000
Vallone Donald H.	5 000 000
Vallone Timothy	2 500 000
Vargas Leona Mae	2 500 000
Voyles Denise	2 500 000
Wallace Ila	5 000 000
Wallace Kathryn Thorstad	2 500 000
Wallace Richard J.	2 500 000
Warwick Barbara Thorstad	2 500 000
Washington Linda	2 500 000
Washington Vancine	2 500 000
Watson Kenneth	2 500 000
Whitener Diane	2 500 000
Wigglesworth Daryl	2 500 000
Wigglesworth Darrin A.	2 500 000
Wigglesworth Henry	5 000 000
Wigglesworth Mark	2 500 000
Wigglesworth Robyn	2 500 000

Wigglesworth Sandra	5 000 000
Wigglesworth Shawn	2 500 000
Williams Dianne Stokes	2 500 000
Williams Gussie Martin	2 500 000
Williams Janet	5 000 000
Williams Johnny	2 500 000
Williams Rhonda	2 500 000
Williams Ronald	2 500 000
Williams Ruth	5 000 000
Williams Scipio J.	5 000 000
Williams Wesley	5 000 000
Williams-Edwards Delma	2 500 000
Williamson Tony	2 500 000
Williamson Jewelene	5 000 000
Winter Michael	5 000 000
Wiseman Barbara	8 000 000
Woodford Phyllis	2 500 000
Woodle Joyce	2 500 000
Woollett Beverly	5 000 000
Woollett Paul	5 000 000
Wright Melvina Stokes	2 500 000
Wright Patricia	5 000 000
Wyche Glenn	2 500 000
Wyche John	2 500 000
Young John F.	5 000 000
Young John W.	2 500 000
Young Judith Carol	5 000 000
Young Sandra Rhodes	5 000 000
Zimmerman Joanne	2 500 000
Zone Stephen Thomas	2 500 000
Zosso Patricia Thorstad	2 500 000
<i>4. Claims Brought by Family Members of Injured Servicemen</i>	
Ali Jamaal Muata	1 250 000
Angeloni Margaret	1 250 000
Arroyo Jesus	1 250 000
Arroyo Milagros	1 250 000

Carletta Olympia	2 500 000
Carpenter Kimberly	4 000 000
Cornes Joan	2 500 000
Cornes Patrick	1 250 000
Cornes Christopher	1 250 000
Cornes Frank Sr.	2 500 000
Crawford Deborah	1 250 000
Davis Barbara	4 000 000
Franklin Alice Warren	1 250 000
Gerlach Patricia	4 000 000
Gerlach Travis	2 500 000
Gerlach Megan	2 500 000
Hernandez Arminda	1 250 000
Hlywiak Margaret	2 500 000
Hlywiak Peter Jr.	1 250 000
Hlywiak Peter Sr.	2 500 000
Hlywiak Paul	1 250 000
Hlywiak Joseph	1 250 000
Hunt Cynthia Lou	4 000 000
Ibarro Rosa	2 500 000
Jacobs Andrew Scott	2 500 000
Jacobs Daniel Joseph	2 500 000
Jacobs Danita	4 000 000
Kirkpatrick Kathleen	4 000 000
Lewis Grace	2 500 000
Magnotti Lisa	1 250 000
Mitchell Wendy	4 000 000
Moore James Otis (Estate of)	1 250 000
Moore Johnney S. (Estate of)	2 500 000
Moore Marvin S.	1 250 000
Moore Alie Mae	2 500 000
Moore-Jones Jonnie Mae	1 250 000
Nashton Alex W. (Estate of)	2 500 000
Oliver Paul	2 500 000
Oliver Riley	2 500 000
Oliver Michael John	2 500 000

Oliver Ashley E.	2 500 000
Oliver Patrick S.	2 500 000
Oliver Kayley	2 500 000
Russell Tanya	2 500 000
Russell Wanda	4 000 000
Russell Jason	2 500 000
Shaver Clydia	1 250 000
Spaulding Scott	1 250 000
Stanley Cecilia	2 500 000
Stilpen Mary	1 250 000
Swank Kelly	1 250 000
Swinson Kenneth J. (Estate of)	2 500 000
Swinson Ingrid M. (Estate of)	2 500 000
Swinson Daniel	1 250 000
Swinson William	1 250 000
Swinson Dawn	1 250 000
Swinson Teresa	1 250 000
Warren Bronzell	1 250 000
Watson Jessica	1 250 000
Webb Audrey	1 250 000
Wheeler Jonathan	2.500 000
Wheeler Benjamin	2 500 000
Wheeler Marlis «Molly» (Estate of)	2 500 000
Wheeler Kerry	1 250 000
Wheeler Andrew	2 500 000
Wheeler Brenda June	4 000 000
Wold Jill	1 250 000
Young Nora (Estate of)	2 500 000
Young James	1 250 000
Young Robert (Estate of)	2 500 000

\_\_\_\_\_

ANNEXE 77

**PETERSON ET AL. V. ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN ET AL., TRIBUNAL FÉDÉRAL DU DISTRICT DE COLUMBIA, 7 SEPTEMBRE 2007, 515 F.SUPP.2D 25 (DDC 2007)**

_____ )	
DEBORAH D. PETERSON, )	
représentante successorale de la succession )	
de James C. Knipple (décédé), <i>et al.</i> , )	
parties demanderesses, )	<b>Actions civiles regroupées :</b>
c. )	<b>01-2094 (RCL)</b>
REPUBLICQUE ISLAMIQUE D'IRAN, <i>et</i> )	<b>01-2684 (RCL)</b>
<i>al.</i> , )	
parties défenderesses. )	
_____ )	

**JUGEMENT (MEMORANDUM OPINION)**

**CONTEXTE**

Ces actions font suite à l'attentat suicide à la bombe du 23 octobre 1983 contre un camp de marines américains à Beyrouth, au Liban, lors duquel 241 membres des forces armées américaines opérant en vertu des règles d'engagement en temps de paix ont été assassinés. Cette attaque a été considérée comme l'attentat terroriste commis avec le soutien d'un Etat le plus meurtrier qui ait jamais visé des citoyens américains avant les attentats tragiques du 11 septembre 2001.

Les parties demanderesses de cette action groupée, dont le nombre approche le millier, sont nombre des membres de la famille et des successions des 241 membres des forces armées tués lors de l'attentat. Les parties demanderesses allèguent que la République islamique d'Iran (l'«Iran») et le ministère iranien du renseignement et de la sécurité (le «MIS») sont redevables de dommages en relation avec l'attentat pour avoir apporté au Hezbollah<sup>1</sup>, l'organisation terroriste qui a orchestré cette attaque et en est l'auteur, un soutien matériel et une assistance. Les parties demanderesses ont invoqué des causes d'action fondées sur les dispositions de la loi sur l'immunité des Etats étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*, ci-après la «FSIA»], et notamment sur l'article 1605, paragraphe a), alinéa 7), du titre 28 du code des Etats-Unis.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Les 17 et 18 mars 2003, le tribunal de céans a conduit un procès sans jury pour déterminer quelle était la responsabilité des parties défenderesses dans la perpétration de cet attentat. Après examen des éléments de preuve présentés par les parties demanderesses lors du procès, y compris par des témoins ordinaires et des experts, le tribunal a rendu une opinion statuant que les parties défenderesses étaient juridiquement responsables pour avoir apporté un soutien financier et

---

<sup>1</sup> Selon le *Oxford English Dictionary*, le terme «Hezbollah» est synonyme de «Hizbollah» et de «Hizbullah», tous étant des translittérations en langue anglaise du mot arabe désignant le groupe extrémiste musulman d'obédience chiite également appelé «parti de Dieu» (voir *Oxford English Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., 1989). De ce fait, dans la mesure où l'un ou l'autre de ces mots est employé dans cette opinion, il est utilisé de manière interchangeable avec les autres.

logistique important dans le but de contribuer à la commission de ce tragique attentat contre les 241 membres des forces armées à Beyrouth en 1983 (*Peterson v. Islamic Republic of Iran*, 264 F. Supp. 2d 46, 61 (DDC 2003)). Dans cette opinion, le tribunal a également conclu que les membres de la famille des victimes avaient subi, et continueraient de subir, des souffrances morales et une privation de compagnie (*ibid.*). Enfin, le tribunal a donné à des experts commis par lui instruction d'examiner chacune des demandes présentées par les parties demanderesse, et indiqué qu'il se prononcerait sur le montant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs attribués pour chaque demande après réception des rapports des experts commis par lui<sup>2</sup>. Le tribunal parvient à une conclusion sur la question des dommages dans la présente opinion. Le tribunal contrôle *de novo* les conclusions des experts commis par lui (voir règles fédérales de procédure civile [Federal Rules of Civil Procedure, Fed. R. Civ. P.] 53(g)(3)).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Appréciation de la validité de la cause d'action de chaque partie demanderesse

Pour veiller à ce que le tribunal détermine le montant approprié des dommages-intérêts correspondant à chaque partie demanderesse au regard de la loi, il doit, tout d'abord, s'assurer que chaque partie demanderesse dispose d'une demande valide en vertu du droit de l'Etat. La FSIA ne prévoit pas, en soi, de cause d'action, mais fait plutôt «office de «passerelle» vers des causes d'action au fond contre des personnes physiques privées susceptibles d'exister en droit fédéral, d'Etat ou international» (*Blais v. Islamic Republic of Iran*, 459 F. Supp. 2d 40, 54 (DDC 29 septembre 2006) (juge Lamberth) (citant *Dammarell v. Islamic Republic of Iran*, Civ. A. No. 01-2224, 2005 WL 756090, \*8-10, 2005 US Dist. LEXIS 5343, \*27-32 (DDC 29 mars 2005) (juge Bates))).

Pour déterminer la législation d'Etat qui s'applique à chaque action, le tribunal doit examiner les règles de conflit de lois du for, en l'espèce, celles du district de Columbia (voir *Blais*, 459 F. Supp. 2d, 54). Conformément aux règles de conflit de lois du district de Columbia, les tribunaux utilisent une analyse modifiée de l'intérêt étatique sur la base de laquelle ils «apprécient les politiques gouvernementales sous-jacentes à la législation pertinente et déterminent quelle juridiction aurait le plus à gagner à voir ses lois appliquées aux faits de l'espèce» (*Hercules & Co. v. Shama Rest. Corp.*, 566 A.2d 31, 41 (DC 1989) (citations omises)). Le critère de l'intérêt étatique tend, la plupart du temps, à désigner la loi du domicile des parties demanderesse comme celle dont l'intérêt à offrir réparation à ses citoyens est le plus grand. De ce fait, la validité de la demande de chaque partie demanderesse sera déterminée par l'Etat de résidence respectif au moment de l'attentat.

Dans la présente action, les demandes présentées appartiennent à trois catégories. Premièrement, les représentants personnels et les successions des membres des forces armées tués lors de l'attentat ont présenté des demandes pour décès provoqué par un acte illicite, par lesquelles les parties demanderesse et les bénéficiaires ont demandé à être indemnisés à hauteur de la valeur

---

<sup>2</sup> Dans une affaire précédente dans laquelle le tribunal avait retenu la responsabilité de l'Iran en vertu de la loi sur l'immunité des Etats étrangers en tant qu'Etat soutenant le terrorisme, le tribunal avait noté que son devoir légal était clair et qu'il n'existait pas de risque d'ingérence par inadvertance dans les relations extérieures (voir *Flatow v. Islamic Republic of Iran*, 999 F. Supp. 1, 16 (DDC 11 mars 1998) (juge Lamberth) «[l']article I de la Constitution prévoit que le Congrès a «autorité pour adopter des lois applicables aux comportements au-delà des frontières territoriales des Etats-Unis»» (*ibid.*) (citant *EEOC v. Aramco*, 499 US 244, 260-261 (1991)). La loi sur l'immunité des Etats étrangers s'applique non seulement à des comportements extraterritoriaux, mais l'un de ses objectifs délibérés est d'influencer le comportement des Etats terroristes hors des Etats-Unis, dans le but de promouvoir la sécurité des citoyens américains à l'étranger. Le Congrès a spécifiquement restreint l'application de la loi aux Etats étrangers défendeurs dont le pouvoir exécutif a déterminé, par le biais du département d'Etat, qu'ils sont des Etats étrangers soutenant le terrorisme (voir *ibid.*). Le tribunal sait qu'il est possible que la condamnation prononcée ce jour soit la plus lourde jamais rendue par une juridiction fédérale américaine contre une nation étrangère. Le président n'a pas déposé de suggestion d'intérêt indiquant que les mesures prises par le tribunal porteront atteinte aux relations extérieures des Etats-Unis. Le tribunal remplit son devoir de manière adéquate conformément à la règle constitutionnelle.

actualisée des salaires et revenus perdus du *de cuius*, que celui-ci aurait gagnés n'eût été son décès prématuré. Deuxièmement, les membres des forces armées ayant survécu ont présenté contre les parties défenderesses des demandes pour coups et blessures. Troisièmement, les membres des familles des membres des forces armées décédés et ayant survécu ont présenté contre les parties défenderesses, pour avoir contribué de façon significative à la commission de l'attentat, des demandes au titre du préjudice moral intentionnel. Le tribunal appréciera séparément le bien-fondé de chacune des demandes.

#### **A. Demandes pour décès provoqué par un acte illicite**

Des demandes pour décès provoqué par un acte illicite ont été présentées par les représentants successoraux et les successions des membres des forces armées décédés suivants :

Terry Abbott, John Robert Allman, Ronny Kent Bates, James Baynard, Jess W. Beamon, Alvin Burton Belmer, Richard D. Blankenship, John W. Blocker, Joseph John Boccia Jr., Leon Bohannon, John Bonk Jr., Jeffrey James Boulos, John Norman Boyett, William Burley, Paul Callahan, Mecot Camara, Bradley Campus, Johnnie Ceaser, Robert Allen Conley, Charles Dennis Cook, Johnny Len Copeland, David Cosner, Kevin Coulman, Rick Crudale, Russell Cyzick, Michael Devlin, Nathaniel Dorsey, Frederick Douglass, Timothy Dunnigan, Bryan Earle, Danny R. Estes, Richard Andrew Fluegel, Michael D. Fulcher, Sean Gallagher, George Gangur, Randall Garcia, Harold Ghumm, Timothy Giblin, Michael Gorchinski, Richard Gordon, Davin M. Green, Thomas Hairston, Michael Haskell, Mark Anthony Helms, Stanley G. Hester, Donald Wayne Hildreth, Richard Holberton, Dr. John Hudson, Maurice Edward Hukill, Edward Iacovino Jr., Paul Innocenzi III, James Jackowski, Jeffrey Wilbur James, Nathaniel Walter Jenkins, Edward Anthony Johnston, Stephen Jones, Thomas Adrian Julian, Thomas Keown, Daniel Kluck, James C. Knipple, Freas H. Kreischer III, Keith Laise, James Langon IV, Michael Scott LaRiviere, Steven LaRiviere, Richard Lemnah, Joseph Raymond («Joel») Livingston III, Paul D. Lyon Jr., John Macroglou, Samuel Maitland Jr., Charlie Robert Martin, David Massa, John McCall, James E. McDonough, Timothy R. McMahon, Richard Menkins II, Ronald Meurer, Joseph Peter Milano, Joseph Moore, Harry Douglas Myers, David Nairn, John Arne Olson, Joseph Albert Owens, Connie Ray Page, Ulysses Gregory Parker, John L. Pearson, Thomas S. Perron, John Arthur Phillips Jr., William Ray Pollard, Victor Mark Prevatt, James Price, Patrick Kerry Prindeville, Diomedes J. Quirante, Warren Richardson, Luis J. Rotondo, Michael Caleb Sauls, Charles Jeffrey Schnorf, Scott Lee Schultz, Peter Scialabba, Gary Randall Scott, Thomas Alan Shipp, Jerry Shropshire, Larry H. Simpson Jr., Kirk Hall Smith, Thomas Gerard Smith, Vincent Smith, William Scott Sommerhof, Stephen Eugene Spencer, William Stelpflug, Horace Renardo («Ricky») Stephens Jr., Craig Stockton, Jeffrey Stokes, Eric D. Sturghill, Devon Sundar, Thomas Paul Thorstad, Stephen Tingley, Donald H. Vallone Jr., Eric Glenn Washington, Dwayne Wigglesworth, Rodney J. Williams, Scipio Williams Jr., Johnny Adam Williamson, William Ellis Winter, Donald Elberan Woollett, Craig Wyche, Jeffrey D. Young<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> En association avec leurs demandes pour décès provoqué par un acte illicite, les successions respectives d'Alvin Burton Belmer, de Nathaniel Walter Jenkins, de Luis J. Rotondo, de Larry H. Simpson, Jr. et de Stephen Tingley ont demandé des dommages-intérêts pour la douleur et la souffrance éprouvées de leur vivant, après l'attentat, et au moment de leur décès. Le montant des dommages-intérêts pour chacun de ces membres des forces armées sera apprécié dans la partie de cette opinion consacrée aux dommages (voir *infra*, section II.B.1), et n'affecte pas la validité de leurs demandes pour décès provoqué par un acte illicite.

Sur les 128 membres des forces armées décédés, 123 étaient, au moment de l'attentat, domiciliés en Caroline du Nord<sup>4</sup>. Les membres des forces armées qui, au moment de l'attentat, n'étaient pas domiciliés en Caroline du Nord étaient domiciliés en Californie, en Oklahoma, en Caroline du Sud et au Vermont<sup>5</sup>. Ces différences de domicile sont toutefois sans conséquence, car les lois en matière de décès provoqué par un acte illicite prévoient la responsabilité d'un acteur lorsque son «acte illicite, [sa] négligence ou [un] manquement [de sa part]» cause le décès d'une personne qui, si elle avait vécu, aurait pu obtenir de l'acteur des dommages-intérêts (code de procédure civile de l'Etat de Californie (*Cal Civ. Proc. Code*) § 377.60(a) (2007) ; recueil des lois de l'Etat de Caroline du Nord (*N.C. Gen. Stat.*) § 28A-18-2(a) (2007) ; titre 12 des lois annotées de l'Etat d'Oklahoma (*Okl. St. Ann.*) § 1053 (2007) ; lois annotées de l'Etat de Caroline du Sud (*S.C. Code Ann.*) § 15-51-10 (2006) ; lois annotées de l'Etat de Vermont (*Vt. Stat. Ann.*) tit. 14, § 1491 (2007)). Chaque loi prévoit l'indemnisation de plusieurs catégories de dommages, et notamment d'un préjudice pécuniaire sous la forme de la valeur monétaire actualisée du *de cujus* pour les personnes en droit de recevoir des dommages-intérêts versés à titre de réparation, des dépenses engagées pour les soins, du traitement et de l'hospitalisation liés à la lésion ayant entraîné le décès, ainsi que des frais funéraires raisonnables (voir *Cal Civ. Proc. Code* § 377.61 (2007) ; *N.C. Gen. Stat.* § 28A-18-2(b) (2007) ; 12 *Okl. St. Ann.* § 1053 (2007) ; *S.C. Code Ann.* § 15-51-20 (2006) ; *Vt. Stat. Ann.* tit. 14, § 1491 (2007)). En outre, la Caroline du Nord permet l'indemnisation de la douleur et de la souffrance du *de cujus* (*N.C. Gen. Stat.* § 28A-18- 2(b))<sup>6</sup>.

Sur la base des éléments de preuve présentés au tribunal et aux experts désignés par lui, chacun des membres des forces armées décédé a fait valoir une demande valide pour décès provoqué par un acte illicite en vertu du droit de Caroline du Nord. En conséquence, ces héritiers et bénéficiaires valides selon la loi de l'Etat de Caroline du Nord sur les successions ab intestat sont en droit d'avoir

---

<sup>4</sup> Diomedes J. Quirante, membre des forces armées décédé, était né aux Philippines en 1958 et n'avait pas la nationalité américaine. La question se pose donc de savoir si Diomedes J. Quirante a qualité pour demander réparation à l'Iran et au MIS sur la base de la dérogation de «l'Etat étranger en cas de terrorisme» de la FSIA. Pour qu'une partie demanderesse obtienne une telle réparation, elle doit démontrer que : 1) le département d'Etat a désigné précédemment l'Etat étranger comme «Etat soutenant le terrorisme», ou l'a fait pour l'événement en question ; 2) la victime ou la partie demanderesse avait la qualité de ressortissant des Etats-Unis lorsque l'événement a eu lieu ; et 3) «l'Etat étranger a eu un comportement qui tombe sous le coup de la loi» (*Prevatt v. Islamic Republic of Iran*, 421 F. Supp. 2d 152, 158 (DDC 28 mars 2006)).

Ainsi que le tribunal en a déjà jugé dans son opinion établissant la responsabilité des parties défenderesses dans cet attentat, les première et troisième conditions sont remplies. De ce fait, l'unique question qui subsiste est celle de savoir si Diomedes répond à la définition de «ressortissant des Etats-Unis». L'expression «ressortissant des Etats-Unis» englobe à la fois les citoyens américains et les non-citoyens qui doivent une allégeance permanente aux Etats-Unis (titre 8 du code des Etats-Unis § 1101(a)(22)) (2006). En l'espèce, les éléments montrent que Diomedes était clairement un ressortissant des Etats-Unis. Premièrement, encore qu'il ait été citoyen des Philippines, Diomedes s'était enrôlé dans l'armée américaine à l'âge de 21 ans. Dans le cadre de son engagement à devenir membre des forces armées américaines, Diomedes avait dû jurer de défendre et de soutenir la Constitution des Etats-Unis. Une fois enrôlé, il avait été affecté à la 2<sup>e</sup> division du corps des marines [2nd Marine Division], appartenant à des forces des fusiliers marins de la flotte [Fleet Marine Force, FMF], à Camp Lejeune, dans l'Etat de Caroline du Nord. Il était demeuré membre de l'armée américaine en Caroline du Nord jusqu'à sa mort, à Beyrouth (Liban), en 1983. Le serment qu'il a prêté, et, acte héroïque ultime, sa mort sous l'uniforme de l'armée des Etats-Unis suffisent à établir au-delà de tout doute que l'allégeance de Diomedes J. Quirante envers les Etats-Unis avait un caractère permanent. Le tribunal conclut donc que, lorsqu'il a été tué, Diomedes J. Quirante répondait à la définition de «ressortissant des Etats-Unis». Diomedes a donc qualité pour agir, en vertu de la FSIA, contre les parties défenderesses.

La question de la loi qui régit les demandes de Diomedes persiste cependant. Dans la mesure où, avant d'être envoyé au Liban, il était stationné à Camp Lejeune, en Caroline du Nord, le tribunal statue que la Caroline du Nord est l'Etat avec lequel Diomedes avait le lien le plus étroit et le plus significatif. La loi de Caroline du Nord régit donc la demande pour décès provoqué par un acte illicite de Diomedes.

<sup>5</sup> Le tribunal n'a pu établir le domicile d'un membre des forces armées, Frederick Douglass, aucun élément de preuve n'ayant été présenté par le représentant de sa succession. Pour ce motif, le tribunal rejette la demande présentée par le représentant de sa succession, sous toutes réserves.

<sup>6</sup> Les membres des forces armées demandant [réparation au titre de] la douleur et de la souffrance éprouvées entre le moment de l'attentat et leur décès étaient, à la date dudit attentat, tous domiciliés en Caroline du Nord. En conséquence, le tribunal se concentrera uniquement sur la loi de Caroline du Nord concernant la question de la douleur et de la souffrance.

part au recouvrement des dommages-intérêts, alloués en conséquence du décès prématuré de chaque membre des forces armées.

## **B. Demandes pour coups et blessures**

Des demandes pour coups et blessures ont été présentées contre les parties défenderesses par les membres des forces armées ayant survécu à l'attentat :

Marvin Albright, Pablo Arroyo, Anthony Banks, Rodney Darrell Burnette, Frank Comes Jr., Glenn Dolphin, Frederick Daniel Eaves, Charles Frye, Truman Dale Garner, Larry Gerlach, John Hlywiak, Orval Hunt, Joseph P. Jacobs, Brian Kirkpatrick, Burnham Matthews, Timothy Mitchell, Lovell «Darrell» Moore, Jeffrey Nashton, John Oliver, Paul Rivers, Stephen Russell, Dana Spaulding, Craig Joseph Swinson, Michael Toma, Danny Wheeler, Thomas D. Young<sup>7</sup>.

Sur les vingt-six membres des forces armées survivants demandant des dommages-intérêts pour coups et blessures, vingt-cinq d'entre eux étaient, au moment de l'attentat, domiciliés en Caroline du Nord. Le seul autre membre des forces armées survivant, Charles Frye, était domicilié en Californie au moment de l'attentat. Les deux Etats reconnaissent cependant que les coups et blessures sont réputés constituer une atteinte à la personne par autrui sans consentement (voir *Rains v. Superior Court*, 198 Cal. Rptr. 249, 252 (Cal. Ct. App. 1984) ; *Ormond v. Crampton*, 191 S.E.2d 405, 410 (N.C. App. 1972)). Ainsi, les demandes pour coups et blessures pour chacun des membres des forces armées peuvent-elles être appréciées de manière homogène.

Sur la base des éléments de preuve présentés au tribunal et aux experts désignés par lui, chacun des membres des forces armées décédés a présenté une demande pour coups et blessures valide au regard du droit de Caroline du Nord et de celui de Californie. Chacun peut ainsi recouvrer le montant adéquat de dommages-intérêts compensatoires fixé par le tribunal.

## **C. Demandes pour préjudice moral intentionnel**

Les 753 parties demanderesses restantes ont fait valoir des demandes de dommages-intérêts pour préjudice moral intentionnel, ainsi que d'indemnisation de la douleur et de la souffrance éprouvées du fait de l'angoisse psychologique et du chagrin émotionnel extrêmes associés à l'idée qu'un membre de leur famille soit décédé ou porte des cicatrices physiques et mentales permanentes. Chacune de ces parties demanderesses était, au moment de l'attentat, domiciliée dans divers Etats et, dans le cas d'une famille, aux Philippines. Le tribunal doit donc déterminer si chacune de ces parties demanderesses a fait valoir une cause d'action valide au regard du droit de son Etat respectif.

Pour ce faire, le tribunal doit, tout d'abord, déterminer s'il existe une telle cause dans les lois de chaque Etat en question. Ensuite, dans la mesure où un Etat reconnaît les demandes pour préjudice moral intentionnel, le tribunal doit déterminer quels membres de la famille ont qualité, au regard des lois de chaque Etat, pour obtenir réparation de ce préjudice. Le tribunal doit alors établir dans quelle mesure les parties demanderesses ont établi les éléments essentiels de la demande.

### ***1. Préjudice moral intentionnel : analyse du droit étatique***

Les Etats de résidence de ces 753 parties demanderesses sont : l'Alabama, la Californie, le Connecticut, le District de Columbia, la Floride, la Géorgie, l'Illinois, l'Indiana, le Kansas, le

---

<sup>7</sup> Parce que ces personnes peuvent obtenir réparation au titre de la souffrance morale et de la souffrance en liaison avec leurs demandes respectives pour coups et blessures, le tribunal n'a pas à examiner la demande de chaque partie demanderesse au titre du préjudice moral intentionnel, qui aurait pour résultat une inadmissible double réparation.

Kentucky, la Louisiane, le Maryland, le Massachusetts, le Michigan, le Minnesota, le Mississippi, le Missouri, le Nebraska, le New Jersey, le Nouveau Mexique, l'Etat de New York, la Caroline du Nord, l'Ohio, l'Oklahoma, la Pennsylvanie, le Rhode Island, la Caroline du Sud, le Dakota du Sud, le Tennessee, le Texas, le Vermont, la Virginie, l'Etat de Washington, la Virginie occidentale et le Wisconsin. La famille de Diomedes J. Quirante, membre des forces armées, était domiciliée aux Philippines<sup>8</sup>.

Chacun des Etats énumérés ci-dessus reconnaît l'existence d'une cause d'action pour préjudice moral intentionnel, enracinée dans l'article 46 du *Restatement (Second) of Torts*<sup>9</sup>. Bien que chaque Etat ait sa manière propre de décrire le préjudice moral intentionnel, après examen des lois de chacun des Etats, les conditions pour que soit reconnu un préjudice moral intentionnel sont réunies lorsqu'il peut être démontré que : 1) le défendeur a eu un comportement extrême et outrageux avec l'intention, ou avec une désinvolture coupable quant à la probabilité, de causer un préjudice moral ; 2) le demandeur a subi un préjudice moral grave ou extrême ; et 3) le comportement de la partie défenderesse est la cause réelle et directe du préjudice moral du défendeur<sup>10</sup>.

Subsiste encore la question de savoir si, au regard du droit de l'Etat, chaque partie demanderesse a qualité pour obtenir des dommages-intérêts de la partie défenderesse pour l'attentat portant préjudice aux membres de sa famille. L'article 46 2) du *Restatement (Second) of Torts* régit la capacité des parties demanderesses à obtenir réparation au titre du préjudice moral intentionnel lorsque le comportement de la partie défenderesse est dirigée contre un tiers (*Restatement (Second) of Torts* § 46(2)). L'article 46 2) du *Restatement* dispose spécifiquement que seuls des tiers présents peuvent obtenir réparation pour préjudice moral intentionnel. Toutefois, la mise en garde de l'article laisse ouverte la possibilité d'autres situations éventuelles dans lesquelles une partie défenderesse pourrait être tenue pour responsable d'un préjudice moral intentionnel en vertu de cet article.

---

<sup>8</sup> Bien que les membres survivants de la famille immédiate de Diomedes J. Quirante ne soient pas ressortissants des Etats-Unis, le tribunal conclut qu'ils ont, en vertu de la FSIA, qualité pour faire valoir, selon le droit de l'Etat de Caroline du Nord, des demandes pour préjudice moral intentionnel. La dérogation prévue en cas de «terrorisme soutenu par un Etat» par la FSIA requiert seulement que les demandeurs *ou la victime* soient, au moment de l'attentat, ressortissants des Etats-Unis (*Prevatt*, 421 F. Supp. 2d, 158). Ainsi, les demandes de la famille Quirante pour préjudice moral intentionnel peuvent-elles être présentées puisque Diomedes était, lorsqu'il a été tué, ressortissant des Etats-Unis (voir *supra*, note 3). Conformément aux principes du district de Columbia en matière des règles de conflit de lois, il apparaît que la Caroline du Nord est l'Etat ayant l'intérêt le plus fort à juger les demandes des membres de la famille de Diomedes, car leurs demandes sont inextricablement liées à la mort de ce dernier, et en découlent. Le tribunal conclut donc que les demandes présentées par la famille Quirante sont régies par le droit de l'Etat de Caroline du Nord.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, *American Rd. Serv. Co. v. Inmon*, 394 So. 2d 361 (Ala. 1980) ; *Davidson v. City of Westminster*, 649 P.2d 894, 901 (Cal. 1982) ; *Rugg v. McCarty*, 476 P. 2d 753, 756 (Colo. 1970) ; *Murray v. Bridgeport Hosp.*, 480 A. 2d 610, 614 (Conn. 1984) ; *Johnathan Woodner Co. v. Breeden*, 665 A. 2d 929, 934-935 (D.C. 1995) ; *Metropolitan Life Ins. Co. v. McCarter*, 467 So. 2d 277, 278-279 (Fla. 1985) ; *Yarbray v. Southern Bell Tel. & Tel. Co.*, 409 S.E. 2d 835, 837 (Ga. 1991) ; *Palmateer v. International Harvester Co.*, 406 N.E.2d 595, 598 (Ill. App. Ct. 1980), infirmé pour d'autres motifs, 421 N.E.2d 876 (Ill. 1981) ; *Creel v. I.C.E. & Assocs., Inc.*, 771 N.E. 2d 1276, 1282 (Ind. Ct. App. 2002) ; *Craft v. Rice*, 671 S.W. 2d 247, 251 (Ky. 1984) ; *White v. Monsanto Co.*, 585 So. 2d 1205, 1208-1210 (La. 1991) ; *Harris v. Jones*, 380 A. 2d 611, 614 (Md. 1977) ; *George v. Jordan Marsh Co.*, 258 N.E. 2d 958, 921 (Mass. 1971) ; *Dornfeld v. Oberg*, 503 N.W.2d 115, 117 (Minn. 1993) ; *Nazeri v. Missouri Valley College*, 860 S.W.2d 303, 316 (Mo. 1993) ; *Morrison v. Means*, 680 So. 2d 803, 805-06 (Miss. 1996) ; *Dickens v. Puryear*, 276 S.E. 2d 325, 332 (N.C. 1981) ; *Gall v. Great Western Sugar Co.*, 363 N.W. 2d 373, 376 (Neb. 1985) ; *Buckley v. Trenton Saving Fund Soc.*, 544 A. 2d 857, 863 (N.J. 1988) ; *Mantz v. Follingstad*, 505 P. 2d 68, 74-75 (N.M. App. 1972) ; *Murphy v. Am. Home Prods. Corp.*, 448 N.E. 2d 86, 90 (N.Y. 1983) ; *Yeager v. Local Union 20, Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen, & Helpers of America*, 453 N.E. 2d 666, 671 (Ohio 1983) ; *Breeden v. League Servs. Corp.*, 575 P. 2d 1374, 1376 (Okla. 1978) ; *Forster v. Manchester*, 189 A. 2d 147, 151-152 (Pa. 1963) ; *Champlin v. Washington Trust Co.*, 478 A. 2d 985, 988 (R.I. 1984) ; *Ford v. Hutson*, 276 S.E. 2d 776, 778 (S.C. 1981) ; *Christians v. Christians*, 637 N.W. 2d 377, 382 (S.D. 2001) ; *Levy v. Franks*, 159 S.W. 3d 66, 82-83 (Tenn. Ct. App. 2004) ; *Hoffmann-La Roche Inc. v. Zeltwanger*, 144 S.W. 3d 438, 445 (Tex. 2004) ; *Sheltra v. Smith*, 392 A. 2d 431, 433 (Vt. 1978) ; *Womack v. Eldridge*, 210 S.E. 2d 145, 148 (Va. 1974) ; *Robel v. Roundup Corp.*, 59 P. 3d 611, 619 (Wash. 2002) ; *Wayne County Bank v. Hodges*, 338 S.E. 2d 202, 205 (W. Va. 1985).

<sup>10</sup> Voir *supra* note 7.

Chaque Etat a interprété différemment cette ambiguïté. Certains Etats ont explicitement permis des situations dans lesquelles l'exigence de présence n'est pas nécessaire pour établir une demande pour préjudice moral intentionnel. La Floride a, par exemple, reconnu qu'un membre de la famille immédiate pouvait obtenir réparation au titre du préjudice moral intentionnel, même s'il n'était pas présent au moment du comportement outrageux (*Williams v. City of Minneola*, 575 So. 2d 683, 690 (Fla. App.1991)). Dans le même ordre d'idées, la Californie a estimé que la présence d'une partie demanderesse n'était pas toujours nécessaire, et l'a considérée comme inutile lorsque la partie défenderesse était au fait de la forte probabilité que ses actions causent un grave préjudice moral à la partie demanderesse (*Christensen v. Superior Court*, 820 P.2d 181, 203-204 (Cal. 1992))<sup>11</sup>. Ainsi, comme le tribunal en a jugé dans l'affaire *Heiser*, lorsqu'un attentat terroriste est commis, l'élément de présence n'est pas requis pour faire valoir une demande valide pour préjudice moral intentionnel, ni en droit floridien ni en droit californien, et les parties demanderesses domiciliées dans ces Etats au moment de l'attentat peuvent présenter une demande pour préjudice moral intentionnel sans avoir à établir leur présence sur les lieux du dommage<sup>12</sup>. De manière similaire à la Floride et à la Californie, le Vermont n'impose pas de condition de présence pour permettre aux parties demanderesses d'obtenir réparation du préjudice moral infligé intentionnellement ou avec désinvolture coupable (*Thayer v. Herdt*, 586 A.2d 1122, 1126 (Vt. 1990)).

En outre, les cours suprêmes de plusieurs des Etats en cause en l'instance n'ont pas spécifiquement examiné la question de la nécessité de la présence des parties demanderesses. Certaines des lois de ces Etats (le Texas, le Minnesota, le Wisconsin, l'Etat de New York, la Caroline du Nord, l'Indiana, l'Oklahoma et le Kansas) ont déjà été analysées par le tribunal de céans dans l'affaire *Heiser*, dans laquelle il a jugé qu'aucune condition de présence n'était requise dans ces Etats, compte tenu de la gravité des attentats terroristes (voir *Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 328-329, 333 (Texas), 341 (Minnesota), 343-344 (Wisconsin), 345-346 (New York), 349 (Caroline du Nord), 352 (Indiana), 354 (Oklahoma), 355 (Kansas))<sup>13</sup>. Dans cette affaire, les cours suprêmes respectives d'un certain nombre d'Etats (l'Alabama, le Connecticut, le District de Columbia, l'Illinois, l'Indiana, le Kansas, le Kentucky, le Maryland, le Massachusetts, le Michigan, le Mississippi, le Nebraska, le New Jersey, le Nouveau Mexique, le Rhode Island, le Tennessee et la Virginie) n'ont pas spécifiquement abordé

---

<sup>11</sup> En appliquant cette règle, le tribunal a jugé dans l'affaire *Heiser* que, compte tenu du caractère extrême d'un attentat terroriste, il n'était pas nécessaire, en droit californien, d'apporter la preuve de l'élément de présence pour une demande pour préjudice moral intentionnel (voir *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, 466 F. Supp. 2d 229, 305 (DDC 22 décembre 2006) (juge Lamberth)).

<sup>12</sup> Il va de soi que cette conclusion repose sur l'hypothèse que ces parties demanderesses avaient, en premier lieu, qualité pour obtenir réparation. Les parties demanderesses qui n'ont pas qualité pour être indemnisées en vertu du droit de l'Etat de leur domicile respectif ne peuvent obtenir réparation, indépendamment du fait qu'elles aient ou non qualité pour être indemnisées.

<sup>13</sup> La Cour suprême de l'Etat d'Oklahoma a rejeté une demande de réparation pour souffrance morale et préjudice psychologique dans le cadre d'une demande en indemnisation du préjudice moral intentionnel présentée par des tiers (voir *Slaton v. Vansickle*, 872 P. 2d 929, 931-932 (Okla. 1994)). Selon la Cour suprême de l'Etat d'Oklahoma, il est admis de longue date que «la réparation pour souffrance morale est limitée à la douleur ou à la souffrance psychologiques qui découle d'un préjudice corporel ou d'un tort subi par l'intéressé plutôt que des souffrances ou torts infligés à autrui» (*Vansickle*, 872 P. 2d, 931). Dans cette logique, la Cour suprême de l'Etat d'Oklahoma a, lorsqu'une demande en indemnisation du préjudice moral intentionnel d'un demandeur est fondée sur un comportement visant un tiers, limité la réparation aux situations suivantes :

- «1) le demandeur a été impliqué physiquement, de manière directe, dans l'événement en cause ;
- 2) le demandeur a subi un dommage causé par le fait d'avoir été témoin du préjudice corporel infligé à un autre, plutôt que d'avoir appris l'accident par la suite ; et 3) il existait un lien familial ou un autre rapport personnel proche entre le demandeur et la partie dont le préjudice corporel a donné lieu à sa souffrance morale» (*Kraszewski v. Baptist Med. Ctr. of Okla., Inc.*, 916 P. 2d 241, 248 (Okla. 1996)).

Cette restriction du droit à réparation des tiers n'est cependant pas pertinente au regard de la conclusion constante qu'un attentat terroriste est, de par sa nature même, dirigé non seulement contre les victimes mais aussi contre les familles de celles-ci» (*Heiser*, 466 F. Supp. 2d., 328 (citant *Salazar v. Islamic Republic of Iran*, 370 F. Supp. 2d 105, 115 n.12 (DDC 2005) (juge Bates)). Ainsi, les proches parents des personnes décédées sont également des victimes directes de cet odieux attentat. En conséquence, le tribunal conclut que les restrictions imposées par la Cour suprême de l'Etat d'Oklahoma en matière de réparation de la douleur et de la souffrance imputables au préjudice corporel subi par un tiers ne s'appliquent pas aux membres de la famille désireux d'obtenir réparation devant le tribunal aujourd'hui.

la question de savoir si la présence d'une partie demanderesse était requise pour présenter une demande valide d'indemnisation pour préjudice moral intentionnel. En conséquence, «compte tenu de la gravité qui est celle d'[un attentat terroriste.] et de l'ampleur manifeste des souffrances et du chagrin résultant directement d'un acte aussi odieux»<sup>14</sup>, mais également parce que, «de par sa nature même, un attentat terroriste ne vise pas seulement les victimes elles-mêmes, mais aussi leurs familles»<sup>15</sup>, le tribunal fait sienne la logique énoncée dans le jugement dans l'affaire *Heiser* concernant l'élément de présence relativement aux demandes d'indemnisation pour préjudice moral intentionnel dans les Etats qui ne se sont pas exprimés sur ce point (voir *Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 328-329). Le tribunal conclut donc que des demandes d'indemnisation pour préjudice moral intentionnel peuvent être présentées par des membres des familles, sans avoir à satisfaire à une obligation de prouver leur présence en vertu des lois du Texas, du Minnesota, du Wisconsin, de l'Etat de New York, de Caroline du Nord, de l'Indiana, de l'Oklahoma, du Kansas, de l'Alabama, du Connecticut, du District de Columbia, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maryland, du Massachusetts, du Michigan, du Mississippi, du Nebraska, du New Jersey, du Nouveau Mexique, du Rhode Island, du Tennessee et de Virginie<sup>16</sup>.

D'autres Etats en cause dans cette affaire (Géorgie, Missouri, Caroline du Sud, Dakota du Sud, Etat de Washington et Virginie occidentale) ont permis aux demandeurs tiers d'obtenir réparation, mais uniquement lorsque le comportement du défendeur était «dirigée contre» les demandeurs tiers eux-mêmes<sup>17</sup>. Ainsi que le tribunal, et d'autres dans cette circonscription judiciaire, l'ont remarqué, «de par sa nature même, un attentat terroriste ne vise pas seulement les victimes elles-mêmes, mais aussi leurs familles» (*Heiser*, 466 F. Supp. 2d., 328 (citant *Salazar v. Islamic Republic of Iran*, 370 F. Supp. 2d 105, 115 n.12 (DDC 2005) (juge Bates))). Ainsi, le tribunal conclut-il que les parties demandereses qui, au moment de l'attentat, étaient domiciliées en Géorgie, dans le Missouri, en Caroline du Sud, dans le Dakota du Sud, dans l'Etat de Washington et en Virginie occidentale, peuvent, en vertu des lois de ces Etats, présenter des demandes d'indemnisation pour préjudice moral intentionnel, car l'attentat était aussi bien dirigé contre elles que contre les personnes qui ont été tuées à l'occasion de celui-ci<sup>18</sup>.

Deux autres Etats en cause dans cette affaire, la Louisiane et la Pennsylvanie, ont interprété de manière restrictive ce qui constitue une demande d'indemnisation valide pour préjudice moral intentionnel, et ont expressément conclu que l'élément de présence était requis pour que des demandeurs tiers puissent obtenir réparation<sup>19</sup>. En conséquence, le tribunal conclut que les parties demandereses qui n'étaient pas présentes sur les lieux de l'attentat au moment des faits ne seront pas en droit d'obtenir réparation du préjudice moral intentionnel, en vertu du droit de la Louisiane ou de celui de la Pennsylvanie. Sans cause d'action valide au regard du droit de l'Etat, les parties demandereses domiciliées en Louisiane et en Pennsylvanie ne disposent pas de moyens viables d'obtenir réparation du préjudice subi, et n'ont donc pas qualité pour agir. Le tribunal doit donc, à

---

<sup>14</sup> *Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 328.

<sup>15</sup> *Ibid.* (citant *Salazar*, 370 F. Supp. 2d, 115 n. 12).

<sup>16</sup> Voir *supra* note 10.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, *Ryckley v. Callaway*, 412 S.E. 2d 826, 827 (Ga. 1992) ; *Samsonetti v. City of St. Joseph*, 976 S.W. 2d 572, 580 (Mo. App. W.D. 1998) (citant *Gibson v. Brewer*, 952 S.W. 2d 239, 249 (Mo. 1997) (en banc)) ; *Upchurch v. New York Times Co.*, 431 S.E. 2d 558, 561 (S.C. 1993) (citant *Christensen v. Superior Court*, 820 P.2d 181 (Cal. 1991)) ; *Hayes v. Northern Hills General Hospital*, 628 N.W. 2d 739, 744 (S.D. 2001) ; *Reid v. Pierce County*, 961 P. 2d 333, 337 (Wash. 1988) ; *Courtney v. Courtney*, 413 S.E. 2d 418, 422 (W. Va. 1991).

<sup>18</sup> Voir *supra* note 10.

<sup>19</sup> Voir *Daigrepoint v. State Racing Com'n*, 663 So. 2d 840, 841 (La. App. 1995) (exigeant la présence effective du demandeur sur les lieux du préjudice corporel, et n'autorisant aucune autre interprétation de la disposition du code de l'Etat de Louisiane créant une cause d'action pour l'indemnisation du préjudice moral intentionnel) ; *Taylor v. Albert Einstein Medical Center*, 754 A. 2d 650, 652-653 (Pa. 2000) (limitant la réparation du préjudice moral intentionnel aux demandeurs «qui étaient présents au moment [de l'événement], à la différence de ceux qui ont découvert par la suite ce qui s'était passé», même dans les situations dans lesquelles le défendeur pouvait avoir la certitude, en substance, que le demandeur subirait un grave préjudice émotionnel imputable à l'acte illicite).

regret, refuser et rejeter les demandes des parties demanderessees qui, à la date de l'attentat, étaient domiciliées en Louisiane et en Pennsylvanie<sup>20</sup>. Les demandes présentées par les personnes suivantes doivent être REJETÉES pour défaut de qualité pour agir :

Deborah Spencer Rhosto, Catherine Bonk, John Bonk Sr., Thomas Bonk, Patricia Kronenbitter, Catherine Bonk Hunt, Kevin Bonk, Marilou Fluegel, Thomas A. Fluegel, Penni Joyce, Robert Fluegel, Julia Bell Hairston, Felicia Hairston, Evans Hairston, Virginia Ellen Hukill, Henry Durban Hukill, Melissa Hukill, Meredith Anne Hukill, Mark Andrew Hukill, Matthew Scott Hukill, Mitchell Charles Hukill, Monte Hukill, Bill Laise, Betty Laise, Kris Laise, Lorraine Macroglou, Bill Macroglou, James Macroglou, Shirley Kirkwood, Carl Kirkwood Sr., Kathy McDonald, Sally Jo Wirick, Storm Jones (également appelée Shirley Ann Storm Pettry), Edward Joseph McDonough, Sean McDonough, Edward W. McDonough, Carl Arnold Kirkwood Jr., Jeff Kirkwood, Marion DiGiovanni, (succession de) Luis Rotondo (père), (succession de) Rose Rotondo, Danielle DiGiovanni, Lisa DiGiovanni, Robert DiGiovanni, (succession de) Phyllis Santoserre, Larry H. Simpson Sr., Anna Marie Simpson, Renee Eileen Simpson, Sherry Lynn Fiedler et Robert Simpson.

## ***2. Préjudice moral intentionnel : importance de la réparation respective des membres de la famille***

Bien que nombre des Etats en cause dans cette affaire aient reconnu l'existence de demandes d'indemnisation du préjudice moral intentionnel pour les membres de la famille qui n'étaient pas présents sur le lieu où le dommage est survenu, il n'en résulte pas nécessairement que la capacité à présenter une demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel soit étendue à *tous* les membres de la famille. Ainsi que la cour de circuit du district de Columbia l'a précédemment noté, l'article 46 du *Restatement (Second) of Torts* n'étend pas les causes d'action au-delà des membres de la «famille immédiate» de la victime (voir *Bettis v. Islamic Republic of Iran*, 315 F.3d 325, 334-335 (circuit du district de Columbia, 2003) (refusant d'élargir la catégorie des «victimes directes» définie à l'article 46, paragraphe 1, et celle des «victimes tierces», visée à l'article 46, paragraphe 2, pour englober les nièces et neveux qui n'étaient pas présents sur le lieu du dommage)). En conséquence, le tribunal de céans statue que les membres de la famille des membres des forces armées qui n'appartenaient pas à la famille immédiate du membre des forces armées *au moment de l'attentat* n'ont pas droit à réparation.

Le tribunal a déjà considéré que ne sont considérés comme des proches parents que le conjoint de la victime, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs (voir *Jenco v. Islamic Republic of Iran*, 154 F. Supp. 2d 27 (DDC 2002) (juge Lamberth), confirmation *sub nom.*, *Bettis*, 315 F.3d, 335). Bien que le tribunal ne nie pas la douleur et la souffrance extrêmes qui sont celles de personnes n'appartenant pas à cette catégorie de personnes, il est nécessaire de définir ainsi les membres de la famille immédiate dans le but «d'éviter qu'un nombre potentiellement illimité de parties demanderessees qui ne se trouvaient pas sur les lieux de l'attentat demandent réparation» (*Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 329). En outre, une telle description est conforme aux dispositions de l'article 46 du *Restatement* (voir *Restatement (Second) of Torts*, § 46, cmt. L ; cf. *Bettis*, 315 F.3d, 335 (concluant que le fait de permettre aux nièces et aux neveux d'obtenir réparation en vertu de l'article 46, paragraphe 1, porterait atteinte aux limites posées à la réparation pour les membres de la «famille immédiate» en vertu de l'article 46, paragraphe 2). En conséquence, les parties demanderessees qui ne sont pas membres de cette catégorie de personnes physiques apparentées aux

---

<sup>20</sup> Dans la mesure où les parties demanderessees sont apparentées à l'un des membres des forces armées décédés, il convient de noter que le rejet de leurs demandes pour préjudice moral intentionnel ne compromet en aucune manière leur capacité à recouvrer une partie des dommages pour décès provoqué par un acte illicite alloués aux successions des membres des forces armées auxquels ces parties demanderessees dont la demande a été rejetée peuvent prétendre en vertu du droit de Caroline du Nord.

membres des forces armées ne peuvent obtenir réparation<sup>21</sup>. Le tribunal doit donc rejeter les demandes des parties demanderesse suivantes : Ashley Tutwiler Beamon, David Clark, Michael Clark, Jr., Rebecca Iverson Green, Geraldine Morgan, Pamela Nashton, Natalie Rochwell, (succession de) Lula Mae Watkins<sup>22</sup> et Simon Watkins.

### 3. Demandes qui doivent être rejetées pour défaut de preuve et de participation

«[L]e constat du défaut de comparution n'est pas automatique» (*Mwani v. bin Laden*, 417 F.3d 1, 6 (D.C. Cir. 2005)). Il reste à déterminer la compétence *ratione personae* avant de dûment constater le défaut de comparution d'un défendeur absent (*ibid.*). Tout comme la qualité pour agir doit être déterminée préalablement, et indépendamment de toute conclusion quant à la compétence d'une juridiction<sup>23</sup>, la qualité pour agir doit être déterminée avant qu'un tribunal ne constate le défaut de comparution d'un défendeur absent.

Concernant la qualité pour agir, le tribunal de première instance a le pouvoir

«de permettre, ou d'exiger, que le demandeur fournisse, par modification de la plainte ou sous forme de déclaration sous serment, des allégations de fait détaillées supplémentaires réputées à l'appui de sa qualité pour agir. Si, à cette issue, la qualité pour agir du demandeur ne ressort pas de manière adéquate de l'ensemble des éléments du dossier, la demande doit être rejetée.» (*Warth v. Seldin*, 422 US 490, 501-502 (1975).)

Après l'exposé des moyens de preuve devant le tribunal, qui a permis d'établir la complicité des parties défenderesses dans la commission des attentats, le tribunal a commis des experts pour examiner les demandes respectives de chaque partie demanderesse, de manière à ce que le montant des dommages-intérêts puisse être déterminé. Malheureusement, ainsi qu'il arrive parfois dans des situations aux répercussions d'une portée aussi grande que celle-ci, certains membres de la famille des membres des forces armées, dont le décès tragique de leur proche leur a indubitablement causé tout autant de souffrance et de chagrin que d'autres demandeurs, n'ont pu être localisés ou n'ont pu présenter au tribunal ni aux experts désignés par lui d'éléments de preuve suffisants pour établir une demande d'indemnisation valide. Sans éléments de preuve à l'appui de leurs demandes d'indemnisation du préjudice moral intentionnel, le tribunal ne peut déterminer, à ce stade, si ces personnes ont une qualité pour agir suffisante pour présenter une demande. En conséquence, les demandes des personnes suivantes sont REJETÉES SOUS TOUTES RÉSERVES en raison du défaut d'éléments de preuve :

Marvin Albright, Jr., Mirequrn Albright, Shertara Albright, Anthony Banks (fils), Michael Banks, Taiarra Banks, Lori Berry, Christopher Burnette, Gwen D. Burnette, Mecot Camara Jr., Dale Comes, Tommy Comes, Kimberly Crop, Connie Burnette Decker, Erin Dolphin, Frederick Douglass,

---

<sup>21</sup> Les conjoints actuels qui n'étaient pas encore mariés à un membre des forces armées blessé au moment de l'attentat ne sont pas considérés, aux fins de la réparation, comme des membres de la «famille immédiate». Ces personnes appartiennent donc au groupe des parties demanderesse qui ne peuvent obtenir réparation du préjudice subi en conséquence de l'attentat.

<sup>22</sup> Selon le rapport de l'expert commis par le tribunal, Lula Mae Watkins était la tutrice légale de Jeryl Shropshire. Il n'existe toutefois pas d'éléments de preuve attestant de l'existence d'une décision formelle mettant fin aux droits des parents naturels de Jeryl (voir *Ga. Stat. Ann.* 15-11-93 (2007)). A défaut d'une telle décision, «il n'existe pas de loi géorgienne disposant que la perte de l'autorité parentale entraîne également la perte, par le parent, d'un droit à hériter en qualité d'héritier de la succession de son enfant» (*Blackstone v. Blackstone*, 639 S.E.2d 369, 370 (Ga. Ct. App. 21 novembre 2006)). Tel est le cas même si les parents n'ont apporté à leur enfant aucun soin du vivant de celui-ci (*ibid.*, 371). De ce fait, la succession de Lula Mae Watkins ne peut être indemnisée au titre du préjudice résultant du décès de Jeryl, car elle n'a, en droit géorgien, ni la qualité de parent, ni celle d'autre membre de la famille immédiate. De même, Geraldine Morgan et Simon Watkins (respectivement la petite-fille et le fils de Lula Mae) ne peuvent pas, non plus, obtenir réparation.

<sup>23</sup> Voir *Steel Co. v. Citizens for a Better Environment*, 523 US, 91.

Christopher Eaves, India Eaves, Sylvia Jean Eaves, Charles Frye Jr., Gina Frye, Lialani Frye, Lincoln Frye, Randall Frye, Gerald Foister, Joseph Gamer, Justina Gamer, Penny Gamer, Reva Garner, Karl Goodman, Barbara Haskell, Richard Haskell, Jordan Hlywiak, Taylor Hlywiak, Mendy Leigh Hunt, Jack Darrell Hunt, Marcy Elizabeth Hunt, Molly Faye Hunt, Carol Livingston, (succession de) Manuel Massa Sr., Chadwick Matthews, Debra Matthews, Drew Matthews, Deborah Meurer, Shirley Douglass Miller, Elvera Mitchell, Robert Mitchell, (succession de) Betty Lou Price, Timothy Price, Jeremy Rivers, Paul Rivers (fils), Sandra Rivers, Carol Schak, George Schak, Lynne M. Spencer, Patrice Washington, (succession de) Dorothy Williams, George Robinson Williams, Kevin Coker Williams, Bill Williamson, Debra Wise, Gwen Woodcock.

Le tribunal va maintenant s'intéresser aux demandes restantes qui doivent être rejetées pour des motifs qui n'ont pas encore été énoncés dans cette opinion.

#### **4. Autres demandes restantes qui doivent être rejetées**

##### **a) Demande de Bobby Wallace**

En vertu du droit de l'Oklahoma, un enfant d'un autre lit qui n'a pas été adopté n'est pas considéré, à des fins successorales, comme un «descendant» ou un «enfant» (voir *Okla. Stat. Ann.* tit. 84, § 213 (2007) ; cf. *Green v. Wilson*, 240 P, 1051, 1052 (Okla. 1925) (concluant qu'en vertu de l'article 213 la succession d'un *de cujus* décédé intestat revient au conjoint survivant et aux enfants légitimes, et un enfant adopté survivant hérite comme s'il était né du mariage)). Compte tenu de la différence de traitement entre les enfants adoptifs et non adoptifs en matière successorale, il est raisonnable que les beaux-parents d'enfants d'un autre lit non adoptés soient traités différemment, en droit de l'Oklahoma, des beaux-parents ayant adopté ces enfants d'un autre lit. De ce fait, selon le droit de l'Oklahoma, un beau-père ne sera pas à même d'hériter de ou par son beau-fils non adopté ; de même ne pourra-t-il pas revendiquer un préjudice du fait du décès de son beau-fils. Le tribunal statue donc que Bobby Wallace ne peut, en sa qualité de beau-père non adoptif de Stephen Eugene Spencer, obtenir réparation du préjudice moral intentionnel résultant du décès de Stephen survenu lors de l'attentat, et sa demande doit être REJETÉE.

##### **b) Demande d'Herbert Persky**

Herbert Persky a, en sa qualité de beau-père de Timothy R. McMahon, présenté une demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel contre les parties défenderesses. Sur la base des éléments de preuve présentés au tribunal, M. Persky ne peut cependant obtenir réparation du préjudice moral intentionnel en raison du fait qu'en sa qualité de beau-père il n'a pas qualité pour présenter une telle demande.

Ainsi que le tribunal l'a noté précédemment, le Texas a fait sien l'article 46 du *Restatement (Second) of Torts* pour établir une cause d'action pour préjudice moral intentionnel (*Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 333). En outre, la cour suprême de l'Etat du Texas est demeurée silencieuse sur la question de savoir si la présence d'un demandeur est requise pour qu'un tiers puisse obtenir réparation du préjudice moral intentionnel (*ibid.*). En conséquence, le tribunal a conclu qu'en droit texan les parents proches d'une victime qui n'étaient pas présents au moment de l'attentat peuvent toujours obtenir réparation du préjudice moral intentionnel (*ibid.*). M. Persky ne peut donc obtenir réparation du préjudice moral intentionnel que s'il est considéré, en droit texan, comme un proche parent.

Selon le droit de l'Etat du Texas, cependant, les beaux-parents qui n'adoptent pas un enfant ne sont pas réputés se trouver, par rapport à la succession de cet enfant, dans la même situation que des parents naturels (*Tex. Civ. Prac. & Rem. Code Ann.* § 71.004(a) (Vernon 1997) (disposant que seuls le conjoint, les enfants et les parents survivants du *de cujus* peuvent revendiquer un préjudice du fait du décès de la victime provoqué par un acte illicite)).

«Un beau-parent qui ne prend aucune mesure pour adopter légalement un enfant d'un autre lit ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme un parent aux fins de la loi de l'Etat du Texas sur le décès provoqué par un acte illicite.» (*Garcia v. BRK Brands, Inc.*, 266 F. Supp. 2d 566, 578 (S.D. Tex. 2003) (citant *Boudreaux v. Texas & N.O.R. Co.*, 78 S.W.2d 641 (*Tex. Civ. App.* - Beaumont 1935, writ ref'd)).)

Dans cette affaire, nonobstant le lien entre M. Persky et M. McMahon, aucun élément de preuve n'indique que M. Persky ait adopté légalement M. McMahon. En conséquence, M. Persky n'est pas considéré comme un parent lorsqu'il s'agit de pouvoir obtenir réparation au titre de la douleur et de la souffrance du fait du décès prématuré de son beau-fils. M. Persky n'a donc pas qualité pour présenter une demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel dans cette affaire, et sa demande doit être REJETÉE.

### **c) Demandes de Sandra Bianco et de Sandra Karen Bianco**

Selon le droit de l'Etat du New Jersey, un parent naturel peut hériter de et par un enfant naturel ou revendiquer un préjudice relativement à cet enfant naturel. Toutefois, une fois cet enfant adopté légalement par un autre parent, les obligations et privilèges du parent naturel cessent, «y compris le droit des parents naturels et des personnes apparentées à ceux-ci à hériter ab intestat de biens meubles et immeubles de et par la personne adoptée» (N.J. Stat. Ann. 2A: 22-3(b) (2007) [...]). Toutefois, à l'adoption, toutes obligations, ainsi que tous droits et privilèges qui sont normalement ceux des parents naturels (y compris le droit à hériter de et par l'enfant adopté) deviennent, à la place, ceux du parent adoptif, qui est traité, aux yeux de la loi, «comme si la personne adoptée était son enfant légitime» (N.J. Stat. Ann. 2A: 22-3(c) (2007)).

En l'espèce, Sandra Bianco (mère naturelle du membre des forces armées Richard Andrew Fluegel) et sa fille, Sandra Karen Bianco (la demi-sœur de Richard) font valoir respectivement des demandes d'indemnisation du préjudice moral intentionnel pour obtenir réparation au titre de la douleur et de la souffrance résultant du décès de Richard. Ont toutefois survécu à Richard son père naturel, Thomas A. Fluegel, sa mère adoptive Marilou Fluegel, et sa sœur et son frère de sang, Penni Joyce et Robert Fluegel. Ainsi, bien que Mme Bianco soit la mère naturelle de Richard, elle ne saurait cependant obtenir réparation pour la douleur et la souffrance résultant du décès de Richard parce que, en vertu du droit de l'Etat du New Jersey, elle a perdu ce droit ainsi que d'autres en matière d'héritage lorsque Richard a été adopté par Marilou Fluegel. Ainsi, le privilège d'obtenir réparation, en tant que mère de Richard, au titre de la douleur et de la souffrance associées au décès de Richard, appartient-il à Marilou Fluegel, car elle a adopté Richard légalement. Ainsi, le tribunal doit-il REJETER la demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel de Sandra Bianco pour défaut de qualité pour agir.

Pour des raisons similaires, le tribunal doit également rejeter la demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel de Sandra Karen Bianco pour défaut de qualité pour agir. Ainsi qu'indiqué précédemment, les obligations et privilèges du parent naturel et des personnes apparentées à celui-ci cessent à l'adoption de l'enfant par un autre parent. Ainsi, Sandra Karen Bianco ne saurait-elle, du fait de son lien de parenté avec Sandra Bianco, obtenir réparation pour les dommages associés au décès de Richard Fluegel, et sa demande doit, elle aussi, être REJETÉE.

### **d) Demandes de Donald Rockwell, de Charles Corry et de Michael Clark Jr.**

Donald Rockwell (demi-frère par alliance de Michael Caleb Sauls), Charles Corry (beau-frère d'Eric Glenn Washington) et Michael Clark, Jr. (beau-frère de James Baynard) souhaitent obtenir réparation du préjudice moral intentionnel dans cette affaire en excipant de leur qualité de demi-frères des membres des forces armées décédés. En vertu du droit de l'Etat de Virginie, cependant,

seuls les frères et sœurs de sang, et les demi-frères et demi-sœurs par alliance adoptifs remplissent les conditions requises pour être considérés comme des frères et sœurs aux fins d'obtention de la réparation du préjudice résultant du décès d'une victime provoqué par un acte illicite (voir *Brown v. Brown*, 309 S.E.2d 586, 590 (Va. 1983)). Une personne n'est le frère ou la sœur d'une autre que si elle est issue des mêmes parents que l'autre, ou si elle est adoptée par un même parent (*ibid.*) (citant *Jones v. Jones*, 530 P.2d 34 (Ore. 1974) (refusant d'élargir une catégorie en droit d'obtenir réparation en qualité de bénéficiaires directs en vertu de la loi sur le décès provoqué par un acte illicite au-delà du conjoint et des enfants du *de cuius* pour englober en qualité de personne à charge (telle que les enfants d'un autre lit non adoptés) une personne à l'égard de laquelle le *de cuius* n'avait pas d'obligation de soutien). Les demi-frères et demi-sœurs par alliance n'ayant pas été adoptés ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des frères et sœurs parce qu'ils ne sont pas issus des mêmes parents que leur demi-frère ou demi-sœur par alliance, et ne sont pas réputés avoir les mêmes parents que celui-ci ou celle-ci en vertu de la loi, puisqu'ils n'ont pas été adoptés légalement (*Brown*, 309 S.E.2d, 590) : ainsi, en Virginie, les demi-frères et demi-sœurs par alliance non adoptifs ne peuvent obtenir réparation de la douleur et de la souffrance découlant d'une demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel parce qu'ils ne sont pas réputés être des frères et sœurs au regard de la loi (cf. *ibid.*). *A fortiori*, une belle-sœur ou un beau-frère (qui n'a quasiment aucune chance d'avoir été adopté ou d'avoir les mêmes parents que la victime) ne peut obtenir réparation au titre de la douleur et de la souffrance en vertu d'une demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel.

En l'espèce, il n'existe pas d'élément de preuve indiquant que Donald Rockwell ait été le demi-frère par alliance adoptif de Michael Caleb Sauls. Ainsi, la demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel de M. Rockwell n'aboutit pas pour défaut de qualité pour agir, et doit être rejetée. De la même manière, les demandes de MM. Corry et Clark doivent également être rejetées car, en tant que beaux-frères, aucun n'est réputé être un frère au regard de la loi. Le tribunal juge donc qu'aucun de ces trois demandeurs ne peut obtenir réparation du préjudice moral intentionnel en qualité de frère au regard de la loi de l'Etat de Virginie, et chacune de ces demandes d'indemnisation du préjudice moral intentionnel doit être REJETÉE.

**e) Victoria Prevatt-Wood**

Victoria Prevatt-Wood a déjà présenté une demande contre les parties défenderesses pour un comportement découlant de cet attentat (voir *Prevatt*, 421 F. Supp. 2d, 152). Mme Prevatt-Wood s'est vu attribuer 2,5 millions de dollars par le tribunal au titre de la douleur et de la souffrance éprouvées par la perte de son frère, Victor Mark Prevatt (*ibid.*, 161). Lui permettre de demander des dommages-intérêts supplémentaires reviendrait à l'autoriser à bénéficier d'une inadmissible double indemnisation. Sa demande dans cette action doit donc être REJETÉE.

**f) Mary Jackowski**

Mary Jackowski, qui est la belle-mère du membre des forces armées décédé James Jackowski, demande réparation du préjudice moral intentionnel du fait du décès de James. En vertu du droit de l'Etat de New York, cependant, «[ni les enfants nés d'un autre lit ni les beaux-parents par alliance n'héritent les uns des autres» (*Erie County Bd. of Social Welfare v. Schneider*, 163 N.Y.S.2d 184, 186 (N.Y. Child Ct. 1957)). Ainsi Mary Jackowski ne peut-elle obtenir réparation au titre du décès de James que si elle l'a adopté légalement. Il n'existe, en l'espèce, aucun élément de preuve indiquant que James ait été adopté légalement par Mary. Cette dernière n'a donc pas qualité pour présenter une demande de réparation découlant du décès de son beau-fils. En conséquence, la demande de Mary Jackowski doit être REJETÉE.

**g) Beaux-parents, demi-frères et demi-sœurs par alliance de Donald H. Vallone, Jr.**

Charles Phelps (beau-père de Donald H. Vallone, Jr.) et Charles Phelps, Jr. (demi-frère par alliance de Donald H. Vallone, Jr.), Donna Beresford Vallone (belle-mère de Donald H. Vallone, Jr.), William Beresford (demi-frère par alliance de Donald H. Vallone, Jr.), Susan Beresford Vallone (demi-sœur par alliance de Donald H. Vallone, Jr.), Natalie Lewis (demi-sœur par alliance de Donald H. Vallone, Jr.) et Michael Beresford (demi-frère par alliance de Donald H. Vallone, Jr.) demandent chacun réparation du préjudice moral intentionnel du fait du décès du membre des forces armées Donald H. Vallone, Jr. dans l'attentat en cause. Cependant, ainsi qu'en a déjà conclu le tribunal dans l'affaire *Heiser*, en droit californien, un beau-parent n'a pas qualité pour obtenir réparation du préjudice moral intentionnel en liaison avec le décès d'un enfant d'un autre lit, dès lors que le beau-père ou la belle-mère ne l'a pas adopté légalement, et rien n'indique que, en l'absence d'empêchement juridique, le beau-père ou la belle-mère aurait adopté le fils d'un autre lit (*Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 309-310 (citant *Cal Civ. Proc. Code* § 377.60 ; *Cal. Prob. Code* § 6402)).

Il n'existe pas, en l'espèce, d'élément de preuve indiquant que l'un ou l'autre des beaux-parents de Donald H. Vallone, Jr. ait légalement adopté Donald H. Vallone, Jr., ni du fait que, en l'absence d'empêchement juridique, l'un ou l'autre aurait adopté Donald H. Vallone, Jr. légalement. En conséquence, ni Charles Phelps ni Donna Beresford Vallone n'ont qualité pour faire valoir une demande d'indemnisation découlant du décès de leur beau-fils, Donald H. Vallone, Jr. De ce fait, la demande de Charles Phelps et de Donna Beresford Vallone doit être REJETÉE. Selon la même logique, et parce que la viabilité des demandes des enfants naturels des beaux-parents du *de cuius* (qui sont ainsi ses beaux-frères et belles-sœurs par alliance) dépend de celle de la demande de leurs parents, les demandes présentées par Charles Phelps, Jr., William Beresford, Susan Beresford Vallone, Natalie Lewis Vallone et Michael Beresford doivent aussi être REJETÉES pour défaut de qualité pour agir.

**h) Donald Calloway**

Donald Calloway, beau-frère du membre des forces armées Jess W. Beamon, demande réparation du préjudice moral intentionnel du fait du décès de son beau-frère lors de l'attentat. Cependant, en vertu du droit de l'Etat de Floride, seules les parties demanderesses ayant la qualité de conjoint, d'enfant, de frère ou de sœur, ou de parent d'une personne décédée ont qualité pour obtenir réparation sur la base d'une demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel, même si les parties demanderesses n'étaient pas présentes sur place (*Williams v. City of Minneola*, 575 So.2d 683, 690 (Fla. App. 1991)). Les beaux-frères ne relèvent pas de cette catégorie de parties demanderesses remplissant les conditions requises. La demande de Donald Calloway doit donc être REJETÉE pour défaut de qualité pour agir.

**i) Richard Mason**

Richard Mason, beau-père du membre des forces armées décédé Russell Cyzick, demande réparation du préjudice moral intentionnel du fait du décès de son fils d'un autre lit lors de l'attentat. En vertu du droit de l'Etat de Virginie occidentale, des dommages-intérêts au titre du décès d'une personne peuvent être attribués au conjoint et aux enfants survivants du *de cuius*, et notamment aux enfants adoptés et aux enfants d'un autre lit, ainsi qu'aux frères, sœurs, et parents du *de cuius*, de même qu'à toute personne qui dépendait financièrement de celui-ci au moment de son décès (voir *W. Va. Code*, §§ 55-7-5, 55-7-6(b) (2007)). En outre, en vertu du droit de la Virginie occidentale, une personne remplit les conditions requises pour être considérée comme un «parent légal» lorsqu'elle est «définie en tant que parent, par la loi, sur la base d'un lien biologique, d'un lien biologique présumé, d'une adoption légale ou d'un autre fondement reconnu, [tel qu'une dépendance financière]» (*W. Va. Code*, § 48-1-232 (2007)). En l'espèce, les preuves montrent que lorsque la mère naturelle de Russell Cyzick a épousé Richard Mason, Russell avait près de dix-huit ans. Il n'existe

pas de preuve indiquant que Russell ait été soit légalement adopté, soit financièrement dépendant de Richard Mason durant ce qui subsistait de sa minorité. De ce fait, Richard Mason n'a pas qualité pour faire valoir une demande, car il n'est pas un «parent légal» en vertu du droit de Virginie occidentale. Ainsi le tribunal conclut-il que la demande d'indemnisation du préjudice moral intentionnel de Richard Mason doit être REJETÉE.

### **5. Personnes disposant de demandes valides d'indemnisation du préjudice moral intentionnel**

Conséquemment, le tribunal conclut que les personnes énumérées à l'appendice A de la présente opinion peuvent présenter des demandes d'indemnisation du préjudice moral intentionnel (voir appendice A).

Le tribunal en vient maintenant aux dommages-intérêts se rapportant aux demandes d'indemnisation du préjudice moral intentionnel, ainsi qu'aux demandes pour coups et blessures et décès provoqué par un acte illicite.

## **II. Dommages-intérêts**

### **A. Cadre de l'indemnisation**

La validité de chaque demande ayant été appréciée, le tribunal peut maintenant en venir aux montants des dommages-intérêts respectifs associés à chaque demande valide dont a été saisi le tribunal. En vertu de la FSIA, «la responsabilité [d'un] Etat [étranger] est engagée de la même manière et dans la même mesure que celle d'un particulier qui se trouverait dans la même situation» (titre 28 du code des Etats-Unis § 1606). Ainsi les parties demanderesses ont-elles droit à la gamme habituelle de dommages-intérêts compensatoires auxquels peuvent être condamnés les auteurs de faits dommageables dans les Etats du domicile respectif des parties demanderesses.

«Lorsqu'il s'agit de déterminer le montant adéquat des dommages-intérêts compensatoires au titre de *la douleur et de la souffrance éprouvées par chaque partie demanderesse*, le tribunal n'est pas seulement guidé par les décisions antérieures ayant octroyé de tels dommages-intérêts, mais aussi par celles ayant attribué des dommages-intérêts au titre du *pretium doloris*.» (*Haim*, 425 F. Supp. 2d, 71.)

Le tribunal s'est précédemment penché sur la nature de la relation entre le membre de la famille et la victime pour déterminer le montant de chaque réparation (voir *Blais*, 459 F. Supp. 2d, 59-60 ; *Haim*, 425 F. Supp. 2d, 75)<sup>24</sup>. Les parents des victimes reçoivent habituellement des dommages-intérêts d'un montant similaire à ceux alloués aux enfants de la victime (voir, de manière générale, *Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 271-356 (octroyant aux enfants et aux parents de personnes dont le décès était imputable à un attentat terroriste des dommages de 5 millions de dollars pour douleur et souffrance)). Ces dommages-intérêts pour douleur et souffrance alloués aux parents et aux enfants des personnes décédées sont généralement plus faibles que ceux attribués aux conjoints, mais plus élevés que ceux octroyés au même titre aux frères et sœurs (voir *ibid.* (allouant aux conjoints des personnes décédées 8 millions de dollars en dommages-intérêts au titre de la douleur et de la souffrance, contre 2,5 millions de dollars à leurs frères et sœurs)). En outre, les «familles des victimes décédées reçoivent généralement des dommages-intérêts supérieurs à ceux attribués aux familles des victimes ayant survécu» (*Blais*, 459 F. Supp. 2d, 60 (citant *Haim*, 425 F. Supp. 2d, 75).

---

<sup>24</sup> Ainsi que noté précédemment, des dommages-intérêts au titre de la douleur et de la souffrance peuvent traditionnellement être alloués aux membres des parents proches du membre des forces armées décédé, c'est-à-dire, à sa famille immédiate (voir *supra* section I.C.2., «[L]e tribunal définit les membres de la famille immédiate d'une personne comme son conjoint, ses parents, ses frères et sœurs, et ses enfants. Cette définition est conforme à ce que l'on entend traditionnellement par l'expression «famille immédiate»» (*Jenco*, 154 F. Supp. 2d, 36 n. 8)).

Le tribunal conclut que le cadre d'indemnisation défini dans le jugement *Heiser* correspond à une mesure adéquate des dommages-intérêts pouvant être alloués aux membres de la famille des victimes tués dans cet attentat<sup>25</sup>. Le tribunal considère que le cadre décrit en détail dans le jugement *Blais* constitue un outil utile pour déterminer le montant des dommages-intérêts à allouer aux membres des forces armées ayant survécu et aux membres de leurs familles désireux d'obtenir réparation (voir *Blais*, 459 F. Supp. 2d, 59)<sup>26</sup>.

En conséquence, sauf indication contraire spécifique dans la section B ci-dessous (voir section II.B. *infra*), le tribunal conclut que les montants des dommages-intérêts pour douleur et souffrance ci-dessous seront attribués aux parties demandereses dont le tribunal considère qu'elles ont qualité pour agir et faire valoir une cause d'action valide. Premièrement, concernant les salaires perdus qui auraient été dus aux membres des forces armées dans cette affaire, le tribunal ADOPTE par les présentes l'ensemble des recommandations et des calculs financiers des experts désignés par lui en relation avec les pertes salariales<sup>27</sup>. Ces calculs de salaires perdus seront spécifiés en appendice B de cette opinion. Deuxièmement, sauf spécification contraire dans la section B ci-dessous, le tribunal conclut que les dommages pour douleur et souffrance alloués aux membres des forces armées sont adéquats, et il les ADOPTE par les présentes. Troisièmement, le tribunal conclut que le montant adéquat des dommages pour douleur et souffrance à verser au conjoint d'un membre des forces armées décédé est de 8 millions de dollars. Quatrièmement, le tribunal conclut que le montant adéquat des dommages pour douleur et souffrance à verser aux parents et enfants d'un membre des forces armées décédé est de 5 millions de dollars par personne<sup>28</sup>. Cinquièmement, le tribunal conclut que le montant adéquat des dommages pour douleur et souffrance à verser à chaque frère ou sœur en l'espèce est de 2,5 millions de dollars, par frère ou sœur. Dans cette affaire, les demi-frères et demi-sœurs des membres des forces armées sont présumés avoir droit à la même réparation que les frères et sœurs de sang à part entière ; ils ont droit à 2,5 millions de dollars, à moins que le droit de l'Etat dans lequel ils étaient domiciliés au moment de l'attentat ne dispose qu'ils ne sont pas en droit de recevoir de telles réparations<sup>29</sup>. Ensuite, le tribunal conclut que le montant adéquat des dommages-intérêts pour les membres de la famille des membres des forces armées survivants est le suivant : conjoint (4 millions de dollars) ; parents (2,5 millions de dollars) ; enfants

---

<sup>25</sup> Dans l'affaire *Heiser*, les membres de la famille des membres des forces armées tués en 1996 lors de l'attentat à la bombe des tours de Khobar ont présenté diverses demandes contre la République islamique d'Iran, le MIS et le corps des gardiens de la révolution pour le rôle joué par eux dans l'apport d'un soutien financier et logistique important à la commission de l'attentat (*Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 248-251). Le tribunal a accueilli les demandes valides présentées par les conjoints des membres des forces armées décédés (8 millions de dollars de dommages pour douleur et souffrance), des parents et des enfants des membres des forces armées décédés (5 millions de dollars), ainsi que de leurs frères et sœurs (2,5 millions de dollars) (voir, de manière générale, *Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 271-356).

<sup>26</sup> Ainsi qu'en a jugé le tribunal dans l'affaire *Blais* :

«[d]ans les affaires ayant trait à un attentat auquel la victime survit, et lorsqu'aucune captivité n'a eu lieu, les tribunaux allouent d'ordinaire une réparation sous la forme d'un montant forfaitaire reposant en grande partie sur une appréciation des facteurs suivants : «la gravité de la douleur immédiatement consécutive à la blessure, la durée de l'hospitalisation, et l'étendue de la déficience qui perdurera pour la victime durant le reste de sa vie» (*ibid.*).

<sup>27</sup> Ainsi qu'indiqué ci-dessus (voir *supra* note 2), certains membres des forces armées ont demandé des dommages-intérêts au titre de la douleur et de la souffrance éprouvées au cours de la période durant laquelle ils étaient en vie après l'attentat et au moment auquel ils sont décédés. Ces demandes seront abordées dans la section II.B.1, *infra*.

<sup>28</sup> Chaque parent et enfant recevra ce montant (voir *Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 271-356).

<sup>29</sup> Le tribunal abordera plus loin la question des demandes de ces demi-frères et demi-sœurs pour lesquels les recommandations de réparation diffèrent des réparations autorisées en vertu des lois des Etats respectifs (voir *infra* section II.B.3).

(2,5 millions de dollars) ; frères et sœurs (1,25 million de dollars)<sup>30</sup>. Sauf disposition contraire ci-dessous dans la section B, dans la mesure où les experts désignés par le tribunal ont alloué à une partie demanderesse plus ou moins que les montants de réparation respectifs indiqués ci-dessus sur la base des liens entre le demandeur et le membre des forces armées, ces montants seront modifiés de manière à les mettre en conformité avec les montants de réparation respectifs indiqués au présent paragraphe.

## **B. Situations particulières en matière de réparation**

### **1. Montant des dommages pour douleur et souffrance concernant les membres des forces armées ayant initialement survécu à l'attentat**

Les représentants successoraux et les successions des membres des forces armées décédés Alvin Burton Belmer, Nathaniel Walter Jenkins, Luis J. Rotondo, Larry H. Simpson, Jr. et Stephen Tingley ont chacun demandé des dommages pour la douleur et la souffrance éprouvées durant la période au cours de laquelle ils étaient en vie après l'attentat et jusqu'au moment de leur décès, en plus des dommages-intérêts pour les salaires et revenus perdus en relation avec leurs demandes respectives pour décès provoqué par un acte illicite. Dans plusieurs affaires, une réparation a été accordée au titre de la douleur et de la souffrance éprouvées entre l'attentat et le décès de la victime peu après (*Haim*, 425 F. Supp. 2d, 71-72 (citant *Eisenfeld v. Islamic Republic of Iran*, 172 F.Supp. 2d 1, 8 (DDC 2000) (juge Lamberth) ; *Elahi v. Islamic Republic of Iran*, 124 F.Supp. 2d 97, 112-113 (DDC 2000) (juge Green)). Lorsque la victime a éprouvé une douleur et une souffrance extrêmes durant une période de plusieurs heures ou moins, les tribunaux ont, dans les affaires de ce type, octroyé de manière relativement constante des dommages-intérêts s'élevant à 1 million de dollars (*Haim*, 425 F.Supp. 2d, 71-72). Cette réparation augmente lorsque la durée des souffrances de la victime est plus longue (*ibid.*, 72). Conformément à ce précédent, le tribunal a récemment attribué 500 000 dollars à un membre des forces armées ayant survécu quinze minutes à un attentat terroriste, et qui avait souffert consciemment durant dix minutes.

La succession d'Alvin Burton Belmer a établi devant l'expert désigné par le tribunal que ledit Belmer, membre des forces armées, était resté en vie et conscient pendant près de huit jours (sept jours et vingt heures). L'expert a recommandé une réparation au titre de la douleur et de la souffrance de 15 millions de dollars. Encore que le tribunal reconnaisse que M. Belmer a souffert abominablement au cours de cette période, il n'est pas prêt à adopter une telle recommandation. Au vu de cette période de douleur et de souffrance de près de huit jours, le tribunal conclut qu'il convient d'accorder à la succession d'Alvin Burton Belmer 7,5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus de l'indemnité pour la perte de salaire.

De même, la succession de Nathaniel Walter Jenkins a établi devant un expert désigné par le tribunal que ledit Jenkins, membre des forces armées, était demeuré en vie sept jours durant, après l'attentat. L'expert a recommandé que soient octroyés à M. Jenkins 7 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance qu'il a éprouvées au cours de cette période. Le tribunal conclut que ce montant de réparation est adéquat et qu'il convient d'accorder à la succession de Nathaniel Walter Jenkins 7 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus de l'indemnité pour la perte de salaire.

---

<sup>30</sup> Le tribunal reconnaît que, dans l'affaire *Blais*, les parents ont reçu 3,5 millions de dollars au titre de leurs demandes pour préjudice moral intentionnel en relation avec le préjudice représenté par la douleur et la souffrance associés aux conséquences liées à la nécessité de prendre soin de leur fils, qui avait survécu à l'attentat des tours de Khobar en 1996 (voir *Blais*, 459 F. Supp. 2d, 60). Cette réparation exceptionnelle a été attribuée au regard de l'extrême gravité et du caractère permanent des pathologies de leur fils, et compte tenu du fait que celui-ci avait été dans le coma et en état végétatif durant une période excédant cinq semaines (*ibid.*, 59-60). Le fait que, dans l'affaire *Blais*, les parents aient abandonné leur activité professionnelle pour s'occuper de leur fils à temps plein a également été pris en compte (*ibid.*, 60).

La succession de Luis J. Rotondo a établi devant un expert désigné par le tribunal que ledit Rotondo, membre des forces armées, avait survécu six heures après l'attentat. L'expert a recommandé l'octroi de dommages pour douleur et souffrance de 250 000 dollars. En accord avec le précédent de la jurisprudence *Haim*, le tribunal conclut que Luis J. Rotondo a droit à 1 million de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus de l'indemnité pour la perte de salaire.

La succession de Larry H. Simpson, Jr. a établi devant un expert désigné par le tribunal que ledit Simpson, membre des forces armées, était demeuré en vie durant neuf ans après l'attentat, et qu'au cours de cette période il avait vécu avec de graves lésions. L'expert a recommandé l'octroi de dommages pour douleur et souffrance de 2 millions de dollars. Conscient du fait que M. Simpson a été affligé de blessures causées par cet attentat dont il a souffert jusqu'à sa mort, mais qu'il semble avoir vécu, après l'attentat, une vie normale dans une certaine mesure, le tribunal conclut qu'il convient d'allouer à M. Simpson 5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus de l'indemnisation pour perte de salaire.

La succession de Stephen Tingley a établi devant un expert désigné par le tribunal que ledit Tingley, membre des forces armées, était demeuré en vie durant un temps court mais indéterminé. L'expert a recommandé l'octroi de dommages pour douleur et souffrance de 1 million de dollars. Bien que le tribunal soit certain que M. Tingley a éprouvé de grandes douleurs durant la brève période lors de laquelle il a survécu, le tribunal est peu enclin à accorder un tel montant de dommages-intérêts sans preuve définitive de la période durant laquelle M. Tingley a survécu. Ainsi le tribunal conclut-il que Stephen Tingley a droit à 500 000 de dollars en dommages-intérêts pour douleur et souffrance, en plus de l'indemnité pour la perte de salaire.

## ***2. Montant des dommages pour douleur et souffrance pour les membres des forces armées survivants***

Chacun des vingt-six membres des forces armées ayant survécu a demandé réparation au titre de la douleur et de la souffrance associées à leurs demandes pour coups et blessures. Au moment d'octroyer des dommages pour douleur et souffrance, le tribunal doit veiller à ce que les personnes présentant des lésions similaires reçoivent des réparations similaires. En raison du grand nombre de parties demanderesse représentées dans cette action, le tribunal a eu besoin de faire appel à de nombreux experts pour calculer le montant de l'indemnisation allouée à chaque partie demanderesse. De manière compréhensible, chaque expert désigné par le tribunal a calculé à sa manière les dommages pour douleur et souffrance, ce qui s'est traduit par des montants de réparation différents pour les pathologies différentes que présentent les membres des forces armées survivants. Après examen de la nature des lésions de chaque membre des forces armées, le tribunal conclut de la sorte en relation avec les dommages pour douleur et souffrance à allouer aux vingt-six membres des forces armées survivants découlant de leurs demandes respectives pour coups et blessures :

- Marvin Albright a souffert d'une fracture ouverte de la jambe droite, de blessures aux orteils du pied gauche, de lésions et de plaies causées par des éclats, en plus d'un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Pablo Arroyo a eu la mâchoire brisée, a subi des blessures graves des tissus mous et des plaies aux bras, aux jambes et au visage, la perte de dents, et il a subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Anthony Banks a subi, du fait de cet attentat, la perte de la vue d'un œil, la perforation du tympan droit entraînant une perte auditive, et une blessure causée par un éclat au niveau de l'arrière de

la cuisse droite. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 7,5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;

- Rodney Darrell Burnette a été initialement considéré comme décédé en conséquence de l'attentat, et il a été placé dans un sac mortuaire et enseveli vivant à la morgue quatre jours durant, jusqu'à ce que quelqu'un l'entende gémir sous l'effet de la douleur. Au nombre des blessures qu'il a subies figurent un traumatisme crânien fermé, une fracture du crâne basilaire, une paralysie du nerf facial, des blessures aux côtes, une perforation de la membrane du tympan aux deux oreilles, et des blessures aux deux pieds. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 8 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Glenn Dolphin a subi des blessures au dos, au bras et à la tête causées par des éclats lors de l'attentat. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 3 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Charles Frye a été blessé de manière minimale par des tirs d'armes légères ayant eu lieu juste après l'explosion initiale de la bombe, et il a souffert de douleurs névralgiques et d'engourdissements dans un pied. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 2 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, auxquels s'ajoutent 200 000 dollars pour la perte de revenu<sup>31</sup> ;
- Truman Dale Garner a subi, du fait de l'attentat, une blessure à la tête causée par un éclat, un hématome sous-dural, une perforation du tympan droit, a eu la cheville gauche broyée, et a souffert d'un pneumothorax gauche et d'autres blessures causées par des éclats qui se sont infectées. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 7,5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Larry Gerlach a subi des blessures graves, notamment une fracture du cou ayant entraîné une quadriplégie permanente. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 12 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance<sup>32</sup> ;
- Orval Hunt a subi, du fait de l'attentat, des fractures du crâne, des contusions cérébrales, diverses fractures osseuses de la jambe et une exposition du tendon d'Achille. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 8 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Joseph P. Jacobs a été blessé à l'épaule, et il souffre toujours, à cette date, de douleurs au cou, à l'épaule et au dos. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat, et a reconnu souffrir depuis de problèmes d'alcoolisme. Le tribunal conclut donc qu'il

---

<sup>31</sup> Charles Frye reconnaît que les lésions physiques subies par lui étaient minimales, et qu'il a souffert d'un préjudice psychologique grave imputable à l'attentat.

<sup>32</sup> Cf. *Mousa v. Islamic Republic of Iran*, 238 F. Supp. 2d 1, 12-13 (DDC 2001) (juge Bryant) (accordant 12 millions de dollars à un demandeur présentant des blessures permanentes et débilatantes, notamment une surdité complète et une cécité d'un œil).

a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;

- Brian Kirkpatrick a subi, du fait de l'attentat, une lésion oculaire, une perforation du tympan gauche, des fractures des côtes, diverses lésions dues à la projection d'éclats, et des brûlures de la plèvre. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 8 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Burnham Matthews a subi, du fait de l'attentat, une blessure frontale due à la projection d'un éclat, qui lui a détruit la partie centrale du nez, et a causé des coupures à la tête et au dos, ainsi qu'une perforation du tympan. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 7 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Timothy Mitchell a subi, du fait de l'attentat, des lacérations à l'arrière de la tête et des lésions au dos qui se sont traduites par des douleurs dorsales et des maux de tête chroniques. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 3 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus d'une indemnité de 1 555 099 dollars pour la perte de salaire ;
- Lovelle «Darrell» Moore a subi, du fait de l'attentat, un décollement de l'oreille, une fracture de la jambe, des lésions du pied et des coupures résultant de la projection d'éclats. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 7 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus d'une indemnité de 1 314 513 dollars pour la perte de salaire ;
- Jeffrey Nashton a subi, du fait de l'attentat, une fracture du crâne, une pommette brisée, ainsi que des lésions au sourcil et à l'orbite oculaire droite, des fractures des bras, une fracture de la jambe gauche, des ecchymoses à la jambe droite, deux pneumothorax, des brûlures aux bras et au dos, ainsi qu'une hémorragie interne. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 9 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus d'une indemnité de 2 776 632 dollars pour la perte de salaire ;
- Paul Rivers a subi, du fait de l'attentat, une perforation des deux tympans, des lacérations de la peau, des brûlures cutanées et des blessures au genou. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 7 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Stephen Russell a subi, du fait de l'attentat, une fracture du fémur et d'os de la main et du bassin, ainsi que de multiples coupures et ecchymoses. Son pied gauche a été entièrement retourné. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 7,5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus d'une indemnité de 1 752 749 dollars pour la perte de salaire ;
- Dana Spaulding a subi, du fait de l'attentat, une fracture des deux clavicules, une perforation de l'oreille moyenne ayant entraîné un saignement interne et un vertige permanent, une perforation du poumon, des ecchymoses rénales, des côtes cassées, une lacération grave du dos, et une perte des cils. En outre, Dana a été dans le coma durant dix jours après l'attentat. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc

qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 8 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, en plus d'une indemnité de 1 559 609 dollars pour la perte de salaire ;

- Michael Toma a subi, du fait de l'attentat, diverses coupures résultant de projections d'éclats, des saignements internes dans le tractus urinaire, un pneumothorax gauche et des lésions permanentes au tympan droit. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 7,5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance ;
- Danny Wheeler a subi, du fait de l'attentat, des lésions des tissus mous à la poitrine et dans la zone du sternum, des brûlures par éclair et des problèmes de dos à long terme, mais aussi des pathologies internes et des lésions cicatricielles. Il a également subi un dommage psychologique durable et grave imputable à l'attentat. Le tribunal conclut donc qu'il a droit à des dommages-intérêts d'un montant de 5 millions de dollars au titre de la douleur et de la souffrance.

En outre, Frank Comes Jr., Frederick Daniel Eaves, John Hlywiak, John Oliver et Craig Joseph Swinson, ainsi que Thomas D. Young, n'ont pas subi de blessures physiques, et, en vertu du droit de l'Etat de Caroline du Nord, il n'est pas nécessaire qu'ils en aient reçu pour être en droit de faire valoir des demandes d'indemnisation pour préjudice moral intentionnel (voir *Dickens v. Puryear*, 276 S.E.2d 325, 332 (N.C. 1981)). Chacun d'eux a cependant démontré qu'il avait subi un dommage psychologique durable et grave, et qu'il pouvait être indemnisé à ce titre. Le tribunal juge donc que chacun a droit à 1,5 million de dollars au titre de la douleur et de la souffrance<sup>33</sup>.

### 3. *Situations particulières de certains membres de la famille des victimes*

Dans certaines circonstances, les experts désignés par le tribunal se sont vu présenter des demandes de personnes apparentées par un lien simple de parenté à un membre des forces armées décédé en cause en l'instance. Cette section traite des demandes pour lesquelles l'expert a accordé aux frères et sœurs ayant un seul parent en commun un montant différent de celui qui serait permis par les lois en la matière de l'Etat du domicile de l'intéressé au moment de l'attentat.

#### **a) Richard J. Wallace**

En vertu du droit de l'Etat d'Oklahoma,

«[L]es personnes apparentées par un lien simple de parenté héritent à parts égales avec celles, au même degré, ayant un double lien de parenté, à moins que l'héritage ne soit advenu à l'intestat par héritage, legs ou don de l'un de ses ancêtres, auquel cas toutes les personnes qui ne sont pas du même sang que l'ancêtre doivent être exclues de cette succession» (*Okla. Stat. Ann.*, tit. 84, § 222 (2007)).

Richard J. Wallace, demi-frère de Stephen Eugene Spencer, s'est vu allouer des dommages de 1,25 million de dollars au titre de la douleur et de la souffrance, sur la base de sa demande de réparation au titre du préjudice moral intentionnel. A l'inverse, Douglas Spencer, qui est le frère à part entière de Stephen, s'est vu attribuer 2,5 millions de dollars. Richard J. Wallace n'a pas obtenu cette attribution de dommages-intérêts par héritage, legs ou don de l'un de ses ancêtres. Par conséquent, le droit de l'Etat d'Oklahoma n'autorise pas une telle disparité dans les montants alloués. Richard J. Wallace a droit au même montant que Douglas Spencer, son demi-frère, et le montant des dommages-intérêts qui lui sont alloués doit être de 2,5 millions de dollars.

---

<sup>33</sup> En plus de cette réparation au titre de la douleur et de la souffrance, John Oliver a droit à 1 777 542 dollars au titre de la perte de salaire.

**b) Hilton et Arlington Ferguson**

En vertu du droit de l'Etat de Floride,

«[L]orsqu'un bien est transmis par héritage aux parents collatéraux de l'intestat, et qu'une partie des parents collatéraux sont liés à l'intestat par un lien double de parenté et l'autre partie par un lien simple de parenté, les seconds héritent seulement de la moitié par rapport aux premiers» (*Fla. Stat. Ann.*, § 732.105 (2007)).

Les demi-sœurs et demi-frères ne peuvent prétendre à la totalité du montant que «si tous les [frères et sœurs restants] sont des demi-frères et demi-sœurs» (*Fla. Stat. Ann.*, § 732.105 (2007)).

En l'espèce, Hilton et Arlington Ferguson sont les demi-frères de Rodney J. Williams, membre des forces armées. Chacun d'eux ne peut donc obtenir, à titre de réparation, plus de la moitié de la réparation attribuée aux frères et sœurs à part entière de M. Williams, s'il en est. En l'absence de frères et sœurs à part entière, Hilton et Arlington peuvent chacun prétendre à la totalité du montant. Dans cette affaire, une sœur, Rhonda Williams, et un frère, Ronald Williams, l'un et l'autre à part entière, ont survécu à M. Williams. En conséquence, quoique Hilton et Arlington Ferguson puissent prétendre à des dommages-intérêts pour douleur et souffrance, sur la base d'une demande de réparation au titre du préjudice moral intentionnel pour la perte de leur demi-frère, ils ne peuvent prétendre qu'à la moitié du montant de la réparation qui sera accordée à Rhonda et à Ronald Williams. Ainsi, Hilton et Arlington Ferguson peuvent-ils obtenir 1,25 million de dollars chacun à titre de réparation, puisque Rhonda et Ronald Williams sont chacun en droit de recevoir des dommages de 2,5 millions de dollars pour la douleur et la souffrance occasionnées par la perte prématurée de leur frère.

**c) Damien Briscoe et Kia Briscoe Jones**

Le droit de l'Etat du Maryland dispose que les demi-frères et demi-sœurs ont le même statut que les frères et sœurs à part entière au même degré (*Md. Code Ann., Estates & Trusts*, § 1-204 (2007)). L'expert désigné par le tribunal et chargé de déterminer le montant adéquat de dommages-intérêts au titre de la douleur et de la souffrance pour les membres de la famille du membre des forces armées Davin M. Green a toutefois recommandé que soit attribué à Damien Briscoe et à Kia Briscoe Jones, respectivement demi-frère et demi-sœur de M. Green, 1,25 million de dollars de dommages chacun pour la douleur et la souffrance associées au décès de M. Green, tout en octroyant, au même titre, des dommages de 2,5 millions de dollars à ses frères et sœurs à part entière.

Le tribunal statue que cette différence de réparations recommandée n'est pas conforme à l'obligation d'égalité de traitement devant la loi des frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs au même degré. En conséquence, le tribunal conclut que, selon le droit du Maryland, les demi-frères et demi-sœurs de M. Green ont droit au même montant d'indemnisation que ses frères et sœurs à part entière. Le tribunal estime d'ordinaire qu'un montant de dommages-intérêts pour douleur et souffrance de 2,5 millions de dollars, alloué sur la base d'une demande de réparation au titre du préjudice moral intentionnel en relation avec un attentat terroriste, constitue une réparation adéquate. Le tribunal fait, en conséquence, sienne la recommandation de l'expert désigné par lui concernant l'attribution aux frères et sœurs à part entière de M. Green de dommages-intérêts de 2,5 millions de dollars, et conclut que Damien Briscoe et Kia Briscoe Jones, respectivement demi-frère et demi-sœur de M. Green, ont également droit à 2,5 millions de dollars de dommages-intérêts pour douleur et souffrance alloués sur la base d'une demande de réparation contre les parties défenderesses au titre du préjudice moral intentionnel.

**d) Darren Keown**

Darren Keown est le demi-frère du membre des forces armées décédé Thomas Keown. Darren était, au moment de l'attentat, domicilié dans l'Etat du Tennessee. Il est admis de longue date, en droit du Tennessee, que frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs peuvent partager à parts égales les héritages et successions ab intestat (*Kyle v. Moore*, 35 Tenn. 183 (3 Sneed) (Tenn. 1855)). L'expert désigné par le tribunal et chargé de déterminer le montant adéquat des dommages-intérêts pour douleur et souffrance à allouer aux membres de la famille de Thomas Keown a recommandé l'attribution à Darren d'un montant de 4 millions de dollars pour la douleur et la souffrance éprouvées, montant similaire à celui recommandé aux frères à part entière de Thomas, Adam, Bobby Jr. et William, qui était également de 4 millions de dollars. Dans la mesure où, dans cette affaire, les frères et sœurs à part entière se voient attribuer des dommages-intérêts de 2,5 millions de dollars, la réparation destinée à Adam, Bobby Jr., et William doit être ramenée à 2,5 millions de dollars. L'indemnisation de Darren doit être réduite de manière similaire. Le tribunal juge donc que les dommages-intérêts au titre de la douleur et de la souffrance alloués à Darren Keown sont de 2,5 millions de dollars.

**e) Kenty Maitland et Alex Griffin**

Kenty Maitland est le demi-frère de Samuel Maitland, Jr., et Alex Griffin est le frère adopté légalement de Samuel Maitland, Jr. L'un et l'autre étaient, au moment de l'attentat, domiciliés à New York. Selon le droit de l'Etat de New York, aussi bien les demi-frères et demi-sœurs que les frères et sœurs adoptifs sont traités à égalité avec les frères et sœurs à part entière aux fins successorales et de réparation (*N.Y. Est. Powers & Trusts* § 4-1.1(b) (2007) ; *N.Y. Dom. Rel.* § 117 (2007)). En conséquence, Kenty Maitland et Alex Griffin ont tous deux droit à réparation de la même manière que les frères et sœurs à part entière de Samuel. L'expert désigné par le tribunal a recommandé que Kenty et Alex reçoivent chacun 1 million de dollars au titre des dommages pour douleur et souffrance. La sœur à part entière de Samuel, Shirla Maitland, est en droit d'obtenir 2,5 millions de dollars de dommages pour douleur et souffrance sur la base de sa demande contre les parties défenderesses au titre du préjudice moral intentionnel. Le tribunal juge donc que Kenty Maitland et Alex Griffin sont en droit d'obtenir chacun 2,5 millions de dollars de dommages pour douleur et souffrance sur la base de leurs demandes respectives en l'instance contre les parties défenderesses au titre du préjudice moral intentionnel.

**f) Florene Martine Carter**

Florene Martin Carter est la demi-sœur du membre des forces armées décédé Charlie Robert Martin. Au moment de l'attentat, Florene était domiciliée en Caroline du Nord. Dans cet Etat, les demi-frères et demi-sœurs peuvent hériter et obtenir réparation comme les frères et sœurs à part entière (*Peel v. Corey*, 144 S.E. 559,562 (N.C. 1928) ; *Univ. of North Carolina v. Markham*, 93 S.E. 845,846 (N.C. 1917)). Florene Martin Carter est donc en droit d'être indemnisée comme un frère ou une sœur à part entière de Charlie l'aurait été. L'expert désigné par le tribunal a recommandé que Florene reçoive 1,25 million de dollars de dommages pour douleur et souffrance. Charlie Robert Martin n'a pas de frères et sœurs à part entière. Les frères et sœurs des membres des forces armées décédés ont cependant, en l'instance, droit à 2,5 millions de dollars de dommages pour douleur et souffrance sur la base d'une demande contre les parties défenderesses au titre du préjudice moral intentionnel. En conséquence, le tribunal juge que Florene Martin Carter a droit à 2,5 millions de dollars de dommages pour douleur et souffrance sur la base de sa demande en l'instance contre les parties défenderesses au titre du préjudice moral intentionnel.

**g) Linda Martin Johnson, Corene Martin Jones, John Martin, Gussie Martin Williams, Mary Ellen Thompson**

Linda Martin Johnson, Corene Martin Jones, John Martin, Gussie Martin Williams et Mary Ellen Thompson sont également des demi-frères et demi-sœurs du membre des forces armées décédé Charlie Robert Martin. Au moment de l'attentat, chacun d'eux était domicilié en Géorgie. Le droit géorgien dispose que les demi-frères et demi-sœurs héritent à égalité avec les frères et sœurs à part entière (*Bacon v. Smith*, 474 S.E.2d 728, 731-732 (Ga. Ct. App. 1996)). En conséquence, Linda Martin Johnson, Corene Martin Jones, John Martin, Gussie Martin Williams et Mary Ellen Thompson sont en droit d'obtenir la même réparation que celle qu'auraient obtenu les frères et sœurs à part entière de Charlie. L'expert désigné par le tribunal a recommandé que Linda, Corene, John, Gussie et Mary Ellen reçoivent chacun 1,25 million de dollars de dommages pour douleur et souffrance. Charlie Robert Martin n'avait pas de frère ni de sœur à part entière. Les frères et sœurs des membres des forces armées décédés ont cependant, en l'instance, droit à 2,5 millions de dollars de dommages pour douleur et souffrance sur la base d'une demande contre les parties défenderesses au titre du préjudice moral intentionnel. En conséquence, le tribunal juge que Linda Martin Johnson, Corene Martin Jones, John Martin, Gussie Martin Williams et Mary Ellen Thompson ont chacun droit à 2,5 millions de dollars de dommages pour douleur et souffrance sur la base de leurs demandes respectives en l'instance contre les parties défenderesses au titre du préjudice moral intentionnel.

**h) Sybil Caesar**

En vertu du droit de l'Etat de Floride,

«[L]orsqu'un bien est transmis par héritage aux parents collatéraux de l'intestat, et qu'une partie des parents collatéraux sont liés à l'intestat par un lien double de parenté et l'autre partie par un lien simple de parenté, les seconds héritent seulement de la moitié par rapport aux premiers» (*Fla. Stat. Ann.*, § 732.105 (2007)).

Les demi-sœurs et demi-frères ne peuvent prétendre à la totalité du montant que «si tous les [frères et sœurs restants] sont des demi-frères et demi-sœurs» (*Fla. Stat. Ann.*, § 732.105 (2007)).

Sybil Caesar est la demi-sœur du membre des forces armées décédé Johnnie Caesar. Johnnie a toutefois des frères et sœurs à part entière qui lui ont survécu. Ainsi Sybil Caesar a-t-elle droit à la moitié de ce qu'ont reçu les frères et sœurs à part entière de Johnnie. Les frères et sœurs à part entière de Johnnie Caesar ont reçu 2,5 millions de dollars. Le tribunal conclut donc que Sybil Caesar a droit à 1,25 million de dollars de dommages pour douleur et souffrance sur la base de sa demande en l'instance au titre du préjudice moral intentionnel.

**C. Dommages-intérêts punitifs**

Des dommages-intérêts punitifs, néanmoins, ne peuvent pas être accordés contre les Etats étrangers tels que la République islamique d'Iran (*Haim v. Islamic Republic of Iran*, 425 F.Supp. 2d 56, 71 (DDC 24 mars 2006) (juge Lamberth)). Ainsi la demande en dommages-intérêts punitifs des parties demanderesses contre la République islamique d'Iran est-elle REJETÉE. En outre, le tribunal a jugé précédemment, à plusieurs reprises, qu'aucun dommage-intérêt punitif ne pouvait être infligé au MIS, celui-ci étant une entité gouvernementale et faisant partie de l'Etat iranien lui-même (*Heiser*, 466 F. Supp. 2d, 270-271 ; *Greenbaum v. Islamic Republic of Iran*, 451 F. Supp. 2d 90, 105 & n.1 (DDC, 10 août 2006) (juge Lamberth) (citant *Roeder v. Islamic Republic of Iran*, 333 F.3d 228, 232-233 (D.C. Cir. 2003) ; *Haim*, 425 F. Supp. 2d, 71 n.2)). En conséquence, la demande des parties demanderesses pour que la partie défenderesse MIS soit condamnée à des dommages punitifs est également REJETÉE.

## CONCLUSION

Le tribunal est tristement conscient de la futilité de ses efforts pour guérir les blessures physiques et les cicatrices émotionnelles des membres des forces armées dans cette affaire, et des membres de leur famille. Bien que l'attentat contre le camp de marines américains à Beyrouth, au Liban, ait eu lieu il y a maintenant près de vingt-quatre ans, il ressort clairement des témoignages présentés devant le tribunal et les experts désignés par lui que la souffrance intense éprouvée ce jour-là a eu un effet tragiquement durable sur les parties demanderessees qui ont intenté cette action. Le fait que près d'un millier de personnes aient demandé réparation dans cette action confirme le nombre même des personnes dont la vie a été bouleversée à tout jamais du fait de cet attentat insensé contre ces membres courageux des forces armées.

En effet, à un moment tel que celui-ci et à une époque telle que la nôtre, il est important de reconnaître le courage désintéressé dont ont fait preuve ces membres des forces armées, ainsi que tous les autres, en choisissant de s'engager et de faire du monde un endroit plus sûr où il fait meilleur vivre. Le fait que les membres des forces armées en l'instance aient consenti l'ultime sacrifice pour une cause aussi noble contribue à graver les noms de ces individus courageux dans les annales de l'histoire.

Le courage des membres des familles qui ont porté leurs demandes devant la justice ne doit pas être oublié. Ces personnes, dont le cœur et l'esprit ont été meurtris à tout jamais le 23 octobre 1983, ont attendu patiemment près d'un quart de siècle pour que justice soit faite, et voir leur préjudice réparé. Et bien que le tribunal ne puisse leur rendre les époux, fils, pères et frères disparus dans cette abominable démonstration de violence, ni revenir sur les événements tragiques survenus ce jour-là, la loi constitue un moyen modeste de tenter d'offrir réparation aux membres des familles survivantes, en leur donnant la possibilité de réclamer des dommages pécuniaires aux auteurs de cet attentat épouvantable. Le tribunal espère que cette condamnation au paiement de sommes extrêmement importantes contribuera au processus de guérison de ces parties demanderessees, tout en indiquant aux parties défenderesses que leurs attentats illégaux contre nos concitoyens ne seront pas tolérés.

Une ordonnance et un jugement distincts conformes à ces conclusions seront rendus ce jour.

IL EN EST AINSI ORDONNÉ.

Fait par le juge Royce C. Lamberth, juge fédéral de district des Etats-Unis, le 7 septembre 2007.

---

ANNEXE 79

**PETERSON ET AL. V. ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN ET AL., TRIBUNAL FÉDÉRAL DU DISTRICT SUD  
DE L'ÉTAT DE NEW YORK, 10 CIV 4518 (SDNY, 6 JUIN 2016), ORDONNANCE  
AUTORISANT LA DISTRIBUTION DES FONDS**

[Traduction]

**ORDONNANCE DE DISTRIBUTION DES FONDS**

*Attendu que* le tribunal a rendu un jugement final partiel en cette affaire conformément au règlement fédéral de procédure civile 54(b) le 9 juillet 2013, ordonnant la remise d'une somme de 1 895 600 513,03 dollars plus intérêts (les «actifs bloqués») par Citibank, N.A. à certains bénéficiaires de jugements prononcés contre la République islamique d'Iran («l'Iran») et le ministère iranien du renseignement et de la sécurité («MOIS»), bénéficiaires identifiés comme les «plaignants» dans ledit jugement final partiel (le «jugement de remise d'actifs») (Dkt. n° 462) ;

*Attendu que* le tribunal a rendu une ordonnance le 9 juillet 2013 portant création d'une fiducie au bénéfice des plaignants (le «QSF») dans l'objectif, entre autres, de recevoir les actifs bloqués ; de conserver ces actifs conformément aux termes de cette ordonnance jusqu'à l'issue d'une éventuelle procédure d'appel du jugement de remise d'actifs ; de distribuer les actifs bloqués aux différents plaignants conformément aux termes de l'accord conclu entre eux pour la distribution de ces fonds, comme indiqué dans un accord écrit exécuté par les avocats des plaignants daté du 1<sup>er</sup> juin 2012 intitulé «Accord de coopération et de règlement de la procédure contentieuse» (l'«accord de coopération») et dans les accords écrits passés entre les plaignants et les autres bénéficiaires du jugement prononcé contre l'Iran (l'«ordonnance QSF») (Dkt. n° 460) ;

*Attendu que* le QSF est régi par l'accord sur le fonds *Peterson* établi conformément à l'article 468B du titre 26 du code des Etats-Unis, exécuté par l'administrateur du QSF, Stanley Sporkin (l'«administrateur»), déposé au tribunal le 9 juillet 2013 (l'«accord QSF») (Dkt. n° 461) ;

*Attendu que*, dans l'ordonnance QSF, parmi les «plaignants» au bénéfice desquels le QSF a été établi se trouvaient, à tort, des groupes de plaignants qui n'étaient pas concernés par l'attribution de remise des actifs bloqués pour les motifs précisés dans ladite ordonnance mais étaient parties aux procédures suivantes identifiées dans le jugement de remise d'actifs : *Mwila*, et al. v. *Islamic Republic of Iran*, et al., action civile n° 08-cv-1377 (DDC) (l'«action *Mwila*») ; *Owens*, et al., v. *Republic of Sudan*, et al., action civile n° 01-cv-2244 (DDC) (l'«action *Owens*») ; et *Khaliq*, et al., v. *Republic of Sudan*, et al., action civile n° 08-cv-1273 (DDC) (l'«action *Khaliq*») ;

*Attendu que* Citibank a remis au QSF les actifs bloqués totalisant 1 895 672 127,31 dollars le 8 août 2013 ;

*Attendu que* le jugement de remise d'actifs ordonnait au bureau du conseil en chef (bureau de contrôle des actifs étrangers) du département du trésor des Etats-Unis (Office of Foreign Assets Control, ci-après l'«OFAC») de délivrer une licence autorisant le transfert des actifs bloqués en application du jugement de remise d'actifs, et que l'OFAC a délivré ladite licence sous le numéro IA-2013-303215-1 le 24 juillet 2013, autorisant l'administrateur à procéder à toutes les transactions nécessaires pour administrer le QSF ;

*Attendu que* le jugement de remise d'actifs invite les plaignants à demander au tribunal une ordonnance de distribution des fonds détenus par le QSF conformément aux termes des accords passés en la matière entre les plaignants dans les trente jours après l'acquisition par le jugement de

remise d'actifs du caractère «confirmé et non susceptible d'appel» (selon la définition qu'il contient) ;

*Attendu que* le jugement de remise d'actifs est devenu «confirmé et non susceptible d'appel», selon la définition qu'il contient, la cour d'appel fédérale du deuxième circuit ayant, par les ordonnances datées respectivement des 4 et 3 décembre 2013, renoncé à se prononcer sur les recours formés par les défendeurs Clearstream Banking S.A. et Banca UBAE SpA, et, la banque Markazi ayant fait appel du jugement de remise d'actifs auprès de la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, laquelle ayant confirmé ce jugement le 9 juillet 2014, et la requête par la banque Markazi de nouveau procès ou de nouveau procès «en banc» ayant été rejetée par ordonnance de la cour le 29 septembre 2014, la Cour suprême des Etats-Unis ayant accepté le 1<sup>er</sup> octobre 2015 sa demande de *certiorari*, entendu les arguments le 13 janvier 2016 et ayant rendu son opinion et sa décision le 20 avril 2016 confirmant la décision de la cour d'appel fédérale du deuxième circuit du 9 juillet 2014 et la cour d'appel fédérale du deuxième circuit ayant émis sa notification relative à la clôture de la procédure le 24 mai 2016, reçue le même jour par ce tribunal (Dkt. n° 616), le délai de pourvoi en appel du jugement de remise d'actifs étant écoulé et aucune autre partie n'ayant interjeté appel, et le jugement de remise d'actifs n'étant plus susceptible d'examen suite à un recours ou à une demande de *certiorari* ;

*A la demande des plaignants*, la présente ordonnance modifie l'ordonnance QSF en supprimant, dans la définition des «plaignants», les parties aux actions Mwila, Owens et Khaliq.

*Le tribunal ordonne en outre* que l'administrateur du QSF procède dès à présent à la distribution des actifs détenus par le QSF conformément aux termes de l'accord de coopération et des accords écrits entre les plaignants et les autres parties bénéficiaires du jugement contre l'Iran. L'administrateur du QSF devra distribuer les actifs du fonds, soustraction faite d'un montant raisonnable réservé aux frais et aux dépenses imprévues, en procédant à des versements en faveur des plaignants et des autres parties bénéficiaires du jugement contre l'Iran ayant passé avec certains plaignants des accords écrits leur donnant droit à une partie des sommes distribuées, ainsi qu'aux avocats des différentes parties conformément au paragraphe 3.1.3 du QSF (Dkt. n° 461), aucune autre ordonnance du tribunal n'étant nécessaire pour autoriser la distribution des fonds. L'administrateur est autorisé à faire appel aux prestataires de services comme il le jugera nécessaire pour s'acquitter des tâches relevant de l'accord QSF et à utiliser une partie des actifs du fonds pour rémunérer ces prestataires dans des proportions raisonnables et ainsi qu'à régler les frais afférents sans autre ordonnance du tribunal. Les dispositions des ordonnances précédentes du tribunal datées des 1<sup>er</sup> octobre 2013 (Dkt. n° 500) et 16 décembre 2013 (Dkt. n° 538) interdisant à l'administrateur de régler les prestations et les frais nécessaires à l'exécution de ses missions sont désormais caduques. Rien dans la présente ordonnance ne saurait être interprété comme mettant un terme à la fiducie QSF, ni à l'autorité de ce tribunal sur le fonds, en application de l'article 1.468B-1(c)(1) de la réglementation du trésor et de l'ordonnance QSF.

Le greffier du tribunal a instruction de clore cette affaire dès l'émission de la présente ordonnance.

New York, New York.

Le 6 juin 2016.

Ministère de la justice des Etats-Unis,  
(Signé) (ILLISIBLE).

---